DU SYSTÈME
PÉNITENTIAIRE
AUX ÉTATS-UNIS,
ET
DE SON APPLICATION EN FRANCE;

SUIVI D'UN APPENDICE

SUR LES COLONIES PÉNALES

ET DE NOTES STATISTIQUES.

PAR MM. G. DE BEAUMONT ET A. DE TOCQUEVILLE,

AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS,
MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE PENNSYLVANIE.

PARIS,
H. FOURNIER JEUNE, LIBRAIRE,
RUE DE SEINE, N° 29.

1833.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES.

		Pages.
N°s 1.	— Système Pénitentiaire aux États-Unis.....	1
2.	— Appendice sur les colonies pénales.....	227
3.	— Notes alphabétiques.....	264
4.	— Des Colonies agricoles.....	296
5.	— Instruction publique aux État-Unis.....	300
6.	— Paupérisme en Amérique.....	308
7.	— Emprisonnement pour dettes.....	313
8.	— Emprisonnement des témoins.....	315
9.	— Sociétés de tempérance.....	316
10.	— Enquête sur le pénitencier de Philadelphie..	318
11.	— Conversation avec M. Elam Lynds.....	336
12.	— Traduction de la lettre de M. Welles, de Wethersfield.....	342
13.	— Traduction du réglement de la prison de Wethersfield.....	349
13 *bis.*	— Réglement de M. Wells pour la maison de refuge de Boston.....	359
14.	— Lettre de M. Barrett.....	367
15.	— Conversation avec le directeur de la maison de refuge de Philadelphie.....	369
16.	— (Quelques notes statistiques sur les Etats de New-York, du Maryland et de la Pennsylvanie, relatives au système pénitentiaire, notamment à l'état sanitaire des prisons,	

Digitized by Google

Pages.

au droit de grace, aux lois pénales contre les esclaves, à la mortalité des noirs dans la société, etc..... 372

N° 17. — Observations statistiques et comparées sur les États de New-York, Massachusetts, etc.... 389

18. — Quelques points de comparaison entre la France et l'Amérique..... 414

19. — Partie financière..... 425

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

INDICATION

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Les auteurs ont, à leur retour d'Amérique, déposé entre les mains de M. le ministre du Commerce et des Travaux publics 6 volumes in-folio, contenant les documens dont le détail suit :

PREMIER VOLUME.

Massachusetts.

1° Rapport de l'année 1820 sur la prison de Charlestown près Boston.
2° Rapport pour l'année 1821.
3° id. id. 1822.
4° id. id. 1823.
5° id. id. 1824.
6° id. id. 1825.
7° id. id. 1826.
8° id. id. 1827.
9° id. id. 1828.
10° Rapport des inspecteurs du nouveau pénitencier pour l'année 1829.
11° Rapport pour 1830.
12° Lois de l'État du Massachusetts, concernant le pénitencier et réglement de la prison.
13° Quelques documens statistiques sur la prison, et manuscrit du surintendant qui nous en a fait la remise.
14° Réglement de l'ancienne prison (1823).

Connecticut.

15° Rapport de la Commission chargée d'inspecter l'ancienne prison de Newgate (1825).
16° id. id. pour 1826.
17° Rapport de la Commission chargée de construire une nouvelle prison (1827).
18° Rapport des inspecteurs de la prison de Wethersfield (1828).
19° id. id. id. id. (1829).
20° id. id. id. id. (1830).
21° id. id. id. id. (1831).

Digitized by Google

22° Lois du Connecticut relatives au système pénitentiaire (1827).

23° Tableau statistique des crimes et délits depuis 1790 jusqu'à 1831.

24° Lettre à nous adressée par M. Barrett, chapelain de Wethersfield, sur le système pénitentiaire (7 octobre 1831).

25° Copie d'un contrat entre le surintendant de Wethersfield et un entrepreneur.

26° Note manuscrite à nous remise par M. Barrett sur la discipline de Wethersfield (octobre 1831).

DEUXIÈME VOLUME.

New-York. — Ancienne prison de Newgate.

1° Document original à nous remis par le secrétaire d'État (M. Flagg), contenant un rapport sur Newgate du 31 décembre 1817; un autre du 31 décembre 1818, et un troisième du 20 janvier 1819.

2° Rapport du contrôleur de l'État de New-York sur Newgate (2 mars 1819).

3° Rapport des inspecteurs de la prison de Newgate, du 21 janvier 1820.

4° Rapport id. id. id. de 1824 et 1827 pour 1823 et 1826.

5° Tableaux statistiques présentant le nombre et la nature des crimes dans l'État de New-York, copiés par nous sur les registres de la prison de Newgate.

6° Tableaux statistiques présentant le nombre des détenus, celui des graciés, des évadés et des morts, ainsi que le chiffre des dépenses de l'ancienne prison de Newgate depuis 1797 jusqu'en 1819.

Pénitencier de Singsing.

7° Rapport des inspecteurs à la législature (1825).

8° id. id. id. de 1827 pour 1826.

9° id. id. id. de 1828 id. 1827.

10° id. id. id. de 1829 id. 1828.

11° id. id. id. du 6 janvier 1830.

12° id. id. id. du 5 janvier 1831.

13° id. id. id. du 12 janvier 1832.

14° Rapport de M. Hopkins sur M. Elam Lynds (19 mars 1831).

15° Note manuscrite sur la discipline de Singsing. (Elle nous a été remise par M. Wiltse, le surintendant de cette prison).

16° Plan de Singsing et note de M. Cartwright, contenant un devis et une estimation des dépenses de cette prison.

Digitized by Google

Pénitencier d'Auburn.

17° Rapport manuscrit des commissaires chargés de l'inspection d'Auburn (16 mars 1818).

18° Rapport des inspecteurs de la prison d'Auburn du 1er février 1819.

19° Rapport des inspecteurs id. pour l'année 1820.

20° id. du 1er janvier 1824 pour 1823.

21° id. du 26 janvier 1825 pour 1824.

22° id. du 2 février 1826 pour 1825.

23° id. du 8 janvier 1827 pour 1826.

24° id. du 5 janvier 1828 pour 1827.

25° id. du 1er janvier 1829 pour 1828.

TROISIÈME VOLUME.

Continuation d'Auburn.

1° Rapport des inspecteurs de la prison d'Auburn du 18 janvier 1830 pour 1829.

2° Rapport id. id. du 24 janvier 1831 pour 1830.

3° id. id. id. du 30 janvier 1832 pour 1831.

4° Précis sur la construction et la discipline d'Auburn, par Gershom Powers (1826).

5° Rapport de Gershom Powers sur la prison d'Auburn (1828).

6° Lettre de Gershom Powers en réponse à Edward Livingston (1829).

7° Rapport de MM. Hopkins et Tibbits sur la prison d'Auburn (13 janvier 1827).

8° Remarques de Gershom Powers sur les châtimens disciplinaires (1828).

9° Enquête sur la discipline d'Auburn et sur le système de l'entre prise.

10° Note manuscrite à nous remise par l'agent comptable (Clark) d'Auburn, relative à l'ordre et à la discipline de cette prison.

11° Conversation que nous avons eue avec M. Smith, chapelain de la prison d'Auburn.

QUATRIÈME VOLUME.

Maryland. — Ancienne prison et nouveau pénitencier de Baltimore.

1° Documens législatifs concernant le pénitencier du Maryland (1819).

2° Réglement du nouveau pénitencier (22 décembre 1828).

3° Rapport des directeurs du pénitencier (23 décembre 1828).

Digitized by Google

4° Rapport des directeurs du pénitencier (21 décembre 1829).
5° id. id. du 20 décembre 1830.
6° Observations de M. Niles sur le pénitencier (22 décembre 1829).
7° Lettre de M. Mac-Evoy sur le même sujet (4 décembre 1831).
8° Tableau des exécutions à mort dans le Maryland depuis 1786 jusqu'à ce jour.

Pennsylvanie. — Prisons de Walnut-Street, de Pittsburg, et pénitencier de Cherry-Hill.

9° Rapport à la législature sur le système pénitentiaire (27 janvier 1821).
10° Notice de Roberts Vaux sur le système pénitentiaire de Pennsylvanie (1826).
11° Lettre de Roberts Vaux à William Roscoe sur le même sujet (1827).
12° Lettre d'Edward Livingston à Roberts Vaux sur le même sujet.
13° Observations sur le même sujet par le docteur Bache (1829).
14° Description du nouveau pénitencier (1829).
15° Constitution de la Société des prisons de Philadelphie.
16° Premier et deuxième Rapports sur le nouveau pénitencier (1831).
17° Actes de la législature contenant les nouvelles lois pénales, combinées avec le nouveau système pénitentiaire. Réglement de la prison.
18° Lettre du docteur Bache sur le nouveau système pénitentiaire, contenue dans un numéro du journal *of Law*.
19° Trois numéros du *Hazards' Register*, contenant des documens statistiques sur le système pénitentiaire de la Pennsylvanie.
20° Lettre de Samuel Wood sur le système pénitentiaire (1831).
21° Rapport des commissaires rédacteurs du Code pénal de Pennsylvanie (24 décembre 1827).
22° Du système pénitentiaire en Pennsylvanie, par Mease (1828).

CINQUIÈME VOLUME.

Documens généraux sur le système pénitentiaire, ou s'y rattachant indirectement.

1° Six Rapports de la Société des prisons de Boston depuis 1826 jusqu'en 1832.
2° Rapport de M. Gray relatif à la création d'ateliers de travail pour les condamnés libérés.

Digitized by Google

3° Rapport servant d'introduction au code de discipline des prisons, par Edward Liwingston. 1827.

4° De l'abolition de la peine de mort, par le même.

5° Réflexions sur le système pénitentiaire, par M. Carey de Philadelphie. 1831.

6° Essai sur le Code pénal de Pennsylvanie, par Tyson.

7° Rapport de 1831 sur la Société de tempérance de New-York.

8° id. id. de Pennsylvanie.

9° Statistique médicale de Philadelphie, par Emerson. 1831.

10° Rapport sur les écoles primaires de Pennsylvanie. 1831.

11° Lois relatives aux écoles de Pennsylvanie.

12° Trois Tableaux statistiques sur l'État sanitaire de Baltimore.

13° Rapport sur le fonds destiné aux écoles du Connecticut.

14° Lettre à nous adressée par M. Elam Lynds sur le système pénitentiaire (10 octobre 1831).

15° Opinion de M. Elam Lynds sur le système pénitentiaire (note manuscrite à nous remise par lui-même le 8 juillet 1831).

16° Tableau statistique sur le nombre des crimes dans l'Ohio.

17° Autre tableau id. depuis 1815.

18° Lettre de l'honorable M. Mac-Lean, juge de la cour suprême de États-Unis, sur le système pénitentiaire.

19° Tables statistiques des condamnations prononcées dans la ville de New-York par la cour d'*oyer and terminer* depuis 1785 jusqu'à 1795.

20° Id. id. des condamnations prononcées par la cour suprême.

21° Id. id. depuis l'année 1800 à 1810, et depuis 1820 jusqu'à 1830.

22° Tableau général des condamnations prononcées dans l'État de New-York pendant l'année 1830 pour crimes, délits et contraventions (à l'exception des jugemens rendus par les magistrats de police).

23° Manuscrit de M. Welles, juge (à Wethersfield), contenant son opinion sur le système pénitentiaire, le devis d'une prison pour 500 détenus, et l'estimation des dépenses d'entretien.

24° Copie d'une lettre adressée à M. Hozack de New-York par William Roscoe.

SIXIÈME VOLUME.

Maison de refuge (New-York).

1° Discours d'ouverture pour la maison de refuge de New-York, 1826.

Digitized by Google

2° Rapport de 1827 sur la maison de refuge.
3° id. 1828.
4° id. 1829.
5° id. 1830.
6° id. 1831.
7° id. 1832.
8° Réglement de la maison de refuge de New-York, et appel aux habitans de New-York par la commission des prisons, à l'effet d'obtenir des secours de charité.

Philadelphie et Boston.

9° Appel des directeurs de la maison de refuge de Philadelphie à l'effet d'obtenir des fonds (1826).
10° Discours prononcé par M. J. Sergeant pour l'ouverture de la maison de refuge de Philadelphie.
11° Nouvel appel des directeurs de la maison de refuge à leurs concitoyens (1828).
12° 1er Rapport sur la maison de refuge de Philadelphie (1829).
13° 2e Rapport id. (1830).
14° 3e Rapport id. (1831).
15° Réglement de la maison de refuge de Boston (1830).
16° Rapport de la commission chargée de l'établissement d'une maison de refuge à Baltimore.
17° Modèle d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes délinquans de Philadelphie.
18° Enquête sur la maison de refuge de New-York.
19° Divers documens, au nombre de sept, sur la maison de refuge de New-York.

Le tout composant cent vingt-sept articles qui, classés ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans 6 volumes in-folio, ont été déposés par M. le Ministre du Commerce et des Travaux-Publics dans les archives du ministère.

Le maître des requêtes, secrétaire-général du ministère du Commerce et des Travaux publics, reconnait avoir reçu de MM. de Beaumont et de Tocqueville les volumes ci-dessus désignés, qui ont été déposés aux archives du ministère, section de la bibliothèque:

Le maître des requêtes, secrétaire-général,

Signé: EDMOND BLANC.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

La société éprouve de notre temps un malaise qui nous paraît tenir à deux causes :

L'une, toute morale ; il y a dans les intelligences une activité qui ne sait où se dépenser, dans les esprits une énergie à laquelle il manque un aliment, et qui dévore la société, faute d'autre proie.

L'autre, toute matérielle ; c'est la gêne de la population ouvrière qui manque de travail et de pain, et dont la corruption commencée dans la détresse, va s'achever dans la prison.

Le premier mal tient à la richesse intellectuelle de la population ; le second, à la misère des classes pauvres.

Comment fermer la première de ces plaies ? Son remède paraît dépendre plus des circonstances que des hommes. A l'égard de la seconde, plus d'un effort a déjà été tenté pour la guérir ; mais on ne sait point encore si le succès était possible.

Telle est l'insuffisance des institutions humaines, qu'on voit sortir de funestes conséquences des établissemens dont la théorie ne promet que d'heureux effets.

En Angleterre on a cru tarir la source du crime et de la misère en donnant à tous les malheureux

Digitized by Google

du travail ou de l'argent; et l'on voit s'accroître chaque jour dans ce pays le nombre des pauvres et celui des criminels.

Il n'est pas une institution philanthropique, dont l'abus ne touche à l'usage.

L'aumône la mieux adressée fait naître de fausses misères : et tout secours offert à un enfant délaissé, en fait abandonner d'autres. Plus on regarde ce triste spectacle donné par la bienfaisance publique combattant sans succès les souffrances humaines, plus on reconnaît qu'il y a des maux contre lesquels il est généreux de lutter, mais que nos vieilles sociétés semblent impuissantes pour guérir.

Cependant la plaie existe, apparente à tous les yeux. Il y a en France deux millions de pauvres, et quarante mille condamnés libérés, sortis des bagnes ou des autres prisons (1).

Effrayée d'un mal aussi menaçant, l'opinion publique en demande le remède au gouvernement qui ne le guérit point, peut-être parce qu'il le juge incurable.

Cependant s'il est vrai que ce vice social ne puisse être extirpé, il paraît également certain qu'il existe des circonstances qui contribuent à l'aggraver, et des institutions dont l'influence le rend moins funeste.

Diverses voix s'élèvent en ce moment pour indiquer au gouvernement la marche qu'il doit suivre.

Les uns demandent l'établissement de colonies

(1) V. Des Colonies Agricoles, par M. Huerne de Pommeuse : Tableaux statistiques à la fin du volume.

Digitized by Google

agricoles dans les parties encore incultes du sol français, sur lesquelles on utiliserait les bras des condamnés et des pauvres.

Ce système, qui obtient un grand succès en Belgique et en Hollande, est digne de fixer l'attention des hommes politiques (1).

Il en est d'autres qui, frappés surtout du danger que présentent pour la société les condamnés libérés, dont la corruption s'est accrue dans la prison, pensent qu'on remédierait à une grande partie du mal, si, pendant la détention des criminels, on les soumettait à un système pénitentiaire, qui, au lieu de les dépraver davantage, les rendît meilleurs.

Persuadés que la réforme morale du criminel est impossible, et que sa présence dans la société est un danger toujours imminent, quelques écrivains, dont l'un vient d'être couronné par l'Académie Française, voudraient que tous les malfaiteurs fussent déportés hors de France (2).

Au milieu de ce choc d'opinions diverses dont quelques-unes ne seraient pas inconciliables entre elles, il nous a semblé qu'il pouvait être utile d'introduire dans la discussion quelques documens authentiques sur l'un des points importans qui sont en litige.

(1) V. l'ouvrage indiqué dans la note précédente.

(2) M. Ernest de Blosseville, auteur de l'Histoire des Colonies pénales dans l'Australie. Paris, 1831. Le système de la déportation, auquel l'opinion publique en France semble assez *généralement* favorable, nous paraît environné de dangers et d'obstacles. V. Appendice sur les Colonies pénales.

Digitized by Google

Telle a été l'origine du voyage que nous avons entrepris sous les auspices du gouvernement français.

Chargés de faire une enquête aux États-Unis sur les principes théoriques et pratiques du système pénitentiaire, nous avons accompli cette mission ; le gouvernement a reçu notre rapport (1); maintenant c'est au pays que nous devons rendre compte de nos travaux.

Si nos recherches sont jugées utiles, nous le devrons surtout à la généreuse hospitalité que nous avons reçue aux États-Unis. Partout dans ce pays les établissemens de tous genres nous ont été ouverts et tous les renseignemens fournis avec un empressement dont nous avons été vivement touchés.

On a compris en Amérique l'importance de notre enquête; et les fonctionnaires publics de l'ordre le plus élevé, comme les hommes voués à la vie privée, se sont efforcés à l'envi de nous en faciliter l'accomplissement.

Nous n'avons eu aucun moyen de reconnaître tant de bienveillance. Mais si ce livre, doit, par la publicité, parvenir jusqu'en Amérique, nous sommes heureux de penser que les habitans des États-Unis trouveront ici une faible expression de notre profonde reconnaissance.

(1) Ce Rapport a été remis à M. le Ministre du commerce et des travaux publics. M. le comte d'Argout l'a accueilli avec un intérêt dont les auteurs doivent lui témoigner ici leur gratitude.

Digitized by Google

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

AUX ÉTATS-UNIS,

ET

DE SON APPLICATION A LA FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

HISTORIQUE DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Naissance du système pénitentiaire en 1786. — Influence des quakers. — Prison de Walnut-Street à Philadelphie : ses vices et ses avantages. — Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt. — Régime de Walnut adopté par plusieurs Etats; ses funestes effets. — Origine d'Auburn. — Pittsburg. — Cherry-Hill. — Expérience fatale de l'emprisonnement solitaire absolu : elle est suivie du système d'Auburn, fondé sur l'isolement et le silence : succès de ce système dans plusieurs Etats de l'Union. — Wethersfield : création de Singsing, par M. Elam Lynds. — Institution des maisons de refuge dans l'Etat de New-York. — La Pennsylvanie abandonne le système de la solitude absolue sans travail : nouveau régime d'emprisonnement combiné avec de nouvelles lois pénales. — Quels Etats n'ont encore fait aucune réforme dans leurs prisons; en quoi cette réforme est incomplète dans les Etats où elle a eu lieu. — Barbarie de quelques lois criminelles dans certains Etats. — Résumé.

Quoique le système pénitentiaire aux États-Unis soit une institution nouvelle, son origine remonte

Digitized by Google

à des temps qui déjà sont loin de nous. La première pensée d'une réforme dans les prisons d'Amérique appartient à une secte religieuse de la Pennsylvanie. Les quakers, dont les principes repoussent toute effusion de sang, avaient toujours protesté contre les lois barbares que les colonies tenaient de la mère patrie. En 1786 leur voix parvint à se faire entendre, et à partir de cette époque, la peine de mort, la mutilation et le fouet furent successivement abolis dans presque tous les cas par la législature de Pennsylvanie (1); les condamnés eurent désormais un sort moins cruel à subir. La peine de l'emprisonnement fut substituée aux châtimens corporels, et la loi autorisa les tribunaux à infliger l'emprisonnement solitaire dans une cellule, pendant le jour et la nuit, à tous les coupables de crimes capitaux. C'est alors que fut instituée à Philadelphie la prison de Walnut-Street. Les condamnés y furent classés selon la nature de leurs crimes, et des cellules particulières furent construites pour renfermer ceux que les cours de justice avaient condamnés à l'isolement absolu : on se servait aussi de ces cellules pour dompter les résistances des individus qui ne se soumettaient pas à la discipline de la prison. Les détenus solitaires ne travaillaient pas (2).

(1) Aujourd'hui la peine de mort n'est prononcée par le Code de Pennsylvanie que dans le cas d'assassinat, d'empoisonnement et d'incendie.

(2) Ces cellules étaient et sont encore au nombre de trente dans la prison de Walnut-Street.

Digitized by Google

Cette innovation était bonne, mais incomplète.

On a reconnu depuis l'impossibilité de soumettre des criminels à une classification utile; et l'emprisonnement solitaire sans travail a été condamné par l'expérience. Il est toutefois juste de dire que l'essai de cette théorie ne fut point assez long pour être décisif; la faculté accordée à tous les juges de la Pennsylvanie par les lois du 5 avril 1790 et du 22 mars 1794, d'envoyer à la prison de Walnut des condamnés qui précédemment auraient été détenus dans les geôles particulières des comtés, ne tarda pas à produire dans cette prison un tel encombrement, que les difficultés de la classification s'accrurent, en même temps que le nombre des cellules devint insuffisant (1).

A vrai dire, il n'y avait point encore de système pénitentiaire aux États-Unis.

Si l'on demande pourquoi ce nom fut donné au régime d'emprisonnement qui venait d'être établi, nous répondrons qu'alors, comme aujourd'hui, on confondait en Amérique l'abolition de la peine de mort avec le système pénitentiaire. On disait : *Au lieu de tuer le coupable, nos lois le mettent en prison; donc nous avons un système pénitentiaire.*

La conséquence n'était pas juste. Il est bien cer-

(1) Voyez Letter from Samuel Wood, to Thomas Keltera. Philadelphia, 1831.

V. Notices of the original and successive efforts to improve the discipline of the prison at Philadelphia, and to reform the criminal Code of Pennsylvania, by *Roberts Vaux.*

Digitized by Google

tain que la peine de mort appliquée à la plupart des crimes est inconciliable avec un régime d'emprisonnement; mais cette peine abolie, le système pénitentiaire n'existe pas virtuellement; il faut encore que le criminel dont on a épargné la vie soit placé dans une prison dont le régime le rende meilleur. Car si ce régime, au lieu de le réformer, ne faisait que le corrompre davantage, ce ne serait plus un *système pénitentiaire*, mais seulement un *mauvais système d'emprisonnement*.

On a long-temps partagé en France l'erreur des Américains à cet égard. En 1794 le duc de la Rochefoucauld-Liancourt publia une notice intéressante sur la prison de Philadelphie : il déclara que cette ville avait un excellent système de prison, et tout le monde le répéta (1).

Cependant la prison de Walnut-Street ne pouvait produire aucun des effets qu'on attend de ce système. Elle avait deux vices principaux : elle corrompait par la contagion des communications mutuelles les condamnés qui travaillaient ensemble. Elle corrompait par l'oisiveté les individus plongés dans l'isolement.

Le vrai mérite de ses fondateurs fut d'abolir les lois sanguinaires de la Pennsylvanie, et, en y introduisant un nouveau système de détention, de provoquer sur ce point l'attention publique... Malheureusement on ne distingua point dès l'abord ce qui

(1) Voyez Des Prisons de Philadelphie, par un Européen (La Rochefoucauld-Liancourt), l'an IV de la république. Paris.

Digitized by Google

dans cette innovation était digne d'éloges de ce qui méritait le blâme.

La peine de l'isolement appliquée au criminel pour le conduire à la réforme par la réflexion, repose sur une pensée philosophique et vraie. Mais les auteurs de cette théorie ne l'avaient point entourée de ce qui pouvait la rendre praticable et salutaire. Cependant leur erreur ne fut point si tôt aperçue; et le succès de la prison de Walnut-Street, vantée aux États-Unis encore plus qu'en Europe, accrédita dans l'opinion ses vices comme ses avantages.

Le premier État qui se montra jaloux d'imiter la Pennsylvanie, fut celui de New-York, qui, en 1797, adopta avec de nouvelles lois pénales un nouveau système de prison.

L'emprisonnement solitaire sans travail y fut admis comme à Philadelphie; mais de même qu'à Walnut-Street, il fut réservé pour ceux qui étaient spécialement condamnés à le subir par les cours de justice, et pour les contrevenans aux réglemens de la prison. L'emprisonnement solitaire n'était donc point alors le régime ordinaire de l'établissement; il était le partage exclusif des grands criminels, qui, avant la réforme des lois pénales, eussent été condamnés à mort. Du reste, les coupables d'un ordre inférieur étaient entassés pêle-mêle dans la prison; à la différence des détenus dans les cellules, ils devaient travailler pendant le jour; et le seul châtiment disciplinaire que leur gardien fût en

Digitized by Google

droit de leur infliger, en cas d'infraction aux réglemens, était l'emprisonnement solitaire au pain et à l'eau.

La prison de Walnut-Street eut d'autres imitateurs : le Maryland, le Massachusetts, le Maine, le Nouveau-Jersey, la Virginie, etc., adoptèrent successivement le principe de l'emprisonnement solitaire appliqué seulement à une certaine classe de criminels (a) dans chacun de ces États; la réforme des lois criminelles précéda celle des prisons.

Nulle part ce système d'emprisonnement n'eut le succès qu'on en espérait. Il était en général ruineux pour le trésor public; il n'opérait jamais la réforme des détenus (1); tous les ans la législature de chaque État votait des allocations de fonds considérables pour soutenir les pénitenciers, et le retour perpétuel des mêmes individus dans les prisons prouvait l'inefficacité du régime auquel ils étaient soumis (2).

(1) V. Statistique, partie financière.

V. Rapport à la Législature, par le contrôleur de l'Etat de New-York. 2 mars 1819.

V. cinquième Rapport de la Société des prisons de Boston, pag. 422, 423, et 454.

V. aussi Rapport sur la prison du Connecticut et sur celle du Massachusetts.

(2) V. nos Observations statistiques sur les divers Etats de l'Union, n° 17, *Tableau comparatif des récidives.*

« ..... C'est une triste vérité que la plupart des condamnés ne se « réforment point pendant leur détention, mais au contraire s'endur- « cissent dans leur méchanceté, et sont, après leur libération, plus « vicieux et plus consommés dans le crime qu'ils ne l'étaient aupa- « ravant..... »

(Rapport du 20 janvier 1819, à la législature de New-York.)

Digitized by Google

De tels résultats semblaient démontrer le vice du système tout entier; cependant, au lieu d'accuser la théorie elle-même, on s'en prit à son exécution. On pensa que tout le mal venait de l'insuffisance du nombre des cellules et de l'encombrement des détenus dans la prison, et que le système, tel qu'il était établi, serait fécond en heureuses conséquences si l'on ajoutait quelques constructions nouvelles aux prisons déjà existantes. On fit donc de nouveaux frais et de nouveaux efforts.

Telle fut l'origine de la prison d'Auburn (1816).

Cette prison, devenue depuis si célèbre, fut établie d'abord sur un plan essentiellement vicieux; elle se bornait à quelques classifications, et chacune de ces cellules était destinée à recevoir deux condamnés (1) : c'était de toutes les combinaisons la plus malheureuse; il vaudrait mieux confondre cinquante criminels dans le même appartement, que d'en mettre deux ensemble. Cet inconvénient fut bientôt senti, et en 1819 la législature de l'Etat de New-York, décréta l'érection d'un nouveau bâtiment à Auburn (l'aile du Nord), afin d'augmenter le nombre des cellules solitaires : toutefois, il faut remarquer qu'on n'avait point encore l'idée du système qui depuis a prévalu. On ne pensait pas à soumettre au système cellulaire la totalité

(1) La prison d'Auburn, c'est-à-dire l'aile du Sud, bâtie en 1816, 1817 et 1818, contenait soixante et une cellules, et vingt-huit chambres dans chacune desquelles on pouvait placer de huit à douze condamnés.

Digitized by Google

des condamnés; on voulait seulement en faire l'application à un plus grand nombre; — dans le même temps, les mêmes théories amenaient les mêmes essais à Philadelphie, où le peu de succès de la prison de Walnut aurait convaincu les habitans de la Pennsylvanie de son impuissance pour le bien, si ceux-ci, à l'exemple des habitans de New-York, n'eussent trouvé, dans des fautes d'exécution, un motif d'absoudre le principe.

En 1817, la législature de la Pennsylvanie décréta l'érection du pénitencier du Pittsburg, pour les comtés de l'Ouest, et en 1821, celle du pénitencier de Cherry-Hill, pour la ville de Philadelphie et les comtés de l'Est (1).

Les principes qui devaient être suivis pour la construction de ces deux établissemens n'étaient point cependant en tout conformes à ceux qui avaient présidé à l'érection de Walnut; dans cette dernière prison, les classifications formaient le système dominant, dont l'emprisonnement solitaire n'était qu'un accessoire : dans les prisons nouvelles, on abandonnait les classifications, et une cellule solitaire devait être préparée pour recevoir chaque condamné. Le criminel ne devait quitter sa cellule ni le jour ni la nuit, et tout travail lui était interdit dans sa solitude. Ainsi, l'emprisonnement solitaire absolu qui, à Walnut, n'était qu'un

(1) Cherry-Hill est le Nouveau pénitencier de Philadelphie, mis en vigueur seulement en 1829.

Digitized by Google

accident, devait être le fond du système de Pittsburg et de Cherry-Hill.

L'expérience qu'on allait faire, promettait d'être décisive : on ne ménagea aucune dépense pour donner aux nouveaux établissemens une construction digne de leur objet, et les édifices qui s'élevèrent ressemblèrent moins à des prisons qu'à des palais.

Cependant, avant même que les lois qui avaient ordonné leur érection fussent exécutées, on avait, dans l'État de New-York, essayé la prison d'Auburn. De grands débats s'agitaient, à cette occasion, au sein de la législature; et le public était impatient de connaître le résultat des nouvelles expériences qui venaient d'être faites.

L'aile du Nord ayant été presque finie en 1821, on y avait placé quatre-vingts criminels, en donnant à chacun d'eux une cellule particulière (*b*). Cet essai, dont on se promettait un si heureux succès, fut fatal à la plupart des détenus : pour les réformer, on les avait soumis à un isolement complet; mais cette solitude absolue, quand rien ne le distrait ni ne l'interrompt, est au-dessus des forces de l'homme; elle consume le criminel sans relâche et sans pitié; elle ne réforme pas, elle tue.

Les malheureux sur lesquels se fit cette expérience tombèrent dans un état de dépérissement si manifeste, que leurs gardiens en furent frappés : leur vie parut en danger, s'ils restaient plus longtemps dans la prison, soumis au même régime;

Digitized by Google

cinq d'entre eux, pendant une seule année, y avaient déjà succombé (c); leur état moral n'était pas moins inquiétant : l'un d'eux était devenu fou ; un autre, dans un accès de désespoir, avait profité d'un moment où le geôlier lui apportait quelque chose, pour se précipiter hors de sa cellule, en courant la chance, presque sûre, d'une chute mortelle.

Sur de pareils effets le système fut jugé définitivement. Le gouverneur de l'État de New-York fit grace à vingt-six des détenus solitaires; ceux auxquels cette faveur ne fut point accordée, sortirent pendant le jour, et furent admis à travailler dans les ateliers communs. Depuis cette époque (1823), le système de l'isolement sans restriction cessa entièrement d'être pratiqué à Auburn : — on acquit bientôt la preuve que ce régime, funeste à la santé des criminels, était impuissant pour opérer leur réforme. Sur les vingt-six condamnés, auxquels le gouverneur avait fait grace, quatorze revinrent peu de temps après dans la prison par suite de nouvelles condamnations (1).

Cette expérience si funeste à ceux qui furent choisis pour la subir, était de nature à compromettre le sort du système pénitentiaire. Après les désastreux effets de l'isolement, il était à craindre qu'on n'en repoussât entièrement le principe : c'était une réaction naturelle. On eut plus de sagesse : on persista à penser que la solitude qui fait réflé-

(1) V. Rapport de Gershom Powers, 1828, et note manuscrite d'Elam Lynds.

Digitized by Google

chir les criminels, et les sépare les uns des autres, exerce une influence bienfaisante; et on rechercha seulement le moyen d'éviter les inconvéniens de l'isolement, en conservant ses avantages. On crut y parvenir en laissant les condamnés dans leur cellules pendant la nuit, et en les faisant travailler, pendant le jour, dans des ateliers communs, au milieu d'un silence absolu.

MM. Allen, Hopkins et Tibbits qui, en 1824, furent chargés, par la législature de New-York, d'inspecter la prison d'Auburn, y trouvèrent établie cette discipline nouvelle. Ils en firent un grand éloge dans leur rapport, et la législature sanctionna le nouveau système par son approbation formelle.

Ici se présente une obscurité qu'il n'a point été en notre pouvoir de dissiper. Nous voyons le fameux système d'Auburn naître tout à coup et sortir de la combinaison ingénieuse de deux élémens qui semblent, au premier coup-d'œil, incompatibles, l'isolement et la réunion. Mais ce que nous n'apercevons pas clairement, c'est le créateur de ce système, dont il faut bien pourtant que quelqu'un ait eu la pensée première.....

L'Etat de New-York en est-il redevable au gouverneur Clinton, dont le nom, aux États-Unis, se rattache à toutes les entreprises utiles et bienfaisantes?

Faut-il en faire honneur à M. Cray, l'un des directeurs d'Auburn, auquel le juge Powers, qui

Digitized by Google

fut lui-même à la tête de cet établissement, paraît en attribuer le mérite ?

Enfin, M. Elam Lynds, qui a certainement contribué beaucoup à mettre ce nouveau système en pratique, peut-il revendiquer aussi la gloire de l'avoir inventé (1) ?

Nous ne chercherons point à résoudre ces questions, intéressantes pour les personnes que nous venons de nommer, et pour le pays qui les a vues naître, mais peu importantes pour nous :

L'expérience d'ailleurs ne nous apprend-elle pas qu'il y a des innovations dont l'honneur n'appartient à personne, parce qu'elles sont dues à des efforts simultanés et aux progrès du temps ?

L'établissement d'Auburn obtint dès son début un succès extraordinaire ; et il ne tarda pas à exciter au plus haut degré l'attention publique. Il se fit alors dans les esprits une révolution remarquable ; la direction d'une prison confiée jadis à d'obscurs geôliers, fut ambitionnée par des hommes occupant dans le monde une haute position sociale : et l'on vit M. Elam Lynds, ancien capitaine de l'armée des États-Unis, et le juge Powers, magistrat d'un

(1) L'opinion presque générale aux États-Unis attribue à M. Elam Lynds la création du système définitivement adopté dans la prison d'Auburn. Cette opinion est aussi celle de MM. Hopkins et Tibbits, chargés, en 1826, d'inspecter la prison d'Auburn. V. p. 23 ; et de M. Livingston, V. son Introduction à un système de lois pénales, p. 13, édition de 1827, Philadelphie. Nous n'avons trouvé cette opinion contestée que dans une lettre adressée par M. Powers à M. Livingston, en 1829. V. cette lettre pag. 5 et suivantes.

Digitized by Google

rare mérite, s'honorer dans l'opinion et à leurs propres yeux en remplissant les fonctions de directeurs d'Auburn.

Cependant l'adoption d'un système cellulaire appliqué à tous les condamnés de l'État de New-York, rendait insuffisante la prison d'Auburn, qui, après les accroissemens successifs qu'elle avait reçus, ne contenait que cinq cent cinquante cellules (1); la nécessité d'une prison nouvelle se faisait donc sentir. Ce fut alors que le plan de Singsing fut arrêté par la législature (1825). Ce plan fut exécuté d'une manière qui mérite d'être rapportée.

Monsieur Elam Lynds, qui venait de faire ses preuves à Auburn, dont il était le directeur, quitte cet établissement, prend avec lui cent détenus accoutumés à lui obéir, les conduit sur le lieu où la prison projetée doit être bâtie, et là, campé sur les bords de l'Hudson, sans asyle pour le recevoir, sans murailles pour enfermer ses dangereux compagnons, il les met à l'œuvre, faisant de chacun d'eux un maçon ou un charpentier, et n'ayant pour les maintenir dans l'obéissance d'autre force que la fermeté de son caractère et l'énergie de sa volonté.

Pendant plusieurs années les condamnés, dont le nombre fut successivement augmenté, travaillèrent ainsi à bâtir leur propre prison; et aujourd'hui le

(1) En 1823 il n'y avait encore à Auburn que trois cent quatre-vingts cellules. Le 12 avril 1824, la législature ordonna la construction de cent soixante-dix cellules de plus.

Digitized by Google

pénitencier de Singsing contient mille cellules, toutes construites par les criminels qui y ont été renfermés (1). A la même époque (1825), on voit naître dans la ville de New-York un établissement d'une autre nature, mais qui n'occupe pas une moindre place parmi les innovations dont nous retraçons l'histoire. Nous voulons parler de la maison de refuge instituée pour les jeunes délinquans.

Il n'est point d'établissement qui soit mieux d'accord avec l'expérience. On sait que la plupart des hommes auxquels la justice criminelle inflige ses rigueurs, ont été malheureux avant de devenir coupables. L'infortune est surtout dangereuse pour ceux qu'elle a frappés dans un âge encore tendre; et il est bien rare que l'orphelin sans patrimoine et sans amis, ou l'enfant abandonné de ses parens, évitent les pièges qui sont tendus à leur inexpérience, et ne passent en peu de temps de la misère au crime. Touchées du sort des jeunes délinquans, plusieurs personnes charitables de la ville de New-York conçurent le plan d'une maison de refuge, destinée à leur servir d'asile, et à leur procurer l'é-

(1) La manière dont M. Elam Lynds a bâti Singsing trouverait sans doute des incrédules, si le fait que nous racontons ici n'était tout récent et de notoriété publique aux Etats-Unis; pour le comprendre, il faut savoir toutes les ressources que peut trouver un homme énergique dans la nouvelle discipline des prisons d'Amérique; si l'on veut se former une idée du caractère de M. Elam Lynds, et de ses opinions sur le système pénitentiaire, on n'a qu'à lire la Conversation que nous avons eue avec lui, et que nous avons cru devoir noter toute entière, V. nº 11.

Digitized by Google

ducation et les moyens d'existence que la fortune leur avait refusés : 30,000 dollars (159,000 f.) furent le produit d'une première souscription ; ainsi s'éleva par la puissance seule d'une association de bienfaisance un établissement éminemment utile, et qui vaut mieux peut-être que les prisons pénitentiaires, puisque celles-ci punissent le crime, tandis que la maison de refuge a pour objet de le prévenir.

L'expérience faite à Auburn dans l'État de New-York, des funestes effets de l'isolement sans travail, n'empêchait point la Pennsylvanie d'en continuer l'essai ; et dans le cours de l'année 1827 le pénitencier de Pittsburg commença à recevoir des prisonniers. Chaque détenu y fut renfermé jour et nuit dans une cellule, où il ne lui fut pas permis de travailler. Cette solitude, qui en principe devait être absolue, ne fut point telle par le fait. La construction de ce pénitencier est tellement vicieuse, qu'il est très-facile d'entendre d'une cellule ce qui se passe dans l'autre ; de cette manière chaque détenu trouvait dans l'entretien de son voisin une distraction quotidienne, c'est-à-dire l'occasion d'une corruption inévitable ; et comme ces criminels ne travaillaient pas, on peut dire que leur seule occupation était de se corrompre mutuellement. Cette prison était donc pire que celle de Walnut elle-même ; car, au moyen de leurs rapports entre eux, les détenus de Pittsburg ne se réformaient pas plus que ceux de Walnut-Street ; et tandis que ceux-ci donnaient à la société l'indemnité de leur travail,

Digitized by Google

les autres passaient tout leur temps dans une oisiveté nuisible à eux-mêmes, et onéreuse au trésor public (d).

Le mauvais succès de cet établissement ne prouvait rien contre le système qui lui avait donné naissance, puisque des vices de construction en rendaient l'exécution impossible; cependant il commença à refroidir les partisans des théories sur lesquelles il était fondé. Cette impression devint plus vive encore dans la Pennsylvanie, lorsqu'on y apprit les désastres causés par la solitude sans travail dans la prison d'Auburn, et l'heureux succès de la nouvelle discipline fondée sur l'isolement de nuit avec travail commun pendant le jour (1).

Avertie par des résultats si frappans, la Pennsylvanie parut craindre de s'être engagée dans une mauvaise voie; elle sentit le besoin de soumettre à un nouvel examen la question de l'emprisonnement solitaire sans travail, mis en vigueur à Pittsburg, et admis en principe pour le pénitencier de

(1) Ce ne fut pas seulement dans la prison d'Auburn que l'emprisonnement solitaire sans travail exerça sur la santé morale et physique des détenus la plus funeste influence. Les expériences faites dans les prisons du Maryland, du Maine, de la Virginie et du New-Jersey ne furent pas plus heureuses; on cite, dans cette dernière prison, les noms de dix individus que l'emprisonnement solitaire a tués. V. le cinquième Rapport de la Société de Boston, pag. 422. Dans la Virginie, lorsque le gouverneur cessa de gracier les condamnés, il fut sans exemple que l'un d'eux survécût à une attaque de maladie.

(V. Rapport des rédacteurs du Code pénal de Pennsylvanie, p. 30.)

Digitized by Google

Cherry-Hill, dont la construction était déjà fort avancée.

La législature de cet État nomma donc une commission, à l'effet d'examiner quel était le meilleur système d'emprisonnement. MM. Charles Shaler, Edward King et T. L. Wharton, commissaires chargés de cette mission, ont, dans un rapport extrêmement remarquable, exposé les divers systèmes qui étaient alors en vigueur (20 décembre 1827), et ils terminent leur discussion en recommandant le nouveau régime d'Auburn, dont ils proclament la supériorité (1).

L'autorité de cette enquête fut puissante sur l'opinion; cependant elle souleva de graves oppositions : Roberts Vaux dans la Pennsylvanie, Edward Livingston dans la Louisiane, continuaient à soutenir la doctrine de l'isolement absolu des criminels. Ce dernier, dont les écrits sont empreints d'une si haute philosophie, avait préparé pour la Louisiane, son pays natal, un code criminel et un code de réforme pour les prisons. Ses théories profondes, peu comprises de ceux auxquels il les destinait, avaient plus de succès dans la Pennsylvanie, pour laquelle elles n'étaient point faites. Dans cet ouvrage supérieur, M. Livingston admettait, pour la plupart des cas, le principe du *travail des détenus* : aussi se montrait-il bien moins le défenseur de Pittsburg que

(1) Ce Rapport est un des documens législatifs les plus importans qui existent sur les prisons d'Amérique. Il a été, en Europe, l'objet d'une étude toute spéciale de la part de certains publicistes.

Digitized by Google

l'adversaire d'Auburn ; il reconnaissait la bonne discipline de cette dernière prison, mais il s'élevait avec force contre les châtimens corporels mis en usage pour la maintenir. M. Livingston et ceux qui soutenaient les mêmes doctrines, avaient un fait puissant à combattre : c'était l'incertitude de leurs théories non encore éprouvées, et le succès constaté du système qu'ils attaquaient. La prospérité d'Auburn allait toujours croissant : partout on vantait les merveilleux effets de sa discipline, et on les trouvait retracés chaque année avec une grande énergie dans un ouvrage justement célèbre en Amérique, et qui a puissamment contribué à porter l'opinion publique des États-Unis sur le système pénitentiaire au point où elle est arrivée : nous voulons parler des rapports annuels publiés par la Société des prisons de Boston. Ces rapports, qui sont l'œuvre de M. Louis Dwight, donnent au système d'Auburn une préférence marquée (e).

Tous les États de l'Union étaient témoins attentifs de la lutte engagée entre les deux systèmes contraires.

Dans ce pays fortuné, qui n'a ni voisins pour l'inquiéter au-dehors, ni dissensions intérieures qui le troublent au-dedans, il ne faut, pour exciter au plus haut degré l'attention publique, que l'essai de quelque principe d'économie sociale. Comme l'existence de la société n'est point mise en péril, la question n'est pas de vivre, mais d'améliorer.

La Pennsylvanie était peut-être plus qu'aucun autre État intéressée aux débats qui s'agitaient : ri-

Digitized by Google

vale de New-York, elle devait se montrer jalouse de conserver en tout le rang que sa civilisation avancée lui donne parmi les États les plus éclairés de l'Union américaine.

Elle adopta un système qui convenait tout à la fois à l'austérité de ses mœurs et à ses susceptibilités philanthropiques; elle repoussa l'isolement sans travail dont l'expérience de toutes parts lui signalait les funestes effets, et elle conserva la séparation absolue des prisonniers, châtiment sévère qui pour être infligé n'a pas besoin du secours des châtimens corporels.

Le pénitencier de Cherry-Hill, soumis à ces principes, n'est donc autre chose qu'une combinaison de Pittsburg et d'Auburn. On a gardé de Pittsburg l'isolement de nuit et de jour, et dans la cellule solitaire on a introduit le travail d'Auburn (*f*).

Cette révolution dans le régime des prisons de la Pennsylvanie fut immédiatement suivie d'une réforme générale des lois criminelles. Toutes les peines furent adoucies; les rigueurs de l'emprisonnement solitaire permettaient d'en abréger la durée; la peine de mort fut abolie dans tous les cas, excepté dans celui de meurtre prémédité (*g*).

Tandis que les Etats de New-York et de la Pennsylvanie faisaient dans leurs lois de graves réformes, et adoptaient chacun un différent système d'emprisonnement, les autres États de l'Union ne demeuraient point impassibles et inactifs en présence du grand spectacle qui leur était offert.

Digitized by Google

Dès l'année 1825 le plan d'une nouvelle prison sur le modèle d'Auburn avait été adopté par la législature du Connecticut; et le pénitencier de Wethersfield avait succédé à l'ancienne prison de Newgate.

Malgré le poids que la Pennsylvanie venait de mettre dans la balance en faveur de l'isolement absolu avec travail, le système d'Auburn, c'est-à-dire le travail en commun pendant le jour avec isolement pendant la nuit, continua à obtenir la préférence; le Massachusetts, le Maryland, le Tennessee le Kentucky, le Maine, et le Vermont ont tour à tour adopté le plan d'Auburn, et l'ont pris pour modèle des nouvelles prisons qu'ils ont fait construire (*h*).

Plusieurs États ne se sont pas bornés à établir des prisons pour les criminels condamnés, mais ils ont aussi, à l'imitation de New-York, fondé pour les jeunes délinquans ces maisons de refuge qui sont comme un appendice du système pénitentiaire. Ces établissemens ont été organisés à Boston en 1826 et à Philadelphie en 1828. Tout annonce que Baltimore aura bientôt aussi sa maison de refuge.

Il est du reste facile de prévoir que l'impulsion de réforme donnée par New-York et Philadelphie ne s'arrêtera pas aux Etats que nous avons nommés plus haut.

Grace à l'heureuse rivalité qui règne entre tous les Etats de l'Union, et à la publicité qui lie entre elles toutes les parties de ce corps immense, chaque Etat

Digitized by Google

suit les réformes qui sont faites chez les autres, et se montre impatient de les imiter.

Il ne faudrait point aujourd'hui juger tous les États-Unis par le tableau que nous venons de présenter des innovations admises par quelques-uns d'entre eux.

Accoutumés comme nous le sommes à voir notre gouvernement central attirer tout à lui, et imprimer dans les diverses provinces à toutes les parties de l'administration une direction uniforme, nous nous figurons quelquefois qu'il en est de même dans les autres pays; et comparant la centralisation de Washington avec celle de Paris, les États particuliers de l'Union à nos départemens, nous sommes tentés de croire que les innovations qui se font chez les uns, ont nécessairement lieu chez les autres (1). Il n'arrive cependant rien de semblable aux États-Unis.

Ces États qu'un lien fédéral rassemble dans un même faisceau sont, pour tout ce qui concerne leurs intérêts communs, soumis à une seule auto-

(1) M. Charles Lucas, qui a publié sur le sytème pénitentiaire un ouvrage fort estimé, est tombé dans l'erreur sur ce point.

« Deux systèmes, dit-il, se présentent, l'un exclusif à l'Ancien Monde, et l'autre au Nouveau. Le premier est le système de déportation suivi par l'Angleterre et la Russie, le second est le système pénitentiaire établi dans *tous les États de l'Union.* »

« . . . . . Le régime pénitentiaire, dit-il un peu plus loin, que « Caleb Lownes donna en 1791 à Pennsylvanie, d'où il se répandit « *presque simultanément dans tous les États de l'Union.* . . . . . »

Voyez Du système pénal et du système répressif en général par M. Charles Lucas. Introduction, pag. 58, 59 et 60.

Digitized by Google

rité (1). Mais en dehors de ces intérêts généraux ils conservent toute leur indépendance personnelle, et chacun d'eux est maître souverain de se gouverner comme il lui plaît. Nous avons parlé de neuf États qui ont adopté un nouveau système de prisons : il y en a quinze qui n'ont encore fait aucun changement (2).

Dans ces derniers, l'ancien système règne dans toute sa force : encombrement des détenus, confusion des crimes, des âges et quelquefois des sexes, mélange des prévenus et des condamnés, des criminels et des détenus pour dettes, des coupables et des témoins (3); mortalité considérable, évasions fréquentes, absence de toute discipline; point de silence qui conduise les criminels à la réflexion; point de travail qui les accoutume à gagner honnêtement leur vie; l'insalubrité du lieu qui détruit la santé; le cynisme des conversations qui corrompent; l'oisiveté qui déprave; l'assemblage en un mot de tous les vices et de toutes les immoralités : tel est le spectacle offert par les prisons qui ne sont point encore entrées dans la voie de la réforme (1).

A côté d'un État dont les pénitenciers pourraient servir de modèle, on en trouve un autre dont les prisons offrent l'exemple de tout ce qu'on doit évi-

(1) Celle du Congrès.

(2) Dans l'Ohio, dans le New-Hampshire et dans quelques autres États, il y a bien un régime d'emprisonnement établi; mais c'est un mauvais régime de prisons, et non un Système Pénitentiaire.

(3) Voyez Notes sur l'emprisonnement pour dettes et sur l'emprisonnement des témoins, nos 7 et 8.

Digitized by Google

ter. Ainsi l'État de New-York est sans contredit l'un des plus avancés dans la voie de la réforme, et le New-Jersey, qui n'est séparé de lui que par un fleuve, a retenu tous les vices de l'ancien système.

L'Ohio, qui possède un Code pénal remarquable par la douceur et l'humanité de ses dispositions, a des prisons barbares. Nous avons gémi profondément lorsqu'à Cincinnati, visitant la maison d'arrêt, nous y avons trouvé la moitié des détenus chargés de fers, et le reste plongé dans un cachot infect; et nous ne pourrions peindre l'impression douloureuse que nous avons éprouvée, lorsque, examinant la prison de la Nouvelle-Orléans, nous y avons vu des hommes confondus pêle-mêle avec des pourceaux, au milieu de toutes les ordures et de toutes les immondices(1). En renfermant les criminels, on ne songe point à les rendre meilleurs, mais seulement à dompter leur méchanceté; on les enchaîne comme des bêtes féroces, on ne les corrige pas, on les abrutit (2).

(1) Le lieu qui renferme les criminels condamnés, à la Nouvelle-Orléans, ne saurait être appelé une prison : c'est un affreux cloaque, dans lequel ils sont entassés, et qui ne convient qu'à ces animaux immondes qu'on y trouve réunis aux prisonniers : il est à remarquer que tous ceux qui y sont détenus ne sont point esclaves : c'est la prison des hommes libres. Il paraît du reste que la nécessité d'une réforme dans le régime des prisons est sentie à la Louisiane; le gouverneur de cet État nous a dit qu'il demanderait incessamment à la législature une allocation de fonds pour cet objet. Il paraît également certain que le système d'emprisonnement dans l'Ohio va être entièrement changé.

(2) En général pour leurs prisons comme pour tout le reste, les États

Digitized by Google

S'il est vrai que dans le pays que nous venons de passer en revue le système pénitentiaire soit totalement inconnu, il est également certain que ce système est incomplet dans les Etats même où il est en vigueur (1). Ainsi à New-York, à Philadelphie, à Boston, il y a des prisons nouvelles pour renfermer les condamnés dont la peine excède soit une, soit deux années d'emprisonnement; mais des établissemens de même nature n'existent point pour recevoir les individus dont la peine est moindre, ou ceux qui avant d'être jugés sont arrêtés comme prévenus (2). A l'égard de ceux-ci rien n'a été changé; désordre, confusion, mélange des âges et *des moralités*; tous les vices de l'ancien régime se retrouvent pour eux: nous avons vu dans la maison d'arrêt de New-York (Bridweld) plus de cinquante prévenus réunis

du sud sont fort en arrière de ceux du nord. Dans quelques-uns d'entre eux la réforme du régime des prisons n'est nullement réclamée par l'opinion publique; tout récemment on a aboli dans la Georgie le système pénitentiaire, qui y avait été établi un an auparavant.

(1) Si la loi du 30 mars 1831 est exécutée dans la Pennsylvanie, cet État aura bientôt le système d'emprisonnement le plus complet qui ait existé aux États-Unis. Cette loi prescrit l'érection d'une prison sur le plan de l'emprisonnement solitaire, destinée à recevoir les prévenus, les détenus pour dettes, les témoins et les condamnés à une courte peine d'emprisonnement: — V. Acts of the general assembly relating to the eastern penitentiary and to the new prisons of the City and County of Philadelphia. Pag. 21.

(2) La prison de Blackwell-Island à New-York, tout nouvellement construite, est la seule qui ait été faite pour recevoir les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement (for small offences).

Digitized by Google

dans la même salle (1). Ces détenus sont ceux pour lesquels on aurait dû d'abord créer des prisons bien réglées. On conçoit en effet que le prévenu qui n'a pas été déclaré coupable, et le condamné qui n'a commis qu'un léger délit, doivent être entourés d'une protection plus grande que les coupables plus avancés dans le crime dont la culpabilité a été reconnue.

Les prévenus sont quelquefois innocens et toujours présumés tels. Comment tolère-t-on qu'ils trouvent dans la prison une corruption qu'ils n'y ont pas apportée?

S'ils sont coupables, pourquoi les placer dès l'abord dans une maison d'arrêt propre à les corrompre davantage, sauf à les réformer ensuite dans la prison pénitentiaire, où ils seront envoyés après leur condamnation (1)?

Évidemment il y a lacune dans un système de prisons qui présente de semblables anomalies.

Ces contradictions choquantes proviennent surtout du défaut d'ensemble dans les diverses parties de l'administration aux États-Unis.

(1) Dans cette prison, où il n'y a que *des prévenus*, on ne tient aucun compte de la différence des crimes dont ils sont inculpés, de la jeunesse des uns, de la vieille corruption des autres. Tous ces individus n'ont pas un lit, pas une chaise, pas une planche, pour se coucher, ou pour reposer leur tête. Ils n'ont pas de cour où ils puissent respirer un air pur. — A quelques pas de là il y a une prison parfaitement ordonnée, dans laquelle on renferme les criminels *condamnés*. Aux États-Unis on trouve les meilleures prisons et les plus vicieuses.

Digitized by Google

Les grandes prisons (state prisons), correspondantes à nos maisons centrales, appartiennent à l'État qui les dirige ; viennent ensuite les prisons du comté, qui en a la gestion ; et enfin les prisons de la cité, qui sont régies par celle-ci.

Les administrations particulières dans les États étant à peu près aussi indépendantes entre elles que les États le sont entre eux, il en résulte qu'elles n'agissent jamais de concert et simultanément. Tandis que l'une fait une réforme utile dans le cercle de ses pouvoirs, l'autre reste inactive et attachée aux traditions de la routine.

Nous verrons plus loin comment cette indépendance des localités, qui nuit à l'ensemble de tous leurs actes, a pourtant une influence bienfaisante en imprimant à chacune d'elles, dans la voie qu'elle suit librement, une marche plus prompte et plus énergique.

Du reste, nous ne signalerons pas plus longuement ce qu'il y a de défectueux dans le système des prisons aux États-Unis : si la France veut un jour imiter les pénitenciers d'Amérique, il lui importe surtout de connaître ceux qui peuvent servir de modèle. Les nouveaux établissemens seront donc seuls l'objet de notre examen.

Nous voyons par ce qui précède, que peu d'États ont complètement changé leur système d'emprisonnement : le nombre de ceux qui ont modifié leurs lois pénales est encore plus restreint. Plusieurs d'entre eux possèdent encore une partie des lois barbares qu'ils ont reçues de l'Angleterre.

Digitized by Google

Nous ne parlerons point des États du sud, où l'esclavage est en vigueur : partout où une moitié de la société est cruellement opprimée par l'autre, on doit s'attendre à trouver dans la loi de l'oppresseur une arme toujours prête à frapper la nature qui se révolte ou l'humanité qui se plaint. La peine de mort et les coups; voilà tout le Code pénal des esclaves (1). Mais si nous jetons un coup-d'œil sur les États eux-mêmes qui n'ont plus d'esclaves, et dont la civilisation est la plus avancée, nous verrons cette civilisation s'allier, chez les uns, à des lois pénales pleines de douceur, et se mêler, chez les autres, à toutes les rigueurs du code de Dracon.

Qu'on rapproche seulement des lois de la Pennsylvanie celles de la Nouvelle-Angleterre, qui est peut-être le pays le plus éclairé de l'Union américaine. Dans le Massachusetts, il y a dix crimes différens qui sont punis de mort, entre autres le viol et le vol avec effraction (2). Le Maine, le Rhode-Island et le Connecticut, comptent le même nombre de crimes capitaux (3). Parmi ces lois, quelques-unes

(1) On n'a point de prisons pour renfermer les *esclaves :* l'emprisonnement coûte trop cher! la mort, le fouet, l'exil ne coûtent rien! de plus pour les exiler, on les vend, ce qui rapporte.

V. Notes statistiques sur l'État du Maryland.

(2) Nous comprenons dans ce nombre les crimes contre le gouvernement fédéral, celui de haute trahison contre les États-Unis, la piraterie, le vol de la malle qui porte les dépêches du gouvernement.

(3) Les lois de ce dernier État prononcent aussi dans sept cas particuliers la peine de l'emprisonnement perpétuel.

Digitized by Google

contiennent les supplices les plus infamans, tels que le pilori; d'autres, des cruautés révoltantes, telles que la marque et la mutilation (1). Il en est aussi qui prononcent des amendes dont le taux est l'équivalent d'une confiscation (2). Tandis qu'on trouve ces restes de barbarie dans des Etats qui sont en possession d'une vieille civilisation, il en est d'autres qui, nés d'hier, ont banni de leurs lois tous les châtimens cruels que ne justifie pas l'intérêt de la société. Ainsi, l'Ohio, qui n'a certainement pas les lumières de la Nouvelle-Angleterre, possède un Code pénal beaucoup plus humain que ceux de Massachusetts et du Connecticut.

Tout auprès d'un État où la réforme des lois pénales semble arrivée à son apogée, on en trouve un autre dont les lois criminelles sont empreintes de toutes les brutalités de l'ancien système. C'est ainsi que les Etats de Delaware et de New-Jersey,

(1) Une loi du Connecticut porte que la mère qui cache la mort de son enfant naturel sera exposée aux galères pendant une heure ayant une corde nouée autour du cou.

— Une autre loi du Massachusetts porte une amende contre la fornication; elle ajoute que si le condamné ne paie pas cette amende dans les vingt-quatre heures il recevra dix coups de fouet. Le coupable de blasphème est, d'après les lois du même pays, condamné au pilori et au fouet. Celui qui dans le Rhode-Island commet le crime de faux est condamné au pilori. Pendant son exposition on lui coupe un morceau de chaque oreille et on le marque à l'aide d'un fer brûlant de la lettre C (*counterfeiting*). Après tout cela, il subit un emprisonnement qui n'excède pas six années.

(2) Par exemple, une loi de l'État de Delaware prononce pour un seul crime une amende de 10,000 dollars (53,000 fr.).

Digitized by Google

si arriérés dans la voie des innovations, touchent à la Pennsylvanie, qui, sous ce rapport, marche à la tête de tous les autres (1).

Nous oublierions l'objet de notre rapport, si nous nous arrêtions davantage sur ce point. Nous avons dû présenter un aperçu de la législation pénale aux États-Unis, parce qu'elle exerce sur la question même qui nous occupe une influence nécessaire.

On conçoit, en effet, jusqu'à quel point les peines qui dégradent le coupable sont incompatibles avec l'objet du système pénitentiaire qui se propose de le réformer. Comment espérer de relever la moralité d'un homme qui porte sur son

(1) Les lois de l'État de Delaware prononcent la peine de mort contre six crimes différens (non compris les crimes capitaux prévus par la loi fédérale des État-Unis). — Voici comment elles punissent le faux : le coupable est condamné à une amende, au pilori, à trois mois d'isolement dans une cellule; à l'expiration de sa peine le condamné porte derrière le dos, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, la lettre F (forgery) empreinte sur son habit en couleur écarlate; cette lettre doit être longue de six pouces et en avoir deux de largeur.

L'empoisonnement est puni ainsi qu'il suit :

Le coupable peut être condamné à une amende de 10,000 dollars, à une heure de pilori, et à être fouetté publiquement; il doit recevoir soixante coups de fouet *bien appliqués*, dit la loi (*well laid on*); ensuite il subit quatre ans d'emprisonnement, après lesquels il est vendu comme esclave pour un temps qui n'excède pas quatorze ans.

Voici une autre peine grave prononcée pour un bien faible délit : vingt-un coups de fouet sont le châtiment de celui qui prétend être sorcier ou magicien. Dans le Nouveau-Jersey, tout individu condamné en récidive pour meurtre, viol, incendie, vol, faux, et sodomie, est puni de mort.....

Digitized by Google

corps des signes indélébiles de son infamie, soit que la mutilation de ses membres rappelle incessamment son crime, soit que la marque imprimée sur son front en perpétue le souvenir (1)?

Ne doit-on pas faire des vœux pour que les dernières traces d'une barbarie qui s'éteint disparaissent de tous les États-Unis, et notamment de ceux qui ont adopté un système pénitentiaire avec lequel elles sont inconciliables, et dont l'existence les rend plus choquantes (2)?

Du reste, ne blâmons point ce peuple de s'avancer lentement dans la voie des innovations. Des changemens semblables ne doivent-ils pas être l'ouvrage du temps et de l'opinion publique? — Il y a aux États-Unis un certain nombre d'esprits philosophiques qui, pleins de théories et de systèmes, sont impatiens de les mettre en pratique; et s'ils étaient maîtres de faire eux-mêmes la loi

(1) Aux États-Unis la marque se place ordinairement sur le front... Au mois de juin 1829 on marquait encore à Boston les condamnés en récidive au moment de leur sortie de prison, en les tatouant sur le bras; on y écrivait ces mots *Massachusetts state prison* (prison centrale du Massachusetts). Cette coutume a été abrogée le 12 juin 1829.

(2) Nous ne contestons point à la société le droit de punir de mort ceux de ses membres qui ont violé ses lois. Nous croyons même que la conservation de cette peine dans certains cas est encore indispensable au maintien de l'ordre social. Mais nous pensons également que toutes les fois que la peine de mort est portée dans la loi sans une absolue nécessité, elle n'est plus qu'une cruauté inutile, et un obstacle au système pénitentiaire qui a pour objet de réformer ceux dont la société épargne la vie.

Digitized by Google

du pays, ils effaceraient d'un trait de plume toutes les vieilles coutumes, auxquelles ils substitueraient les créations de leur génie et les décrets de leur sagesse. A tort ou à raison, le peuple ne va pas aussi vite qu'eux; il consent à des changemens, mais il les veut successifs et partiels (k). Peut-être cette réforme prudente et réservée, opérée par un peuple entier dont toutes les habitudes sont pratiques, vaut-elle mieux que les essais précipités qui seraient dus à l'enthousiasme des esprits ardens et à la séduction des théories (1).

Quels que soient du reste les obstacles qui restent encore à vaincre, nous n'hésitons pas à le déclarer, aux États-Unis la cause de la réforme et du progrès nous paraît assurée.

L'esclavage, cette honte d'un peuple libre, voit chaque jour échapper à son joug quelques-uns des territoires sur lesquels il étendait son empire; et les hommes même qui possèdent le plus d'esclaves, ont au fond de leur ame la conviction in-

(1) Parmi les philosophes qui aux États-Unis demandent l'abolition de la peine de mort, on doit distinguer M. Edw. Livingston. Il ne dispute point à la société le droit d'ôter la vie à ceux de ses membres qu'elle est intéressée à retrancher de son sein; il soutient seulement que ce châtiment terrible, qui peut frapper sans remède un accusé innocent, ne produit point en général les effets qu'on en attend, et qu'il est efficacement remplacé par des peines moins rigoureuses qui causent à la société des impressions moins vives, mais plus durables. Placée sur ce terrain, la question n'est pas résolue, mais elle est ramenée à ses véritables termes.

V. Remarks on the expediency of abolishing the punishment of death. By Edward Livingston. Philadelphie, 1831.

Digitized by Google

time que l'esclavage n'aura pas une longue durée.

Chaque jour voit s'adoucir quelqu'une des peines qui blessent l'humanité; et dans les États les plus civilisés du Nord où ces peines sont encore écrites dans les lois, leur application est devenue si rare, qu'elles sont comme tombées en désuétude.

Le mouvement d'amélioration est imprimé. Les États qui n'ont encore rien fait, ont la conscience de leur tort; ils envient le sort de ceux qui les ont précédés dans la carrière, et sont impatiens de les imiter.

Enfin c'est un fait digne de remarque, que la modification des lois pénales et celle du régime des prisons sont deux réformes associées l'une à l'autre, qui, aux États-Unis, ne sont jamais séparées.

Nous n'avons point mission spéciale pour nous expliquer sur la première; la seconde seule fixera notre attention.

Les divers États chez lesquels nous avons vu un système pénitentiaire en vigueur, poursuivent tous le même but : l'amélioration du régime des prisons. Mais ils emploient, pour y arriver, des moyens différens. Ce sont ces moyens divers qui ont été l'objet de notre investigation.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Discussion. — Objet du système pénitentiaire. — Première section : quels sont les principes fondamentaux de ce système? — Deux systèmes distincts : Auburn et Philadelphie. — Examen de ces deux systèmes. — En quoi ils sont semblables : en quoi ils diffèrent.

Le système pénitentiaire, dans son acception propre, ne s'applique qu'à des individus condamnés et soumis à la peine de l'emprisonnement pour expiation de leur crime.

Dans un sens moins restreint, on peut l'étendre à toutes personnes détenues, soit que leur détention précède, soit qu'elle suive le jugement, c'est-à-dire selon que ces personnes sont arrêtées comme prévenues d'un crime, ou comme condamnées pour l'avoir commis; dans cette acception large le système pénitentiaire comprend les prisons de toute espèce, maisons centrales, maisons d'arrêt et de refuge, etc., etc.

C'est aussi dans ce dernier sens que nous l'entendrons.

Nous avons déjà dit qu'aux États-Unis les prisons correspondantes à nos maisons d'arrêt, c'est-à-dire celles qui sont destinées aux prévenus arrêtés provisoirement et aux individus condamnés à une courte peine d'emprisonnement, n'ont subi aucune

Digitized by Google

réforme. En conséquence, nous n'en parlerons point : nous ne pourrions présenter à cet égard qu'une théorie; et c'est aux observations pratiques que nous devons surtout nous attacher.

Nous allons donc immédiatement porter notre attention sur les pénitenciers proprement dits, dans lesquels sont renfermés aux États-Unis les condamnés qui, selon nos lois, seraient envoyés aux maisons centrales de correction, de détention et aux bagnes.

La peine d'emprisonnement, dans les différens États où elle est prononcée, n'est point variée comme dans nos lois. Chez nous on distingue l'emprisonnement simple, la réclusion, la détention et les travaux forcés; chacune de ces peines a des traits qui lui sont propres; l'emprisonnement aux États-Unis a un caractère uniforme; il ne diffère que dans sa durée.

Il se divise en deux classes principales : 1° l'emprisonnement d'un mois à un ou deux ans, appliqué aux infractions de police et aux délits; 2° l'emprisonnement depuis deux ans jusqu'à vingt, ou à perpétuité, lequel sert à réprimer les crimes plus graves.

C'est pour les condamnés qui se trouvent dans ce second cas qu'il existe aux États-Unis un système pénitentiaire (1) :

(1) Nous nous appliquerons exclusivement à développer le système pénitentiaire des États-Unis, parce qu'il a été seul l'objet de nos investigations. Si l'on désire des documens sur les prisons d'Europe, on

Digitized by Google

1° En quoi consiste ce système et quels en sont les principes fondamentaux?

2° Comment est-il mis en action?

3° Par quels moyens disciplinaires est-il maintenu?

4° Quels résultats ont été obtenus sous le point de vue de la réforme des détenus?

5° Quels ont été ses effets sous le rapport financier?

6° Quels enseignemens pouvons-nous emprunter à ce système pour l'amélioration de nos prisons?

Telles sont les questions principales sur lesquelles nous présenterons le résumé de nos observations et de nos recherches.

Après avoir rempli cette tâche, nous terminerons notre rapport par l'examen des maisons de refuge pour les jeunes délinquans : ces établissemens sont plutôt des écoles que des prisons, mais elles ne forment pas moins une partie essentielle du système pénitentiaire, puisque le régime auquel ces jeunes détenus sont soumis, a pour objet de punir ceux qui ont été déclarés coupables, et se propose la réforme de tous.

SECTION PREMIÈRE.

En quoi consiste le système pénitentiaire, et quels sont ses principes fondamentaux?

On reconnaît aux États-Unis deux systèmes par-

peut consulter l'ouvrage très-remarquable qui a été publié l'année dernière par MM. Julius, Lagarmitte, et Mittermayer, intitul *Leçons sur les prisons.*

Digitized by Google

faitement distincts : le système d'Auburn et celui de Philadelphie.

Singsing dans l'État de New-York, Wethersfield dans le Connecticut, Boston dans le Massachusetts, Baltimore dans le Maryland, se sont formés sur le modèle d'Auburn (1).

De l'autre côté se trouve la Pennsylvanie toute seule.

Les deux systèmes, contraires entre eux sur des points importans, ont cependant une base commune sans laquelle il n'y a point de système pénitentiaire possible; cette base, c'est l'*isolement* des détenus (2).

Quiconque a étudié l'intérieur des prisons et les mœurs des détenus, a acquis la conviction que la communication de ces hommes entre eux rend impossible leur réforme morale, et devient même pour eux la cause inévitable d'une affreuse corruption. Cette observation que justifie l'expérience de chaque jour est devenue aux États-Unis une vérité presque populaire; et les publicistes qui s'entendent le moins sur le mode d'exécution du système pénitentiaire, s'accordent sur ce point qu'aucun bon système ne saurait exister sans la séparation des criminels (3).

(1) Le Kentucki, le Tennessee, le Maine et le Vermont ont aussi adopté le même système : mais cette innovation chez eux est trop récente pour fournir des documens utiles.

(2) Voyez le rapport des commissaires-rédacteurs du Code pénal de Pennsylvanie, 1828.— pag. 16 et notamment pag. 22. — Voyez la lettre de Roberts Vaux à Roscoe, 1827. — pag. 9.—Id. le rapport fait par la commission du Pénitencier de Baltimore au gouverneur Kent, le 23 décembre 1828. — Id. Rapport servant d'introduction au Code

Digitized by Google

On a cru long-temps que pour remédier au mal qui naît de la communication des détenus entre eux, il suffisait d'établir dans la prison un certain nombre de classifications. Mais après avoir essayé ce moyen, on en a reconnu l'impuissance. Il y a des peines pareilles et des crimes appelés du même nom, mais il n'y a pas deux moralités qui soient semblables; et toutes les fois que des condamnés sont mis ensemble, il existe nécessairement une influence funeste des uns sur les autres, parce que, dans l'association des méchans, ce n'est pas le moins coupable qui agit sur le criminel, mais le plus dépravé qui a action sur celui qui l'est le moins.

Il faut donc, dans l'impossibilité de classer les détenus, en venir à la séparation de tous (m).

de discipline des prisons d'Edward Livingston, pag. 31. Et la lettre du même à Roberts Vaux, 1828. — Id. Rapport de John Spencer à la législature de New-York.

L'emprisonnement solitaire des États-Unis avait beaucoup d'adversaires. Parmi ses plus célèbres antagonistes on citait William Roscoe de Liverpool et le général Lafayette : le premier est revenu sur l'opinion qu'il s'en était formée, depuis qu'il a su que le travail était admis dans les cellules solitaires de Philadelphie. (V. sa lettre au D. Hozack de New-York, écrite le 13 juillet 1830, peu de temps avant sa mort.) Quant au général Lafayette, il a a toujours combattu avec force le châtiment de la solitude. « Cette « *peine*, dit-il, *ne corrige point le coupable.* J'ai passé dans l'isolement plu- « sieurs années à Ollmutz, où j'étais détenu pour avoir fait une révo- » lution; et dans ma prison je ne rêvais que révolutions nouvelles. »

Du reste l'opinion de M. de Lafayette, qu'avait fait naître l'ancien système de solitude sans travail établi d'abord à Philadelphie, s'est peut-être modifiée comme celle de W. Roscoe, depuis que ce système a subi lui-même de graves changemens.

Digitized by Google

Cette séparation, qui empêche le méchant de nuire aux autres, lui est favorable à lui-même.

Jeté dans la solitude, il réfléchit. Placé seul en présence de son crime, il apprend à le haïr : et si son ame n'est pas encore blasée sur le mal, c'est dans l'isolement que le remords viendra l'assaillir.

La solitude est une peine sévère, mais un tel châtiment est mérité par le coupable. « Une prison « destinée à punir, dit M. Livingston, cesserait bien- « tôt d'être un objet d'effroi, si les condamnés qui « la remplissent y entretenaient à leur aise les rela- « tions de société dans lesquelles ils se complai- « saient avant d'être détenus (1). »

Cependant, quel que soit le crime du coupable, on ne doit point lui arracher la vie, quand la société ne veut que le priver de sa liberté. Tel serait cependant le résultat de l'isolement absolu, si aucune distraction ne venait en adoucir la rigueur.

Voilà pourquoi le travail est introduit dans la prison. Loin d'être une aggravation de peine, il est pour les détenus un véritable bienfait.

Mais alors même que le criminel n'y trouverait pas un allègement à ses souffrances, il n'en devrait pas moins être forcé de s'y livrer. C'est l'oisiveté qui l'a conduit au crime ; en travaillant, il apprendra comment on vit honnêtement.

Sous un autre rapport, le travail du criminel est encore nécessaire : sa détention, dispendieuse pour

(1) V. Introduction au Code de la discipline des prisons.

Digitized by Google

la société, quand il est oisif, devient moins onéreuse quand il travaille.

Les prisons d'Auburn, de Singsing, de Wethersfield, de Boston et de Philadelphie, reposent donc sur ces deux principes réunis : l'isolement et le travail. Ces principes, pour être salutaires, ne doivent point être séparés : l'un est inefficace sans l'autre.

Dans l'ancienne prison d'Auburn on a essayé l'isolement sans travail, et les détenus qui ne sont pas devenus fous, ou qui ne sont pas morts de désespoir, ne sont rentrés dans la société que pour y commettre de nouveaux crimes.

A Baltimore on essaie en ce moment le système du travail sans l'isolement, et cet essai ne paraît pas heureux.

Tout en admettant la moitié du principe de la solitude on repousse l'autre ; le pénitencier de cette ville contient un nombre de cellules égal à celui des détenus qui sont renfermés pendant la nuit; mais pendant le jour on leur permet de communiquer ensemble. Assurément la séparation de nuit est la plus importante; cependant elle ne suffit pas. Les rapports que des criminels ont entre eux sont nécessairement corrupteurs ; et ces rapports doivent être évités, si l'on veut préserver les détenus de toute contagion mutuelle (n).

Bien pénétrés de ces vérités, les fondateurs du nouveau pénitencier de Philadelphie ont voulu que chaque prisonnier fût renfermé dans une cellule particulière le jour comme la nuit.

Digitized by Google

Ils ont pensé que la séparation absolue et matérielle des criminels pouvait seule les garantir d'une souillure réciproque, et ils ont adopté le principe de l'isolement dans toute sa rigueur. D'après ce système, le condamné une fois jeté dans sa cellule y reste enfermé jusqu'à l'expiration de sa peine : il est séparé du monde entier ; et le pénitencier plein de malfaiteurs comme lui, mais isolés les uns des autres, ne lui présente même pas une société dans la prison : s'il est vrai que, dans les établissemens de cette nature, tout le mal vienne des rapports que les détenus ont entre eux, on est forcé de reconnaître que nulle part ce vice n'est plus sûrement évité qu'à Philadelphie, où les prisonniers sont dans l'impossibilité matérielle de communiquer ensemble. Et il est incontestable que cet isolement parfait met le prisonnier à l'abri de toute contagion funeste (1).

Comme dans aucune autre prison la solitude n'est plus complète qu'à Philadelphie, nulle part aussi la nécessité du travail n'est plus absolue. Aussi il serait inexact de dire que dans le pénitencier de Philadelphie, on impose le travail ; on peut dire avec plus de raison que la faveur de travailler est accordée. Lorsque nous avons visité ce pénitencier, nous nous sommes entretenus successivement avec tous les prisonniers (o). Il n'en est pas un seul qui ne nous ait parlé du travail avec une

(1) Voyez Enquête sur le pénitencier de Philadelphie, n° 10.

Digitized by Google

sorte de reconnaissance, et qui ne nous ait exprimé l'idée que sans le secours d'une occupation constante, la vie lui serait insupportable (1).

Pendant les longues heures de solitude, que deviendrait sans cette distraction l'homme livré à lui-même, en proie aux remords de son ame et aux terreurs de son imagination? Le travail remplit la cellule solitaire d'un intérêt: il fatigue le corps, et repose l'ame.

Il est assez remarquable que ces hommes, dont la plupart ont été conduits au crime par la paresse et la fainéantise, soient réduits, par les tourmens de l'isolement, à trouver dans le travail leur unique consolation : en détestant l'oisiveté, ils s'accoutument à haïr la cause première de leur infortune; et le travail, en les consolant, leur fait aimer le seul moyen qu'ils auront un jour de gagner honnêtement leur vie.

Les fondateurs d'Auburn reconnaissent aussi la nécessité de séparer les prisonniers, d'empêcher entre eux toute communication, et de les soumettre à l'obligation du travail; mais pour arriver au même but, ils suivent une voie différente.

Dans cette prison, comme dans celles qui sont instituées sur son modèle, les détenus ne sont renfermés dans leurs cellules solitaires que pendant la nuit. Durant le jour, ils travaillent ensemble dans des ateliers communs, et comme ils sont assujettis

(1) Tous nous disaient que le dimanche, jour de repos, était plus long pour eux que toute la semaine.

Digitized by Google

à la loi d'un silence rigoureux, quoique réunis, ils sont encore isolés par le fait. Le travail en réunion et en silence est donc le caractère qui distingue le système d'Auburn de celui de Philadelphie...

En raison du silence auquel les détenus sont condamnés, cette réunion n'offre, dit-on, aucun inconvénient, et présente beaucoup d'avantages.

Ils sont réunis, mais aucun lien moral n'existe entre eux. Ils se voient sans se connaître. Ils sont en société, sans communiquer ensemble; il n'y a entre eux ni aversions ni sympathies. Le criminel qui médite un projet d'évasion, ou un attentat à la vie de ses gardiens, ne sait pas dans lequel de ses compagnons il peut trouver assistance. Leur réunion est toute matérielle, ou, pour mieux dire, leurs corps sont ensemble, et leurs ames isolées; et ce n'est pas la solitude du corps qui est importante, c'est celle des intelligences. A Pittsburg les détenus, quoique matériellement séparés, ne sont pas seuls, puisqu'il existe entre eux des communications morales. A Auburn ils sont réellement isolés, quoiqu'aucun mur ne les sépare.

Leur réunion dans les ateliers de travail n'a donc rien de dangereux : elle a de plus, dit-on, un mérite qui lui est propre, celui d'accoutumer les détenus à l'obéissance.

Quel est l'objet principal de la peine relativement à celui qui la subit? C'est de lui donner des habitudes sociables, et d'abord de lui apprendre à obéir. La prison d'Auburn a sur ce point, disent ses parti-

Digitized by Google

sans, un avantage manifeste sur celle de Philadelphie.

La réclusion perpétuelle dans une cellule est un fait irrésistible qui dompte le détenu sans combat, et dépouille ainsi sa soumission de toute espèce de moralité; renfermé dans cette étroite enceinte, il n'a point, à proprement parler, de discipline à observer. Quand il se tait, il garde un silence obligé; s'il travaille, c'est pour échapper à l'ennui qui l'accable : en un mot il obéit bien moins à la règle établie qu'à l'impossibilité physique d'agir autrement.

A Auburn au contraire le travail, au lieu d'être une consolation pour les détenus, est, à leurs yeux, une tâche pénible à laquelle ils seraient heureux de se soustraire. En observant le silence, ils sont incessamment tentés d'en violer la loi. Ils sont soumis à la discipline, et pourtant ils peuvent ne pas l'être. Ils ont quelque mérite à obéir, parce que leur obéissance n'est pas une *nécessité*. C'est ainsi que le régime d'Auburn donne aux détenus des habitudes de sociabilité qu'ils ne trouvent point dans la prison de Philadelphie (*p*).

On voit que le silence est la base principale du système d'Auburn; c'est lui qui établit entre tous les détenus cette séparation morale qui les prive de toutes communications dangereuses, et ne leur laisse des rapports sociaux que ce qu'ils ont d'inoffensif.

Mais ici se présente contre ce système une autre objection grave; les partisans de la prison de

Digitized by Google

Philadelphie, disent que la prétention de réduire à un silence absolu un grand nombre de malfaiteurs rassemblés, est une véritable chimère; et que cette impossibilité ruine de fond en comble le système dont le silence est l'unique fondement(1).

Nous pensons qu'il y a beaucoup d'exagération dans ce reproche. Assurément on ne peut admettre l'existence d'une discipline poussée à un tel degré de perfection, qu'elle garantisse l'observation rigoureuse du silence parmi un grand nombre d'individus réunis, que leur intérêt et leurs passions excitent à communiquer ensemble. On peut dire cependant que si dans les prisons d'Auburn, de Singsing, de Boston et de Wethersfield, le silence n'est pas toujours strictement observé, les cas d'infraction sont si rares qu'ils sont peu dangereux.

Admis, comme nous l'avons été, dans l'intérieur de ces divers établissemens, et y venant à toute heure du jour sans être accompagnés de personne, visitant tour-à-tour les cellules, les ateliers, la chapelle et les cours, nous n'avons jamais pu surprendre un détenu proférant une seule parole; et ce-

(1) Voyez Lettre de Livingston à Roberts Vaux, 1828, pag. 7 et 8. Il existe certainement des exemples qui prouvent l'observation du silence dans quelques cas : cela est si vrai que, dans chacune des prisons dont l'examen nous occupe, il y a eu des punitions infligées à ceux qui ont été surpris en faute sur ce point ; on doit ajouter qu'un certain nombre de contraventions reste toujours inconnu. Mais la question n'est pas de savoir s'il y a quelques infractions ; ces infractions sont-elles de nature à détruire l'ordre de l'établissement et à empêcher la réforme des détenus? Tel est le point à examiner.

Digitized by Google

pendant nous avons consacré quelquefois des semaines entières à l'observation de la même prison.

Il existe à Auburn une disposition de lieu qui facilite singulièrement la découverte de toutes les contraventions à la discipline. Chacun des ateliers où travaillent les détenus, est environné d'une galerie de laquelle on peut les voir sans être vu d'eux. Nous avons souvent, à la faveur de cette galerie, épié la conduite des prisonniers, que nous n'avons pas trouvés en défaut une seule fois. Il y a d'ailleurs un fait qui prouve mieux qu'aucun autre jusqu'à quel point le silence est maintenu par cette discipline; c'est ce qui se passe à Singsing. Les détenus de cette prison sont occupés à extraire de la pierre dans des carrières situées hors de l'enceinte du pénitencier; de telle sorte que 900 criminels, surveillés par 30 gardiens seulement, travaillent en liberté, au milieu d'une campagne ouverte, sans qu'aucune chaîne charge leurs pieds ni leurs mains. Il est clair que la vie des gardiens appartiendrait aux détenus, si la force matérielle suffisait à ces derniers; mais la force morale leur manque. Et pourquoi ces 900 malfaiteurs réunis sont-ils moins forts que les 30 individus qui les commandent? C'est que les gardiens communiquent librement entre eux, concertent leurs efforts et ont toute la puissance de l'association; tandis que les condamnés, séparés les uns des autres par le silence, ont, malgré leur force numérique, toute la faiblesse de l'isolement. Supposez un instant que les détenus

Digitized by Google

aient la moindre facilité de communication; aussitôt l'ordre est renversé: la réunion de leurs intelligences, opérée par la parole, leur a appris le secret de leur force; et leur première infraction à la loi du silence détruit la discipline tout entière.

L'ordre admirable qui règne à Singsing, et que le silence seul peut maintenir, prouve donc que le silence y est observé (9).

Nous venons d'exposer les principes généraux sur lesquels reposent les systèmes d'Auburn et de Philadelphie : maintenant comment ces principes sont-ils mis en action? comment et par qui les établissemens pénitentiaires sont-ils administrés? quel est l'ordre intérieur et le régime de chaque jour? c'est ce que nous exposerons dans la section suivante.

SECTION II.

ADMINISTRATION.

Administration. — Surintendant. — Greffier. — Inspecteurs. — Par qui nommés. — Leurs attributions. — Leur salaire. — Importance de leur choix. — Influence de l'opinion publique. — Régime quotidien de la prison. — Lever, coucher, travaux, repas. — Nourriture. — Point de cantine. — Point de récompense pour la bonne conduite. — Point de travaux improductifs. — Difficulté du travail dans les cellules solitaires de Philadelphie. — Entreprise : en quoi elle diffère du système établi en France. — Absence de tout pécule, excepté à Baltimore.

L'administration de la prison est partout confiée

Digitized by Google

à un surintendant (1), dont l'autorité est plus ou moins étendue. A côté de lui se trouve un greffier ou agent comptable (clerk), chargé de la partie financière de l'établissement.

Au-dessus du surintendant, trois inspecteurs ont la haute direction et la surveillance morale de la prison (2), et enfin au-dessous de lui un nombre plus ou moins considérable de gardiens inférieurs sont ses agens.

A Auburn, à Singsing, à Philadelphie et à Wethersfield, le surintendant est nommé par les inspecteurs; à Boston, il est nommé par les gouverneurs; dans le Connecticut, les inspecteurs sont désignés par la législature; dans le Massachusetts, par le gouverneur de l'État, et dans la Pennsylvanie, par la cour suprême. Partout le pouvoir qui nomme le surintendant le révoque à son gré.

On voit que le choix des personnes qui dirigent les établissemens pénitentiaires appartient à des autorités graves.

(1) On le nomme indifféremment *warden*, *keeper*, *agent*, ou *superintendant*.

(2) On pense en général qu'il est avantageux que les inspecteurs ne changent pas trop souvent, et qu'ils ne soient pas tous renouvelés en même temps. (V. Rapport du 20 décembre 1830 sur le pénitencier du Maryland.) A Boston ils sont nommés pour quatre ans. (V. la loi du 11 mars 1828.) A Philadelphie les inspecteurs du pénitencier sont exemptés du service de la milice, et de la charge de jurés, d'arbitres ou de surveillans des pauvres. (V. règlement de la prison.) Jusqu'en 1820, il y avait eu pour la prison d'Auburn cinq inspecteurs : on a reconnu que ce nombre était trop considérable; et depuis ce temps il est réduit à trois. (V. Rapport de 1820, par M. Spencer.)

Digitized by Google

A l'égard des sous-gardiens, leur nomination, dans les prisons de Singsing, de Wethersfield, de Boston et de Philadelphie, appartient au surintendant lui-même; à Auburn, ils sont choisis par les inspecteurs.

Les surintendans des prisons sont tous, à l'exception de celui de Philadelphie, tenus de donner caution suffisante de leur bonne gestion (1). Les fonctions d'inspecteurs sont gratuites à Philadelphie et à Wethersfield; elles sont légèrement rétribuées dans les autres prisons. La somme qu'ils reçoivent dans le Massachusetts équivaut à peine à leurs frais de déplacement (2). On les choisit toujours parmi les habitans de la localité (3). Les hommes les plus distingués par leur position sociale ambitionnent la faveur de cet emploi; c'est ainsi qu'à Philadelphie, au nombre des inspecteurs du pénitencier, on remarque M. Richards, maire de la ville, et à Boston, M. Gray, sénateur de l'État du Massachusetts.

Quoique les inspecteurs ne soient pas les agens immédiats de l'administration, ils en sont cependant les maîtres. Ils font le réglement, que le surinten-

(1) A Auburn, la caution est de 25,000 dollars (132,500 fr.). V. rapport de 1832. — Id. à Singsing.

(2) Chaque inspecteur y reçoit 100 dollars (530 fr.). A Baltimore la commission de surveillance reçoit annuellement 1,144 dollars (6,063 fr. 20 c.). V. Rapport de 1830.

(3) « Nous avons peu de confiance dans un système quelconque « de règlement, à moins qu'il n'y ait un comité qui s'assure souvent, « par des enquêtes personnelles, de l'exécution des règles. » Extrait du rapport des inspecteurs de Wethersfield, 1830.

Digitized by Google

dant est chargé d'exécuter, et ils surveillent sans cesse cette exécution; ils peuvent même le modifier à leur gré, selon l'exigence des circonstances; dans aucun cas ils ne prennent part aux actes d'administration; le surintendant administre seul, parce que lui seul est responsable. Ils ont partout la même autorité légale, cependant ils ne l'exercent point de même dans chacune des prisons qui nous occupent. C'est ainsi qu'à Singsing la surveillance des inspecteurs nous a paru superficielle, tandis qu'à Auburn et à Wethersfield leur intervention dans les affaires de la prison se fait beaucoup plus sentir.

En somme, on peut dire que les attributions des inspecteurs sont plus étendues dans la loi que dans la réalité; tandis que le surintendant, dont l'autorité écrite n'est pas très-grande, se trouve cependant l'ame de l'administration.

Le poste le plus important à remplir dans la prison est donc sans aucun doute celui de surintendant. Il est en général confié, dans les pénitenciers des États-Unis, à des hommes honorables et propres par leur talent à des fonctions de cette nature. C'est ainsi que la prison d'Auburn a eu tour à tour pour directeurs M. Elam Lynds, ancien capitaine de l'armée, et M. Gershom Powers, juge de l'État de New-York. A Wethersfield, M. Pillsbury; à Singsing, M. Robert Wiltse; à Boston M. Austin, ancien capitaine de marine, sont tous des hommes distingués par leurs connaissances et leur capacité. A une grande probité et à un sentiment profond de leurs

Digitized by Google

devoirs, ils joignent beaucoup d'expérience et cette parfaite connaissance des hommes, si nécessaire dans leur position. Parmi les surintendans des pénitenciers d'Amérique, nous avons surtout remarqué M. Samuel Wood, directeur de la nouvelle prison de Philadelphie, homme d'un esprit supérieur, qui, par l'influence de ses sentimens religieux, a abandonné une carrière lucrative pour se vouer au succès d'uu établissement utile.

Les agens inférieurs, les sous-gardiens, ne sont aussi distingués ni par leur position sociale, ni par leur talent. Ils sont cependant en général intelligens et honnêtes. Chargés de la surveillance des travaux dans les ateliers, ils ont presque toujours une connaissance spéciale et technique des professions exercées par les détenus (r).

Le salaire des divers employés, sans être exorbitant, est pourtant assez considérable pour fournir aux uns une existence honorable, et aux autres toutes les nécessités de la vie (1).

Du reste, ce n'est pas par l'élévation des sommes payées aux employés des prisons qu'il faut juger

(1) Quoique le salaire des employés dans les prisons des États-Unis soit assez élevé, il l'est beaucoup moins qu'il ne nous le paraît. Les diverses industries sont, dans ce pays, si profitables, que tous les hommes doués de quelque capacité trouvent facilement une carrière plus avantageuse que celle qui leur est offerte dans l'administration des prisons. Et on ne verrait pas à la tête des pénitenciers d'Amérique des hommes comme M. Samuel Wood, s'ils ne subissaient l'influence d'un sentiment plus noble que l'envie de faire fortune.

Digitized by Google

de leur mérite. Dans la Virginie, le surintendant de la prison de Richmond reçoit annuellement 2000 dollars (10,600 fr.). Il est cependant directeur de l'une des mauvaises prisons des États-Unis; tandis que celui de Wethersfield, qui est une des bonnes, si ce n'est la meilleure, ne reçoit pour tout traitement que 1200 doll. (1) (6,360 fr.). On peut faire la même observation en comparant les bonnes prisons entre elles : ainsi, dans le Connecticut, la somme totale payée pour le salaire des divers employés de Wethersfield ne s'élève qu'à 3713 dollars 33 c. (19,680 fr. 64 c.), pour cent soixante-quatorze détenus; tandis que dans celle de Boston, la même dépense, pour deux cent soixante-seize prisonniers, se monte à 13,171 doll. 55 c. (69,809 fr. 21 c.). Ainsi, à Boston, où le nombre des détenus n'est pas le double de ceux qui sont à Wethersfield, les frais d'employés coûtent trois fois et demie davantage que dans cette dernière prison (2).

En exposant l'organisation des nouveaux établissemens, nous avons été frappés de l'importance qu'on attache au choix des individus qui les dirigent. Aussitôt que le système pénitentiaire paraît aux États-Unis, on voit le personnel changer de nature. On ne trouvait que des hommes vulgaires pour être geôliers d'*une prison;* les hommes les plus distingués se présentent pour administrer un *pénitencier*, où il y a une direction morale à imprimer.

(1) V. Rapport sur la prison du Connecticut de 1830, pag. 1re.

(2) V. Tableaux statistiques, partie financière. — Salaire des employés, pièce nº 19.

Digitized by Google

Nous avons vu comment les surintendans, quelque élevés que fussent leur caractère et leur position, étaient soumis au contrôle d'une autorité supérieure, les inspecteurs de la prison. Mais il y a encore au-dessus d'eux, et au-dessus des inspecteurs eux-mêmes, une autorité plus forte que toutes les autres, non écrite dans les lois, mais toute-puissante dans un pays libre; c'est celle de l'opinion publique; les innovations qui se sont faites dans cette matière ayant excité l'attention générale, elle s'est portée toute entière sur ce point, et elle exerce sans obstacles sa vaste influence.

Il y a des pays où les établissemens publics sont tellement considérés par le gouvernement comme sa chose personnelle, qu'il en interdit l'entrée à qui bon lui semble, de même qu'un propriétaire défend celle de sa maison, selon son bon plaisir. Ce sont des espèces de sanctuaires administratifs, dans lesquels nul profane ne peut pénétrer. Ces établissemens, dans l'Amérique du Nord, sont considérés comme appartenant à tous. Aussi, les prisons sont-elles ouvertes à qui veut y entrer, et chacun peut prendre connaissance de l'ordre intérieur qui y règne. Il n'y a d'exception à cette liberté que dans le pénitencier de Philadelphie. Encore peut-on, si l'on veut, visiter les édifices et l'intérieur de l'établissement. Il est seulement défendu de voir les détenus, parce que les visites du public seraient contraires au principe de solitude absolue qui fait le fond du système.

Au lieu d'éviter les regards du public, les surin-

Digitized by Google

tendans et les inspecteurs des prisons provoquent l'examen et l'attention de tous (1). Chaque année, les inspecteurs rendent compte, soit à la législature, soit au gouverneur, de la situation financière et de l'état moral de la prison; ils indiquent les abus existans et les améliorations à faire. Leurs rapports imprimés par l'ordre des législatures sont immédiatement livrés à la publicité et à la controverse; les journaux, dont le nombre y est immense (2), les reproduisent fidèlement. De cette manière il n'y a pas un habitant des États-Unis qui ne sache comment sont gouvernées les prisons de son pays, et qui ne puisse, soit par ses opinions, soit par sa fortune, concourir à leur amélioration. L'intérêt général étant ainsi excité, il se forme dans chaque ville des sociétés particulières pour le pro-

(1) « It is very desirable that citizens of the state and specially « gentlemen honored with the power of making and administering « the laws, should frequently visit this prison. » (V. Rapport de M. Niles, 1829.)

Les nouveaux établissemens pénitentiaires attirent beaucoup de curieux, qui sont désireux de les visiter. Aux termes de la loi, le surintendant serait en droit de leur en refuser l'entrée; mais il n'use jamais de ce droit; et tous ceux qui se présentent sont admis moyennant une rétribution de 25 cents (1 f. 32 c.). Ces visites deviennent pour la prison une source de revenu, et l'administration porte en recette l'argent qui en provient. Pendant l'année 1830 la prison d'Auburn s'est créée, par cette seule voie, un produit de 1524 dollars 87 cents (8,081 f. 81 c.). V. statuts nouveaux de l'État de New-York. § 64. Art. 2. Chap. 3. Tit. 2. 4e partie, 2e vol.

(2) Il y en avait 239 en 1830 dans le seul État de New-York; et ce nombre a dû s'accroître encore depuis deux années. (V. Williams Register 1831. pag. 96.)

Digitized by Google

grès du régime des prisons : tous les établissemens publics sont examinés avec soin ; tous les abus sont reconnus et signalés. S'il faut construire de nouvelles prisons, les particuliers joignent leurs fonds à ceux de l'État pour en faire les frais. Cette attention générale, source d'une vigilance perpétuelle, amène de la part des employés des prisons un zèle extraordinaire et une circonspection extrême, qu'ils n'auraient point s'ils étaient placés dans l'ombre. Cette surveillance de l'opinion publique qui leur cause des gênes, leur procure aussi des dédommagemens, car c'est elle qui rend leurs fonctions élevées et honorables, de basses et obscures qu'elles étaient.

Nous venons de voir les élémens dont la prison se compose. Examinons maintenant comment elle agit dans la sphère de son organisation. A l'arrivée du condamné dans la prison, un médecin constate l'état de sa santé. On lui fait prendre un bain; on lui coupe les cheveux et on lui donne un habillement neuf, selon l'uniforme de la prison. A Philadelphie, on le conduit dans sa cellule solitaire dont il ne sort jamais; c'est là qu'il travaille, mange et repose; et la construction de cette cellule est si complète, qu'il n'y a jamais pour lui nécessité d'en sortir (1).

(1) Chaque cellule est aérée par un ventilateur, et contient une fosse d'aisance que sa construction rend parfaitement inodore. Il faut avoir vu toutes les cellules de la prison de Philadelphie, et y avoir passé des journées entières pour se former une idée exacte de leur propreté et de la pureté de l'air qu'on y respire.

Digitized by Google

A Auburn, à Wethersfield et dans les autres prisons de même nature, il est plongé d'abord dans le même isolement, mais c'est seulement pour quelques jours, après lesquels on le fait sortir de sa cellule pour l'occuper dans les ateliers (1). Dès la pointe du jour les prisonniers sont éveillés au son d'une cloche, signal du lever : les geôliers ouvrent les portes. Les prisonniers se forment en ligne, sous la conduite de leurs gardiens respectifs, et se rendent d'abord dans la cour où ils font une halte pour laver leurs mains et leurs visages, et de là dans les ateliers où ils se mettent immédiatement à travailler. Le travail n'est interrompu qu'à l'heure des repas. Il n'y a pas un seul instant consacré à la récréation (2).

A Auburn, quand l'heure du déjeuner et du dîner est arrivée, les travaux sont suspendus, et tous les détenus se réunissent dans un large réfectoire. A Singsing et dans tous les autres pénitenciers ils se retirent dans leurs cellules et y mangent chacun séparément. Cette dernière règle nous paraît préférable à celle d'Auburn. Il n'est pas sans inconvéniens et même sans danger de rassembler dans un même local un si grand nombre de criminels, dont

(1) Les cellules d'Auburn sont bien moins grandes que celles de la prison de Philadelphie; elles ont sept pieds de longueur sur trois pieds et demi de largeur. Un air salubre y est entretenu par un ventilateur.

(2) A plus forte raison toute espèce de jeux de hasard y sont prohibés : les règlemens sont uniformes sur ce point, et fidèlement exécutés.

Digitized by Google

la réunion rend beaucoup plus difficile le maintien de la discipline.

Le soir, à la chute du jour, les travaux cessent, et tous les condamnés sortent des ateliers pour rentrer dans leurs cellules. Le lever, le coucher, les repas, la sortie des cellules, l'entrée dans les ateliers, tout, pendant le jour, se passe dans le silence le plus profond, et l'on n'entend dans la prison que le bruit de ceux qui marchent, et le mouvement des ouvriers qui travaillent. Mais quand le jour est fini, et que les détenus sont rentrés dans leurs cellules solitaires, le silence qui se fait dans l'enceinte de ces vastes murailles, où tant de criminels sont renfermés, est un silence de mort. Nous avons souvent traversé pendant la nuit ces galeries sonores et muettes où brille incessamment la clarté d'une lampe : il nous semblait parcourir des catacombes; il y avait là mille êtres vivans, et cependant c'était une solitude.

L'ordre d'un jour est celui de toute l'année. Ainsi se succèdent dans une accablante uniformité toutes les heures du condamné, depuis son entrée dans la prison jusqu'à l'expiration de sa peine. Le travail remplit toute la journée. La nuit toute entière est donnée au repos. Comme le travail est pénible et rude, de longues heures de repos sont nécessaires; elles ne manquent point au détenu entre le moment du coucher et celui du lever. Et avant d'avoir dormi, comme après son sommeil, il a encore du temps pour penser à sa solitude, à son crime et à sa misère.

Digitized by Google

Tous les pénitenciers n'ont point sans doute un régime semblable; mais tous les détenus d'une prison sont traités de la même manière. Il y a encore plus d'égalité dans la prison que dans la société.

Tous portent le même habit, et mangent le même pain. Tous travaillent: il n'existe à cet égard d'autre distinction que celle qui résulte de l'aptitude naturelle à telle profession plutôt qu'à un autre. Dans aucun cas le travail ne peut être interrompu. On a reconnu l'inconvénient de fixer une tâche après l'accomplissement de laquelle le prisonnier serait libre de ne rien faire. Il est essentiel, pour le détenu comme pour l'ordre de la prison, qu'il travaille sans cesse; pour lui, parce que l'oisiveté lui est funeste; pour la prison, parce que selon l'observation du juge Powers, cinquante individus qui travaillent, sont plus faciles à surveiller que dix condamnés qui ne font rien (1).

Leur nourriture est saine, abondante, mais grossière (2); elle doit soutenir leurs forces et ne leur procurer aucune des sensations qui ne sont qu'agréables.

Nul ne peut suivre un autre régime que celui de

(1) V. Rapport de M. G. Powers, 1828, pag. 14.

(2) V. Statuts nouveaux de l'État de New-York, 2e vol., pag. 707, § 57. Si l'on veut connaître en détail ce qui compose la nourriture des détenus à Auburn, voir le rapport du juge Powers 1828, pag. 43 et la note manuscrite de l'agent comptable (Clerk) d'Auburn. — Pour la nourriture à Wethersfield, V. Rapport sur cette prison, 1828, pag. 19.—Pour la nourriture à Boston, V. Loi du 11 mars 1828. — Pour Baltimore, V. Rules and regulations, pag. 6. 1829.

Digitized by Google

la prison. Toute boisson fermentée y est interdite, on n'y boit que de l'eau (1). Le condamné qui posséderait des trésors n'en vivrait pas moins comme le plus pauvre de tous: et l'on ne voit point dans les nouvelles prisons d'Amérique ces cantines qu'on rencontre dans les nôtres, et dans lesquelles se vend aux détenus tout ce qui peut satisfaire leur gourmandise. L'abus du vin y est inconnu, puisque l'usage même en est proscrit.

Cette discipline est tout à la fois morale et juste. Il ne faut point que le lieu où la société a placé les criminels pour se repentir, présente des scènes de joie et de débauche. Et il est inique de laisser le criminel opulent, dont la richesse même augmente le crime, se réjouir dans sa prison à côté du pauvre dont la misère atténue la faute (2).

L'assiduité au travail et la bonne conduite dans

(1) V. Rapport sur la prison de Wethersfield, 1828, pag. 19.

(2) Nous n'indiquons ici que les points les plus importans dont se composent l'ordre, la discipline et l'administration des pénitenciers. Pour connaître avec détail les règles établies dans les nouvelles prisons, la division des heures de la journée, la nature des travaux, les devoirs des employés, ceux des prisonniers, la nature des châtimens autorisés, les obligations imposées aux entrepreneurs, etc., etc. — Il faut lire le règlement de la prison du Connecticut (Wethersfield) dont nous donnons la traduction. V. n° 13. — V. aussi le règlement fait pour la prison de Boston par M. Austin le surintendant (1er janvier 1831). — Et les deux rapports de M. Powers sur Auburn, 1826 et 1828. — Et enfin le règlement du nouveau pénitencier de Philadelphie. Nous avons aussi consulté, pour cet objet, les notes manuscrites qui nous ont été remises par l'agent comptable d'Auburn et par le surintendant de Singsing (M. Wiltse).

Digitized by Google

la prison ne font obtenir aux détenus aucun adoucissement de peine. L'expérience nous apprend que le criminel qui dans la société a commis les attentats les plus habiles et les plus audacieux, est souvent le moins rebelle dans la prison. Il est plus docile que les autres parce qu'il est plus intelligent; et il sait se soumettre, quand il est sans puissance pour se révolter. Il est d'ordinaire plus adroit et plus actif au travail, surtout lorsqu'on lui indique, pour but de ses efforts, une jouissance peu éloignée; lors donc qu'on accorde aux détenus des priviléges à raison de leur conduite dans la prison, on risque beaucoup d'adoucir les rigueurs de l'emprisonnement pour le criminel qui les a le mieux méritées, et de priver de toutes faveurs ceux qui en seraient les plus dignes.

Peut-être, dans l'état actuel de nos prisons, serait-il impossible de les gouverner, sans le secours des récompenses accordées au zèle, à l'activité et au talent des détenus. Mais en Amérique, où la discipline des prisons marche appuyée sur la terreur du châtiment, on n'a pas besoin, pour les diriger, d'une influence morale.

L'intérêt des détenus exige qu'ils ne soient jamais oisifs : celui de la société veut qu'ils travaillent de la manière la plus utile. On ne voit dans les nouveaux pénitenciers aucune de ces machines usitées en Angleterre, que les prisonniers font mouvoir sans intelligence, et à l'aide desquelles leur activité physique est seule exercée.

Digitized by Google

Le travail n'est pas seulement bon, parce qu'il est le contraire de l'oisiveté; on veut encore qu'en travaillant le condamné apprenne une profession dont l'exercice le fera vivre à sa sortie de prison.

On n'enseigne donc aux détenus que des métiers utiles : et parmi ces derniers, on a soin de choisir ceux qui sont le plus profitables, et dont les produits trouvent l'écoulement le plus facile (*).

On a souvent reproché au système de Philadelphie de rendre impossible le travail des détenus. Il est assurément plus économique et plus avantageux de faire travailler un certain nombre d'ouvriers dans un atelier commun, que de donner de l'emploi à chacun d'eux dans un local séparé. Il est encore vrai de dire qu'un grand nombre d'industries ne peuvent être entreprises avec avantage par un seul ouvrier dans un lieu fort étroit : cependant l'exemple du pénitencier de Philadelphie, où tous les détenus travaillent, prouve que les professions qui peuvent être exercées par des hommes isolés, sont assez nombreuses pour que ceux-ci soient occupés utilement(1). La même difficulté ne se rencontre point dans les prisons où les condamnés travaillent en commun. A Auburn, à Baltimore, on exerce une très-grande variété de professions. Ces deux prisons offrent l'aspect de vastes manufactures, qui réunissent toutes les industries utiles. A Boston et à Sing-

(1) Les professions pratiquées par les détenus à Philadelphie sont celles de *tisserands*, de *cordonniers*, de *tailleurs*, *menuisiers*, etc. V. Rapports annuels des inspecteurs du pénitencier de Pennsylvanie (1831).

Digitized by Google

sing, l'occupation des détenus a été jusqu'à présent plus uniforme. Dans ces deux prisons la plupart des détenus sont employés à tailler de la pierre. Wethersfield présente sur une petite échelle le même spectacle qu'Auburn.

En général, le travail des détenus est adjugé à un entrepreneur, qui donne un certain prix pour chaque journée et reçoit en échange tout ce qui est manufacturé par le détenu.

Il existe des différences essentielles entre ce système et celui qui est pratiqué dans nos prisons. Chez nous le même homme prend à l'entreprise la nourriture, le vêtement, le travail et la santé des détenus; système nuisible au condamné et à la discipline de la prison (1); au condamné, parce que l'entrepreneur, qui ne voit dans un pareil marché qu'une affaire d'argent, spécule sur les vivres comme sur les travaux; s'il perd sur l'habillement, il se retire sur la nourriture; et si le travail produit moins qu'il ne comptait, il s'indemnise en dépensant moins sur l'entretien qui est à sa charge. Ce système est également funeste à l'ordre de la prison. L'entrepreneur ne voyant dans le détenu qu'une machine à travail, ne songe, en s'en servant, qu'au lucre qu'il veut en tirer; tout lui paraît bon pour

(1) Dans la maison centrale de détention de Melun, il y a une bibliothèque assez considérable à l'usage des détenus. Elle est fournie par l'entrepreneur, auquel les prisonniers paient la location de chaque volume qu'ils lisent. On peut juger par ce fait de la nature des livres dont la bibliothèque se compose.

Digitized by Google

exciter son zèle; et il s'inquiète fort peu si les dépenses du condamné sont faites au détriment de l'ordre. L'étendue de ses attributions lui donne d'ailleurs dans la prison une importance qu'il ne doit point avoir; il y a donc intérêt à l'écarter du pénitencier autant que possible, et à combattre son influence, quand on ne peut la neutraliser (*u*).

Il nous a semblé que le mal que nous signalons en ce moment était généralement évité aux États-Unis dans les nouveaux pénitenciers que nous avons visités. Dans ces établissemens on n'a adopté exclusivement ni le système de la régie ni celui de l'entreprise.

L'habillement et le coucher des détenus sont ordinairement fournis par le surintendant, qui fait lui-même tous les contrats relatifs à ces objets; il évite beaucoup d'achats, en faisant manufacturer et confectionner dans la prison par les détenus eux-mêmes les matières nécessaires à l'habillement. A Auburn, à Singsing, à Boston, les détenus sont nourris à l'entreprise, en vertu d'un contrat qui ne doit pas être fait pour plus d'une année. A Wethersfield, c'est la prison qui pourvoit à cette dépense. L'entrepreneur qui, à Auburn, est chargé de nourrir les prisonniers n'est point le même qui les fait travailler.

Il existe aussi pour chaque espèce d'industrie un entrepreneur différent; les contrats étant ainsi multipliés, le même entrepreneur ne peut obtenir dans la prison qu'une influence circonscrite et passagère.

Digitized by Google

A Wethersfield, non-seulement l'administration de la prison nourrit et entretient les détenus sans avoir recours à l'entreprise, mais encore c'est elle-même qui fait valoir la plus grande partie des travaux (1).

Dans tous ces établissemens l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans la discipline intérieure de la prison, ni porter la moindre atteinte à ses réglemens. Il ne doit entretenir aucune conversation avec les détenus, si ce n'est pour leur apprendre la profession qu'il est chargé de leur enseigner; encore ne doit-il leur parler qu'en présence et du consentement de l'un des gardiens (2).

Malgré ces sages précautions, la présence dans les prisons de l'entrepreneur ou de ses agens n'est point exempte d'inconvéniens. Jadis la prison d'Auburn était en régie (3); et quand le principe de l'entreprise y fut admis, M. Elam Lynds, qui en était alors le surintendant, ne permettait pas à l'entrepreneur d'arriver jusqu'au détenu. L'entrepreneur s'engageait à payer au prix convenu les objets manufacturés provenant du travail des prisonniers, et ces objets lui étaient livrés sans qu'il en eût surveillé l'exécution. La discipline gagnait beaucoup à cet ordre de choses; s'il est avantageux de res-

(1) V. art. 4 de la Section 1re du réglement de la prison du Connecticut, pièce n° 13.

(2) V. Rapport de G. Powers, 1828, pag. 42. — Pour Boston, V. Regulations, 1er janvier 1831.

(3) V. rapport de Gersh. Powers, pag. 41, 1828.

Digitized by Google

treindre les rapports qui s'établissent entre l'entrepreneur et les détenus, il est encore meilleur de les faire cesser entièrement. Cependant un tel système d'administration était difficile et cher.

Les entrepreneurs, étant privés du droit d'inspecter les travaux, imposaient à la prison des conditions désavantageuses; d'un autre côté, leur exclusion des ateliers y rendait nécessaire la présence de gardiens capables d'apprendre aux détenus leur profession; et des hommes doués des connaissances techniques nécessaires à cet objet n'étaient pas faciles à trouver. Enfin, le débit des objets manufacturés était moins aisé et moins productif pour le surintendant qu'il ne l'est pour des entrepreneurs, voués exclusivement aux opérations commerciales. On est donc arrivé au système de l'entreprise tel que nous l'avons exposé; ce système, environné des garanties qui l'accompagnent, possède des avantages qui paraissent l'emporter de beaucoup sur ses inconvéniens. Cependant M. Elam Lynds semble toujours craindre que la présence tolérée des entrepreneurs dans la prison ne conduise tôt ou tard à la ruine complète de la discipline.

Nous verrons bientôt, à l'article des dépenses et revenus, que le travail des prisonniers est en général très-productif. En parcourant ces divers établissemens, nous avons été frappés de l'ardeur et quelquefois du talent avec lesquels les condamnés travaillent; ce qui rend leur zèle tout-à-fait surprenant, c'est qu'ils agissent sans intérêt. Dans nos prisons,

Digitized by Google

comme dans la plupart des prisons d'Europe, il y a une part du produit des travaux qui appartient aux détenus. Cette portion, qu'on appelle le pécule, est plus ou moins considérable dans les divers pays : aux États-Unis elle est nulle. Là on admet le principe que le criminel doit à la société tout son travail, pour l'indemniser des frais de sa détention. Ainsi, pendant tout le temps de leur peine, les condamnés travaillent sans recevoir le plus léger salaire; et quand ils sortent de prison, on ne leur tient aucun compte de ce qu'ils ont fait. On leur donne seulement quelques pièces d'argent, pour qu'ils puissent se rendre au lieu dont ils se proposent de faire leur nouvelle résidence (1).

Ce système nous paraît d'une excessive sévérité. Nous ne disputons point à la société son droit, qui nous paraît incontestable, de chercher dans le travail du détenu l'indemnité que celui-ci lui doit :

(1) La loi de l'État de New-York ne permet pas au surintendant de donner aux condamnés sortans plus de 3 dollars (15 f. 90 c.), mais il doit leur donner les effets dont ils ont besoin pour s'habiller, sans que la valeur de ces effets puisse excéder 10 dollars (53 f.). V. statuts nouveaux de l'État de New-York, 4e partie. Chap. 3. Tit. 2. Art. 2. § 62. — A Philadelphie le surintendant peut donner aux criminels libérés 4 dollars (21 f. 20 c.)—(art. 8 du réglement). V. rapport de 1831. — A Boston il est autorisé à en donner 5, c'est-à-dire 26 f. 50 c., et de plus il doit fournir à chaque détenu libéré un habillement complet (a decent suit of clothes) qui équivaut, dit-on, à une somme de 20 dollars (106 f.). Les inspecteurs de la prison du Massachusetts paraissent regretter qu'on donne tant aux condamnés sortans. V. leur rapport de 1830, pag. 4.—Pour Wethersfield. V. rapport sur la prison du Connecticut de 1828.

Digitized by Google

nous ignorons d'ailleurs jusqu'à quel point un pécule considérable est utile au condamné qui, le plus souvent, quand il sort de prison, ne voit dans l'argent amassé par lui qu'un moyen de satisfaire des passions d'autant plus impérieuses qu'elles ont été plus long-temps contenues. Mais quel serait l'inconvénient de donner au zèle du condamné un léger stimulant, à son activité une faible récompense? pourquoi ne jetterait-on pas dans sa solitude, et au milieu de ses souffrances, un intérêt de gain qui, si petit qu'il fût, n'en serait pas moins pour lui d'un prix immense? D'ailleurs n'est-il pas nécessaire qu'au jour de sa rentrée dans la société il ait, sinon des sommes considérables à sa disposition, du moins quelques moyens d'existence en attendant qu'on lui donne de l'ouvrage (1)? Pourquoi ne pas adopter le régime de la prison de Baltimore, où, tout en reconnaissant le principe des autres pénitenciers d'Amérique, on en adoucit la rigueur? Dans cette prison chaque condamné a sa tâche fixée pour la journée : quand il l'a finie, il ne cesse pas de travailler, mais il commence à travailler pour lui; tout

(1) En général le moment le plus dangereux pour les condamnés libérés est celui de leur sortie de prison. Il n'est pas rare que tout leur pécule ne se dépense dans les vingt-quatre heures qui suivent leur mise en liberté. A Genève, pour remédier à ce mal, on a coutume de ne point remettre aux condamnés leur pécule à l'instant de leur sortie de la prison. On le leur fait parvenir, un peu plus tard, lorsqu'ils sont rendus au lieu de leur nouvelle résidence. On agit de même en France depuis quelque temps pour les condamnés qui sortent des bagnes et des maisons centrales. C'est une mesure sage, qu'il importe de conserver.

Digitized by Google

ce qu'il fait après sa tâche compose donc son pécule; et comme la remise ne lui en est faite qu'à l'expiration de sa peine, on est sûr que l'argent qu'il a gagné de la sorte ne sera point nuisible à la discipline de l'établissement. Il y eut un temps où les détenus de Baltimore pouvaient dépenser immédiatement, en achats de comestibles, l'argent composant leur pécule. Leur travail était alors beaucoup plus productif; mais on a reconnu les inconvéniens d'une pareille tolérance, destructive de toute discipline; et aujourd'hui leur pécule reste intact jusqu'à leur sortie de prison (1).

Tel est l'ordre établi dans les pénitenciers d'Amérique. Nous avons dit que ce régime s'appliquait à tous les individus passibles de l'emprisonnement dans la prison centrale (state prison); cependant jusqu'à présent les femmes condamnées n'y ont point été soumises, si ce n'est dans l'État du Connecticut. On les trouve en général confondues ensemble dans les prisons d'Amérique, comme elles le sont dans les nôtres; et là, comme chez nous, elles sont exposées à tous les vices qui naissent des communications mutuelles.

Quelques personnes pensent qu'il serait fort difficile d'appliquer aux femmes un système dont le silence forme la base: cependant l'expérience qu'on en a faite à Wethersfield, où les femmes sont soumises, comme les autres détenus, à toutes les rigueurs de l'isolement cellulaire pendant la nuit, et

(1) V. rapport sur le pénitencier du Maryland du 23 déc. 1828, adressé au gouverneur Kent. Et rapport — Id. — de 1830.

Digitized by Google

du silence absolu pendant le jour, prouve que la difficulté n'est pas insurmontable (1). Du reste, ce ne sont pas des embarras d'exécution qui ont, sur ce point, entravé la réforme des prisons aux États-Unis. Si, dans l'application du nouveau système pénitentiaire, on a omis les femmes, ce fait doit surtout être attribué au petit nombre de crimes qu'elles commettent ; c'est parce qu'elles occupent peu de place dans la prison qu'on les a négligées (2). Il en est de même de la plupart des plaies sociales, dont on cherche le remède avec ardeur quand elles sont profondes ; lorsqu'elles ne sont pas graves, on ne songe point à les guérir.

SECTION III.

MOYENS DISCIPLINAIRES.

Nécessité de distinguer entre le système de Philadelphie et celui d'Auburn. Le premier, plus facile à mettre en vigueur et à maintenir. Celui d'Auburn a pour auxiliaires les châtimens corporels.—Discipline tempérée de Wethersfield.—Pouvoir discrétionnaire des surintendans. — Question des châtimens corporels. — Quelle est leur influence sur l'état sanitaire du prisonnier.

Examinons maintenant par quels moyens disci-

(1) La difficulté est double :

1° On pense généralement que les femmes se résignent plus difficilement que les hommes à un silence absolu ;

2° On manque, pour les y contraindre, d'un moyen coërcitif dont on se sert pour dompter les hommes. Les lois des États-Unis, qui autorisent le châtiment du fouet pour punir les détenus mâles, interdisent l'infliction de cette peine disciplinaire aux femmes.

(2) V. Observations statistiques, pièce n° 17. § 4. Proportion des crimes commis par les hommes et les femmes.

Digitized by Google

plinaires l'ordre de choses que nous venons d'exposer s'établit et se soutient.

Comment le silence est-il si rigoureusement maintenu parmi des criminels réunis? Comment obtient-on d'eux de travailler sans intérêt?

Il faut encore distinguer ici entre la discipline d'Auburn et celle de Philadelphie.

A Philadelphie, la discipline est aussi simple que le système lui-même. Le seul instant critique est celui de l'entrée dans la prison. La cellule solitaire du criminel est pendant quelques jours pleine de terribles fantômes. Agité de mille craintes, en proie à mille tourmens, il accuse la société d'injustice et de cruauté, et dans une telle disposition d'esprit, il lui arrive quelquefois de braver les ordres qu'on lui donne et de repousser les consolations qui lui sont offertes. Le seul châtiment que le réglement de la prison permette de lui infliger, est l'emprisonnement dans une cellule ténébreuse avec réduction de nourriture. Il est rare qu'il faille plus de deux jours d'un tel régime pour soumettre le détenu le plus rebelle à la discipline. Lorsque le criminel a combattu les premières impressions de la solitude; dès qu'il a triomphé des terreurs qui le poussaient à la folie ou au désespoir; lorsque après s'être débattu dans sa cellule solitaire, au milieu des remords de sa conscience et des agitations de son ame, il est tombé d'accablement et a cherché dans le travail une distraction à ses maux; dès ce moment le voilà dompté et soumis pour toujours

Digitized by Google

aux règles de la prison. Quelle contravention à l'ordre peut-on commettre dans la solitude? La discipline tout entière se trouve dans le fait de l'isolement et dans l'impossibilité même où sont les prisonniers de violer la règle établie. Dans les autres prisons, les châtimens disciplinaires sont infligés aux détenus qui enfreignent la loi du silence, ou qui refusent de travailler. Mais le silence est facile à celui qui est seul; et le travail n'est point refusé par ceux dont il est l'unique consolation (1). Nous avons signalé l'inconvénient de l'isolement absolu, dont le vice est d'enlever à la soumission du détenu sa moralité; mais nous devons en même temps en reconnaître les avantages sous le point de vue disciplinaire; et la facilité de gouverner un établissement de cette nature sans l'emploi de châtimens rigoureux et répétés, est certainement un très-grand bien. Il en est qui voient dans l'ordre établi à Philadelphie un système compliqué, qui s'organise difficilement et se maintient avec peine. Ceux qui pensent ainsi nous semblent commettre une grande erreur. Le système de Philadelphie est

(1) Le condamné serait assez enclin à prendre du travail ce qu'il lui en faut pour se désennuyer et exercer son corps, et à rester oisif quand il se sent fatigué. Mais on n'admet point, et avec raison, un semblable arrangement; il faut qu'il travaille toujours ou pas du tout. S'il refuse un travail suivi, on le place dans un cachot ténébreux. Il a donc à choisir entre une oisiveté continuelle au sein de l'obscurité, et un travail non interrompu dans sa cellule. Son choix ne se fait jamais attendre long-temps, et toujours il préfère le travail. V. rapport sur Philadelphie 1831.

Digitized by Google

dispendieux, mais non difficile à établir; et une fois constitué, il se soutient de lui-même. C'est celui dont la discipline présente le moins d'embarras; chaque cellule est une prison dans la prison même, et les condamnés qui y sont détenus ne peuvent s'y rendre coupables de délits qui ne se commettent que dans l'association : il n'y a point de châtimens, parce qu'il n'y a point d'infraction.

La discipline d'Auburn, de Singsing, de Boston, de Wethersfield et de Baltimore, ne saurait avoir le même caractère de simplicité : ces divers établissemens ne suivent point eux-mêmes à cet égard de procédés uniformes.

A Singsing, le seul châtiment en usage pour punir les contrevenans à l'ordre établi est celui du fouet. L'application de cette punition disciplinaire y est extrêmement fréquente; et la moindre faute la fait infliger au délinquant. On préfère cette peine à toute autre pour plusieurs raisons. Elle produit immédiatement la soumission du délinquant; son travail n'est pas interrompu un seul instant; ce châtiment est douloureux, mais ne nuit point à la santé; enfin on pense que toute autre peine ne produirait point les mêmes effets (1). Le même principe est admis à Auburn, mais il est sin-

(1) On ne tient point registre des peines disciplinaires. On nous a dit qu'à Singsing il y en a à peu près cinq ou six par jour (sur 1,000 détenus). A Auburn les punitions, qui dans l'origine étaient très-fréquentes, sont aujourd'hui très-rares. L'un des surveillans de cette prison nous disait : « Je me rappelle avoir vu, au commencement,

Digitized by Google

gulièrement tempéré dans son exécution. Les pénitenciers de Boston et de Baltimore, un peu plus sévères qu'Auburn, le sont cependant beaucoup moins que Singsing : Wethersfield diffère de tous les autres par son extrême douceur (v).

Dans cette dernière prison on ne repousse point l'usage des châtimens corporels, seulement on en évite le plus qu'on peut l'application : M. Pillsbury, surintendant de l'établissement, nous a assuré que depuis trois ans il n'a été qu'une seule fois dans la nécessité d'infliger la peine des coups. C'est une rigueur à laquelle on n'a recours que lorsqu'il est bien constaté que toute autre voie plus douce a été inutilement tentée : avant d'en user, on essaie sur le détenu récalcitrant l'influence de la solitude absolue; on l'enferme dans sa cellule jour et nuit, sans lui laisser la ressource du travail : si nous en croyons les employés de la prison, rien n'est plus rare que de voir un prisonnier résister à cette première épreuve; à peine a-t-il subi la rigueur de l'isolement absolu, qu'il sollicite la faveur de reprendre sa place dans l'atelier commun et se soumet de bonne grace à toutes les exigences de la discipline. Cependant, lorsqu'il n'est pas dompté dès le premier moment, on ajoute quelques rigueurs de plus à son isolement, telles que la privation entière

« fouetter dix-neuf détenus en moins d'une heure. Depuis que la dis-
« cipline est bien établie, je suis resté une fois quatre mois et demi
« sans donner un seul coup de fouet. » (V. notre enquête manuscrite sur la discipline d'Auburn.)

Digitized by Google

du jour, la diminution de sa nourriture; quelquefois aussi on lui ôte son lit, etc., etc., etc. Si le détenu s'obstine dans sa résistance, alors, et seulement alors, on cherche dans l'usage du fouet un moyen plus efficace de soumission. Les directeurs de cet établissement paraissent éprouver une aversion marquée pour les châtimens corporels; cependant ils regretteraient vivement de ne pas être investis par la loi du droit de les infliger. Ils repoussent l'application d'une peine cruelle; mais ils trouvent dans le pouvoir qu'ils ont de la prononcer un puissant moyen d'action sur les détenus.

La discipline tempérée de Wethersfield paraît suffire au succès de l'établissement. Cependant on pense dans les autres prisons que leur administration serait impossible sans l'auxiliaire du fouet. C'est l'opinion de tous les hommes pratiques que nous avons vus aux États-Unis, et notamment de M. Elam Lynds, dont nous avons parlé plus haut (1). Les législatures de New-York, du Massachusetts, du Connecticut et du Maryland, ont eu la même conviction, puisqu'elles ont formellement autorisé l'infliction des châtimens corporels. Ces châtimens ont reçu aussi la sanction de l'autorité judiciaire; et le pays, par l'organe de son jury, a rendu plusieurs verdicts d'absolution en faveur de gardiens qui avouaient avoir frappé des détenus (x).

Nous avons signalé les différences remarquables

(1) V. notre conservation avec M. Elam Lynds, à la fin du vol.

Digitized by Google

qui existent dans la discipline de ces divers établissemens; cependant tous admettent le principe des châtimens corporels; et il est juste de dire qu'il existe dans la situation particulière de chacune de ces prisons des circonstances qui tendent à expliquer la douceur ou la sévérité de son régime.

Si l'on se rappelle la nature des travaux exécutés à Singsing et l'ordre établi dans cette prison, on concevra facilement les obstacles insurmontables que la discipline y éprouverait si elle n'était soutenue par les moyens les plus énergiques de répression. Auburn n'exige pas le déploiement d'une aussi grande rigueur, parce que les mêmes périls ne menacent point l'ordre de l'établissement. Wethersfield se trouve à cet égard dans une position encore plus favorable; il renferme moins de deux cents criminels, tandis qu'Auburn en contient six cent cinquante, et Singsing plus de neuf cents. Il est clair que le nombre plus ou moins considérable des détenus et la nature des travaux rendent le pénitencier plus ou moins facile à gouverner.

Maintenant, la discipline de ces diverses prisons pourrait-elle se passer du secours des châtimens corporels? C'est une question que nous n'oserions point résoudre. Nous croyons seulement pouvoir dire que, privée de ce puissant auxiliaire, elle serait environnée d'obstacles bien difficiles à vaincre. Ses embarras seraient d'autant plus grands elle qu'elle repose sur une base unique, le silence absolu; et que, cette base venant à lui manquer,

Digitized by Google

elle croule tout entière; or, comment maintenir parmi des criminels un silence absolu, si on ne les domine sans cesse par la terreur d'un châtiment prompt et rigoureux? Dans les prisons d'Amérique, cette discipline fondée sur les coups est d'autant plus puissante, qu'elle est exercée avec plus d'arbitraire (1). A Singsing et à Auburn, il n'y a pas de réglement écrit : les surintendans de ces prisons doivent seulement, dans leur administration, se conformer aux prescriptions verbales qu'ils reçoivent des inspecteurs, et à quelques principes écrits dans la loi; ces principes sont: l'emprisonnement solitaire des condamnés pendant la nuit, et leur travail en silence pendant le jour. Du reste, ils jouissent, pour tous les actes d'exécution, d'un pouvoir discrétionnaire (γ). A Singsing, le surintendant a même le droit de déléguer ce pouvoir discrétionnaire à tous ses agens inférieurs; et dans le fait il a transmis son autorité à trente gardiens, qui sont investis comme lui du droit de châtier les détenus. A Auburn, le surintendant a seul le pouvoir de punir; cependant la même autorité appartient

(1) Nous rappellerons ici un fait remarquable, qui prouve l'efficacité de cette discipline. Le 23 octobre 1828, un incendie éclata dans la prison d'Auburn; il consuma une partie des édifices dépendans de la prison. Comme il devenait menaçant pour la vie même des détenus, on fit sortir ceux-ci de leur cellule; mais l'ordre ne fut pas troublé un seul instant parmi les prisonniers; tous s'occupèrent avec ardeur à éteindre le feu, et pas un seul ne tenta de profiter de cette circonstance pour s'évader. (V. rapport de 1829 des inspecteurs d'Auburn.)

Digitized by Google

aux gardiens inférieurs dans tous les cas d'urgence et de nécessité absolue. Il en est de même à Boston. A Wethersfield, le réglement de la prison est écrit (1); les employés subalternes ne peuvent dans aucun cas exercer le droit de punir, dont le surintendant jouit seul, et qu'il exerce lui-même avec tant de modération. De grands débats s'étaient élevés dans l'état de New-York sur le point de savoir si la présence d'un inspecteur était nécessaire pour qu'on pût infliger à un détenu la peine du fouet : aux termes de la loi, cette garantie était indispensable; cependant l'obligation pour les inspecteurs d'assister à l'infliction des châtimens corporels leur causait des dérangemens si fréquens et des émotions si pénibles, qu'ils ont demandé instamment d'être dispensés de ce devoir; et aujourd'hui on reconnaît aux employés le droit d'exercer la discipline sans ces témoins officiels (2). Les inspecteurs n'en conservent pas moins une grande influence sur l'application des châtimens disciplinaires. Singsing est la seule prison où leur surveillance à cet égard nous ait paru superficielle. L'administration de ce vaste pénitencier est si difficile, qu'on semble ne pas vouloir disputer aux gardiens la moindre partie de leur pouvoir absolu.

(1) A Boston le réglement est écrit également, et on y trouve tracés les devoirs des employés. Cependant ces dispositions ne sont qu'indicatives : le surintendant et le sous-directeur ne jouissent pas moins d'un pouvoir discrétionnaire. Réglement de la nouvelle prison, pag. 100.

(2) V. rapports des inspecteurs d'Auburn, 26 janvier 1825.

Digitized by Google

Nous n'approfondirons point ici la question de savoir si la société a le droit de punir de châtimens corporels le condamné qui ne se soumet ni à l'obligation du travail, ni aux autres exigences de la discipline pénitentiaire.

Ces questions théoriques sont rarement discutées au profit de la raison et de la vérité.

Nous croyons que la société a le droit de faire tout ce qui est nécessaire à sa conservation et à l'ordre établi dans son sein : et nous concevons très-bien qu'une réunion de criminels qui tous ont enfreint les lois du pays, dont tous les penchans sont corrompus et tous les instincts vicieux, ne soient pas gouvernés dans la prison selon les mêmes principes et avec les mêmes moyens que des hommes libres dont les inspiratoins sont honnêtes et toutes les actions conformes aux lois. Nous concevons encore que le condamné qui ne veut rien faire soit violemment contraint de travailler, et qu'on emploie des rigueurs pour réduire au silence celui qui ne l'observe pas; le droit de la société à cet égard ne nous paraît pas douteux, à moins qu'elle ne puisse, à l'aide de moyens plus doux, arriver aux mêmes résultats; mais à nos yeux la question n'est pas là.

Jusqu'à quel point l'usage des châtimens corporels peut-il se concilier avec l'objet même du système pénitentiaire, qui est la réforme du coupable? Si cette peine est ignominieuse, ne va-t-elle pas directement contre le but qu'on se propose, qui

Digitized by Google

est de relever la moralité d'un homme déchu à ses propres yeux?

Cette question nous paraît la seule à examiner : mais nous ne pensons pas qu'on doive la résoudre d'une manière absolue. Il nous semble qu'elle dépend beaucoup du sentiment qui, dans l'opinion publique et dans celle des détenus, s'attache aux châtimens corporels.

Le pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel le moindre gardien d'Auburn et le dernier porte-clef de Singsing fouettent les détenus, est peu contesté aux États-Unis.

« Le droit des gardiens sur la personne des déte-
« nus, dit-on, est celui du père sur ses enfans, de
« l'instituteur sur ses élèves, du maître sur son ap-
« prenti, du capitaine de vaisseau sur les hommes
« de son équipage (1). »

La peine du fouet est usitée dans la marine américaine, qui n'y attache aucune idée d'infamie. Dans l'origine du système pénitentiaire, elle n'avait point été admise comme moyen de discipline. Quand on l'introduisit dans les prisons comme auxiliaire du réglement, quelques voix s'élevèrent pour la combattre ; mais cette opposition était plutôt une dispute de philosophie qu'une répugnance de mœurs.

La Pennsylvanie est peut-être le seul des États de l'Union qui continue à protester contre l'usage des châtimens corporels, et qui les ait exclus du régime

(1) Rapport de M. G. Powers, pag. 11. 1827.

Digitized by Google

de ses prisons. Les quakers ne cessent pas de s'élever contre l'inhumanité de cette peine, et à leurs réclamations philanthropiques se mêle la voix éloquente d'Edouard Livingston, qui proscrit également ce moyen de discipline de son code pénitentiaire. C'est surtout en considération des châtimens corporels usités à Auburn qu'il se déclare l'adversaire du système en vigueur dans cette prison (1).

Mais leurs paroles trouvent peu d'écho dans la plupart des États de l'Union, et aujourd'hui tous les nouveaux pénitenciers, excepté celui de Philadelphie, cherchent dans les châtimens dont il s'agit un moyen d'ordre et de discipline; les lois du pays autorisent le régime qu'elles ont adopté, et ces lois ont la sanction de l'opinion publique.

c

(1) « La question à résoudre, dit M. Livingston, est celle de savoir si le fouet est le moyen le plus efficace pour inculquer dans « l'âme des condamnés des sentimens religieux et moraux, l'amour « du travail et de la science; et si un homme aimera mieux le travail « parce qu'il aura été contraint, par les coups ou par la terreur qu'il « en ressent, à faire chaque jour la tâche qui lui a été imposée. » V. lettre de Livingston à Roberts Vaux, pag. 11, 1828. — M. Gershom Powers, directeur d'Auburn, dont M. Livingston attaquait ainsi la discipline, lui répondit :

« On annonce qu'à Philadelphie les coups ne seront tolérés en aucun cas, et que la réduction de nourriture sera le principal moyen, « sinon le seul, de maintenir la discipline; en d'autres termes, que « par des motifs d'humanité, afin de soumettre les détenus, on les « fera mourir de faim. » V. rapport de 1828, pag. 97.

M. Elam Lynds, avec lequel nous avons eu de nombreuses conversations sur ce sujet, nous a dit souvent qu'à l'époque où les détenus d'Auburn étaient renfermés jour et nuit dans leurs cellules sans travailler, un grand nombre d'entre eux passaient la moitié de leur temps à l'hôpital.

Digitized by Google

Il y a certainement dans les reproches qu'on adresse à la discipline d'Auburn beaucoup d'exagération. Et d'abord les peines corporelles ne sont point aussi fréquemment appliquées qu'on le paraît croire; nécessaires pour introduire la discipline du silence dans une prison nouvellement établie, elles sont rarement usitées pour maintenir cette discipline une fois mise en vigueur.

Maintenant le régime tout entier de ces prisons est-il, comme on le prétend, destructeur de la santé, et les rigueurs de l'isolement, comme les cruautés de la discipline, sont-elles funestes à la vie des détenus? A cet égard nous pouvons fournir des documens positifs.

Tous les détenus que nous avons vus dans les pénitenciers des États-Unis avaient l'apparence de la force et de la santé; et si l'on compare le nombre de ceux qui y meurent avec celui des morts dans les anciennes prisons, on verra que les nouveaux pénitenciers, malgré leur régime sévère et leur discipline barbare, sont beaucoup plus favorables à la vie des détenus. M. Ed. Livingston veut qu'à la peine du fouet on substitue, comme châtiment disciplinaire, l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, sans travail, et avec réduction de nourriture; il ne paraît pas qu'à Wethersfield cette peine, qu'on a coutume d'y infliger de préférence aux coups, ait produit de mauvais effets. Cependant on cite dans la prison de Lamberton (New-Jersey) dix individus qui sont morts par suite de ce genre de punition, tandis

Digitized by Google

qu'il n'existe pas encore d'exemple d'un détenu qui ait été victime d'un châtiment corporel (1).

Dans l'ancienne prison de Walnut-Street il y avait terme moyen, chaque année, un décès sur seize détenus, et dans celle de New-York (Newgate), un sur dix-neuf. Dans ces deux prisons les détenus n'étaient ni seuls, ni obligés au silence, ni soumis aux châtimens corporels (2).

Dans les nouveaux pénitenciers qui ont pour fondement le silence, l'isolement et la discipline des coups, les morts sont dans une proportion infiniment moindre.

A Singsing il meurt un détenu sur trente-sept; à Wethersfield, un sur quarante-quatre; à Baltimore, un sur quarante-neuf; à Auburn, un sur cinquante-six; à Boston, un sur cinquante-huit.

Il y a plus : si l'on veut comparer la mortalité des détenus dans la prison à celle des hommes libres dans la société, cette comparaison sera encore favorable aux pénitenciers. En effet, dans la Penn-

(1) V. 5e rapport de la société des prisons de Boston, pag. 92.

(2) V. Observations statistiques, pièce n° 17. A Auburn les détenus sont traités plus durement : à Philadelphie ils sont plus malheureux. A Auburn, où on les fouette, ils meurent moins qu'à Philadelphie, où par humanité on les met dans un cachot solitaire et sombre.—Le surintendant de la prison de Walnut-Street, où les punitions disciplinaires sont douces, nous disait lors de la visite que nous y avons faite, qu'il faut sans cesse châtier les détenus pour leurs infractions à la discipline. Ainsi les châtimens disciplinaires de Walnut-Street, plus doux que ceux d'Auburn, sont tout à la fois plus répétés, et plus funestes à la vie des détenus, que les punitions sévères usitées dans cette dernière prison.

Digitized by Google

sylvanie il meurt chaque année un individu sur trente-neuf, et dans le Maryland un sur quarante-sept. Ainsi, dans les anciennes prisons où régnait la liberté des communications, et où la discipline était douce, on mourait moitié plus que dans la société; et dans les nouveaux pénitenciers, soumis au régime austère de l'isolement, du silence et des coups, on meurt moins (1).

Ces chiffres répondent mieux que tous les raisonnemens possibles aux objections qui ont été faites.

Nous n'avons rien dit sur l'état sanitaire de la nouvelle prison de Philadelphie, qui est établie depuis trop peu de temps pour qu'on ait pu juger de ses effets. Tout nous porte à penser que le système de réclusion perpétuelle et absolue qui y est en vigueur sera moins favorable à la santé des prisonniers que le système d'Auburn. Cependant le médecin de l'établissement croit déjà pouvoir déclarer que la mortalité y sera moins considérable que dans l'ancienne prison de Walnut-Street (2).

En résumé sur ce point, il faut reconnaître que le régime des pénitenciers d'Amérique est sévère. Tandis que la société des États-Unis donne l'exemple de la liberté la plus étendue, les prisons du même pays offrent le spectacle du plus complet

(1) V. Tables statistiques des États de New-York, de Pennsylvanie, du Connecticut, du Maryland et du Massachusetts, à la fin du volume, pièce n° 17.

(2) V. Rapports sur le pénitencier de Philadelphie par les inspecteurs, 1831, et Observations de M. Bache, médecin de la prison.

Digitized by Google

despotisme. Les citoyens soumis à la loi sont protégés par elle; ils n'ont cessé d'être libres que lorsqu'ils sont devenus méchans.

CHAPITRE III.

RÉFORME.

Illusions de quelques philanthropes sur le système pénitentiaire.—En quoi consistent ses avantages réels. — Les prisonniers ne peuvent se corrompre entre eux. — Moyens employés pour opérer leur réforme morale. — Instruction primaire et religieuse. — Avantages et inconvéniens du système de Philadelphie à cet égard. — Le système d'Auburn, moins philosophique, dépend plus, pour son succès, des hommes chargés de son exécution. — Influence des hommes religieux sur la réforme. — Cette réforme est-elle obtenue? — Distinguer entre la réforme radicale et la réforme extérieure.

SECTION PREMIÈRE.

Il y a en Amérique comme en Europe des hommes estimables dont l'esprit se nourrit de rêveries philosophiques, et dont l'extrême sensibilité a besoin d'illusions. Ces hommes, pour lesquels la philanthropie est devenue un besoin, trouvent dans le système pénitentiaire un aliment à cette passion généreuse: prenant leur point de départ dans des abstractions qui s'écartent plus ou moins de la réalité, ils considèrent l'homme, quelque avancé qu'il soit dans le

Digitized by Google

crime, comme susceptible d'être toujours ramené à la vertu. Ils pensent que l'être le plus infâme peut dans tous les cas recouvrer le sentiment de l'honneur; et poursuivant les conséquences de cette opinion, ils entrevoient une époque où, tous les criminels étant radicalement réformés, les prisons se videront entièrement, et la justice n'aura plus de crimes à punir (z).

D'autres, peut-être sans avoir une conviction aussi profonde, marchent cependant dans la même voie; ils se sont constamment occupés de prisons; c'est le sujet auquel se rapportent les travaux de toute leur vie. La philanthropie est devenue pour eux une sorte de profession; et ils ont la monomanie du système pénitentiaire, qui leur semble le remède applicable à tous les maux de la société.

Nous croyons que les uns et les autres s'exagèrent le mérite de cette institution, dont on peut reconnaître les bienfait réels, sans lui en attribuer d'imaginaires, qui ne sauraient lui appartenir.

Il y a d'abord un avantage incontestable, inhérent à un système pénitentiaire dont l'isolement forme la base principale. C'est que les criminels ne deviennent pas, dans leur prison pires qu'ils n'étaient en y entrant. En cela ce système diffère essentiellement du régime de nos prisons, qui non-seulement ne rendent point les détenus meilleurs, mais encore les corrompent davantage. Chez nous tous les grands crimes ont été, avant leur exécution, élaborés en quelque sorte dans les prisons, et délibérés dans

Digitized by Google

les sociétés de malfaiteurs réunis. Telle est la funeste influence des méchans les uns sur les autres, qu'il suffit dans une prison d'un scélérat consommé, pour que tous ceux qui le voient et l'entendent se modèlent sur lui, et lui empruntent en peu de temps ses vices et son immoralité (aa).

Rien sans doute n'est plus funeste à la société que cet enseignement mutuel des prisons; et il est bien certain qu'on doit chez nous à cette dangereuse contagion une population spéciale de malfaiteurs qui devient chaque jour plus nombreuse et plus menaçante. C'est un mal auquel le système pénitentiaire des États-Unis remédie complètement.

Il est constant que toute contagion morale entre les détenus est impossible, surtout à Philadelphie où d'épaisses murailles séparent les prisonniers le jour comme la nuit. Ce premier résultat est grave, et il faut bien se garder d'en méconnaître l'importance. Les théories sur la réforme des détenus sont vagues et incertaines (1). On ne sait pas encore jusqu'à quel point le méchant peut être régénéré, et par quels moyens cette régénération peut être obtenue : mais si l'on ignore l'efficacité de la prison pour rendre meilleurs les détenus, on sait, parce que l'expérience l'a fait connaître, sa puissance pour

(1) « . . . But from a closer and more intimate view of the subject, I have rather abandoned a hope I once entertained, of the « *general reformation of offenders* through the penitentiary system. I now « think that its chief good is in the prevention of crime, by the confinement of criminals. » (M. Niles, ex-commissaire du pénitencier du Maryland, 22 décembre 1829.)

Digitized by Google

les rendre pires. Les nouveaux pénitenciers dans lesquels cette influence contagieuse est évitée ont donc obtenu un avantage capital; et tant qu'on n'aura pas trouvé une prison dont la discipline soit évidemment régénératrice, peut-être sera-t-il permis de dire que la meilleure prison est celle qui ne corrompt pas.

On conçoit cependant que ce résultat, quelque grave qu'il soit, ne satisfasse pas les auteurs du système; et il est naturel qu'après avoir préservé les détenus de la corruption dont ils étaient menacés, ils aspirent encore à les rendre meilleurs. Voyons par quels moyens ils tâchent d'arriver à ce but. Nous examinerons ensuite quel est le succès de leurs efforts.

L'instruction morale et religieuse forme à cet égard toute la base du système. Dans tous les établissemens pénitentiaires, on apprend à lire aux détenus qui ne le savent pas. Ces écoles sont volontaires. Quoique nul condamné ne soit contraint d'y assister, chacun considère comme une faveur d'y être admis : et lorsqu'il y a impossibilité d'y recevoir tous ceux qui se présentent, on choisit parmi les détenus ceux auxquels le bienfait de l'instruction est le plus nécessaire (1). La liberté accordée aux prisonniers de ne pas venir à l'école, rend beaucoup plus zélés et plus dociles ceux qui s'y rendent volontairement : cette école se tient tous les di-

(1) A Boston on y admet tous ceux qui se présentent. (V. Rapport de M. Gray, pag. 10 et 11).

Digitized by Google

manches. Elle précède l'office religieux du matin : presque toujours le ministre qui célèbre cet office, l'accompagne d'un sermon dans lequel il s'abstient de toute discussion sur le dogme, pour ne traiter que des points de morale religieuse; de cette manière l'instruction du pasteur convient tout aussi bien au catholique qu'au protestant, à l'unitaire qu'au presbytérien. Les repas des prisonniers sont toujours précédés d'une prière, faite par le chapelain attaché à l'établissement; chacun d'eux a dans sa cellule une Bible, que l'État lui donne, et dans laquelle il peut lire pendant tout le temps qui n'est pas consacré au travail.

Cet ordre de choses existe dans tous les pénitenciers; mais on se tromperait beaucoup si l'on croyait qu'il y a sur ce point uniformité dans ces mêmes prisons. Les unes attachent à l'instruction religieuse beaucoup plus d'importance que les autres. Celles-ci négligent la réforme morale des détenus, tandis que celles-là en font l'objet d'un soin tout particulier. A Singsing, par exemple, où la nature des choses exige le développement d'une discipline si rigoureuse, la direction de l'établissement paraît n'avoir en vue que le maintien de l'ordre extérieur et l'obéissance passive des condamnés. On y dédaigne le secours des influences morales; on s'y occupe bien un peu de l'instruction primaire et religieuse des détenus; mais il est manifeste que cet objet n'est que secondaire. Dans les prisons d'Auburn, de Wethersfield, de Philadelphie

Digitized by Google

et de Boston, la réforme occupe une bien plus grande place.

A Philadelphie, la situation morale dans laquelle se trouvent les détenus, est éminemment propre à faciliter leur régénération. Nous avons plus d'une fois remarqué avec étonnement le tour sérieux que prennent les idées du condamné dans cette prison. Nous y avons vu des détenus que leur disposition et leur légèreté avaient conduits au crime et dont l'esprit avait contracté dans la solitude des habitudes de méditation et de raisonnement tout-à-fait extraordinaires. Le régime de ce pénitencier nous a surtout paru puissant sur les ames douées de quelque élévation et sur les personnes que l'éducation avait polies. Les hommes intellectuels sont naturellement ceux dont l'ame est le plus troublée par l'isolement, et qui souffrent le plus d'être séparés de toute société.

Nous pouvons dire, cependant, que cette solilitude absolue produit sur tous les détenus la plus vive impression. On trouve en général leurs cœurs prompts à s'ouvrir, et cette facilité à recevoir des émotions les dispose encore à la réforme. Ils sont surtout accessibles aux sentimens religieux, et les souvenirs de la famille ont sur leurs ames une extrême puissance. Peut-être l'homme libre et qui jouit des communications sociales est-il incapable de sentir tout le prix d'une pensée religieuse jetée dans la cellule du condamné.

A Philadelphie, rien ne distrait les détenus de

Digitized by Google

leurs méditations; et comme ils sont toujours isolés, la présence d'un homme qui vient s'entretenir avec eux est un bienfait immense dont ils apprécient toute l'étendue. Lors de notre visite à ce pénitencier, l'un des prisonniers nous disait : « C'est « avec joie que j'aperçois la figure des surveillans « qui visitent ma cellule. Cet été un grillon est en- « tré dans ma cour; il me semblait avoir trouvé en « lui un compagnon (it looked like a company). « Lorsqu'un papillon, ou tout autre animal, en- « tre dans ma cellule, je ne lui fais jamais de « mal (1). » Dans cette disposition de l'ame; on conçoit tout le prix qu'ils attachent aux communications morales, et l'influence que peuvent avoir sur leur esprit de sages conseils et de pieuses exhortations.

Le surintendant visite chacun d'eux au moins une fois par jour. Les inspecteurs leur font la même visite au moins deux fois par semaine, et un chapelain est chargé spécialement du soin de leur réforme morale. Avant et après ces visites, ils ne sont pas tout-à-fait seuls. Les livres qui sont mis à leur disposition sont pour eux une sorte de compagnie qui ne les quitte jamais. La Bible et quelquefois des feuilles détachées contenant des anectodes édifiantes, forment leur bibliothèque. Quand ils ne travaillent pas, ils lisent; et plusieurs d'entre eux paraissent trouver dans cette lecture une grande consolation. Il y en a qui,

(1) V. Enquête sur le pénitencier de Philadelphie, pièce n° 10.

Digitized by Google

sachant seulement les lettres de l'alphabet, se sont appris à lire eux-mêmes. D'autres, moins ingénieux ou moins opiniâtres, n'y ont réussi qu'avec le secours du surintendant ou des inspecteurs (1).

Tels sont les moyens employés à Philadelphie pour éclairer les condamnés et les rendre meilleurs.

Est-il une combinaison plus puissante pour la réforme que celle d'une prison qui livre le criminel à toutes les épreuves de l'isolement, le conduit par la réflexion au remords, à l'espérance par la religion, le rend laborieux par les ennuis de l'oisiveté, et qui, en lui infligeant le supplice de la solitude et de l'isolement, lui fait trouver un charme extrême dans l'entretien des hommes pieux, qu'autrefois il eût vus avec indifférence et entendus sans plaisir?

L'impression faite par un tel système sur le criminel, est certainement profonde; l'expérience seule apprendra si cette impression est durable.

Nous avons dit que son entrée dans le pénitencier était un moment critique; celui de la sortie de prison l'est encore davantage. Il passe tout à coup de la solitude absolue à l'état ordinaire de société: n'est-il pas à craindre qu'à l'expiration de sa peine, il ne recherche avec avidité les jouissances sociales

(1) A Philadelphie, il n'y a point d'école régulièrement tenue; mais lorsque les inspecteurs ou le surintendant voient dans un détenu de bonnes dispositions, ou, par un motif quelconque, se sentent intéressés en sa faveur, ils lui donnent plus de soins qu'aux autres, et commencent par lui procurer les premiers élémens de l'instruction. L'un des inspecteurs du pénitencier, M. Bradford, consacre beaucoup de temps à cette bonne œuvre.

Digitized by Google

dont il a été si complètement privé? Il était mort au monde, et après un néant de plusieurs années il reparaît dans la société, où il apporte, il est vrai, de bonnes résolutions, mais peut-être aussi des passions plus vives, et d'autant plus impétueuses qu'elles ont été plus long-temps contenues.

Tel est peut-être, sous le rapport de la réforme, le plus grave inconvénient de l'isolement absolu. Ce système possède cependant un dernier avantage qui ne doit pas être passé sous silence : c'est que les détenus soumis à ce régime ne se connaissent pas entre eux (1). Ce fait évite de graves inconvéniens et amène d'heureuses conséquences. Il existe toujours un lien plus ou moins étroit entre des criminels qui ont fait connaissance dans la prison commune; et lorsque après avoir subi leur peine ils se retrouvent dans la société, ils sont dans une dépendance mutuelle. Compromis l'un envers l'autre, si celui-ci veut commettre un délit, l'autre est presque forcé de lui prêter assistance; il faudrait que ce dernier fût devenu vertueux pour ne pas redevenir criminel. Cet écueil, en général si funeste aux condamnés libérés, est, à la vérité, évité à demi dans la prison d'Auburn, où les détenus, se voyant sans se connaître, ne contractent mutuellement aucune liaison intime. Cependant on est encore bien plus sûr d'échapper à ce péril dans la prison de Philadelphie, où les condamnés ne se voient jamais.

(1) V. 2e Rapport sur le pénitencier de Philadelphie 1831.

Digitized by Google

Celui qui à l'expiration de sa peine sort de cette prison pour rentrer dans la société, ne trouve dans les autres criminels libérés, qu'il ne connaît pas, aucune aide pour faire le mal; et s'il veut entrer dans une bonne voie, il ne rencontre personne qui l'en détourne. Désire-t-il commettre de nouveaux attentats, il est livré à lui-même; et, à cet égard, il est encore isolé dans le monde comme il l'était dans la prison; si au contraire il veut commencer une nouvelle vie, il possède la plénitude de sa liberté.

Ce système de réforme est assurément, dans son entier, une conception qui appartient à la plus haute philosophie : en général, il est simple et facile à mettre en pratique; il présente cependant dans son exécution une difficulté assez grave. La première règle du système étant que les détenus ne peuvent communiquer ensemble, ni même se voir, il en résulte qu'il ne peut y avoir ni instruction religieuse, ni école faite en commun; de sorte que l'instituteur et le chapelain ne peuvent instruire ou exhorter qu'une seule personne à la fois; ce qui occasione une immense perte de temps (1). Si les détenus pouvaient être réunis et participer au bienfait

(1) A Philadelphie on fait participer au même sermon tous les détenus qui sont dans le même corps de bâtiment : mais comme le pénitencier aura sept parties bien distinctes, il faudra tous les dimanches sept instructions religieuses faites les unes après les autres par le même ecclésiastique, ou sept ministres du culte occupés simultanément du même objet.

Digitized by Google

de la même leçon, l'instruction morale et religieuse seraient bien plus faciles à répandre; mais les principes du système s'y opposent.

Dans les prisons d'Auburn, de Wethersfield, de Singsing et de Boston, le système de la réforme ne repose point sur une théorie aussi philosophique qu'à Philadelphie (1). Dans cette dernière prison le système semble opérer de lui-même, par la force seule de ses principes; à Auburn, au contraire, et dans les prisons de même nature, son efficacité dépend beaucoup plus des hommes chargés de son exécution; on voit donc concourir au succès de celles-ci des efforts extérieurs qui ne s'aperçoivent pas autant dans l'autre.

Le plan d'Auburn, qui admet la réunion des détenus pendant le jour, paraît à la vérité moins propre que celui de Philadelphie à produire la réflexion et le repentir; mais il est plus favorable à l'instruction des détenus : dans toutes les prisons soumises au même régime, l'instituteur et le chapelain peuvent, dans leurs leçons ou leurs sermons, s'adresser à la prison tout entière. A Auburn, il y a un cha-

(1) Les adversaires d'Auburn disent et écrivent que dans cette prison le système de réforme a obtenu si peu de succès, qu'il a été entièrement abandonné. — Il est permis de soutenir que les efforts qui sont tentés pour régénérer les criminels ne réussissent pas toujours : mais il serait inexact de dire qu'à Auburn on ne vise plus à leur réforme; nous pouvons attester au contraire que les hommes qui dirigent l'établissement poursuivent ce but avec une ardeur extrême. On peut voir d'ailleurs ce que M. G. Powers répond sur ce point à M. Livingston. (Letter of G. Powers to Ed. Livingston 1829.)

Digitized by Google

pelain (M. Smith) exclusivement attaché à l'établissement. Il en est de même à Wethersfield, où M. Barrett, ministre presbytérien, s'est voué tout entier aux soins du pénitencier (1). Après l'école, l'office et le sermon du dimanche, les détenus rentrent dans leurs cellules solitaires, où le chapelain va les visiter : il leur fait de semblables visites pendant les autres jours de la semaine (2), et tâche de toucher leurs cœurs en éclairant leurs consciences : les détenus éprouvent un sentiment de joie en le voyant entrer dans leur cellule. Il est le seul ami qui leur reste; il reçoit la confidence de tous leurs sentimens; s'ils ont des griefs contre des employés de la prison, ou quelque faveur à solliciter, c'est lui qui se charge de leur réclamation. En leur donnant des témoignages d'intérêt, il s'efforce de gagner de plus en plus leur confiance. Il devient bientôt initié à tous les secrets de leur vie antérieure, et, connaissant la moralité de tous, il tâche d'appliquer à chacun le remède qui convient à son mal. L'ecclésiastique n'intervient du reste en rien dans la discipline de la prison. Quand les détenus sont dans leurs ateliers, il ne les distrait jamais de leur travail; et s'il reçoit une plainte, il ne lui appartient point d'y faire droit; il sollicite seulement en faveur des malheureux dont il est l'interprète. Il serait difficile de peindre le zèle dont sont animés

(1) M. Barrett reçoit pour tout traitement 200 dollars (1,060 f.).

(2) Le soir, lorsque après leurs travaux ils sont rentrés dans leurs cellules.

Digitized by Google

dans l'exercice de leurs pieuses fonctions MM. Barrett et Smith, qui peut-être se font parfois des illusions sur les résultats de leurs efforts, mais sont bien sûrs au moins de s'attirer la vénération de tous ceux qui les connaissent.

Ils sont du reste admirablement secondés dans leur ministère par plusieurs personnes étrangères à l'établissement. L'école du dimanche est presque entièrement faite par des habitans du pays, demeurant à peu de distance de la prison. Ceux-ci, guidés par un sentiment d'humanité auquel se mêle un sentiment profond de devoir religieux, viennent tous les dimanches passer deux ou trois heures dans la prison, où ils exercent les fonctions d'instituteurs primaires. Ils ne se bornent pas toutefois à apprendre à lire aux prisonniers; ils s'attachent surtout à leur expliquer les passages les plus remarquables de l'évangile. A Auburn, ce sont les élèves d'un séminaire presbytérien qui remplissent ce ministère gratuit et religieux. L'école se fait de même à Singsing, à Baltimore et à Boston (1). Dans cette dernière ville, nous avons vu des hommes de la plus grande distinction se charger de ces obscures fonctions; ils faisaient répéter la leçon à plusieurs

(1) V. Rapports de M. Niles 1829, 22 décembre. Nous devons dire qu'à Singsing, l'école, quoique faite avec soin, nous paraît restreinte à un trop petit nombre de détenus. Le nombre de condamnés admis à l'école du dimanche varie de 60 à 80; faible proportion sur 1000. (V. Rapport de 1832 sur Singsing.) La direction de cet établissement est trop matérielle, ce qui provient sans doute de ce que le surintendant et ses agens inférieurs sont uniquement préoccupés du

Digitized by Google

criminels assemblés autour d'eux; quelquefois ils entremêlaient leurs observations de conseils si touchans, que les condamnés versaient des larmes d'attendrissement. Certes, si la réforme d'un criminel est possible, c'est par de tels moyens et avec de tels hommes qu'on peut l'obtenir.

Maintenant, jusqu'à quel point cette réforme est-elle opérée par les différens systèmes que nous avons examinés?

Avant de répondre à cette question, il serait nécessaire de s'entendre sur le sens qu'on attache au mot de réforme.

Entend-on par cette expression la réforme radicale, qui d'un méchant fait un honnête homme, et donne des vertus à qui n'avait que des vices?

Une pareille régénération, si jamais elle a lieu, doit-être bien rare; de quoi s'agit-il en effet?

De rendre sa pureté primitive à une ame que le crime a souillée. Or, la difficulté est immense. Il eût été plus facile pour le coupable de rester honnête, qu'il ne l'est de se relever après sa chute. En vain la société lui pardonne : sa conscience ne lui fait point de grace. Quels que soient ses efforts, il ne retrouvera jamais cette délicatesse de l'honneur

maintien de l'ordre extérieur, dont l'existence est sans cesse menacée. Nous avons été témoins d'un fait qui prouve quel pourrait être le succès de l'école à Singsing si elle recevait un plus grand développement. Un pauvre nègre, qui avait appris à lire dans la prison, a récité par cœur devant nous deux pages de la Bible qu'il avait étudiées durant ses loisirs de la semaine, et il n'a pas commis la moindre faute de mémoire.

Digitized by Google

qui donne seule une vie sans tache. Alors même qu'il prend le parti de vivre honnêtement, il n'oublie pas qu'il a été criminel; et ce souvenir, qui le prive de sa propre estime, enlève à sa vertu sa récompense et sa garantie.

Cependant, quand on songe à tous les moyens qui sont employés dans les prisons des États-Unis pour obtenir cette régénération complète du méchant, il est difficile de penser qu'elle ne soit pas quelquefois la récompense de tant d'efforts. Elle peut être l'œuvre de la religion et des hommes pieux qui consacrent leur temps, leurs soins et leur vie tout entière à cet important objet. Si la société est impuissante pour gracier les consciences, la religion en a le pouvoir. Quand la société pardonne, elle met l'homme en liberté; voilà tout : ce n'est qu'un fait matériel. Lorsque Dieu fait grace, il pardonne à l'ame. Avec ce pardon moral, le criminel regagne l'estime de lui-même, sans laquelle il n'y a point d'honnêteté. C'est un résultat auquel la société ne peut jamais prétendre, parce que les institutions humaines, puissantes sur les actions et sur les volontés, ne peuvent rien sur les consciences.

Nous avons vu, aux États-Unis, quelques personnes qui ont une grande foi dans cette réforme et dans les moyens mis en usage pour l'obtenir. M. Smith nous disait à Auburn, lors de notre visite, que sur les six cent cinquante détenus qui étaient dans cette prison, il y en avait déjà au moins cin-

Digitized by Google

quante qui étaient radicalement réformés, et qu'il considérait comme de *bons chrétiens*. M. Barrett, à Wethersfield, estimait que sur les cent quatre-vingts détenus de ce pénitencier, quinze ou vingt étaient déjà dans un état de régénération complète (1).

Il serait inutile de discuter ici la question de savoir si MM. Smith et Barrett se trompent dans leur appréciation: il nous semble qu'on peut admettre avec eux l'existence de la réforme radicale. Seulement il est permis de croire que les cas en sont encore plus rares qu'ils ne le pensent eux-mêmes. C'est du moins l'opinion de presque tous les hommes éclairés avec lesquels nous nous sommes trouvés en relation aux États-Unis. M. Elam Lynds, qui a une grande expérience des prisons, va plus loin, et il considère la réforme intégrale du criminel comme une chimère qu'il n'est pas raisonnable de poursuivre (2). Peut-être de son côté tombe-t-il dans un autre excès, et une opinion aussi décourageante que la sienne aurait besoin, pour se faire adopter, d'être d'une vérité évidente. Il n'y a du reste aucun moyen humain de prouver cette réforme complète: comment démontrer par des chiffres la pureté de l'ame, la délicatesse des sentimens, et l'innocence des intentions? La société, impuissante pour opérer cette régénération radicale, est aussi sans pouvoir pour la constater, quand elle existe. C'est dans l'un et dans l'autre cas une affaire de for intérieur:

(1) V. Lettre de M. Barrett, pièce n° 14.

(2) V. Conversation avec M. Elam Lynds, pièce n° 11.

Digitized by Google

dans le premier cas, Dieu seul peut agir; dans le second, Dieu seul peut juger. Cependant celui qui sur la terre est le ministre de Dieu, a quelquefois aussi le privilège de lire dans la conscience; et c'est ainsi que les deux ecclésiastiques dont nous parlions tout à l'heure croient connaître la moralité des prisonniers et ce qui se passe au fond de leurs ames. Ils sont sans doute mieux placés que tous autres pour obtenir la confiance de ces malheureux, et nous sommes persuadés que souvent ils reçoivent des aveux désintéressés et des repentirs sincères. Mais aussi combien ils risquent d'être trompés par des protestations hypocrites! Le condamné, quel que soit son crime, espère toujours être gracié. Cet espoir existe surtout dans les prisons des États-Unis, où pendant long-temps on a poussé jusqu'à l'abus l'usage des graces (1). Le criminel est donc intéressé à témoigner au chapelain, qui seul entretient avec lui des communications morales, un profond remords de son crime et un vif désir de revenir à la vertu. Quand ces sentimens ne seraient pas sincères, il ne les exprimerait pas moins. D'un autre côté, l'homme de bien qui consacre toute son existence à la poursuite d'un but honorable, est lui-même sous l'influence d'une passion qui doit engendrer des erreurs. Comme il désire avec ardeur la réforme des criminels, il y croit facilement. Faut-il accuser sa crédulité? Non, car les succès dans lesquels il a

(1) V. Notes statistiques, n° 16. Nous y expliquons les causes diverses qui ont, aux États-Unis, amené l'abus du droit de grace.

Digitized by Google

confiance, l'encouragent à en tenter de nouveaux ; les illusions de cette nature ne deviendraient fâcheuses que si, sur la foi de semblables régénérations, on multipliait les graces. Car ce serait encourager l'hypocrisie, et l'on verrait bientôt les criminels se réformer par calcul(1). Nous devons dire qu'en général ce danger paraît vivement senti, et que les graces deviennent de plus en plus rares : si le vœu de l'opinion publique était complètement satisfait, les gouverneurs n'useraient de leur droit de grace qu'en faveur des condamnés dont la culpabilité est devenue douteuse par suite de circonstances postérieures au jugement. Cependant nous devons ajouter aussi que l'inconvénient d'un trop grand nombre de graces accordées aux condamnés, n'est pas encore entièrement évité; et à Auburn, sur le nombre total des graces, il y en a un tiers qui se donne sur la présomption de la réforme.

En résumé sur ce point, nous le dirons hautement, si le système pénitentiaire ne pouvait pas se proposer d'autre fin que la réforme radicale dont nous venons de parler, le législateur devrait peut-être abandonner ce système; non que le but ne soit admirable à poursuivre, mais parce qu'il est trop rarement atteint. La réforme morale d'un seul individu, qui est une grande chose pour l'homme

(1) M. Smith lui-même nous disait qu'il se tenait en garde contre les démonstrations extérieures de repentir : il ajoutait qu'à ses yeux la meilleure preuve de sincérité d'un détenu était qu'il ne désirât pas quitter la prison.

Digitized by Google

religieux, est peu pour l'homme politique; ou, pour mieux dire, une institution n'est politique que si elle est faite dans l'intérêt de la masse; elle perd ce caractère, si elle ne profite qu'à un petit nombre.

Mais s'il est vrai que la réforme radicale de l'homme dépravé ne soit qu'un accident du système pénitentiaire, au lieu d'en être une conséquence rationnelle, il est également certain qu'il est une réforme d'un autre genre, moins profonde que la première, mais cependant utile pour la société, et que le système dont il s'agit semble devoir produire naturellement.

Ainsi nous ne doutons pas que les habitudes d'ordre auxquelles est soumis le détenu pendant plusieurs années, n'influent beaucoup sur sa conduite morale lors de sa rentrée dans la société.

La nécessité du travail, qui dompte son penchant à l'oisiveté; l'obligation du silence, qui le fait réfléchir; l'isolement, qui le met seul en présence de son crime et de sa peine; l'instruction religieuse, qui l'éclaire et le console; l'obéissance de chaque instant à des règles inflexibles; la régularité d'une vie uniforme; en un mot, toutes les circonstances qui accompagnent ce régime sévère sont de nature à produire sur son esprit une impression profonde.

Peut-être en sortant de prison n'est-il pas un honnête homme; mais il a contracté des habitudes honnêtes. Il était fainéant; maintenant il sait

Digitized by Google

travailler. Son ignorance l'empêchait d'exercer une industrie ; maintenant il sait lire et écrire, et la profession qu'il a apprise dans la prison lui fournit des moyens d'existence qui lui manquaient auparavant. Sans avoir l'amour du bien, il peut détester le crime, dont il a senti les cruelles conséquences; et s'il n'est pas plus vertueux, il est du moins plus raisonnable : sa morale, ce n'est pas l'honneur, mais l'intérêt. Peut-être sa foi religieuse n'est ni vive ni profonde; mais alors même que la religion n'a pas touché son cœur, elle a donné à son esprit des habitudes d'ordre et à sa vie des règles de conduite ; sans avoir une grande conviction religieuse, il a acquis le goût des principes moraux que la religion enseigne; enfin, s'il n'est pas au fond devenu meilleur, il est du moins plus obéissant aux lois, et c'est tout ce que la société est en droit de lui demander.

Envisagée sous ce point de vue, la réforme des condamnés nous semble devoir être fréquemment obtenue à l'aide du système qui nous occupe ; et les hommes qui aux États-Unis ont le moins de confiance dans la régénération radicale des criminels, croient fermement à l'existence d'une réforme ramenée à ces termes plus simples.

Nous ferons remarquer ici que le zèle de l'homme religieux, qui souvent est inefficace pour opérer la réforme radicale, a une grande influence sur cette réforme de second ordre que nous venons de définir. C'est parce que son but est grand qu'il le pour-

Digitized by Google

suit avec passion ; et la noblesse de son entreprise élève tout à la fois son ministère et les fonctions de tous ceux qui, de concert avec lui, travaillent à réformer les criminels ; elle donne ainsi à l'établissement pénitentiaire tout entier un intérêt plus grand et une plus haute moralité. Ainsi, quoique l'homme religieux n'arrive pas souvent au but, il est important qu'il le poursuive sans cesse ; et peut-être n'atteint-on le point que nous venons d'indiquer, que parce qu'on vise plus haut.

Les avantages du système pénitentiaire aux États-Unis peuvent donc se classer ainsi :

Premièrement : Impossibilité de corruption pour les détenus dans la prison ;

Secondement : Grande probabilité pour eux d'y prendre des habitudes d'obéissance et de travail, qui en fassent des citoyens utiles ;

Troisièmement : Possibilité d'une réforme radicale.

Quoique chacun des établissemens que nous avons examinés tende à ces trois résultats, il y a cependant à cet égard quelques nuances qui distinguent le système d'Auburn de celui de Philadelphie.

D'abord, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, Philadelphie a, sur le premier point, l'avantage sur Auburn : en effet, les détenus, séparés par d'épaisses murailles, peuvent encore moins communiquer entre eux que ceux qui ne sont isolés que par le silence. La discipline d'Auburn donne bien

Digitized by Google

la certitude que le silence n'est pas violé; mais ce n'est qu'une certitude morale, sujette à contradiction; tandis qu'à Philadelphie la communication des condamnés entre eux est physiquement impossible.

Le système de Philadelphie, étant également celui qui produit sur l'ame du condamné les impressions les plus profondes, doit obtenir plus de réformes que celui d'Auburn. Peut-être cependant ce dernier système, à l'aide de son régime, plus conforme que celui de Philadelphie aux habitudes de l'homme en société, opère-t-il un plus grand nombre de ces réformes qu'on pourrait appeler légales, parce qu'elles produisent l'accomplissement extérieur des obligations sociales.

S'il en était ainsi, le système de Philadelphie ferait plus d'honnêtes gens, et celui de New-York plus de citoyens soumis aux lois.

Digitized by Google

SECTION II.

La bonté du système prouvée par des chiffres. — Le nombre des crimes aux États-Unis augmente-t-il? — Influence des noirs et des étrangers. — Quel est l'effet de l'instruction à cet égard? — Distinction nécessaire entre le nombre des crimes et celui des condamnations. — Le système pénitentiaire est le plus souvent étranger à l'accroissement des crimes.—Son influence, restreinte aux détenus, se reconnaît aux récidives : elle ne peut s'apprécier qu'après plusieurs années. — Comparaison entre les anciennes prisons et les nouveaux pénitenciers. — Impossibilité de comparer le nombre des crimes et des récidives aux États-Unis et en France. — Élémens différens des deux sociétés : diversité des lois pénales et des pouvoirs de la police judiciaire dans les deux pays. — On ne peut comparer l'Amérique qu'avec elle-même.

Après avoir exposé les conséquences du système pénitentiaire, telles que nous les concevons, trouverons-nous dans des chiffres la preuve des effets que nous croyons pouvoir lui attribuer?

Lorsqu'on cherche à reconnaître l'influence du système pénitentiaire sur la société, on a coutume de poser ainsi la question :

Le nombre des crimes a-t-il augmenté ou diminué depuis que le système pénitentiaire est établi (*bb*)?

La solution de toutes les questions de ce genre est extrêmement difficile aux États-Unis, parce qu'elle exige des documens statistiques qu'il est presque impossible de se procurer. Il n'existe dans l'Union, ni dans les États particuliers, aucune autorité centrale qui les possède. On obtient pénible-

Digitized by Google

ment la statistique d'une ville, d'un comté, jamais de l'État entier (1).

La Pennsylvanie est le seul où nous ayons pu connaître le nombre total des crimes. Pendant l'année 1830, il y a eu deux mille quatre-vingt-quatre individus condamnés à l'emprisonnement dans la Pennsylvanie; ce qui, comparé à une population d'un million trois cent quarante-sept mille six cent soixante-douze habitans, donne un condamné à l'emprisonnement sur six cent cinquante-trois habitans (2).

Dans les autres États, nous avons obtenu des renseignemens fort exacts sur le nombre de certains crimes, mais jamais de la totalité des délits; ainsi, nous savons seulement le nombre des infractions qui, dans les États de New-Nork, du Massachusetts, du Connecticut et du Maryland, font condamner les criminels à la prison centrale (state prison) (3).

(1) Nous avons cependant trouvé dans les autorités des différens États une bienveillance toute particulière, et un empressement extrême à nous procurer les lumières que nous désirions. M. Flagg, secrétaire d'État à Albany, M. Riker, recorder à New-York, MM. Mc. Ilvaine et Roberts Vaux à Philadelphie, M. Gray à Boston, et tous les inspecteurs des prisons nouvelles, nous ont fourni une grande quantité de documens précieux.

M. Riker nous a fait obtenir le relevé général des crimes commis dans tout l'État de New-York pendant l'année 1830. C'est un document fort intéressant; mais nous ne le possédons que pour une année.

(2) V. Notes statistiques, pièce n° 16.

(3) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

Digitized by Google

Si nous prenons ces condamnés spéciaux pour base de nos observations, nous voyons que dans les États de New-York, du Massachusetts et du Maryland, le nombre des criminels, comparé à la population, va en diminuant; que dans l'État du Connecticut il augmente; pendant qu'il est stationnaire dans la Pennsylvanie (1).

Conclurons-nous de cet exposé que la prison du Connecticut est très-mauvaise; que celles de New-York, du Massachusetts et du Maryland sont les seules bonnes; et que celles de la Pennsylvanie sont meilleures que la première, et moins bonnes que les secondes?

Cette conséquence serait étrange, car c'est un fait incontestable que le pénitencier du Connecticut vaut mieux que les prisons du Maryland et de la Pennsylvanie (2).

Si l'on veut examiner avec attention la situation de ces différens États, et les circonstances politiques dans lesquelles ils sont placés, on verra que le nombre plus ou moins considérable des crimes, de même que leur diminution et leur augmentation, peuvent tenir à des causes totalement étrangères au système pénitentiaire.

Il faut d'abord distinguer le nombre des crimes de leur accroissement : dans l'État de New-York il

(1) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

(2) Nous n'entendons parler ici que des anciennes prisons de la Pennsylvanie et du Maryland. Les nouveaux pénitenciers de ces États sont encore trop récens pour qu'on s'occupe de leurs effets.

Digitized by Google

y a plus de crimes que dans la Pennsylvanie; cependant le nombre des crimes est stationnaire dans ce dernier État, tandis qu'il diminue dans le premier. Dans le Connecticut, où les crimes augmentent, il y a, en somme, moitié moins de crimes que dans tous les autres États (1).

Nous ajouterons que, pour établir entre les divers États des points de comparaison bien fondés, il faudrait retrancher de la population de chacun d'eux les étrangers, et ne comparer que les crimes commis par la population sédentaire; en procédant ainsi, on trouverait que le Maryland est de tous les États celui dont la population sédentaire commet le plus de crimes. Ce fait s'explique par une cause particulière aux États du sud, la présence de la race noire. En général, il a été observé que dans les États où il y a un nègre sur trente blancs, les prisons contiennent un nègre sur quatre blancs (2).

Les États qui ont beaucoup de nègres doivent donc fournir plus de crimes. Cette raison seule suffirait pour expliquer le chiffre élevé des crimes dans le Maryland : elle n'est cependant pas applicable à tous les États du sud; elle ne touche que ceux où l'affranchissement des noirs est permis : car on se tromperait étrangement si l'on croyait qu'on évite les crimes des nègres en leur donnant la liberté; l'expérience apprend, au contraire, que dans le sud le chiffre des crimes est grossi beaucoup

(1) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.
(2) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

Digitized by Google

plus par ceux des affranchis que par ceux des esclaves; ainsi précisément parce que l'esclavage semble marcher à sa ruine, on verra pendant longtemps s'accroître dans le Sud le nombre des nouveaux affranchis, et avec eux celui des criminels (cc).

Tandis que le Sud des États-Unis renferme dans son sein ce principe fécond d'augmentation des délits, dans les États du Nord au contraire, tels que New-York et le Massachusetts, plusieurs causes politiques tendent à la diminution des crimes.

Et d'abord, la population noire y décroît chaque jour à côté de la population blanche, qui s'y aggrandit sans cesse.

D'un autre côté, dans ces mêmes États, les étrangers qui chaque année arrivent d'Europe sans moyens d'existence, sont une cause de crimes qui va toujours en s'affaiblissant.

En effet, à mesure que la population devient plus considérable, le nombre des étrangers arrivant, quoique ne diminuant pas, est moindre relativement à la totalité des habitans. La population double en trente ans; mais le nombre des émigrans est à peu près toujours le même. De sorte que cette cause d'augmentation des crimes dans le Nord, quoique immobile en apparence, perd chaque année de sa force; le chiffre qui la représente, considéré isolément, est toujours le même; mais il est plus petit, comparé à un autre chiffre, qui chaque jour devient plus grand.

Digitized by Google

Quelques personnes (1), aux États-Unis, pensent aussi que les lumières de l'instruction, si répandues dans les États du Nord, tendent à la diminution des crimes.

Dans l'État de New-York, sur une population de deux millions d'habitans, cinq cent cinquante mille enfans sont instruits dans les écoles, et l'État seul dépense pour cet objet près de six millions de francs chaque année. Il semble qu'une population éclairée, à laquelle il ne manque aucun des débouchés que peuvent offrir l'agriculture, le commerce et l'industrie manufacturière, doive commettre moins de crimes que celle qui possède ces derniers avantages sans avoir les mêmes lumières pour les exploiter; néanmoins, nous ne pensons pas qu'on doive attribuer à l'instruction cette diminution des crimes dans le Nord, car dans le Connecticut, où elle est encore plus répandue que dans l'État de New-York, on voit les crimes augmenter avec une extrême rapidité; et si on ne peut reprocher aux lumières cet accroissement prodigieux, on est du moins forcé de reconnaître qu'elles n'ont pas la puissance de l'empêcher (2); du reste, nous ne prétendons pas

(1) Entre autres M. Edw. Livingston. V. ses écrits, notamment sa lettre à Roberts Vaux, 1828. pag. 14 et 15. — Le juge Powers considère l'ignorance et l'intempérance comme les deux principales sources du crime. (V. Rapport de Gershom Powers de 1828. pag. 50).

(2) L'instruction, alors même qu'on ne la sépare point des croyances religieuses, fait naître une foule de besoins nouveaux, qui, s'ils ne sont pas satisfaits, poussent au crime ceux qui les éprouvent. Elle multiplie les rapports sociaux : elle est l'ame du

Digitized by Google

expliquer ces étranges anomalies, offertes par des États dont les institutions politiques sont à peu près semblables, et chez lesquels cependant la proportion des crimes avec la population est si différente; ces difficultés sont du nombre de celles que ne manquent jamais d'amener toute espèce de travaux statistiques (1). Mais les considérations que nous venons de présenter ont du moins servi à prouver combien de causes graves, indépendantes du système pénitentiaire, influent sur l'accroissement ou la diminution des crimes.

commerce et de l'industrie; elle crée ainsi entre les individus mille occasions de fraude ou de mauvaise foi qui n'existent point au sein d'une population ignorante et grossière. Il est donc dans sa nature d'augmenter plutôt que de diminuer le nombre des crimes. Ce point paraît du reste aujourd'hui assez généralement reconnu : car en Europe il a été observé que les crimes sont en progression dans la plupart des pays où l'instruction est très-répandue. Du reste nous dirons à cette occasion notre opinion toute entière sur l'influence de l'instruction. Ses avantages nous paraissent infiniment supérieurs à ses inconvéniens. Elle développe les intelligences et soutient toutes les industries. Elle protége ainsi la force morale et le bien-être matériel des peuples. Les passions qu'elle excite, funestes à la société, quand rien ne les contente, deviennent fécondes en avantages lorsqu'elles peuvent atteindre le but qu'elles poursuivent. Ainsi l'instruction répand, il est vrai, parmi les hommes, quelques semences de corruption; mais c'est elle aussi qui rend les peuples plus riches et plus forts. Chez une nation entourée de voisins éclairés, elle est non-seulement un bienfait, mais encore une nécessité politique. — V. Note sur l'instruction publique aux États-Unis, pièce n° 5.

(1) Pour connaître tous les avantages de la statistique et apprendre l'art de s'en servir, il faut lire l'excellent ouvrage que vient de publier M. Guerry sous le titre de Statistique Morale de la France. Paris, 1833.

Digitized by Google

Quelquefois une crise industrielle, le licenciement d'une armée, etc., etc., etc., suffisent pour élever pendant une année le chiffre des délits.

C'est ainsi que pendant l'année 1816 on voit le nombre des criminels grossir extraordinairement dans toutes les prisons d'Amérique : le système pénitentiaire y était-il pour quelque chose? Non, c'était simplement une conséquence de la guerre des États-Unis avec l'Angleterre; cette guerre, étant finie, avait donné lieu au renvoi dans leurs foyers d'une foule de militaires que la paix privait ainsi de leur profession.

Il existe une autre difficulté; alors même qu'on est d'accord sur la cause des crimes, on ne sait point exactement celle de leur augmentation.

Comment prouve-t-on le nombre de crimes commis? Par celui des condamnations; or, plusieurs causes peuvent rendre les condamnations plus fréquentes, sans que le nombre des crimes se soit accru (*dd*).

Par exemple, si la police judiciaire poursuit les crimes avec plus de zèle et d'activité : ce qui arrive ordinairement, quand l'attention publique se porte sur cet objet. Le nombre des crimes commis n'augmente pas; il y a seulement plus de crimes constatés. Il en est de même lorsque la répression des tribunaux criminels est plus sévère : elle le devient toujours, lorsque la loi pénale est adoucie. Alors, le nombre des acquittemens diminue : il y a plus de condamnations, quoique le nombre des crimes

Digitized by Google

n'ait pas varié. Le système pénitentiaire lui-même, qui doit diminuer le nombre des crimes, a pour premier résultat, dès son origine, d'augmenter le chiffre des condamnations. En effet, de même que les magistrats répugnent souvent à condamner des coupables, parce qu'ils connaissent l'influence corruptrice de la prison qui doit les renfermer; de même aussi se montrent-ils beaucoup plus faciles à prononcer une condamnation, lorsqu'ils savent que la prison, loin d'être une école de crime, est un lieu de pénitence et de réforme (ee).

Quoi qu'il en soit, il résulte clairement de ce qui précède que l'augmentation des crimes ou leur diminution sont produites par des causes tantôt générales, tantôt accidentelles, mais qui n'ont aucun rapport direct avec le système pénitentiaire.

Si l'on veut réfléchir à l'objet du système pénitentiaire et à sa portée naturelle, on verra qu'il ne saurait avoir l'influence générale qu'on lui attribue; et que l'on pose mal la question, lorsqu'on lui demande compte en termes absolus de la progression des crimes: le régime bon ou mauvais d'une prison ne saurait exercer d'influence que sur ceux qui y ont été renfermés. Les prisons peuvent être très-bonnes dans un pays où il y a beaucoup de crimes, et très-mauvaises dans un autre où les crimes sont très-rares. C'est ainsi que dans le Massachusetts, où il y a moins de condamnés, les prisons sont vicieuses; tandis qu'elles sont bonnes dans l'État de New-York,

Digitized by Google

où les crimes sont plus nombreux (1). Une mauvaise prison ne peut pas plus dépraver ceux qui n'ont pas été exposés à son influence corruptrice, qu'un bon pénitencier ne peut réformer les individus auxquels son régime bienfaisant est inconnu.

Les institutions, les mœurs (2), les circonstances politiques, voilà ce qui influe sur la moralité des hommes en société; les prisons n'agissent que sur la moralité des hommes en prison (3).

Le système pénitentiaire n'a donc point l'étendue d'action qu'on lui attribue quelquefois. Réduite comme elle doit l'être à la population des prisons, son influence directe est assez importante pour qu'on ne cherche pas à lui en attribuer une qui ne lui appartient pas : et en effet, si cette partie du corps social sur laquelle s'exerce le régime pénitentiaire est peu étendue, elle est du moins la plus gangrenée, et celle dont la plaie est tout à la fois la plus contagieuse et la plus essentielle à guérir.

Lors donc qu'on veut apprécier le mérite d'une prison et du système qu'on y a mis en vigueur, il

(1) Nous disons que, dans le Massachusetts où il y a moins de condamnés, les prisons sont vicieuses : *elles étaient vicieuses*, et ne le sont plus : nous sommes obligés de parler du passé, puisqu'il s'agit d'apprécier leurs effets.

(2) On fait de grands efforts aux États-Unis pour corriger un vice qui y est très-commun, l'intempérance. V. Note sur les sociétés de tempérance, pièce n° 9.

(3) M. Livingston a plus d'une fois proclamé cette vérité, qu'on trouve énergiquement exprimée dans sa lettre à Roberts Vaux, pag. 14 et 15, 1828. Voyez dans quels termes il en parle, note *ff*.

Digitized by Google

faut observer, non point la moralité de la société en général, mais seulement celle des individus qui, après avoir été renfermés dans cette prison, sont rentrés dans la société : s'ils ne commettent aucun délit nouveau, on peut croire que l'influence de l'emprisonnement sur eux a été salutaire; et s'ils tombent en récidive, il est prouvé que le régime de la prison ne les a point rendus meilleurs.

S'il est vrai que le grand ou petit nombre des récidives prouve seul le vice ou la bonté d'une prison, il faut ajouter qu'il est impossible d'obtenir sur ce point une constatation parfaitement exacte.

D'une part on se procure avec beaucoup de peine la preuve que des condamnés libérés ont tenu une conduite honnête; et d'un autre côté on n'a pas toujours connaissance des nouveaux crimes qu'ils commettent.

A ces considérations qui nous ont paru nécessaires pour ramener la question à ses véritables termes, nous en ajouterons une dernière qu'il nous semble également important de ne pas perdre de vue : c'est que, pour apprécier les effets du système pénitentiaire, il ne faut point considérer l'époque de sa création, mais bien les temps qui la suivent. Cette vérité, qu'il semble oiseux d'énoncer, a cependant été oubliée par des écrivains d'un fort grand mérite; nous en citerons un exemple.

Nous avons déjà dit qu'en 1790 un nouveau système d'emprisonnement fut établi à Philadelphie : en conséquence la prison de Walnut-Street y fut

Digitized by Google

organisée sur un plan que nous avons reconnu totalement vicieux : cependant, par une circonstance fortuite, ou dont la cause est du moins inconnue, le nombre des crimes dans la Pennsylvanie, pendant les années 1790, 1791, 1792 et 1793, fût beaucoup moins considérable qu'il ne l'avait été durant les années précédentes. M. Livingston, et M. Roberts Vaux aux États-Unis; chez nous M. le duc de Larochefoucauld-Liancourt et M. Charles Lucas, ont tiré de cette diminution de crimes la preuve de l'efficacité du système (1); mais leur raisonnement nous paraît fondé sur un fait mal apprécié. Pour faire honneur de ce résultat au nouveau régime de prisons, il aurait fallu prouver que les individus sortis de la prison de Walnut-Street, n'avaient point commis de nouveaux crimes : mais cette preuve ne pouvait se faire. En effet le système commence en 1790; et c'est dans les années 1791, 1792 et 1793 qu'on en recherche les effets, c'est-à-dire avant que la plupart de ceux qui ont été renfermés dans la prison n'en soient sortis (*gg*).

Il est facile de comprendre que l'effet du système pénitentiaire ne peut s'apprécier qu'après en certain nombre d'années, et seulement après que les

(1) V. Introductory report to the code of prison discipline explanatory of the principles on which the code is founded. By Edward Livingston, pag. 7. — V. aussi Notices of the original and successive efforts to improve the discipline of the prison at Philadelphia and to reform the criminal code of Pennsylvania by Roberts Vaux, pag. 53 et 54. — V. Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, par M. Charles Lucas.

Digitized by Google

condamnés, qui ont été mis en liberté à l'expiration de leur peine, ont eu le temps de commettre de nouveaux crimes ou de donner l'exemple d'une vie honnête.

Nous devons, par cette raison, négliger les résultats obtenus par les nouveaux pénitenciers de Philadelphie, de Singsing, de Boston et de Baltimore : en écartant les argumens que nous pourrions tirer de ces différentes prisons, nous restreignons infiniment le cercle de la discussion; mais nous y trouverons du moins l'avantage de ne donner à nos raisonnemens que des bases solides.

Comparons donc les effets produits par les anciennes prisons des États-Unis avec ceux qui résultent du nouveau système en vigueur dans les pénitenciers d'Auburn et de Wethersfield, les seuls qui soient établis depuis un temps assez long pour qu'on puisse déjà juger de leur influence.

Dans l'ancienne prison de New-York (Newgate), les condamnés en récidive étaient au nombre total des détenus dans la proportion de un sur neuf; dans la prison du Maryland, de un sur sept; dans celle de Walnut-Street, de un sur six; et dans l'ancienne prison du Connecticut, de un sur quatre (1). A Boston le sixième des individus sortis des prisons, y rentraient après avoir commis de nouveaux crimes (2).

Le chiffre des individus en récidive est beaucoup

(1) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.
(2) V. Notes statistiques, pièce n° 16.

Digitized by Google

moins élevé dans les nouvelles prisons d'Auburn et de Wethersfield. Dans la première, les récidives sont au nombre total dans le rapport de un à dix-neuf; et sur cent individus sortis de la seconde depuis sa création, cinq seulement y sont revenus par suite de nouveaux délits; ce qui donne la proportion de un sur vingt (1).

A Auburn on ne s'est pas borné à noter les criminels qui après avoir été détenus dans le pénitencier, y ont été ramenés par une récidive; mais on a aussi essayé de constater la conduite des condamnés libérés, qui, n'ayant pas commis de nouveaux crimes, sont restés dans la société. Sur cent soixante individus à l'égard desquels des renseignemens ont pu être obtenus, cent douze ont tenu une bonne conduite; les autres sont revenus à des habitudes mauvaises ou équivoques (*hh*).

Ces chiffres, quelque concluans qu'ils puissent paraître, sont le résultat d'un trop petit nombre d'années pour qu'on puisse en tirer une preuve invincible de l'efficacité du système; on est cependant forcé de reconnaître qu'ils sont extrêmement favorables aux nouvelles prisons pénitentiaires, et la présomption que ce résultat fait naître en leur faveur est d'autant plus forte, que l'effet obtenu s'accorde ici parfaitement avec celui qui était promis par la théorie : il faut ajouter que malgré l'impossibilité où l'on est de puiser aucune preuve

(1) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

Digitized by Google

dans les pénitenciers trop nouveaux de Singsing, de Boston, et toutes les prisons de même nature, on ne peut cependant pas contester que le succès d'Auburn et de Wethersfield, ne rende très-probable celui des établissemens qui sont établis absolument sur le même modèle.

En présentant ces documens statistiques, nous n'avons point comparé le nombre des crimes et des récidives aux États-Unis et en France, persuadés comme nous le sommes que les bases d'une pareille comparaison seraient imparfaites.

Les deux pays ont des conditions d'existence qui ne se ressemblent point et se composent d'élémens qui sont essentiellement différens.

Une société jeune, exempte d'embarras politiques, aussi riche de sol que d'industrie, semble devoir fournir moins de criminels qu'un pays où la terre est disputée pied à pied, et où les crises qui naissent des divisions politiques, tendent à augmenter le nombre des délits, parce qu'elles accroissent celui des misères en troublant les industries.

Cependant, si les documens statistiques que nous possédons sur la Pennsylvanie peuvent s'appliquer au reste de l'Union, il y a dans ce pays plus de crimes qu'en France, toute proportion gardée avec la population (1). Diverses causes d'une autre nature

(1) Il y a en France plus de crimes graves; mais le chiffre total des délits est moins élevé qu'en Amérique. V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.

Digitized by Google

expliquent ce résultat : d'une part, la population noire qui compose le sixième des habitans des États-Unis et qui figure pour moitié dans la prison; et de l'autre, les étrangers qui viennent d'Europe chaque année, et qui forment le cinquième et quelquefois le quart du nombre des condamnés.

Ces deux faits, qui expliquent le chiffre élevé des crimes aux États-Unis, le rendent incomparable avec le nombre des délits dans un pays où des faits pareils ne se rencontrent pas.

Si on retranchait du nombre total des crimes ceux qui sont commis par les nègres et les étrangers, on trouverait sans doute que la population blanche américaine commet moins de délits que la nôtre; mais en procédant ainsi, on tomberait dans une autre erreur; en effet, séparer les nègres de la population des États-Unis, c'est comme si chez nous on faisait abstraction d'une partie de la classe pauvre, c'est-à-dire de ceux qui commettent les crimes. On n'évite un écueil que pour tomber dans un autre; à cet égard, le seul fait certain, incontestable, que nous ayons remarqué aux États-Unis, et qui puisse donner lieu à une comparaison, c'est la moralité tout-à-fait extraordinaire des femmes appartenant à la race blanche. Ainsi, on ne trouve dans les prisons des États-Unis que quatre femmes sur cent détenus; tandis que chez nous il y en a vingt sur cent (1). Or, cette moralité de la femme

(1) V. Quelques points de comparaison entre la France et l'Amérique, pièce n° 18.

Digitized by Google

doit influer sur la société tout entière, parce que c'est sur elle surtout que repose la moralité de la famille.

Toutefois les élémens de comparaison étant d'ailleurs si différens, on ne peut sur l'ensemble que hasarder des probabilités.

Les obstacles abondent, quand on veut faire des rapprochemens de ce genre entre les deux nations. La différence qui existe entre les lois pénales de l'Amérique et les nôtres vient ajouter aux obstacles.

Il y a, aux États-Unis, des faits punis comme crimes, qui chez nous ne sont point atteints par les lois; et d'un autre côté notre code punit des délits qui, aux États-Unis, ne sont point considérés comme tels. Ainsi, beaucoup de délits contre la religion et les mœurs, tels que le blasphème, l'inceste, la fornication, l'ivresse, etc., etc. (1), sont, aux États-Unis, réprimés par des peines sévères; tandis que chez nous ils sont impunis. Il existe aussi dans nos lois des infractions qui ne sont point prévues par les lois américaines. Ainsi, notre code punit la banqueroute, contre laquelle les lois des États-Unis ne portent aucun châtiment.

Comment donc comparer le nombre des crimes dans des pays dont les législations sont si différentes? Ajoutons que, cette comparaison fût-elle faite exactement, il serait encore difficile de puiser dans les chiffres obtenus des conséquences concluantes :

(1) Le crime de bestialité, l'attentat sans violence sur la personne d'un enfant, la pédérastie, etc.

Digitized by Google

ainsi, on peut bien dire en général que le nombre plus ou moins grand des criminels condamnés dans un pays prouve sa corruption ou sa moralité. Cependant il existe des exceptions à cette règle, qui jettent une grande incertitude sur les calculs : ainsi, dans l'un des États les plus religieux et les plus moraux de l'Union américaine (le Connecticut), il y a plus de condamnés pour attentats aux mœurs que dans aucun autre État (1). Pour comprendre ce résultat, il faut se rappeler que les crimes de cette nature ne sont punis que lorsqu'ils sont rares : dans les sociétés où l'adultère est commun, on ne le punit plus. Aux États-Unis, on ne voit point de banqueroutiers dans les prisons, en conclura-t-on que le crime de banqueroute n'est jamais commis? Ce serait tomber dans une grande erreur, car c'est peut-être de tous les pays celui dans lequel les banqueroutes sont le plus fréquentes : il faut donc, pour ne pas admirer sous ce rapport la moralité commerciale des États-Unis, savoir qu'il s'agit d'un crime que la loi ne punit pas. D'un autre côté, lorsqu'on saurait qu'aux États-Unis il y a dix faussaires sur cent criminels (2), on ne pourrait en tirer une preuve de la corruption relative de ce pays avec le nôtre, où les faux ne sont aux autres crimes que dans la proportion de deux sur cent (3). Aux États-Unis, toute la popu-

(1) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.
(2) V. Observations statistiques et comparées, pièce n° 17.
(3) V. Comparaison entre la France et l'Amérique, pièce n° 18.

Digitized by Google

lation est adonnée au commerce, et de plus il y a trois cent cinquante banques qui toutes émettent du papier-monnaie; l'industrie des faussaires a donc, pour s'exercer dans ce pays, une matière première qui n'est point la même dans des pays où le commerce est l'attribut d'une seule classe, et où le nombre des banques est plus restreint.

Il y a enfin un dernier obstacle à la comparaison des crimes commis dans les deux pays; c'est que dans les cas même où les deux législations punissent un fait comme crime, elles portent, pour sa répression, des peines différentes; or, la comparaison des crimes se faisant par celle des peines, il s'ensuit qu'on compare deux résultats analogues, obtenus par des bases différentes : ce qui est une nouvelle source d'erreur.

S'il est difficile de comparer avec fruit le nombre et la nature des crimes commis aux États-Unis et en France, il l'est peut-être encore davantage de comparer le chiffre des récidives des criminels, et de trouver dans cette comparaison une preuve du mérite relatif des prisons des deux pays.

En général, on ne compte aux États-Unis que la récidive de celui qui revient une seconde fois dans la même prison où il a déjà été détenu (1). Son re-

(1) In using the term *first conviction* above we mean as it respects this prison only; there are nearly twenty who have been in other prisons. (V. Rapport sur la prison d'Auburn, du 1er janvier 1824, pag. 127).

Digitized by Google

tour dans la prison, où il est reconnu, est en effet le seul moyen qu'on possède pour constater son état de récidive. Dans ce pays, où l'obligation des passeports n'existe point, rien n'est plus facile que de changer de nom; lors donc qu'un condamné libéré commet un nouveau crime sous un nom supposé, il cache très-aisément sa récidive, à moins qu'il ne soit reconduit dans la prison où il a subi sa première peine. Il a du reste mille moyens d'éviter cette chance de reconnaissance. Rien ne lui est plus facile que de passer d'un État dans un autre, et il a intérêt à émigrer de la sorte, soit qu'il veuille commettre de nouveaux crimes, soit qu'il ait résolu de vivre honnêtement. Aussi, sur cent criminels condamnés dans un État, il y en a, terme moyen, trente qui appartiennent à un des États voisins (1). Or, cette émigration suffit pour rendre impossible la constatation de leur récidive. Le lien qui resserre entre eux les États-Unis étant purement politique, il n'existe aucun pouvoir central auquel les officiers de police judiciaire puissent s'adresser pour obtenir des renseignemens sur la vie antérieure des prévenus : de sorte que les tribunaux criminels condamnent presque toujours sans connaître le nom véritable et encore moins les antécédens du coupable. On juge, par cet état de choses, que le chiffre des récidives connues n'est jamais le chiffre exact des récidives existantes, mais seulement celui

(1) V. Observations statistiques et résumées, pièce n° 17.

Digitized by Google

des récidives constatées (ii). Il n'en est pas de même chez nous. On a mille moyens en France de prouver l'individualité des prévenus et des condamnés; à l'aide des rapports mutuels qu'entretiennent entre eux tous les agens de la police judiciaire, on sait dans une cour royale du nord les condamnations prononcées par une cour du midi; et la justice possède à cet égard tous les moyens d'investigation qui manquent aux États-Unis. Lors donc qu'il n'y aurait pas en France plus de récidives qu'aux États-Unis, on en connaîtrait une plus grande quantité; et c'est parce que le moyen de les constater dans les deux pays est si différent, qu'il serait inutile d'en comparer le nombre.

Toutes comparaisons de ce genre entre l'Amérique et l'Europe ne peuvent donc conduire à aucun résultat. On ne peut comparer l'Amérique qu'avec elle-même; cette comparaison suffit du reste pour répandre d'abondantes lumières sur la question qui nous occupe; et nous avons reconnu la supériorité du nouveau système pénitentiaire sur l'ancien, lorsque, comparant les effets de l'un et de l'autre, nous avons vu les détenus en récidive qui, dans les anciennes prisons, étaient, terme moyen, dans la proportion de un sur six, ne se trouver, dans les nouveaux pénitenciers que dans la proportion de un sur vingt.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

PARTIE FINANCIÈRE.

SECTION PREMIÈRE.

Distinguer entre le système de Philadelphie et celui d'Auburn. — Le premier nécessite des constructions plus dispendieuses. — Le second très-favorable à l'économie. — Écueil à éviter. — Plans. — Estimation du juge Welles. — Est-il avantageux de faire bâtir les prisons par les détenus ?

Enfin, après avoir constaté les principes et les effets du système pénitentiaire en Amérique, sous le point de vue de la réforme des criminels, il ne nous reste plus qu'à parler de ses résultats sous le rapport financier.

Ce dernier point comprend le mode de construction de prisons et les frais d'entretien des détenus, comparés au produit de leurs travaux.

Construction des prisons.

Il faut à cet égard distinguer entre le système de Philadelphie et celui d'Auburn.

Le pénitencier de Philadelphie (Cherry-Hill), quand il sera terminé, aura coûté 432,000 dollars

Digitized by Google

(2,289,000 fr.); ce qui portera le prix de chaque cellule à 1624 doll. (8607 fr. 51 cent.) (1).

Il est vrai qu'on a fait pour sa construction d'énormes dépenses qui n'étaient point nécessaires. La plus grande partie des frais n'ont eu d'autre objet que l'ornement de l'édifice. Des murailles gigantesques, des tours crénelées, une vaste porte en fer, donnent à cette prison l'aspect d'un château fort du moyen âge, sans qu'il en résulte aucun avantage réel pour l'établissement (2).

Cependant alors même qu'on aurait eu la sagesse d'éviter ces dépenses de luxe, il en est de considérables qui sont inhérentes au système même de Philadelphie, et qu'il était impossible de ne pas faire. Le condamné devant, suivant ce système, être toujours renfermé, il faut que sa cellule soit spacieuse, bien aérée, pourvue de tout ce qui lui est néces-

(1) La muraille d'enceinte de la prison de Philadelphie coûte seule près de 200,000 dollars (1,060,000 fr.). C'est cependant de tous les pénitenciers celui qui a le moins besoin de hauts murs d'enceinte, puisque chaque détenu est isolé dans sa cellule, dont il ne sort jamais. (V. Rapport de la société de Boston et Rapport du juge Powers, 1828, pag. 86.)

(2) En comparant le pénitencier de Philadelphie à un château du moyen âge, nous ne faisons que reproduire une image présentée par la société des prisons de Philadelphie, qui signale cette ressemblance pour en faire l'éloge : « This penitentiary, *dit-elle*, is the only « edifice in this country, which is calculated to convey to our citi- « zens the external appearance of those magnificent and picturesque « castles of the middle ages, which contribute so eminently to em- « bellish the scenery of Europe. » (V. Description of the eastern penitentiary).

Digitized by Google

saire dans un lieu dont il ne sort jamais, et assez grande pour qu'il y puisse travailler sans trop de gêne. Il faut enfin qu'à cette cellule soit jointe une petite cour, entourée de murs, dans laquelle il puisse chaque jour, aux heures fixées par le réglement, respirer l'air extérieur. Or, quelque soin qu'on prenne de bâtir le plus économiquement possible cette cellule et ses dépendances, elle sera nécessairement beaucoup plus chère qu'une cellule plus étroite, sans cour particulière, et destinée seulement à recevoir les condamnés pendant la nuit.

Les prisons bâties sur le plan d'Auburn, sont infiniment moins chères. Il y a toutefois dans le prix respectif de leur construction des différences très-grandes.

Cette disparité semble d'abord difficile à expliquer; mais, en approfondissant les causes, on reconnaît que la construction des nouveaux pénitenciers est dispendieuse ou faite à bon marché, selon les moyens d'exécution qui sont employés.

Le pénitencier de Washington pour le district de Colombie, aura coûté, quand il sera terminé, 180,000 doll. (954,000 fr.). Il ne contient que cent soixante cellules, dont chacune reviendra à la somme de 1125 doll. (5,962 fr. 50 cent.); tandis que le pénitencier de Wethersfield, établi sur le même plan, n'a coûté, pour deux cent trente-deux cellules, que 35,000 doll. (185,000 fr.): d'où il

Digitized by Google

suit que chaque cellule de cette prison coûte seulement 150 doll. 86 cents (799 fr. 74 cent.) (1).

Comme toutes les dépenses publiques se font avec une grande parcimonie dans le petit État du Connecticut, on pourrait croire que le résultat qu'on y a obtenu est l'effet d'efforts extraordinaires dont ne serait point capable une société plus grande, occupée d'autres intérêts.

Mais les pénitenciers de Singsing et de Blackwell-Island, bâtis au même prix que celui de Wethersfield dans l'État de New-York, le plus considérable de tous les États de l'Union, prouvent que le Connecticut n'a rien fait de surnaturel; le pénitencier de Baltimore (Maryland) n'a pas, pour sa construction, entraîné plus de dépenses.

Ce qui grossit ou diminue le chiffre des dépenses de construction, c'est le soin qu'ont quelques États d'éviter, en cette matière, toute espèce de luxe inutile; tandis que d'autres n'ont point à cet égard le même esprit d'économie.

Le pénitencier de Washington a été bâti sur une base somptueuse qui convient mieux à un palais qu'à une prison.

L'écueil le plus difficile à éviter, dans de pareilles constructions, c'est la prétention de l'architecte, qui aspire toujours à créer un édifice à grandes proportions, et se résigne difficilement à élever un

(1) Pour le prix de construction des autres pénitenciers, V. Partie financière, pièce n° 19.

Digitized by Google

bâtiment simple et seulement utile. Cet écueil, contre lequel on a échoué à Philadelphie, à Pittsburg et à Washington, plusieurs États ont cependant su en triompher.

De tous les établissemens fondés sur le plan d'Auburn, le pénitencier de Washington est celui dont la construction a été le plus dispendieuse.

Il nous a semblé que la raison pouvait s'en trouver dans la nature même de l'autorité dont cette construction est l'œuvre.

En général les États particuliers de l'Union adoptent, pour la construction de leurs prisons, les plans les plus simples: ils en surveillent l'exécution avec zèle, et visent à une économie sévère dans les moindres détails. Au contraire, la haute administration qui réside à Washington, plus élevée dans ses vues, admet plus facilement les grandes conceptions; et comme elle est absorbée par une foule d'intérêts généraux, elle est obligée de s'en rapporter, pour tout ce qui est d'exécution, à des agens, qu'elle n'a ni le temps ni le pouvoir de surveiller.

Du reste tous les hommes pratiques des Etats-Unis pensent que le système pénitentiaire d'Auburn présente pour la construction des prisons toutes les conditions de l'économie.

Dans les maisons de détention où toute la discipline consiste dans la force des murs et la solidité des verroux, il faut des murailles épaisses et de

Digitized by Google

fortes serrures pour se rendre maître des détenus.

Dans les nouvelles prisons pénitentiaires, ces obstacles n'ont pas besoin d'être aussi puissans, parce que ce n'est pas contre eux que les détenus ont à combattre chaque jour : c'est surtout contre la surveillance morale dont ils sont l'objet qu'ils ont à lutter sans cesse. Isolés d'ailleurs par la cellule ou le silence, ils sont réduits à leur force individuelle. Il n'est donc point nécessaire, pour les dompter, d'une force matérielle aussi grande que s'ils étaient libres d'associer leurs efforts.

A la vérité, la nécessité d'une cellule pour chaque prisonnier multiplie les murailles et exige pour la prison une plus grande étendue. Mais cette augmentation est compensée par une circonstance favorable à l'économie.

Comme les détenus n'ont dans le pénitencier aucune communication, toute classification devient inutile, et il n'est plus nécessaire d'avoir, dans la prison, un quartier pour les jeunes condamnés, un autre pour les criminels plus avancés en âge, un troisième pour les détenus en récidive, etc; enfin les principes du système pénitentiaire s'opposant à toute conversation des détenus entre eux, il n'y a point de préaux dans les pénitenciers modernes. On économise ainsi beaucoup de bâtimens et de murs d'enceinte qui, dans le système de nos prisons, existent ou devraient exister.

Digitized by Google

En somme, on peut dire que, dirigée avec des vues d'économie, la construction d'un pénitencier moderne doit être faite à peu de frais.

M. Welles, l'un des inspecteurs de la prison de Wethersfield, dont nous avons constamment apprécié la sagesse et l'expérience, nous disait souvent que tout en cette matière dépendait de l'économie dans les moindres détails. Il pense du reste qu'un pénitencier de cinq cents cellules pourrait être construit moyennant 40,000 dollars (212,000 f.), ce qui porterait la dépense pour chaque cellule à 80 dollars (424 f.)(1).

Il serait sans doute impossible d'estimer exactement le prix d'une prison en France par celui qu'elle coûte aux États-Unis. Cependant il nous est permis de penser que ce prix serait à peu près le même en France qu'en Amérique. Car s'il est vrai que chez nous les matières premières soient plus chères qu'aux États-Unis, il est incontestable aussi que le prix de la main d'œuvre est beaucoup plus élevé en Amérique qu'en France(2).

Nous avons vu qu'aux États-Unis on emploie

(1) V. Lettre de M. Welles de Wethersfield, dans laquelle se trouve le devis d'une prison pour cinq cents détenus. Ce devis est probablement incomplet : car les architectes les plus expérimentés omettent toujours quelque chose dans leurs prévisions. Mais alors même qu'on doublerait le chiffre de son estimation, la construction du pénitencier serait encore moitié moins chère que celle de nos prisons. V. pièce n° 12.

(2) V. La note *oo* à la fin du vol.

Digitized by Google

quelquefois les détenus à bâtir les prisons. C'est ainsi qu'ont été construits les pénitenciers de Sing-sing, de Blackwell-Island et de Baltimore: cependant beaucoup de personnes en Amérique pensent que ce mode de construction n'est pas le plus économique, et qu'il y a profit à faire bâtir la prison par des ouvriers libres. Cette opinion paraît au premier abord en opposition avec la nature des choses. En effet le travail des ouvriers libres est si cher, qu'il semblerait qu'on eût un intérêt évident à faire construire les prisons par des détenus. Mais on répond à ceci que par la raison même du prix élevé de la main d'œuvre, les choses manufacturées se vendent très-cher. D'où il suit que le travail des détenus appliqué à des industries productives rapporte à l'État plus que ne lui coûte le travail des ouvriers libres.

Du reste cette question doit être décidée selon les lieux et les circonstances; sa solution, dit le juge Welles de Wethersfield, dépend aussi de la situation des détenus : il vaut mieux laisser dans les ateliers ceux qui sont exercés à des travaux industriels dont les produits sont considérables; mais on peut avec avantage utiliser pour la construction du pénitencier les détenus qui sont inhabiles, et s'en servir pour le transport des matériaux et pour les autres ouvrages grossiers, qui n'exigent du manœuvre que la force matérielle (1).

(1) V. Lettre du juge Welles, pièce n° 12.

Digitized by Google

En France, la construction des prisons par les détenus serait peut-être encore plus favorable qu'elle ne l'est en Amérique. Nous n'envisageons la question que sous le point de vue économique et abstraction faite des difficultés que pourrait présenter chez nous la surveillance des prisonniers occupés à bâtir leur propre demeure.

La vente des choses manufacturées ne présentant point en France les mêmes chances de profit qu'aux États-Unis, il en résulte qu'en employant les détenus à la construction de la prison on utilise leur travail sans courir le risque d'une dépréciation dans ses produits.

On est bien sûr que les murs qui sont élevés seront profitables, puisqu'ils ont reçu leur destination même avant d'être construits : tandis que rien n'est plus accidentel et plus incertain que le profit futur de la vente d'une marchandise.

Si on emploie des ouvriers libres pour bâtir, on leur paie leur salaire sans diminution, pendant que les détenus occupés à une autre industrie travaillent avec toutes les chances de perte et de dépréciation qui s'attachent à une production manufacturée. Si au contraire la prison est faite par les prisonniers eux-mêmes on recueille immédiatement le fruit de leur travail; ce travail ne procure pas un gain proprement dit; mais il dispense d'une charge certaine.

Nous concevons très-bien qu'il n'en soit pas de même en Amérique, où, à raison des débouchés

Digitized by Google

ouverts à l'industrie, la production manufacturière a des chances favorables : là on aspire à gagner, tandis que nous visons seulement à ne pas perdre. Enfin c'est en France un grand avantage que de pouvoir employer les détenus à un travail utile et quelquefois nécessaire sans nuire, par la concurrence, aux manufactures des ouvriers libres (1).

SECTION II.

Entretien dispendieux des anciennes prisons. — Les nouvelles sont pour l'Etat une source de revenu. — Dépense de la journée dans les nouvelles prisons. — Dépense de la nourriture seule. — Frais de surveillance. — Entreprise et régie. — Combinaison de ces deux systèmes d'administration.

Entretien annuel des prisons (2).

Le nouveau système en vigueur aux États-Unis promet aussi de grands avantages sous le rapport des dépenses d'entretien annuel ; déjà même ses effets ont, à cet égard, dépassé les espérances qu'on en avait conçues.

Tant que l'ancien régime des prisons a été en vigueur, l'entretien des détenus a été dans tous les États une source de dépense considérable. Nous n'en citerons que deux exemples : depuis 1790 jus-

(1) V. la note *s* à la fin du vol.

(2) V. Statistique, partie financière, section II, pièce n° 19, à la fin du volume.

Digitized by Google

qu'en 1826, l'État du Connecticut a payé pour le soutien de sa prison (Newgate) 204,711 dollars (1,084,968 fr. 30 cent.) (*voy.* Tables statistiques, partie financière), et l'État de New-York a payé pour le soutien de l'ancienne prison de Newgate pendant vingt-trois années, depuis 1797 jusqu'en 1819, 646,912 doll. (3,428,633 fr.). En 1819, dans l'État de New-York, en 1827 dans le Connecticut, le nouveau système est établi; aussitôt dans le premier de ces Etats, les charges diminuent, et dans le second, elles se changent immédiatement en un revenu annuel. (*Voyez* Tables statistiques, partie financière, n° 19.)

A Auburn, pendant les deux dernières années, les recettes provenant des travaux ont excédé les dépenses d'entretien, et on prévoit déjà l'époque où, la construction de Singsing étant achevée, le travail des détenus, appliqué tout entier à des industries productives, couvrira les dépenses de la prison.

Dès la première année de son institution, la nouvelle prison du Connecticut (Wethersfield) a rapporté 1,017 doll. 16 cents (5,390 fr. 95 cent.), déduction faite des dépenses; chaque année le revenu a été croissant; enfin, le gain de l'année 1831 a été de 7,824 doll. 2 cents (41,467 fr. 30 cent.).

En somme, pendant trois ans et demi le nouveau pénitencier, qui coûtait si cher, a, déduction faite des dépenses de tous genres, produit pour l'État

Digitized by Google

un bénéfice net de 17,139 doll. 53 cents (90,839 fr. 50 cent.)

En trois ans, à partir du jour de son institution, le pénitencier de Baltimore a rapporté à l'État du Maryland 44,344 doll. 45 cents (235,025 f. 58 cent.) déduction faite de tous frais.

Assurément on ne doit pas faire honneur au système pénitentiaire tout seul de ces résultats : et ce qui le prouve, c'est que la prison de Baltimore était productive avant même qu'un système pénitentiaire y fût établi; nous concevons même très-bien que le meilleur pénitencier ne soit pas celui qui rapporte le plus; car le zèle et le talent des détenus dans l'atelier peuvent être stimulés au détriment de la discipline. Cependant on est forcé de reconnaître que ce système, une fois admis dans la prison, est puissant pour y maintenir l'ordre et la régularité; il repose sur une surveillance de tous les instans. Le travail des détenus y est donc tout à la fois plus assidu et plus productif.

En tous cas, en présence des chiffres que nous venons de présenter, on ne serait pas fondé à repousser le système pénitentiaire comme dispendieux, puisque ce régime, qui s'est établi aux États-Unis à si peu de frais, se soutient de lui-même dans quelques États, et devient même dans les autres une source de revenu (*jj*).

Dans les nouvelles prisons chaque détenu coûte, terme moyen, pour son entretien, sa nourriture,

Digitized by Google

son vêtement et la surveillance dont il est l'objet, 80 cent. (15 cents); les prisons dans lesquelles cet entretien se fait à meilleur marché, sont celles de Wethersfield et de Baltimore; c'est à Auburn qu'il est le plus cher: dans les divers pénitenciers la nourriture de chaque détenu coûte par jour, terme moyen, 27 cent. (5 cents 10). Elle ne coûte que 25 cent. (4 cents 70) à Wethersfield, et revient à 31 cent. (5 cents 85) à Singsing.

En général, les frais d'habillement et de coucher sont presque nuls, à raison du soin qu'on prend de faire confectionner dans la prison, par les détenus eux-mêmes, toutes les choses relatives à cet objet. Les frais de surveillance s'élèvent, terme moyen, à 34 cent. (6 cents 41) par jour pour chaque détenu. C'est à Auburn qu'ils sont moindres, et à Singsing qu'ils coûtent le plus.

Dans toutes les nouvelles prisons, c'est une plus grande dépense de surveiller les détenus que de les nourrir et de les habiller (1); toute économie sur ce point serait destructive d'un système qui repose entièrement sur la discipline, et par conséquent sur le bon choix des employés.

On voit que dans chacune des nouvelles prisons la dépense d'entretien total, quoique différente en quelques points, est cependant à peu près toujours la

(1) Les frais de surveillance pour chaque détenu coûtent par jour six centimes de plus que la nourriture. V. Statistique, partie financière, section II, pièce n° 19.

Digitized by Google

même; et il est clair qu'aussi long-temps que l'administration de ces établissemens sera dirigée par des hommes probes, et dans les mêmes vues d'économie, le chiffre des dépenses ne variera pas beaucoup chaque année : il y a un minimum au-dessous duquel il ne saurait descendre, sans que le bien-être des prisonniers en souffre, et un maximun qu'il ne doit pas dépasser, à moins de luxe dans l'administration ou de malversation de la part des employés.

Il n'en est point de même du chiffre des produits, qui, de sa nature, est variable comme les causes desquelles il dépend. Sans doute on doit présumer que la prison qui rapporte le plus est celle où les détenus travaillent le mieux. Cependant, la difficulté de vendre les objets provenant de leur travail dément souvent cette présomption. Les choses faites par eux ne produisent réellement que par le débit qui en a lieu : et même aux États-Unis, où le travail de l'ouvrier est si cher, la demande des produits manufacturés subit des variations nombreuses qui élèvent et rabaissent tour à tour le prix de la main-d'œuvre (1).

En somme, l'administration financière d'Auburn, de Wethersfield, de Singsing et de Baltimore, nous a paru fort habilement dirigée; et peut-être le pouvoir discrétionnaire dont les surintendans sont revêtus, est-il une des principales causes d'économie. Ceux-ci gouvernent à leur gré la prison qui leur

(1) Ce sont ces causes accidentelles qui expliquent pourquoi la journée de travail dans la prison rapporte à Baltimore, terme moyen,

Digitized by Google

est confiée, sous la surveillance des inspecteurs : ils sont responsables, mais ils agissent librement.

Le système de ces prisons, qui combine la régie et l'entreprise, nous a semblé très-favorable à l'économie.

Il y a dans nos prisons beaucoup de choses pour lesquelles on paie fort cher l'entrepreneur, et qui se font à très-peu de frais dans une prison qui se régit elle-même.

A Auburn (1) (en 1830), sur six cent vingt détenus, il y en a cent soixante qui sont occupés pour le compte et pour le service de la prison : ils font tout ce qui sert au vêtement, à la chaussure, au blanchissage, à la propreté et à l'ordre de la prison; quatre cent soixante-deux seulement travaillent à l'entreprise.

A Wethersfield, le nombre des détenus dont le travail est à l'entreprise, est proportionnellement encore moins grand. On pense en Amérique qu'il y a intérêt à employer un grand nombre d'entrepreneurs, parce qu'on peut ainsi pour chaque industrie stipuler des conditions plus justes.

1 fr. 39 c. (26 cents 31), tandis qu'à Auburn elle ne produit que 77 c. (14 cents 59). V. Rapport du 21 décembre 1829, sur la prison du Maryland, pag. 6 et 7, et partie financière à la fin du vol. section II. La vente des choses manufacturées éprouve aussi quelquefois des difficultés dans le Connecticut. V. Rapport de 1830, des inspecteurs à la législature. Chez nous la journée de travail des dix-sept mille cinq cents condamnés détenus dans les maisons centrales ne produit, terme moyen, que 23 c. (4 cents 34).

(1) V. Rapport sur Auburn, 1831.

Digitized by Google

On a soin surtout de ne jamais faire de contrats pour un long temps; les entrepreneurs ne peuvent, par cette raison, motiver leurs exigences sur le prétexte des chances funestes que la dépréciation possible des objets manufacturés leur fait courir; souvent la durée des contrats n'excède pas une année; elle est quelquefois moindre pour les travaux, et ordinairement de six mois seulement pour l'entreprise de la nourriture.

L'entrepreneur paie la journée d'un détenu à peu près la moitié de ce qu'il paierait un ouvrier libre (*kk*).

Le renouvellement continuel des baux permet à l'administration de saisir toutes les chances d'économie et de revenu; elle profite du taux peu élevé des denrées, pour obtenir à bon marché la nourriture des détenus; et si le prix des objets manufacturés est haut, elle obtient de meilleures conditions des entrepreneurs auxquels elle adjuge le travail des prisonniers; elle fait ces calculs pour chaque contrat, et doit, par cette raison, connaître le mouvement de toutes les industries; souvent l'une prospère au préjudice d'une autre; dans ce cas, la prison regagnera sur l'un des entrepreneurs la perte que l'autre lui fera subir.

On conçoit qu'un tel ordre de choses exige du surintendant une vigilance perpétuelle, une grande connaissance des affaires, et une probité parfaite, qui lui mérite la confiance de l'État et de tous ceux qui traitent avec lui. Le surintendant n'est pas seulement le directeur d'une prison, c'est encore

Digitized by Google

un chef de manufacture qui, attentif aux mouvemens du commerce, doit veiller sans cesse pour mettre en vigueur dans son établissement les industries les plus productives, et, quand il a créé des valeurs, travailler à leur écoulement le plus avantageux. Ce système, qui associe l'entreprise et la régie, entraîne avec lui une assez grande complication de comptabilité; et, sous ce rapport, il ne plairait pas à ceux qui, dans toute administration, aiment à ne voir qu'une seule personne, dans les comptes une seule colonne, et dans cette colonne un seul chiffre; cette simplicité ne se montre point dans la comptabilité des prisons d'Amérique. Elle exige des surintendans une activité continuelle, des inspecteurs une surveillance minutieuse, et des contrôleurs de l'État un examen approfondi.

Remarquons, en finissant, que cette variété d'attributions, cette faculté de régir la prison, ou de la mettre à l'entreprise sous sa responsabilité, cette vaste administration, tout à la fois morale et matérielle, servent encore à expliquer pourquoi les fonctions de surintendant sont recherchées par des hommes tout à la fois intelligens et honorables.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Cherté de l'entretien de nos prisons : raison de ce fait. — Elles ne corrigent pas les détenus, mais les corrompent; cause de cette corruption; communication des détenus entre eux. — Mauvais emploi du pécule. — Le régime de nos prisons est funeste à la vie des condamnés.

Pendant les années 1827, 1828, 1829 et 1830, l'État a payé plus de 3 millions 300,000 francs chaque année pour l'entretien de dix-huit mille détenus dans les maisons centrales. Ainsi, les prisons qui, aux États-Unis, produisent des revenus, sont chez nous une charge pesante pour le trésor public. Cette différence tient à plusieurs causes.

La discipline de nos prisons est moins sévère, et le travail des détenus souffre nécessairement de tout relâchement dans la discipline.

Le pécule des prisonniers absorbe, chez nous, les deux tiers des produits de leur travail, tandis qu'en Amérique il est nul.

Enfin, les objets manufacturés se vendent en France plus difficilement et avec moins d'avantage qu'aux États-Unis.

Digitized by Google

L'objet de la peine est de punir le coupable et de le rendre meilleur; par le fait elle le punit peu, et au lieu de le réformer elle le corrompt davantage. Nous développerions cette triste vérité si nous pensions qu'elle pût être contestée. Sur seize mille détenus qui se trouvent en ce moment dans les maisons centrales, il y en a quatre mille qui sont en état de récidive constatée (1): et il est reconnu aujourd'hui par le gouvernement lui-même que le nombre des condamnés en récidive va toujours croissant (2). Il en était de même autrefois en Amérique; mais depuis que le nouveau système pénitentiaire y est établi, le nombre des récidives diminue.

La corruption de nos prisons tient à deux causes principales. La première de toutes et la plus importante, c'est la libre communication des détenus entre eux pendant le jour et pendant la nuit. Comment la réforme morale des prisonniers pourrait-elle naître au milieu de cet assemblage de tous les crimes, de tous les vices et de toutes les turpitudes? Le condamné qui arrive dans la prison à moitié dépravé en sort avec une corruption complète, et on peut dire qu'au sein de tant d'infamie, il lui serait impossible de ne pas devenir méchant.

(1) Ce chiffre nous a été fourni dans les bureaux du Ministère des Travaux publics, par la division dont M. Labiche est le chef: nous avons puisé à cette source tous les documens que nous possédons sur les prisons de France.

(2) V. Rapports de M. le Garde-des-Sceaux sur la justice criminelle, 1830. pag. 16.

Digitized by Google

La seconde cause de dépravation pour les détenus se trouve dans le mauvais emploi qu'ils font de leur pécule. Ils dépensent en excès de nourriture ou en superfluités la partie du pécule qui leur est remise dans la prison, et contractent ainsi des habitudes funestes. Toute dépense dans la prison est destructive de l'ordre, et incompatible avec un régime uniforme, sans lequel il n'y a point d'égalité dans les peines. Le pécule n'est bon et réellement profitable au condamné que lorsqu'il lui est remis au moment de sa sortie de prison. Ajoutons que dans l'état actuel des choses, la partie du pécule livrée au condamné lors de sa libération, ne lui est guère plus utile que celle qu'il a dépensée dans la maison centrale. Si, pendant sa détention, il avait pris des habitudes d'ordre et quelques principes de moralité, la somme, quelquefois fort considérable, dont il se trouve détenteur, pourrait être employée par lui dans des vues sages et au profit de son avenir. Mais, corrompu comme il l'est par l'emprisonnement même, il est à peine en liberté, qu'il se hâte de dépenser le fruit de ses travaux en débauches de toute espèce; et il continue ce genre de vie jusqu'à ce que la nécessité de recourir au vol le ramène devant la justice et de là dans la prison.

La prison, dont le régime est corrupteur, est en même temps funeste à la vie des détenus. Chez nous, les prisonniers renfermés dans nos maisons centrales meurent dans la proportion d'un sur

Digitized by Google

quatorze (1). Dans les pénitenciers d'Amérique il en meurt un sur quarante-neuf, terme moyen (2).

Dans ces prisons où la mort est si rare, la discipline est pleine de rigueurs; la loi du silence est imposée aux détenus : tous sont soumis à un régime uniforme, et le produit de leurs travaux ne se perd ni en débauches ni en dépenses superflues; les châtimens les plus rigoureux frappent sans pitié ceux qui contreviennent à l'ordre; pas une heure de repos ne leur est accordée durant le jour; et toute la nuit ils sont seuls.

Dans nos prisons, où la mort fait tant de ravages, les détenus causent ensemble librement; jour et nuit rien ne les sépare, on ne leur inflige point de châtiment rigoureux; chacun d'eux peut, par son travail, adoucir pour lui les rigueurs de l'emprisonnement; enfin, il a, pour se reposer, des heures de récréation.....

Cette discipline sévère des pénitenciers d'Amérique, ce silence absolu qu'on y impose aux détenus, cet isolement perpétuel qui les sépare, et cette uniformité inflexible d'un régime qui ne peut s'adoucir pour les uns sans injustice pour les autres, ne sont-ils pas en somme des rigueurs pleines d'humanité?

La contagion des communications mutuelles, qui, dans nos prisons, corrompent les détenus, n'est

(1) Documens fournis dans les bureaux du Ministère.
(2) V. Tables statistiques, fin du volume.

Digitized by Google

pas plus funeste à leur ame qu'à leur corps (1).

Nous signalons ici les vices principaux, qui, dans nos prisons centrales, ont frappé nos regards. Il est facile de juger que nous n'en présentons point le tableau complet; d'ailleurs, nous ne disons rien des maisons d'arrêt et de justice, des autres prisons départementales et des bagnes; nous ne parlons que des prisons centrales destinées aux grands criminels, parce que ce sont les seules qui contiennent une population analogue à celle que renferment les pénitenciers d'Amérique.

(1) Le vice de nos maisons centrales n'est pas dans leur administration, mais dans le principe même de leur organisation. Peut-être serait-il impossible de tirer un meilleur parti du système actuel. Nous avons vu dernièrement une prison centrale (celle de Melun) où nous avons admiré l'ordre des travaux et le maintien extérieur de la discipline. La direction des prisons centrales est d'ailleurs confiée, au Ministère de l'Intérieur, à des hommes fort capables. Mais, quoi qu'on fasse, on ne rendra pas meilleurs et on n'empêchera pas de se corrompre mutuellement des criminels qui ne cessent de communiquer ensemble.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Application du système pénitentiaire à la France. — Examen des objections qui sont faites contre ce système. — Théoriquement il paraît préférable à tous autres.—Quels obstacles il aurait à vaincre pour s'établir parmi nous. Ces obstacles sont dans les choses, dans les mœurs et dans les lois. — Dans les choses : l'existence de prisons mal construites, qu'il faudrait remplacer par d'autres. — Dans les mœurs : répugnance de l'opinion publique pour les châtimens corporels ; et difficulté de donner au système le secours de l'influence religieuse. — Dans les lois : peines infamantes, variété des modes de détention, et centralisation administrative. — Indication d'un système d'administration locale. Le système pénitentiaire, même établi en France, n'y produirait point tous les effets qu'on en obtient aux États-Unis. — Situation des condamnés libérés.—Surveillance de la haute police. — Colonies agricoles. — Alors même qu'on n'adopterait point le système en entier, on peut lui emprunter quelques-uns de ses avantages. — Pénitencier-modèle. — Résumé.

Le système des pénitenciers d'Amérique pourrait-il s'établir chez nous?

Il nous semble que, considéré théoriquement et abstraction faite des obstacles particuliers que son exécution rencontrerait en France, ce système est bon et très-praticable de sa nature.

On le repousse par diverses objections que nous devons examiner.

Beaucoup de personnes voient dans le système pénitentiaire une conception philanthropique, qui n'a d'autre objet que d'améliorer le bien-être maté-

Digitized by Google

riel des détenus; et comme ils pensent que les criminels ne sont pas trop punis dans leur prison, ils ne veulent point d'un système qui rendrait leur sort plus doux. Cette opinion repose sur un fait vrai; depuis long-temps, ceux qui en France élèvent la voix pour demander des réformes dans le régime des prisons, n'appellent l'attention publique que sur le vêtement, la nourriture, et sur tout ce qui peut ajouter à l'aisance des condamnés (1). De sorte qu'aux yeux d'un grand nombre, l'adoption d'un système pénitentiaire, qui nécessite des innovations, ne tend qu'à l'amélioration du régime matériel de la prison.

D'autres, engagés dans une voie toute opposée, pensent que la condition des détenus dans une prison est si malheureuse, qu'on doit craindre de l'aggraver: et quand on leur parle d'un système

(1) Les prisons ont mérité long-temps la plupart des reproches qu'on adressait à leur régime matériel: c'est donc avec raison qu'on attaquait les abus et les vices dont elles étaient infectées; nous sommes par conséquent bien loin de blâmer les efforts de ceux qui sont parvenus à corriger le mal; seulement à côté d'une philanthropie sage et mesurée se trouve celle dont le zèle dépasse le but; il y a en France des prisons dans lesquelles on peut sans doute désirer des changemens sous le rapport de la salubrité; mais on peut dire en général que dans nos prisons les détenus sont vêtus et nourris aussi bien qu'ils doivent l'être; toute amélioration sur ce point toucherait à un abus contraire qui ne serait pas moins déplorable que le vice auquel on a porté remède. La tâche de ceux qui avec raison demandaient pour les prisonniers de meilleurs habits et de meilleur pain semble terminée; maintenant doit commencer l'œuvre des hommes qui croient qu'il y a dans le régime d'une prison une partie morale qu'on ne saurait négliger.

Digitized by Google

dont l'isolement et le silence forment la base, ils disent que la société n'a pas le droit de traiter des hommes avec autant de rigueur.

Enfin il y a une troisième classe de personnes qui, sans se prononcer sur les avantages ou les inconvéniens du système pénitentiaire, le considèrent comme une utopie sortie du cerveau des philosophes et destinée à grossir le nombre des aberrations humaines. Le sentiment de ces derniers a été, il faut l'avouer, favorisé quelquefois par les écrits des publicistes les plus distingués, dont les erreurs en cette matière ont été recueillies comme leurs opinions les plus saines.

Ainsi, Bentham veut que dans sa prison panoptique il y ait toujours une musique à l'aide de laquelle on adoucisse les passions des criminels. M. Livingston demande pour les jeunes détenus, et pour les condamnés eux-mêmes, un système d'instruction presque aussi complet que celui qui est établi dans les académies libres; et M. Charles Lucas indique, comme mode d'exécuter la peine d'emprisonnement, un système pénitentiaire qui se concilierait difficilement avec les principes essentiels en matière criminelle (1).

(1) V. Du système pénal et répressif. M. Lucas a vu toute la législation pénale dans le système pénitentiaire. Il a dit: « Il ne s'agit que de réformer le méchant; une fois cette réforme opérée, le criminel doit rentrer dans la société. » Il y a quelque chose de vrai dans ce système; mais il est incomplet. Le premier objet de la peine n'est pas de réformer le condamné, mais bien de donner dans la société un exemple utile et moral: on y parvient en infligeant au cou-

Digitized by Google

Est-il juste d'accuser la sévérité ou le régime trop doux des prisons pénitentiaires? Faut-il condamner ce système sur les exagérations commises par des écrivains qui, trop préoccupés de doctrines philosophiques, ne se sont pas tenus en garde contre les dangers d'une théorie poussée jusque dans ses dernières conséquences?

Le nouveau système nous semble au contraire avoir été conçu dans le dessein d'éviter les excès qu'on lui reproche : dégagé des rigueurs qui ne sont point nécessaires à son succès; exempt des adoucissemens qui ne sont réclamés que par une philanthropie mal entendue.

pable un châtiment proportionné à son crime. Toute peine qui n'est pas en harmonie avec le délit, choque l'équité publique, et est immorale soit par sa rigueur, soit par son indulgence.

Mais il est important aussi pour la société que celui qu'elle punit pour l'exemple se corrige dans sa prison : voilà le second objet de la peine, moins grave que le premier, parce qu'il a des conséquences moins étendues. Le système de M. Charles Lucas est vicieux en ce qu'il ne considère que le second point, et néglige entièrement le premier. Il prend toujours les peines comme moyen de réforme pour le coupable et non comme moyen d'exemple pour la société. C'est pour cela qu'il veut qu'on remette le criminel en liberté dès qu'il y a *présomption* de sa régénération. Ne voyant dans l'emprisonnement qu'un temps d'épreuve pendant lequel le condamné se montre plus ou moins vite repentant et corrigé, il fait dépendre la durée de la sentence de sa conduite dans la prison. Cependant la conduite dans la prison ne prouve absolument rien; nous avons même reconnu qu'elle est un indice plus contraire que favorable. (V. Chapitre II, Section II. § 7.) D'ailleurs qui sera juge de la conversion des condamnés? On peut juger un fait : mais qui descendra dans la conscience du détenu, pour y voir son repentir? — Et puis où sera la réparation due à la société? Et comment prouver à la société que le criminel est devenu un honnête homme, et que ce changement vaut une expiation?

Digitized by Google

Enfin son exécution se présente à nos yeux avec tous les avantages d'une extrême simplicité pratique.

On pense que deux êtres pervers réunis dans le même lieu, doivent se corrompre mutuellement: on les sépare. La voix de leurs passions ou le tourbillon du monde les avait étourdis et égarés: on les isole, et on les ramène ainsi à la réflexion. Leurs communications avec des méchans les avaient pervertis; on les condamne au silence. L'oisiveté les avait dépravés; on les fait travailler. La misère les avait conduits au crime; on leur apprend une profession. Ils ont violé les lois du pays, on leur inflige une peine, leur vie est protégée, leur corps est sain et sauf: mais rien n'égale leur souffrance morale. Ils sont malheureux, ils méritent de l'être; devenus meilleurs, ils seront heureux dans la société dont ils respecteront les lois. Voilà tout le système des pénitenciers d'Amérique.

Mais, dit-on, ce système, essayé en Europe, n'y a point réussi: et pour le prouver, on cite l'exemple de Genève et de Lausanne, où des prisons pénitentiaires, ont été établies à grands frais, sans produire les résultats qu'on en attendait pour la réforme des condamnés.

Nous pensons que l'exemple de ce qu'a fait la Suisse ne saurait, sous aucun rapport, influer sur ce que la France pourrait faire à cet égard. En effet, on est, pour la construction des prisons de Suisse, tombé dans l'écueil qui n'a pas toujours

Digitized by Google

été évité aux États-Unis, c'est-à-dire dans la manie d'élever des monumens d'architecture, au lieu de construire simplement des établissemens utiles : la dépense des pénitenciers de la Suisse ne doit donc en aucune façon être prise pour base de ce que pourraient coûter en France des prisons de même nature. D'un autre côté, si le régime de ces pénitenciers n'a point été efficace sous le rapport de la réforme des détenus, il ne faut point s'en prendre au système des États-Unis : c'est une erreur de croire que la discipline des prisons de Genève et de Lausanne soit la même que celle des pénitenciers d'Amérique. Le seul point commun entre les prisons des deux pays, est que dans l'un et dans l'autre les détenus passent la nuit dans des cellules solitaires. Mais ce qui établit dans le système pénitentiaire des deux peuples une différence capitale, c'est qu'aux Etats-Unis la discipline repose essentiellement sur l'isolement et le silence, tandis qu'en Suisse les rapports des détenus entre eux, pendant le jour, ne sont point prohibés.

Il est certain que la liberté des communications accordée aux prisonniers, dénature entièrement le système américain, ou pour mieux dire fait naître un système nouveau, qui n'a aucune ressemblance avec ce dernier.

Quant à nous, autant nous sommes portés à croire que le système fondé sur l'isolement et le silence est favorable à la réforme des criminels, autant nous sommes enclins à penser que la réforme des con-

Digitized by Google

damnés qui communiquent ensemble est impossible.

Il nous semble donc qu'abstractivement parlant, le système pénitentiaire des États-Unis, dont la supériorité sur tout autre régime de prisons nous paraît incontestable, se présente à la France avec toutes les conditions de succès que peut offrir une théorie dont les premières expériences ont réussi. En émettant cette opinion, nous ne nous aveuglons point sur les obstacles que ce système aurait à vaincre pour s'établir parmi nous.

Les obstacles sont dans les choses, dans les mœurs, et dans les lois.

Le premier de tous, c'est l'existence d'un autre ordre de choses, établi sur une base différente et sur des principes diamétralement opposés. Le système américain a pour fondement la séparation des prisonniers, et par cette raison, il y a dans chaque pénitencier autant de cellules que de condamnés. En France, au contraire, le système cellulaire, établi d'une manière générale, est inconnu : et dans toutes nos prisons la plupart des détenus sont confondus pendant la nuit dans des dortoirs communs. Ce point suffit pour rendre impraticable chez nous, quant à présent, un système qui repose tout entier sur l'isolement des criminels. Il faudrait donc, pour que ce système fût mis à exécution, que de nouvelles prisons fussent construites sur le modèle des pénitenciers modernes; mais ici se présente une grave difficulté, celle qui résulte des frais de première construction.

Digitized by Google

Nous sommes loin de croire que la dépense occasionée par cet objet fût aussi considérable qu'on se le figure généralement. Ceux qui voient à Paris une prison-modèle, destinée à quatre cents condamnés, coûter 4 millions de francs (1), en concluent avec une sorte de raison, que pour loger, suivant le même système, trente-deux mille détenus, il faudrait dépenser 320 millions, c'est-à-dire 10,000 fr. pour chaque détenu. La conséquence est logique, mais la base du raisonnement est vicieuse ; en effet, le prix exagéré de la prison à laquelle nous faisons allusion, n'est qu'une conséquence du luxe déplorable qui a présidé à sa construction.

L'élégance, la régularité de ses proportions, et tous les ornemens dont son architecture est décorée, ne sont d'aucune utilité pour la discipline de l'établissement : ils sont ruineux pour le trésor public, et ne profiteront qu'à l'architecte, qui, pour transmettre son nom à la postérité, a voulu élever un monument.

Nous ferons toutefois remarquer ici qu'il faut, quant aux dépenses de construction, distinguer entre le système de Philadelphie et celui d'Auburn : nous avons reconnu au système d'isolement absolu, adopté dans la Pennsylvanie, de grands avantages, et s'il n'y avait qu'une question de théorie à juger, peut-être lui donnerions-nous la préférence sur le système d'Auburn; mais le prix des pénitenciers

(1) La prison de la rue de la Roquette près du cimetière du Père-Lachaise.

Digitized by Google

construits sur le modèle de Philadelphie est si considérable, qu'il nous semblerait imprudent de proposer l'adoption de ce plan. Ce serait faire peser sur la société une charge énorme, dont les plus heureux résultats du système seraient à peine l'équivalent. Cependant le système d'Auburn dont le mérite théorique n'est pas moins incontestable, est, comme nous l'avons établi plus haut, d'une exécution beaucoup moins dispendieuse; c'est donc ce système dont nous demanderions l'application à nos prisons, s'il s'agissait seulement de choisir entre les deux.

Mais le régime d'Auburn lui-même ne saurait être tout-à-coup établi en France sans de grands frais : ces frais pourraient sans doute n'avoir aucune analogie avec ceux qu'a entraînés l'érection de la prison-modèle dont nous parlions tout-à-l'heure; nous croyons même que, toutes choses compensées, la construction (sagement dirigée) d'un pénitencier moderne, ne coûterait pas plus cher en France qu'elle n'a coûté aux États-Unis (*mm*). Cependant, quelle que fût l'économie qui présidât à cette entreprise, il est certain que plus de 30 millions seraient nécessaires pour l'établissement général du système : et on conçoit facilement que la France ne surchargera point son budget d'une pareille dépense au milieu des circonstances politiques qui exigent d'elle des sacrifices encore plus urgens.

N'est-il pas à craindre aussi que les intérêts graves qui absorbent l'argent de la France ne nui-

Digitized by Google

sent d'une autre manière à la réforme des prisons? Les événemens politiques ne causent-ils pas une telle préoccupation que les questions même les plus importantes d'amélioration intérieure n'excitent que faiblement l'attention publique? Toutes les capacités, toutes les intelligences se portent vers un seul objet, la vie de la société politique. Tout autre intérêt trouve les imaginations indifférentes. Il en résulte que les hommes les plus distingués par leurs talens, les écrivains remarquables, les administrateurs habiles, en un mot tous ceux qui exercent quelque puissance sur l'opinion, dépensent leur énergie intellectuelle dans des discussions utiles au gouvernement, mais stériles pour le bien-être social. Ne doit-on pas redouter pour le système pénitentiaire la conséquence de cette disposition générale, et craindre de voir accueillie avec quelque tiédeur cette institution, qui, pour s'établir, a cependant besoin de l'attention et de la faveur publiques?

Mais alors même que les embarras pécuniaires et politiques que nous venons d'indiquer n'existeraient pas, et en supposant que rien dans l'état actuel des choses ne s'opposât aux améliorations intérieures, l'établissement du système pénitentiaire en France rencontrerait encore de graves difficultés.

La discipline américaine a, comme nous l'avons vu, les châtimens corporels pour appui principal. Or, n'est-il pas à craindre qu'un système dont ces châtimens sont le plus puissant auxiliaire, ne soit

Digitized by Google

mal accueilli par l'opinion publique? S'il était vrai que chez nous une idée d'infamie fût attachée à cette peine, comment l'infligerait-on à des hommes dont on veut relever la moralité? La difficulté est réelle, et elle paraît plus sérieuse encore quand on songe à la nature même de la discipline qui doit être maintenue. Le silence est la base du système: cette obligation d'un silence absolu, qui n'a rien d'incompatible avec la gravité américaine, se concilierait-elle aussi facilement avec le caractère français? Si nous en croyons M. Elam Lynds, les Français sont, de tous les peuples, ceux qui se soumettent le mieux à toutes les exigences du système pénitentiaire : cependant la question nous paraît encore neuve, et nous ne savons jusqu'à quel point M. Elam Lynds a pu juger de la docilité des condamnés français en général, par les odservations qu'il a faites dans les prisons d'Amérique, où il n'a jamais vu qu'un petit nombre de Français dispersés au milieu d'une multitude d'Américains (1).

Quant à nous, sans résoudre ce problème, nous croyons que la loi du silence serait infiniment plus pénible au Français qu'à l'Américain, dont le caractère est taciturne et réfléchi; et par cette raison il nous semble qu'il serait encore plus difficile chez nous qu'en Amérique de maintenir la discipline pénitentiaire, dont le silence est le fondement, sans le secours des châtimens corporels. Nous sommes

(1) V. notre conversation avec M. Elam Lynds, fin du vol.

Digitized by Google

d'autant plus portés à penser ainsi, que la discipline des prisons en Amérique est favorisée par une autre circonstance sur laquelle nous ne devrions pas compter. Il y a en général aux États-Unis un esprit d'obéissance à la loi, qui se retrouve même dans les prisons : sans avoir besoin d'indiquer ici les raisons politiques de ce fait, nous le constatons : or cet esprit de soumission à l'ordre établi n'existe pas chez nous au même point. Il y a au contraire en France dans l'esprit de la masse une tendance fâcheuse à violer la règle : et ce penchant à l'insubordination nous paraît de nature à gêner encore la discipline des prisons.

Le système pénitentiaire, auquel il serait difficile, en France, de donner l'appui matériel des coups, qui cependant lui semblerait plus nécessaire qu'ailleurs, serait peut-être aussi privé d'un auxiliaire moral qui, aux États-Unis, influe beaucoup sur son succès.

En Amérique, le mouvement qui a déterminé la réforme des prisons a été essentiellement religieux Ce sont des hommes religieux qui ont conçu et accompli tout ce qui a été entrepris; ils n'agissaient pas seuls; mais ce sont eux qui, par leur zèle, donnaient l'impulsion à tous, et excitaient ainsi dans tous les esprits l'ardeur dont eux-mêmes étaient animés ; aussi la religion est-elle encore aujourd'hui dans toutes les prisons nouvelles un des élémens fondamentaux de la discipline et de la réforme : c'est son influence qui produit seule les régénéra-

Digitized by Google

tions complètes; et même à l'égard des réformes moins profondes, nous avons vu qu'elle contribue beaucoup à les faire obtenir.

Il est à craindre qu'en France cette assistance religieuse ne manque au système pénitentiaire.

N'existerait-il pas quelque tiédeur de la part du clergé pour cette institution nouvelle, dont la philanthropie chez nous semble s'être emparée?

Et d'un autre côté, si le clergé français se montrait zélé pour la réforme morale des criminels, l'opinion publique le verrait-elle avec faveur chargé de cette mission?

Il y a chez nous, dans un grand nombre, contre la religion et ses ministres, des passions qui n'existent point aux États-Unis, et notre clergé subit aussi des impressions inconnues aux sectes religieuses de l'Amérique.

En France, où pendant long-temps l'autel a lutté de concert avec le trône pour défendre le pouvoir royal, on ne s'est point encore habitué à séparer la religion de l'autorité, et les passions dont celle-ci est l'objet ont coutume de se porter sur l'autre.

Il résulte de là qu'en général l'opinion se montre peu favorable à ce qui est protégé par le zèle religieux; et de leur côté les membres du clergé éprouvent peu de sympathie pour tout ce qui se présente sous les auspices de la faveur populaire.

En Amérique, au contraire, l'État et la rligion ont toujours été parfaitement séparés l'un de l'autre; et on y voit les passions politiques se soulever

Digitized by Google

contre le gouvernement, sans s'adresser jamais au culte. Voilà pourquoi la religion y est toujours hors de débat : et c'est ce qui explique l'absence de toute hostilité entre le peuple et les ministres de toutes les sectes.

Nous devons ajouter sur ce point une dernière observation : c'est qu'aux États-Unis le secours des hommes voués au culte venant à manquer, la réforme des prisons ne se trouve pas par cela même privée du secours de l'influence religieuse.

En effet la société des États-Unis est elle-même éminemment religieuse, et ce fait a encore une grande influence sur la direction des établissemens pénitentiaires : une foule d'hommes charitables qui ne sont engagés dans aucun ministère religieux, consacrent cependant une partie de leur existence à la réforme morale des criminels; comme les croyances sont vivement enracinées dans les mœurs, il n'y a pas jusqu'au dernier employé de la prison qui n'ait des principes de religion. Par cette raison, il ne profère jamais une parole qui ne soit en harmonie avec les sermons du chapelain. Le détenu aux États-Unis respire donc dans le pénitencier une atmosphère religieuse qui lui arrive de toutes parts, et il est plus accessible à cette influence, parce que son éducation première l'y a disposé, et qu'il a toujours vécu dans une société où un grand respect pour la religion est professé.

En général les condamnés chez nous n'ont pas des dispositions aussi favorables, et en dehors de

Digitized by Google

la prison l'ardeur du zèle religieux ne se rencontre guère que dans les ministres du culte.

Si on les éloigne du pénitencier, l'influence de la religion disparaîtra : restera la philanthropie, pour réformer les criminels. On ne peut contester qu'il y ait chez nous des hommes généreux qui, doués d'une sensibilité profonde, sont ardens à soulager toutes les misères et à guérir toutes les plaies de l'humanité : jusqu'à présent leur attention, exclusivement occupée du sort matériel des prisonniers, a négligé un intérêt plus précieux, celui de leur réforme morale; on conçoit cependant très-bien qu'appelée sur ce terrain, leur bienfaisance ne se ferait pas attendre : et quelques succès naîtraient sans doute de leurs efforts. Mais ces hommes sincèrement philanthropes sont rares : le plus souvent la philanthropie n'est chez nous qu'une affaire d'imagination. On lit la vie d'Howard, dont on admire les vertus philanthropiques, et l'on trouve qu'il est beau d'aimer comme lui l'humanité; mais cette passion, qui naît dans la tête, n'arrive pas jusqu'au cœur, et souvent elle va s'éteindre dans un article de journal.

Il y a donc dans nos mœurs, et dans l'état actuel des esprits en France, des obstacles moraux contre lesquels le système pénitentiaire aurait à lutter s'il était établi tel qu'il existe aux Etats-Unis. Ces obstacles que nous signalons pourront sans doute ne pas exister toujours. Une hostilité durable de l'opinion publique contre la religion et ses ministres, n'est

Digitized by Google

point chose naturelle; et nous ignorons jusqu'à quel point une société peut se conduire long-temps sans le secours des croyances religieuses. Mais ici nous ne devons point devancer le présent; et parmi les obstacles actuellement existans, qui nuiraient au système pénitentiaire en France, celui que nous venons de signaler est sans contredit un des plus graves.

Notre législation présente aussi des obstacles.

Le premier résulte de la nature même de quelques lois pénales.

Dans le temps où la marque était écrite dans notre code, le système pénitentiaire n'aurait pu s'établir d'une manière uniforme; car il eût été contradictoire de poursuivre la réforme morale de criminels qu'on avait flétris à l'avance d'une infamie indélébile. Cette peine a disparu de nos lois, et son abolition, que la raison et l'humanité réclamaient impérieusement, est un empêchement de moins à l'efficacité d'un bon régime de prisons. Mais il existe encore dans le Code pénal quelques dispositions qui ne sont pas moins inconciliables avec un système complet de réforme. Nous voulons parler de l'infamie attachée à la plupart des châtimens, et de la diversité des peines.

Il y a dans nos lois huit peines qui sont expressément dénommées infamantes, sans compter l'exposition, qui n'est considérée que comme l'accessoire de certains châtimens, et celle du boulet, qui ne figure dans la loi que comme mode d'exécution

Digitized by Google

des travaux forcés (art. 6, 7, 8, 15 et 22 du Code pénal).

Qu'on attache l'infamie à une peine perpétuelle, nous y voyons peu d'inconvéniens, si le principe de la perpétuité de la peine est une fois admis. Mais n'est-ce pas une inconséquence que de déclarer infame par jugement un homme qui plus tard doit reparaître dans la société? Pour être logique, la loi devrait dire aussi qu'à l'expiration de sa peine on lui rendra l'honneur avec la liberté. Elle ne le fait pas, parce que l'infamie, si facile à imprimer sur le front du coupable, ne s'en efface point de même. Quoi qu'il en soit, le déshonneur perpétuel attaché à une peine temporaire nous semble peu compatible avec l'objet du système pénitentiaire, et nous ne savons pas comment on réveillerait des sentimens d'honneur et de vertu dans des ames que la loi elle-même a pris soin de dégrader et d'avilir. Pour mettre la législation criminelle en rapport sur ce point avec les principes essentiels du système pénitentiaire, peu de changemens seraient nécessaires; il suffirait de ne plus appeler infamantes les peines prononcées par le code, et, dans tous les cas, d'épargner aux condamnés la honte passagère de l'exposition et l'humiliation continue des travaux publics.

Il faudrait enfin faire disparaître du Code pénal, sinon la diversité des peines, du moins les différences qui existent dans la manière de les subir.

La variété des châtimens et des régimes de dé-

Digitized by Google

tention prescrits pour chacun d'eux, ont rendu nécessaire un grand nombre de prisons différentes. Comme il y a des criminels de divers degrés, et que les détenus sont entassés pêle-mêle dans nos prisons, on a pensé avec raison qu'il serait immoral de les confondre et de placer sous le même toit, dans le même atelier, dans le même lit, celui qui a encouru la peine de vingt ans de travaux forcés, et le condamné à un an d'emprisonnement. Il y a donc une prison pour les forçats, une autre pour les réclusionnaires; et si le vœu de la loi était rempli, il y en aurait une troisième pour les condamnés correctionnellement à plus d'un an, et une quatrième pour ceux dont l'emprisonnement est moindre d'une année. Ces classifications, dont on conçoit le motif lorsqu'on admet en principe la confusion des détenus dans les prisons, deviennent évidemment inutiles quand on y introduit le système de l'isolement pendant la nuit, et le silence pendant le jour. Ce système une fois établi, le moins coupable parmi les condamnés peut se trouver placé auprès du criminel le plus consommé, sans avoir à craindre la moindre souillure.

Il y a même tout intérêt à réunir les criminels de différente espèce dans des établissemens de même nature : tous sont soumis à un régime uniforme; la peine varie seulement par sa durée. Nous perdons ainsi le régime exceptionnel des bagnes, et nous voyons l'administration des prisons de France purgée de cette étrange anomalie qui place le tiers des

Digitized by Google

condamnés en matière criminelle dans les attributions du ministre de la marine.

Il faudrait donc, pour mettre notre législation, à cet égard, en harmonie avec le système pénitentiaire, abolir les dispositions du Code pénal qui prescrivent pour chaque espèce de condamnés des prisons distinctes dont chacune est soumise à un régime spécial (1).

Le second obstacle que renferment nos lois se trouve dans l'extension trop grande qu'a reçue, chez nous, le principe de centralisation, qui forme la base de notre société politique.

Il est sans doute des intérêts généraux pour la conservation desquels le pouvoir central doit garder toute sa force et son unité d'action.

Toutes les fois qu'il s'agit de défendre le pays, d'assurer sa dignité au dehors et sa tranquillité au dedans, le gouvernement doit donner une impulsion uniforme à toutes les parties du corps social; c'est un droit dont on ne saurait le dépouiller sans

(1) Tout en établissant un seul et même régime de détention pour tous les condamnés, nous concevrions très-bien qu'il y eût, selon la gravité des peines appréciées par leur titre ou par leur durée, des différences dans la discipline : ainsi on pourrait accorder aux condamnés correctionnellement un pécule plus considérable qu'aux criminels frappés d'une peine plus sévère, etc., etc. Quand nous demandons un régime uniforme, nous entendons seulement réclamer l'application à tous des principes fondamentaux du système pénitentiaire, l'isolement de nuit et le silence pendant le jour, et nous disons qu'une fois ces deux principes admis, la diversité des maisons de détention devient inutile.

Digitized by Google

compromettre la sûreté publique et l'indépendance nationale.

Mais autant cette direction centrale imprimée aux objets d'intérêt général est nécessaire à la force politique d'un pays tel que le nôtre, autant cette même centralisation appliquée à des objets d'intérêt local, nous semble contraire au développement de la prospérité intérieure.

Il nous a paru que le succès des nouvelles prisons des États-Unis, est dû principalement au système d'administration locale sous l'influence duquel elles se sont formées.

En général, les premiers frais de construction se font avec économie, parce que ceux qui exécutent le plan sont les mêmes qui paient la dépense. Il y a peu de malversations à redouter de la part des agens inférieurs, parce que ceux qui les font agir sont près d'eux pour les surveiller; enfin, quand l'édifice est construit et l'établissement institué, les mêmes hommes, qui ont pris un vif intérêt à le créer, s'occupent avec ardeur de le mettre en action; et après même que le système qu'ils y ont introduit est en vigueur, ils ne cessent d'en surveiller l'exécution. Ils en sont préoccupés comme d'une chose qui est leur ouvrage, et au succès de laquelle leur honneur est intéressé.

Dès qu'un État a ainsi fondé un établissement utile, tous les autres, animés d'un heureux esprit d'émulation, se montrent jaloux de l'imiter.

Nos lois et aussi nos mœurs, qui, en France,

Digitized by Google

laissent tout à faire au pouvoir central, donneraient-elles au système pénitentiaire les mêmes facilités pour se fonder parmi nous et se maintenir? Nous ne le pensons pas.

S'il ne s'agissait que d'une loi à créer, cette centralisation serait loin d'être un obstacle; en effet, il serait beaucoup plus facile à notre gouvernement d'obtenir des chambres l'adoption, pour toute la France, du système pénitentiaire, qu'il ne l'a été en Amérique, aux gouverneurs des divers États, de faire consacrer ce même principe par les différentes législatures auxquelles il a fallu le demander.

Mais après que ce principe est écrit dans la loi, il faut encore le mettre à exécution : c'est ici que chez nous commencent les difficultés.

Il est à craindre que les édifices que le gouvernement fera construire pour cet objet ne soient établis sur un plan peu économique, et que les dépenses de construction, surveillées par des agens secondaires, n'excèdent de beaucoup les devis qui auront été présentés ? Et cependant, si les premiers essais sont trop dispendieux, ils décourageront l'opinion publique et les partisans les plus zélés du système pénitentiaire. En supposant ces premiers obstacles vaincus, ne faut-il pas redouter l'indifférence de la localité pour le succès d'un établissement qui ne sera pas son ouvrage, et qui cependant ne prospérera point s'il n'est protégé que par le zèle administratif des employés de la prison ? Enfin, comment le pouvoir qui est au centre, et dont

Digitized by Google

l'action est uniforme, pourra-t-il faire subir au système pénitentiaire les modifications qui seraient nécessaires à raison des mœurs et des besoins locaux ?

Il nous semble difficile d'espérer le succès du système pénitentiaire en France, et d'en attendre de grands résultats, si son établissement et sa direction sont l'œuvre du gouvernement, et si aux maisons centrales de détention qui existent en ce moment, on se borne à en substituer d'autres, bâties seulement sur un meilleur plan.

Les chances de succès ne seraient-elles pas plus grandes, si l'on conférait aux départemens le soin de construire à leurs frais et de diriger, selon certains principes généraux écrits dans une loi commune à tous, leurs prisons de toute espèce, sans en excepter celles qui sont destinées aux grands criminels ?

Les lois de 1791 posaient en principe que la surveillance des prisons appartenait essentiellement à l'autorité municipale, et leur direction à l'autorité administrative du département (1). Ces mêmes lois prescrivaient, pour le régime des prisons, un grand nombre d'innovations importantes, et contenaient même le germe du système pénitentiaire adopté depuis aux États-Unis (2).

(1) V. Lois des 22 juillet, 29 septembre et 6 octobre 1791.

(2) L'art. 16 de la loi du 6 octobre 1791 porte : « Tout condamné « à la gêne sera enfermé *seul* dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; « il ne pourra avoir pendant la durée de sa peine aucune communi-

Digitized by Google

Mais les principes qu'elles proclamaient ne reçurent qu'une exécution incomplète. Lors de son avénement au consulat, Bonaparte décréta l'établissement des maisons centrales de détention, sans prendre la peine de faire abolir par les pouvoirs constitutionnels les lois contraires à son décret. Cette institution était destructive de toute direction et de toute surveillance locales. En effet, la plupart des prisons centrales actuellement existantes, ne sont autre chose que d'anciens couvens, épars çà et là dans toute la France, les uns près des villes, les autres au milieu des campagnes.

Cependant Bonaparte reconnut en 1810 que chaque département devait avoir, outre des maisons de justice et d'arrêt, une prison destinée à renfermer les condamnés correctionnellement.

Si donc on adoptait le système d'une prison générale pour chaque département, on reviendrait au principe des lois de 1791, et on ne ferait qu'étendre à tous les criminels l'emprisonnement local que Bonaparte lui-même voulait établir pour les condamnés à des peines correctionnelles.

Cette extension serait sans inconvéniens sous le rapport de la discipline de la prison, puisque nous raisonnons toujours dans l'hypothèse d'un changement dans le régime pénitentiaire, fondé sur le silence et l'isolement des détenus.

« cation avec les autres condamnés, ou avec les personnes du de-
« hors. » Voilà bien la théorie de l'emprisonnement solitaire : c'est le système de Cherry-Hill. (Philadelphie).

Digitized by Google

L'État, en se dépouillant du droit de diriger les prisons centrales, abandonnerait une prérogative qui n'est qu'onéreuse pour lui sans être bienfaisante pour les départemens. Il conserverait un droit d'impulsion, de contrôle et de surveillance; mais au lieu de faire lui-même, il verrait agir.

Empressons-nous de dire que nous ne présentons ici que l'ébauche d'un système qui, pour être adopté, devrait être mûri; nous avons la certitude que ce qui existe est mauvais, mais le remède ne nous paraît point aussi sûr que l'existence du mal.

Nos prisons, créées et gouvernées entièrement par le pouvoir central, sont dispendieuses, et impuissantes pour la réforme des détenus : nous avons vu en Amérique s'élever dans de petits États, sous l'influence des localités, des prisons à bon marché, dans lesquelles toute corruption était évitée : c'est sous l'impression de ce contraste que nous écrivons.

Nous n'ignorons pas que la situation des divers États américains et celle de nos départemens ne sauraient être comparées. Nos départemens ne possèdent aucune individualité politique; leur circonscription a été jusqu'à ce jour purement administrative. Accoutumés au joug de la centralisation, ils n'ont point de vie locale; et ce n'est pas, il faut en convenir, le soin d'une prison à gouverner qui leur donnera le goût et des habitudes d'administration personnelle; cependant il est permis d'espérer que la vie politique entrera davantage dans les mœurs du département, et que les intérêts d'admi-

Digitized by Google

nistration tendront de plus en plus à se localiser.

Si nos espérances à cet égard se réalisaient, le système que nous indiquons deviendrait praticable, et le régime pénitentiaire en France se trouverait environné d'une grande partie des circonstances favorables qui, aux États-Unis, ont déterminé son succès.

Chaque département, ayant sa prison centrale, ne contribuerait qu'à l'entretien de ses propres condamnés; tandis qu'aujourd'hui le département riche et peuplé, dont les habitans commettent peu de crimes, paie davantage pour l'entretien des maisons centrales que le département pauvre dont la population moins nombreuse fournit plus de criminels.

Si le département construisait lui-même sa prison, il voterait avec moins de répugnance des fonds dont il ferait lui-même l'emploi. La construction qui serait son ouvrage serait sans doute moins élégante et moins régulière que si elle eût été dirigée par le pouvoir central assisté de ses architectes... Mais la beauté de l'édifice ajoute peu au mérite de l'établissement. Le grand avantage d'une construction locale serait d'exciter vivement l'intérêt de ses fondateurs. Reconnaissant combien la direction et la surveillance des localités sont nécessaires à la prospérité des prisons, le gouvernement, en France, s'est efforcé, à plusieurs reprises, d'intéresser les départemens à l'administration de leurs prisons (1);

(1) V. Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 1816; ordonnance du 9 avril 1819.

Digitized by Google

mais ses tentatives à cet égard sont toujours demeurées sans succès. Quoi que fasse le gouvernement, les localités ne prendront jamais intérêt à ce qu'elles n'auront point fait elles-mêmes.

Cette surveillance de tous les instans, ces soins continuels et minutieux, cette sollicitude et ce zèle constant, nécessaires au succès d'une prison pénitentiaire, ne s'attacheraient-ils pas au sort d'un établissement créé par le département, qui serait témoin de sa naissance, de son développement et de ses progrès?

Parmi les obstacles qui s'opposeraient à l'exécution de ce système, il en est quelques-uns qui peut-être sont moins graves qu'on ne pense, et que nous croyons devoir indiquer. On craint, avec raison, qu'en multipliant le nombre des prisons centrales, le prix de leur construction ne croisse proportionnellement. En effet, quatre-vingts prisons destinées à contenir trente-deux mille détenus, devraient coûter plus cher à bâtir que vingt prisons propres à renfermer le même nombre d'individus. Mais nous ferons remarquer que si l'avantage de l'économie appartient aux grandes constructions, d'un autre côté, le mérite d'une meilleure discipline est propre aux établissemens moins considérables.

Il est certain que, pour être bien dirigée, une prison ne doit pas contenir un trop grand nombre de criminels; la sûreté personnelle des employés et l'ordre de la discipline sont perpétuellement menacés

Digitized by Google

dans les établissemens où deux et trois mille malfaiteurs sont rassemblés (comme dans les bagnes). C'est le petit nombre des détenus à Wethersfield qui forme un des principaux avantages de ce pénitencier; là, le surintendant et le chapelain connaissent à fond la moralité de chaque détenu, et après avoir étudié le mal, ils travaillent à le guérir. A Singsing, où il y a mille détenus, une pareille étude est impossible : aussi n'est-elle même pas tentée. En supposant que les trente-deux mille détenus qui sont en France fussent répartis dans quatre-vingt-six prisons départementales, il y en aurait, terme moyen, environ quatre cents dans chacune d'elles. A la vérité, il y a des départemens dont la population considérable ou corrompue fournit beaucoup de criminels, tandis que d'autres, dont les habitans sont moins nombreux ou plus honnêtes, envoient peu de condamnés dans les prisons; mais que résulterait-il de ce fait? c'est que les départemens dans lesquels il y a le plus de crimes commis, construiraient des prisons plus grandes, tandis que les autres feraient élever des pénitenciers moins vastes. Nos départemens se trouveraient à cet égard absolument dans la même position où sont les différens États de l'Union américaine.

L'État de New-York, qui compte deux millions d'habitans, a deux prisons centrales, dont une seule contient mille détenus. Le Connecticut, qui n'a que deux cent soixante mille habitans, ne possède qu'une seule prison, où sont renfermés seule-

Digitized by Google

ment deux cents criminels. Peu de départemens auraient une prison aussi peuplée que celle de Sing-sing, dont le principal défaut est dans le trop grand nombre de ses habitans. En revanche, beaucoup de départemens, dont la population est analogue à celle du Connecticut, n'auraient pas dans leurs prisons plus de criminels qu'il n'y en a à Wethersfield; et il est permis de penser que cette limitation de nombre serait un avantage, puisque Wethersfield, qui est le plus petit pénitencier d'Amérique, est aussi le meilleur. Enfin, l'exemple de ce pénitencier, qui, quoique moins considérable, a coûté moins cher à bâtir que tous les autres, ne prouverait-il pas qu'on peut, à l'aide de l'esprit d'économie et de la surveillance locale, regagner le surcroît de dépense occasioné par une construction faite sur une petite échelle?

On conçoit avec quelle réserve nous avons dû indiquer ces idées. Pour marcher dans une pareille voie d'un pas ferme et assuré, il serait nécessaire de posséder des connaissances administratives qui nous manquent, et d'être entouré de documens qui ne sont point à notre disposition.

En l'absence des lumières dont nous aurions besoin pour nous guider, nous ne présentons point un système; nous avons seulement soulevé une question dont la solution intéresse vivement la société, et sur laquelle nous appelons les lumières de tous les hommes éclairés.

Maintenant, en supposant le système péniten-

Digitized by Google

tiaire établi et prospérant en France, peut-être ne devrait-on pas en attendre tous les heureux effets qu'il produit aux États-Unis.

Ainsi, nous doutons que le travail des détenus dans la prison fût aussi productif pour l'État qu'il l'est en Amérique, même en admettant qu'on supprimât entièrement le pécule des condamnés. Il est en effet incontestable que les choses manufacturées ne trouvent point chez nous les débouchés qui leur sont ouverts aux États-Unis : or il faut, pour l'appréciation des revenus de la prison, tenir compte des productions dont le débit n'aura pas lieu.

La prison pénitentiaire, qui, par ce motif, sera chez nous moins productive, sera, par une raison analogue, moins efficace aussi sous le rapport de la réforme des condamnés.

En Amérique, où le prix de la main-d'œuvre est si élevé, les condamnés trouvent facilement de l'ouvrage à leur sortie de prison; et cette circonstance favorise singulièrement leur bonne conduite lors de leur rentrée dans la société (1) : en France, la position des condamnés libérés est infiniment moins favorable : et lors même qu'ils ont résolu de mener

(1) « It must not be concealed, that one great reason why crimes « are so unfrequent is the full employment the whole country offers to « those who are willing to labour, while at the same time the ordi- « nary rate of wages for a healthy man is sufficient to support him and « a family. This is a point which you will not lose sight of in compar- « ing the institutions of America with those of Europe. » (Lettre de l'attorney general de l'État du Maryland, 30 janvier 1832).

Digitized by Google

une vie honnête, ils sont souvent ramenés au crime par une fatale nécessité. Aux États-Unis, le criminel libéré quitte ordinairement l'État où sa condamnation est connue; il change de nom, et va se fixer dans un État voisin, où il peut commencer une nouvelle existence : chez nous, tout est obstacle et embarras pour le condamné qui sort de prison. La surveillance de la police, à laquelle il est soumis, l'enchaîne dans une résidence fixe dont il ne peut sortir sans devenir coupable d'une nouvelle infraction : il est condamné à vivre dans le lieu où son premier crime est officiellement connu; et tout concourt à le priver des moyens d'existence qui lui sont nécessaires. Le vice d'un pareil état de choses est tel, qu'il est senti par tout le monde : aussi doutons-nous qu'il soit long-temps maintenu.

La surveillance de la haute police, telle qu'elle est exercée aujourd'hui, est moins utile à la société que funeste aux condamnés libérés. Elle n'aurait que des avantages si, par son influence, la société, informée de la situation réelle de chaque criminel libéré, avait quelque moyen de procurer du travail à ceux qui n'en ont pas, et des secours à ceux qui en ont besoin. Ce moyen, le gouvernement ne pourrait-il pas le trouver dans la fondation de colonies agricoles semblables à celles qui sont aujourd'hui florissantes en Belgique et en Hollande (1)? Si de telles colonies étaient fondées en France sur

(1) V. Note sur les colonies agricoles, pièce n° 4.

Digitized by Google

les parties encore incultes de notre sol, aucun oisif ne se plaindrait de manquer d'ouvrage sans que le gouvernement pût lui en offrir; les mendians, les vagabonds, les pauvres, et tous les condamnés libérés, dont le nombre, toujours croissant, menace incessamment la sécurité des particuliers et même la tranquillité de l'État, trouveraient place dans la colonie, où ils travailleraient à augmenter les richesses du pays.

Peut-être pourrait-on y placer aussi les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement. Il y aurait un avantage incontestable à y introduire le plus grand nombre de détenus possible. En effet, un des principaux avantages des colonies agricoles est de ne point nuire aux industries particulières : elles obvient par conséquent à un des plus grands dangers que présente l'établissement des manufactures dans les prisons (1). Le système des colonies agricoles mérite donc une sérieuse attention de la part des hommes politiques; il semble qu'après en avoir admis le principe, on devrait l'étendre autant que possible, et qu'on pourrait aisément en concilier l'application avec les principes du système pénitentiaire. Enfin, l'établissement des colonies agricoles aurait entre autres avantages celui de faire découler d'heureux effets de cette surveillance administrative dont presque toutes les conséquences sont funestes; et il ferait ainsi disparaître une des entraves

(1) V. La note alphabétique *s*.

Digitized by Google

qui nuisent à l'établissement du système pénitentiaire.

Nous avons signalé les difficultés que le système pénitentiaire rencontrerait en France, et nous n'en avons pas déguisé la gravité. Nous ne dissimulerons point que nous voyons de très-grands obstacles à l'établissement de ce système parmi nous, tel qu'il existe aux États-Unis, et environné de toutes les circonstances qui l'accompagnent. Nous sommes cependant loin de penser qu'il n'y ait rien à faire pour l'amélioration de nos prisons.

Nous n'avons jamais eu l'idée que la France pût tenter subitement une révolution générale dans son système de prisons, raser les anciens établissemens, en bâtir subitement de nouveaux, et consacrer à ce seul objet, dans un seul moment, des sommes énormes pour le partage desquelles se présentent des intérêts d'une autre nature. Mais on peut raisonnablement demander dans le système de nos prisons des réformes progressives; et s'il était vrai qu'il fût impossible de fonder en France une discipline appuyée sur l'auxiliaire du fouet; s'il était vrai que chez nous l'assistance de l'influence locale manquât au succès de l'établissement, et le secours de la religion aux progrès de la réforme morale; il est certain aussi que sans adopter dans son intégrité le système des prisons d'Amérique, on pourrait lui emprunter une partie de ses principes et de ses avantages. Ainsi, toute prison nouvelle qui serait

Digitized by Google

construite d'après le système cellulaire, aurait sur les prisons actuelles une supériorité incontestable. La séparation des détenus pendant la nuit ferait cesser les communications les plus dangereuses, et détruirait un des élémens les plus actifs de corruption : nous ne pouvons imaginer quelle serait l'objection contre le système cellulaire, si, comme nous sommes fondés à le penser, les prisons construites selon ce système ne coûtent pas plus cher que les autres (1). Nous avons dit qu'il nous semblait difficile de maintenir parmi les condamnés un silence inviolable, sans le secours des châtimens corporels. Cependant ce n'est qu'une opinion de notre part; et l'exemple de Wethersfield, où depuis plusieurs années on conduit les prisonniers sans les frapper, ne tend-il pas à prouver que ce moyen rigoureux de discipline n'est pas absolument nécessaire? Il nous semble que la chance du succès vaudrait bien un essai de la part du gouvernement : cet essai nous semblerait d'autant plus raisonnable, que si on ne réussissait pas entièrement, on serait sûr du moins d'arriver bien près du but : ainsi, lors même que l'opinion publique se montrant tout-à-fait hostile aux peines corporelles, on en serait réduit, pour établir la loi du silence, à des châtimens disciplinaires d'une autre nature, tels que la solitude absolue sans travail, et la réduction de nourriture, il y a tout lieu de penser qu'à l'aide de ces dernières

(1) V. La note alphabétique *mm*.

Digitized by Google

peines, moins rigoureuses que la première, mais cependant efficaces, le silence serait assez bien maintenu pour que l'inconvénient des communications morales entre les détenus fût à peu près évité : le point le plus important serait d'abord de proclamer le principe de l'isolement et du silence comme règle du régime des nouvelles prisons; l'application du principe rencontrerait peut-être chez nous plus d'obstacles, parce qu'elle ne serait pas aidée d'auxiliaires aussi énergiques : mais nous ne doutons pas qu'en visant au but, un grand bien ne fût déjà opéré. A l'aide de ce système incomplet, on n'obtiendrait peut-être pas des réformes radicales, mais on éviterait de grandes corruptions, et on emprunterait ainsi au système américain celui de ses avantages qui est le plus incontestable.

Nous pensons que le gouvernement ferait une chose utile en établissant un pénitencier-modèle, construit sur le plan des prisons d'Amérique, et gouverné, autant que possible, selon les règles disciplinaires qui sont usitées dans ces prisons. Il faudrait que cette construction, conçue selon toute la simplicité des plans que nous avons apportés, fût exécutée sans aucun luxe d'architecture. On aurait soin de ne placer dans le pénitencier que de nouveaux condamnés; car si on y introduisait subitement le noyau d'une ancienne prison, on soumettrait difficilement aux rigueurs de la nouvelle discipline des individus accoutumés au régime tolérant de nos maisons centrales.

Digitized by Google

En résumé, nous avons signalé dans les deux premières parties de ce rapport les avantages du système pénitentiaire aux États-Unis. La sévérité inflexible d'un régime uniforme, l'égalité des peines, l'instruction religieuse et le travail, substitués au régime de la violence et de l'oisiveté; la liberté des communications remplacée par l'isolement ou le silence; la réforme des criminels succédant à leur corruption; à la place des geôliers de prison, des hommes honorables pour diriger les pénitenciers; dans les dépenses l'économie, au lieu du désordre et des malversations : tels sont les caractères auxquels nous avons reconnu le nouveau système américain.

Pour la France, la nécessité d'une réforme dans le régime de ses prisons est urgente, et reconnue de tout le monde : le nombre toujours croissant des criminels en récidive est un fait qui frappe tous les esprits. Les condamnés libérés, qui ne sont autres que des criminels plus corrompus par leur séjour dans les prisons, deviennent, partout où ils se montrent, un juste objet d'effroi. Dans son impuissance pour corriger les coupables, la société prendra-t-elle le parti de les déporter? Que la France jette les yeux sur l'Angleterre; elle jugera s'il serait sage de l'imiter (1).

Le vice se trouve dans nos prisons, infectées d'une affreuse corruption; mais cette plaie, qui s'étend

(1) V. Appendice sur les colonies pénales, n° 2.

Digitized by Google

chaque jour, ne peut-elle donc être guérie? Et ne voyons nous pas des prisons efficaces pour la réforme des méchans, dans un pays dont les prisons, il y a quinze ans, étaient pires que les nôtres?

Ne déclarons pas incurable un mal que d'autres ont su guérir : ne condamnons point le régime des prisons; travaillons à le réformer.

Pour arriver à ce but, le concours de beaucoup d'efforts est nécessaire. Et d'abord il faut que tous les écrivains qui par leur talent exercent quelque influence sur l'opinion publique, s'efforcent de lui imprimer une nouvelle direction, et d'obtenir que la partie morale de la discipline ne soit pas plus négligée que l'amélioration du régime matériel de la prison. Il faut que l'intérêt de la réforme préoccupe les esprits, et passe dans toutes les convictions. Une lutte même serait à désirer entre les divers organes de l'opinion, pour constater quels sont les châtimens disciplinaires qu'on pourrait admettre sans blesser le sentiment public, et ceux qui sont incompatibles avec notre civilisation et nos mœurs.

Il faudrait enfin que le gouvernement mît notre législation en harmonie avec les principes du système pénitentiaire, et avant tout qu'il provoquât sur ces matières graves la délibération des hommes les plus éclairés.

Le succès à venir du système pénitentiaire dépend beaucoup de ses débuts parmi nous. Il importe donc que toutes les précautions soient prises pour

Digitized by Google

assurer le succès du premier établissement qui sera créé en France. Il faut surtout, pour que cet établissement réussisse, que l'opinion publique s'occupe de lui, l'accueille favorablement, le protège de son suffrage, et, au lieu de lui susciter des entraves, l'entoure de cette assistance morale sans laquelle aucune institution ne peut prospérer dans un pays libre.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

DES MAISONS DE REFUGE.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des maisons de refuge aux États-Unis. — Système de leur organisation. — Élémens dont elles se composent. — L'établissement a sur les jeunes délinquans tous les droits d'un tuteur. — La maison de refuge tient le milieu entre la prison et le collège. — Régime de ces établissemens. — Maisons de refuge de New-York, de Philadelphie et de Boston. — Comment le temps des enfans se partage entre le travail à l'atelier, et l'école. — Entreprise. — Moyens disciplinaires. — Théorie remarquable de la discipline établie dans la maison de refuge de Boston. — Celle de New-York et Philadelphie, moins élevée, mais préférable. — Quelles causes font sortir l'enfant du refuge. — Effets des maisons de refuge sous le rapport de la réforme.

Le gouverneur Clinton, dont le nom est à jamais célèbre dans l'État de New-York, disait : « les maisons de refuge sont les meilleurs établissemens pénitentiaires qui aient été conçus par le génie de l'homme et institués par sa bienfaisance. » C'est par leur examen que nous finirons cet ouvrage, ainsi que nous l'avons annoncé en commençant.

La première maison de refuge a été créée dans

Digitized by Google

la ville de New-York en 1825 : Boston en 1826, et Philadelphie en 1828 ont vu s'élever dans leurs murs des établissemens semblables; et tout annonce que Baltimore en aura bientôt un pareil. On peut, à cette occasion, juger combien est grande aux États-Unis la puissance de l'association.

Touchés du sort affreux des jeunes délinquans qui, dans les prisons, gémissaient confondus avec les criminels endurcis, quelques particuliers de New-York ont conçu la pensée de porter remède au mal; ils ont uni leurs efforts, ont travaillé d'abord à éclairer l'opinion publique, et puis, donnant l'exemple de la générosité, ils ont fait, pour l'établissement d'une maison de refuge, des sacrifices pécuniaires qui ont été suivis d'une multitude de souscriptions.

Les maisons de refuge, nées ainsi du concours de plusieurs charités individuelles, sont donc dans leur origine une institution privée : cependant elles ont reçu la sanction de l'autorité publique : tous les individus qu'elles renferment y sont retenus légalement : mais en approuvant les maisons de refuge, la loi ne s'immisce aucunement dans leur direction et dans leur surveillance, dont elle laisse le soin aux particuliers qui en sont les fondateurs.

Chaque année l'État donne un secours pécuniaire pour aider à la dépense de leur entretien; et pourtant il ne prend aucune part à leur administration.

L'autorité gouvernementale des maisons de re-

Digitized by Google

fuge réside dans le corps entier des souscripteurs, qui ont contribué à l'érection des bâtimens, ou qui concourent encore chaque jour aux dépenses d'entretien annuel. Les souscripteurs se réunissent, et nomment des directeurs (managers) auxquels ils confèrent le pouvoir de régir l'établissement de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse. Ces directeurs choisissent les employés, et font tous les réglemens d'administration qui sont nécessaires. Il y a dans leur sein un comité actif permanent, chargé de veiller à l'exécution de toutes les délibérations : c'est le pouvoir exécutif de l'institution. Les employés de la maison de refuge sont les agens immédiats du comité actif, auquel ils soumettent tous leurs actes. Ils n'ont point de compte à rendre au gouvernement, qui ne leur en demande aucun.

Parmi les employés le surintendant est celui dont le choix attire l'attention des directeurs, parce que c'est lui qui est l'ame de l'administration.

Ainsi abandonnées à elles-mêmes, et soumises au seul contrôle de l'opinion publique, les maisons de refuge prospèrent; les efforts à l'aide desquels elles se soutiennent sont d'autant plus puissans, qu'ils sont spontanés et libres. Les dépenses qu'elles entraînent se font sans peine et sans regret, parce qu'elles sont volontaires, et que le moindre souscripteur a sa part dans l'administration, et par conséquent dans le succès de l'établissement. Quoique les frais de construction et d'entretien ne soient

Digitized by Google

pas payés par l'État, ils n'en sont pas moins à la charge de la société; mais du moins ils pèsent sur ceux qui, à raison de leur fortune, peuvent le mieux les supporter, et qui trouvent une indemnité morale dans le sacrifice qu'ils ont eu le mérite de s'imposer eux-mêmes.

Les maisons de refuge se composent de deux élémens distincts : on y reçoit les jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de vingt ans, frappés d'une condamnation pour crime ou délit; et ceux qui, sans avoir encouru aucune condamnation ni jugement, y sont envoyés par mesure de précaution.

Personne ne conteste la nécessité des maisons de refuge pour les jeunes condamnés. De tout temps et dans tous les pays, on a reconnu l'inconvénient de placer dans le même lieu et de soumettre au même régime les jeunes délinquans et les coupables que l'âge a endurcis dans le crime : le détenu dont l'âge est encore tendre n'a le plus souvent commis qu'une faute légère ; comment l'associer dans la prison à celui qui a des forfaits à expier? Ce vice est si grave que les magistrats hésitent à poursuivre les jeunes délinquans, et le jury à les condamner. Mais alors se présente un autre danger. Encouragés par l'impunité, ils se livrent à de nouveaux désordres, dont un châtiment proportionné à leur faute les eût peut-être éloignés pour toujours.

La maison de refuge, dont le régime n'est ni trop

Digitized by Google

sévère pour un enfant, ni trop doux pour un coupable, a donc pour objet tout à la fois de soustraire le jeune délinquant aux rigueurs du châtiment et aux dangers de l'impunité.

Les individus non condamnés qu'on envoie au refuge, sont les jeunes gens et les jeunes filles qui, sans avoir commis aucun crime, se trouvent dans une position alarmante pour la société et pour eux-mêmes : les orphelins que leur misère a conduits au vagabondage ou à la mendicité; les enfans que leurs parens ont abandonnés, et qui mènent une vie désordonnée; tous ceux en un mot qui, soit par leur faute ou celle de leurs parens, soit par la faute de la fortune seule, sont tombés dans un état si voisin du crime, qu'ils deviendraient infailliblement coupables s'ils conservaient leur liberté(1).

On a donc pensé que les maisons de refuge devaient contenir tout à la fois les jeunes criminels et ceux qui étaient sur le point de le devenir; on évite à ceux-ci l'infamie du jugement; à tous, la souillure de la prison. Et afin qu'aucune honte ne s'attachât à la présence du jeune délinquant dans la maison de refuge, on a donné à cet établissement un nom

(1) Nous avons constaté, en visitant la maison de refuge de New-York, que plus de la moitié des enfans qui y ont été reçus jusqu'à ce jour, y sont venus par suite de malheurs qui ne sauraient leur être imputés. Ainsi sur cinq cent treize enfans, cent trente-cinq avaient perdu leur père, quarante leur mère, soixante-sept étaient orphelins, cinquante-un avaient été poussés au crime par l'inconduite notoire ou le défaut de soin de leurs parens; il y en a quarante-sept dont la mère s'était remariée.

Digitized by Google

qui ne réveille que l'idée du malheur. La maison de refuge, quoique renfermant dans son sein un certain nombre de condamnés, n'est donc point une prison. Celui qui y est détenu ne subit point une peine : et en général la décision par laquelle les enfans sont envoyés au refuge, n'a ni la solennité ni les formes d'un jugement. Et c'est ici que nous signalerons un fait qui nous semble caractéristique de l'institution. Les magistrats qui envoient les enfans au refuge, ne déterminent jamais la durée du temps que le jeune délinquant devra y passer, ils se bornent à le placer dans la maison, qui dès ce moment acquiert sur lui tous les droits d'un tuteur. Ce droit de tutèle expire lorsque l'enfant atteint sa vingtième année; mais avant même qu'il soit parvenu à cet âge, les directeurs de l'établissement peuvent l'en faire sortir, si son intérêt l'exige.

La maison de refuge tient le milieu entre le collège et la prison; on y reçoit les jeunes délinquans, bien moins pour les châtier que pour leur donner l'éducation que leurs parens ou la fortune leur ont refusée; les magistrats ne peuvent donc fixer la durée du séjour au refuge, parce qu'ils ne peuvent prévoir quel temps sera nécessaire pour corriger les enfans et réformer leurs penchans vicieux (1).

(1) Les diverses autorités qui peuvent envoyer des enfans à la maison de refuge sont:

1° Les cours de justice criminelle;

2° Les magistrats de police (police officers);

3° Les commissaires de l'hôpital des pauvres (Almshouse).

Voici ce que porte le § 17 du titre 7 (chapitre 1er) 4e partie des statuts revisés de l'État de New-York :

Digitized by Google

Le soin de cette appréciation est abandonné aux directeurs de l'établissement, qui, voyant chaque jour les enfans confiés à leur surveillance, jugent de leurs progrès, et désignent ceux auxquels la liberté peut être accordée sans danger : du reste, alors même qu'un enfant sort de la maison de refuge en conséquence de sa bonne conduite, il ne cesse pas d'être sous le patronage des directeurs jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingtième année ; et s'il ne réalise point les espérances qu'il avait fait concevoir, ceux-ci sont en droit de le rappeler à la maison de refuge, et peuvent, pour le contraindre à y revenir, employer les moyens les plus rigoureux.

On a, dans la Pennsylvanie, élevé quelques objections contre le droit attribué aux maisons de refuge de renfermer des individus qui n'avaient commis aucun crime ni encouru aucune condamnation : un tel pouvoir, disait-on, était contraire à la constitution des États-Unis : on ajoutait que la faculté accordée aux directeurs de l'établissement, de diminuer ou de prolonger à leur gré la durée de la détention, était une source d'arbitraire qui ne pouvait se tolérer dans une société libre. Théoriquement, il eût été difficile de repousser ces ob-

« Toutes les fois qu'un individu âgé de moins de seize ans sera « convaincu de félonie, la Cour, au lieu de le condamner à l'empri- « sonnement dans une prison centrale, pourra ordonner sa déten- « tion dans la maison de refuge établie dans la ville de New-York « par la société instituée pour la réforme des jeunes délinquans, « à moins que cette cour ne soit informée par ladite société que la « maison de refuge n'a aucune place disponible. »

Digitized by Google

jections : cependant on comprit que les maisons de refuge adoucissaient le sort des jeunes criminels au lieu de l'aggraver, et que les enfans non condamnés qu'on y renfermait n'étaient point victimes d'une persécution, mais seulement privés d'une liberté funeste.

Personne aujourd'hui n'élève la voix contre les maisons de refuge. On conçoit, toutefois, avec quelle réserve doivent être exercées les fonctions de ceux qui ont le pouvoir d'y envoyer les enfans, lorsqu'on songe qu'ils ont le droit d'arracher un enfant à son père et à sa mère pour le placer dans l'établissement, et qu'ils doivent exercer cette autorité toutes les fois que les parens ont à se reprocher les désordres de leur enfant. La loi a prévu la possibilité des abus et a tâché d'y porter remède : l'enfant a, d'après la loi, le droit de se pourvoir devant le juge ordinaire contre la décision du fonctionnaire qui l'envoie au refuge. Les parens ont le même pouvoir : et il n'est pas sans exemple que ce droit ait été exercé.

Du reste, ce n'est pas la persécution et la tyrannie qu'il faut redouter dans ces établissemens. Autant il est nécessaire que la maison de refuge ne présente point les rigueurs et le régime tout matériel d'une prison, autant il serait dangereux qu'elle offrît le régime trop indulgent et tout intellectuel d'une école. Mais si ces établissemens en Amérique s'écartaient du véritable but de leur institution, ce serait bien moins pour incliner vers trop de sévé-

Digitized by Google

rité que pour pencher vers trop de douceur.

Les principes fondamentaux sur lesquels les maisons de refuge reposent, sont simples; à New-York et à Philadelphie, les enfans sont séparés pendant la nuit, dans des cellules solitaires; pendant le jour, ils peuvent communiquer ensemble. La séparation de nuit semble impérieusement exigée par l'intérêt des bonnes mœurs, elle n'est point nécessaire pendant le jour; un isolement absolu serait mortel à des enfans, et le silence ne pourrait être maintenu parmi eux sans des châtimens que leur violence seule doit faire repousser. Il y aurait d'ailleurs les plus graves inconvéniens à les priver des relations sociales, sans lesquelles leur progrès intellectuel ne pourrait se développer.

A Boston, ils ne sont séparés ni le jour ni la nuit: nous n'avons pas remarqué que dans cette maison de refuge les communications de nuit eussent des inconvéniens; mais leur danger n'est pas moins grand à nos yeux, et il n'est évité à Boston que par un zèle et une vigilance tout-à-fait extraordinaires, qu'on aurait tort, en général, d'attendre des hommes les plus dévoués à leurs fonctions.

Le temps des enfans est partagé entre l'instruction qu'ils reçoivent et les travaux matériels auxquels ils se livrent: on leur enseigne les connaissances élémentaires qui pourront leur être utiles dans le cours de la vie, et on leur apprend un métier dont l'exercice leur fournira des moyens d'existence. Leurs travaux intellectuels donnent à l'éta-

Digitized by Google

blissement l'aspect d'une institution primaire, et leur travail à l'atelier est le même que dans une prison. Ce sont ces deux traits différens qui font reconnaître la maison de refuge.

On ne se borne pas à exercer l'adresse de leurs mains et à développer leurs intelligences : on s'efforce surtout de former leurs cœurs, et de leur inculquer des principes de morale religieuse. M. Hart, surintendant de la maison de refuge à New-York, nous disait souvent que sans le secours de la religion il ne croirait pas possible le succès de ses efforts.

Lorsque le jeune délinquant arrive au refuge, le surintendant lui fait connaître la règle de l'établissement, et lui donne d'abord pour guides de sa conduite ces deux conseils remarquables par leur simplicité : 1° ne mentez jamais; 2° faites le mieux que vous pourrez. Le surintendant inscrit ensuite le nom du nouveau-venu sur le grand registre des moralités. Ce registre est destiné à recevoir tous les renseignemens relatifs aux enfans. Il constate, autant que possible, leur vie antérieure, leur conduite pendant leur séjour dans la maison et après leur sortie de l'établissement. L'enfant est ensuite placé dans la classe que son âge ou sa moralité connue rendent convenable. M. Hart, de New-York, définit la première classe celle des enfans qui ne jurent point, ne mentent jamais, ne se servent dans leur langage d'aucune expression obscène ou inconvenante, et qui sont aussi zélés à l'école que dans l'atelier. Selon M. Wells, de Boston, cette même classe

Digitized by Google

se compose de ceux qui font des efforts positifs, réguliers et constans, vers le bien.

A Boston, l'admission de l'enfant au refuge est accompagnée de circonstances qui nous ont paru dignes d'être rapportées : l'établissement forme une petite société, image de la grande. Pour être reçu dans son sein, il faut non-seulement connaître les lois et s'y soumettre librement, mais encore être accepté comme membre de la société par tous ceux dont elle se compose déjà. La réception est en conséquence précédée d'un temps d'épreuve, après lequel le candidat est admis ou repoussé à la majorité des suffrages (1).

Dans chacune des maisons de refuge, les sujets sont partagés en bonnes et mauvaises classes. La conduite, selon qu'elle est bonne ou mauvaise, fait passer les jeunes détenus de l'une dans l'autre. Les bonnes classes jouissent de privilèges qui sont refusés aux mauvaises; et celles-ci sont soumises à des privations que les premières ne subissent point (2).

Chaque jour, huit heures au moins sont consacrées au travail dans les ateliers, où les enfans sont occupés à des métiers utiles, tels que la menuiserie, la profession de cordonnier, celles de tailleur et de charpentier, etc. Quatre heures sont données à l'école. Le lever est suivi et le coucher précédé d'une prière. Trois repas prennent chacun une demi-heure;

(1) V. Réglement de la maison de refuge de Boston, par M. Wells.

(2) V. Les divers réglemens des maisons de refuge de Boston, de New-York et de Philadelphie.

Digitized by Google

en somme, la journée est d'environ quinze heures : il y a neuf heures de nuit ou de repos. Tel est, à peu de différence près, l'ordre établi dans les deux maisons de refuge de New-York et de Philadelphie. Cet ordre est le même chaque jour, et ne varie que selon le changement des saisons, qui influe sur l'heure du lever et du coucher ; il n'est point en tout semblable à Boston, où la partie morale de l'éducation occupe une bien plus grande place. Dans cette dernière maison de refuge, il n'y a que cinq heures et demie consacrées au travail des ateliers ; outre quatre heures passées dans l'école ; plus d'une heure est donnée à l'instruction religieuse, et tous les enfans ont, chaque jour, deux heures un quart de récréation. Ces heures de loisir ne sont pas celles qui profitent le moins aux jeunes détenus. M. Wells, le surintendant, prend part à tous leurs jeux, et pendant que leur force physique se développe au milieu des exercices du corps, leur caractère moral se forme sous l'influence d'un homme supérieur, qui, quoique présent à leurs yeux, se cache réellement au milieu d'eux, et dont l'autorité n'est jamais plus grande que dans le moment où il ne la fait point sentir.

Dans l'école on apprend aux enfans à lire, à écrire, et à compter ; on leur donne aussi quelques connaissances en histoire et en géographie. La méthode usitée dans chacune d'elles est celle de l'enseignement mutuel de Lancastre. Les enfans montrent en général une très-grande facilité à saisir les notions

Digitized by Google

qui leur sont offertes par l'instituteur. Il a été souvent remarqué en Amérique, que les maisons de refuge se composent d'une classe d'enfans plus intelligens que tous autres; et la nature même de ces établissemens explique ce fait : on y reçoit en général les enfans abandonnés de leur famille, ou échappés de la maison paternelle, et qui, par cette raison, ont été de bonne heure réduits à leurs propres forces, et contraints de trouver dans leur intelligence et dans leurs moyens naturels des ressources pour exister. Il ne faut donc point s'étonner des progrès qu'ils font dans l'instruction. La plupart ont, d'ailleurs, un esprit inquiet, aventureux, avide de connaître. Cette disposition, qui d'abord les poussait à leur ruine, devient pour eux, dans l'école, une cause puissante de succès. On ne leur refuse aucun des livres utiles qu'ils désirent pour s'instruire. Il existe à Philadelphie, dans la bibliothèque de l'établissement, plus de quinze cents volumes qui sont tous à l'usage des enfans.

Les heures du travail sont invariablement établies pour tous; et nul n'a droit d'en être dispensé. Cependant une tâche est fixée, après l'accomplissement de laquelle le jeune détenu plus actif que les autres peut entrer en récréation.

La surveillance dont les enfans sont l'objet à l'école et dans l'atelier ne cesse pas pendant les heures de loisir. Ils jouent entre eux librement; mais les jeux de hasard leur sont rigoureusement interdits (gambling).

Digitized by Google

Tout, dans leur régime, est favorable à la santé. Chaque jour on exige qu'ils se lavent les pieds et les mains. Ils sont toujours vêtus proprement; et leur nourriture, quoique grossière, est abondante et saine. Nul ne peut manger autre chose que ce qui est prescrit par le régime ordinaire de l'établissement; et l'on n'y boit que de l'eau. Il n'y existe aucune cantine où les enfans puissent s'adresser pour obtenir des supplémens de nourriture ou de boisson; et on veille avec soin à ce qu'ils ne puissent s'en procurer par des communications avec des personnes du dehors.

La nourriture, le vêtement et le coucher des jeunes détenus, sont fournis par l'administration. Les travaux seuls des enfans sont mis à l'entreprise; et encore les restrictions qui sur ce point abondent dans le contrat, sont telles que l'entrepreneur ne peut avoir dans l'établissement aucune espèce d'influence.

A New-York et à Philadelphie, on donne à l'entrepreneur huit heures par jour de travail; à Boston, cinq heures et demie seulement. L'entrepreneur ou ses agens viennent dans la maison de refuge, enseigner les diverses professions qui y sont exercées. Du reste, ils ne peuvent entretenir aucune conversation avec les enfans, ni les retenir dans les ateliers une minute de plus que le temps fixé. On conçoit qu'à de telles conditions, on ne stipule pas avec les entrepreneurs des marchés avantageux sous le rapport pécuniaire; mais on ne fait pas travailler les enfans pour tirer un profit de leurs travaux;

Digitized by Google

on n'a d'autre objet en vue que de leur donner des habitudes laborieuses et de leur apprendre une profession utile (1).

Il ne faut donc pas s'étonner si l'entretien des maisons de refuge coûte plus cher que celui des autres établissemens pénitentiaires. D'une part, les jeunes détenus sont mieux nourris, mieux vêtus que les condamnés pour crimes, et l'on fait plus de frais pour leur instruction; et d'un autre côté leur travail ne rapporte point autant que celui des criminels qui sont envoyés pour un long temps dans les prisons. Ainsi qu'on le verra bientôt, le jeune détenu sort de l'établissement dès qu'il peut être avantageusement placé ailleurs. On le met donc en liberté aussitôt qu'il sait un métier, c'est-à-dire à l'instant où son travail commence à produire quelque chose pour l'établissement.

L'administration des maisons de refuge aux États-

(1) On voit qu'il n'existe aux États-Unis rien de semblable à ce qui se pratique chez nous. Dans la maison des Madelonettes, consacrée à Paris aux jeunes détenus, la discipline est entièrement envahie par l'entrepreneur. Il considère chaque enfant comme sa propriété personnelle; et si l'on veut donner quelques soins à l'instruction des jeunes détenus, l'entrepreneur ne le permet pas. « *On me vole*, dit-il, *le temps qui m'appartient.* » Il ne voit que son intérêt matériel; celui des enfans ne le touche pas. Aussi ne songe-t-il qu'à tirer de leur travail le plus d'argent possible. Comme un métier est long à apprendre, il se donne rarement la peine de l'enseigner aux enfans; il aime mieux les occuper à de certains travaux manuels qui ne nécessitent ni adresse ni habileté, tels que le cartonnage, l'agraferie, etc., etc. Ces travaux, productifs pour lui, ne sont d'aucune utilité pour les enfans, qui en sortant de la maison n'auront point de profession à exercer.

Digitized by Google

Unis est presque entièrement en régie; on pense avec raison que le système de l'entreprise, appliqué à toutes les branches de l'administration, serait inconciliable avec la direction morale que l'établissement doit recevoir.

Quoiqu'en somme l'entretien des jeunes détenus soit dispendieux, tout semble combiné de manière à éviter les frais. Les maisons de refuge contiennent tout à la fois des garçons et des filles, qui, quoique réunis sous le même toit, sont parfaitement séparés. Mais cette proximité permet de confier aux filles beaucoup de travaux qui faits par d'autres seraient à la charge de la maison. C'est ainsi qu'elles lavent le linge, raccommodent les effets, et confectionnent la plupart des vêtemens qui sont portés par les garçons ou par elles-mêmes; elles font aussi la cuisine de toute la maison; de cette manière non-seulement on évite des dépenses pour l'établissement, mais encore on occupe utilement de jeunes filles dont il serait difficile de tirer d'une autre manière un travail productif.

Cet ordre de choses est établi et maintenu à l'aide de moyens disciplinaires que nous devons examiner. Deux influences sont employées : les peines et les récompenses. Mais dans l'application de ce principe il faut distinguer entre les maisons de refuge de New-York et Philadelphie, et celle de Boston.

Dans les deux premiers établissemens, les châtimens infligés aux enfans qui contreviennent à la discipline, sont :

Digitized by Google

1° la privation de récréation;

2° La réclusion solitaire dans une cellule;

3° La réduction de nourriture au pain et à l'eau;

4° Et dans les cas graves, les châtimens corporels, c'est-à-dire les coups de fouet.

A New-York le réglement autorise expressément l'application des coups. Celui de Philadelphie, n'osant pas le permettre expressément, se borne à ne pas le défendre : la distribution des peines appartient au surintendant, qui dans l'établissement jouit d'un pouvoir discrétionnaire.

Pendant que les jeunes détenus indociles sont soumis à ces divers châtimens, selon la gravité de leur faute, des distinctions honorifiques sont accordées aux enfans dont la conduite a été bonne. outre l'honneur d'appartenir aux premières classes, ceux qui se distinguent parmi les autres portent une marque d'honneur, qui les fait reconnaître entre tous; enfin le surintendant désigne parmi les meilleurs sujets un certain nombre de moniteurs, auxquels il confie une partie de la surveillance dont il est chargé lui-même : et ce témoignage de confiance est pour ceux qu'il a choisis une distinction à la quelle les élus attachent un grand prix.

A Boston les châtimens corporels sont exclus de la maison de refuge; la discipline de cet établissement est toute morale, et repose sur des principes qui appartiennent à la plus haute philosophie.

Tout tend à y relever l'ame des jeunes détenus, et à les rendre jaloux de leur propre estime et de celle

Digitized by Google

de leurs semblables : pour y parvenir, on feint de les traiter comme des hommes, et comme les membres d'une société libre.

Nous envisageons cette théorie sous le point de vue de la discipline, parce qu'il nous a semblé que la haute opinion qu'on inspire à l'enfant de sa moralité et de sa condition sociale, est non-seulement propre à opérer sa réforme, mais encore est le moyen le plus habile pour obtenir de lui une entière soumission.

C'est d'abord un principe bien établi dans la maison, que nul ne pourra être puni pour une faute non prévue soit par les lois de Dieu, soit par celles du pays, ou par les lois de l'établissement. Voilà le premier des principes en matière criminelle proclamé dans la maison de refuge. Le réglement contient aussi le principe suivant :

« Comme il est hors du pouvoir de l'homme de « punir le manque de respect envers la Divinité, on « se bornera à interdire à celui qui s'en sera rendu « coupable toute participation aux offices religieux, « abandonnant ainsi le criminel à la justice de Dieu « qui l'attend dans l'avenir. »

Dans la maison de refuge de Boston, l'enfant éloigné des offices religieux encourt, aux yeux de ses camarades et dans sa propre opinion, le plus terrible de tous les châtimens.

Il est dit ailleurs que les enfans ne seront point admis à dénoncer les fautes les uns des autres; et dans l'article qui suit, on ajoute que nul ne sera

Digitized by Google

puni pour une faute sincèrement avouée. Nous connaissons en France des établissemens publics où la dénonciation est encouragée, et où elle est exercée par les bons sujets de la maison.

Il existe aussi à Boston un registre des moralités, où chacun figure avec ses notes bonnes ou mauvaises : mais ce qui distingue ce registre de celui qui se trouve dans les autres maisons de refuge, c'est qu'à Boston chaque enfant donne lui-même les notes qui le concernent. Tous les soirs les jeunes détenus sont successivement interrogés; chacun est appelé à juger sa conduite de la journée : et c'est sur sa déclaration que la note qui l'intéresse est écrite. L'expérience apprend qu'il se juge toujours plus sévèrement lui-même qu'il ne serait jugé par les autres. Aussi se trouve-t-on souvent dans la nécessité de réformer la sévérité, l'injustice même de la sentence.

Lorsque des difficultés se présentent sur le classement des moralités, ou lorsque quelques jeunes détenus ont commis des infractions à la discipline, il y a lieu à jugement. Douze jurés pris parmi les enfans de l'établissement sont réunis, et ils prononcent, soit la condamnation, soit l'absolution de l'accusé.

Chaque fois qu'il y a lieu d'élire parmi eux un magistrat ou un moniteur, la communauté s'assemble, procède aux élections, et le candidat qui obtient la majorité des suffrages est proclamé par le président. Rien n'est plus grave que la manière

Digitized by Google

dont exercent leurs fonctions ces électeurs et ces jurés de dix ans.

On nous pardonnera d'être entré dans le développement de ce système, et d'en avoir signalé les moindres détails. Nous n'avons pas besoin de dire que nous ne prenons pas au sérieux ces enfans citoyens. Mais nous avons cru devoir analyser un système remarquable par son originalité. Il y a d'ailleurs dans ces jeux politiques, qui s'accordent si bien avec les institutions du pays, plus de profondeur qu'on ne pense. Peut-être ces impressions d'enfance et cet usage précoce de la liberté contribueront-ils plus tard à rendre les jeunes délinquans plus obéissans aux lois. Et sans nous préoccuper de ce résultat politique, un tel système est au moins puissant comme moyen d'éducation morale.

On conçoit en effet le ressort dont sont capables ces jeunes ames dans lesquelles on fait vibrer tous les sentimens propres à les élever au-dessus d'eux-mêmes.

La discipline a cependant d'autres armes dont elle fait usage lorsque les moyens moraux que nous venons d'indiquer ont été insuffisans.

Les enfans dont la conduite est bonne jouissent de grands privilèges.

Ils participent seuls aux élections, et sont seuls éligibles; la voix de ceux qui appartiennent à la première classe, compte même pour deux: espèce de double vote dont les autres ne sauraient être jaloux, parce qu'il dépend d'eux d'obtenir la même

Digitized by Google

faveur. Les bons sont dépositaires des clefs les plus importantes de la maison; ils sortent librement de l'établissement, et quittent leurs places dans les lieux de réunion, sans avoir besoin de permission; ils sont crus sur parole, en toutes occasions, et on célèbre le jour de leur naissance. Tous les bons ne jouissent pas de ces priviléges; mais quiconque appartient à une bonne classe a droit à quelqu'une de ces prérogatives.

Les peines imposées à la classe des mauvais sont: La privation du droit électoral, du droit d'éligibilité; de plus, ils ne peuvent entrer chez le surintendant, ni lui parler sans sa permission, et il leur est défendu de causer avec les autres jeunes détenus; enfin, lorsque cela est nécessaire, on inflige au délinquant une peine qui l'affecte matériellement. Tantôt on lui fait porter des menottes; tantôt on lui met un bandeau sur les yeux; ou, enfin, on le renferme dans une cellule solitaire.

Tel est le système de la maison de refuge de Boston (1).

Celui des établissemens de New-York et de Philadelphie, quoique infiniment moins remarquable, est peut-être meilleur : non que la maison de refuge de Boston ne nous paraisse admirablement dirigée et supérieure aux deux autres; mais son succès nous semble bien moins un effet du système lui-même que de l'homme distingué qui le met en pratique.

(1) V. La traduction que nous donnons de ce réglement, à la fin du vol.

Digitized by Google

Nous avons déjà dit que la confusion des enfans pendant la nuit est le vice grave de cette maison de refuge : le système qui y est établi repose d'ailleurs sur une théorie élevée qui risquerait de n'être pas toujours parfaitement comprise; et sa mise en vigueur entraînerait de grands embarras, si le surintendant ne trouvait dans son esprit d'immenses ressources pour en triompher.

A New-York et à Philadelphie, au contraire, la théorie est simple. L'isolement de nuit, la classification de jour, le travail, l'instruction, tout dans un tel ordre de choses se conçoit et s'exécute facilement; il ne faut ni un génie profond pour inventer ce système, ni un tour de force continuel pour le maintenir.

En résumé sur ce point, la discipline de Boston appartient à un ordre d'idées bien plus élevé que celles de New-York et de Philadelphie; mais elle est d'une pratique difficile.

Le système de ces derniers établissemens, fondé sur une théorie plus simple, a le mérite d'être à la portée de tout le monde. Il est possible de trouver des surintendans qui conviennent au système de Philadelphie : mais on ne doit point espérer de rencontrer des hommes tels que M. Wells.

Malgré la différence bien marquée qui distingue les deux systèmes, dont l'un ne peut être pratiqué que par des esprits supérieurs, tandis que l'autre est au niveau des intelligences ordinaires, reconnaissons, en terminant, que dans l'un et l'autre

Digitized by Google

cas le succès des maisons de refuge dépend essentiellement du surintendant. C'est lui qui met en action les principes sur lesquels le système repose, et il doit, pour y parvenir, réunir dans sa personne un grand nombre de qualités dont l'assemblage est aussi nécessaire que rare.

Si l'on voulait le modèle d'un surintendant pour les maisons de refuge, on ne pourrait peut-être en trouver un meilleur que celui qui est offert par MM. Wells et Hart, qui sont à la tête des maisons de Boston et de New-York. Un zèle constant, et une vigilance infatigable, sont leurs moindres qualités; à un esprit distingué ils joignent un caractère égal, dont la fermeté n'exclut point l'indulgence. Ils ont foi dans les principes religieux qu'ils enseignent et confiance dans leurs efforts. Doués d'une sensibilité profonde, ils obtiennent encore plus des enfans en touchant leurs cœurs qu'en s'adressant à leurs intelligences. Enfin, ils considèrent chaque jeune délinquant comme leur enfant; ce n'est pas un métier qu'ils font, c'est un devoir qu'ils sont heureux de remplir.

Nous avons vu comment le jeune détenu entre au refuge, et à quel régime il est soumis.

Examinons maintenant quelles causes l'en font sortir, et tâchons de le suivre jusque dans la société où il va rentrer.

Le principe posé plus haut, que le détenu dans la maison de refuge ne subit point une peine, va retrouver ici son application. Comme il n'a été en-

Digitized by Google

voyé au refuge que dans son intérêt, on l'en fait sortir dès que son intérêt l'exige.

Lors donc qu'il a appris une profession, lorsque pendant une ou plusieurs années il a acquis des habitudes morales et laborieuses, on pense qu'il peut être devenu un membre utile de la société; toutefois, on ne le met pas en liberté purement et simplement; car, que deviendrait-il dans le monde, seul, sans appui, inconnu de tous? Il se trouverait exactement dans la situation où il était avant d'entrer dans la maison de refuge. On évite cet écueil funeste : le surintendant attend pour le faire sortir de l'établissement une occasion de le mettre en apprentissage chez quelque artisan, ou de le placer en qualité de domestique dans quelque famille honnête; il évite de l'envoyer dans une ville où il retrouverait de mauvaises habitudes et des compagnons de ses premiers désordres; et toutes les fois qu'il en a l'occasion, il préfère lui donner de l'emploi chez les cultivateurs.

Dans le moment où il quitte l'établissement, on lui remet un écrit dont le style est touchant, et qui renferme des avis pour sa conduite à venir; on y joint le don d'une Bible.

En général, on a reconnu l'inconvénient de rendre les jeunes détenus à la liberté, avant qu'une année au moins de séjour dans la maison leur ait donné des habitudes d'ordre.

En quittant le refuge, il ne cesse pas pour cela d'appartenir à l'établissement qui en le mettant

Digitized by Google

en apprentissage conserve sur lui tous les droits d'un tuteur sur son pupille; et s'il quitte le maître chez lequel on l'a placé, il est, d'après la loi, ramené au refuge, où il reste soumis au régime de la maison, jusqu'à ce qu'une nouvelle épreuve le fasse encore une fois juger digne de la liberté. Du reste, il peut être ainsi successivement ramené dans l'établissement et remis en liberté aussi souvent que les directeurs le jugent convenable; et leur pouvoir, à cet égard, ne cesse que le jour où le détenu a atteint sa dix-huitième année, si c'est une fille, et sa vingtième année, si c'est un garçon.

Pendant son apprentissage, l'enfant est toujours l'objet de l'attention de la maison de refuge. Le surintendant correspond avec lui, et s'efforce, par ses conseils, de le maintenir dans une bonne voie; l'enfant écrit de son côté au surintendant, et plus d'une fois celui-ci a reçu des jeunes délinquans des lettres pleines de l'expression touchante de leur reconnaissance.

Maintenant quels résultats ont été obtenus? le régime de ces établissemens est-il réellement réformateur? et peut-on appuyer par des chiffres la théorie?

A ne considérer que le système en lui-même, il semble bien difficile de ne pas admettre son efficacité. S'il est possible d'obtenir la réforme morale de quelque être humain, il semble qu'on doit l'espérer de ces jeunes détenus, chez lesquels il y a eu

Digitized by Google

moins de crimes que d'inexpérience, et dans lesquels on peut exciter toutes les passions généreuses du jeune âge. Chez le criminel, dont la corruption est vieille et enracinée, on ne réveille point le sentiment de l'honnête, parce que ce sentiment y est éteint; chez l'enfant, ce sentiment existe; seulement on ne l'a pas encore fait vibrer. Il nous semble donc qu'un système qui s'applique à corriger les penchans vicieux pour ne faire naître que de bonnes inspirations, donne un protecteur à qui n'en avait pas, une profession à celui qui en était dépourvu, des habitudes d'ordre et de travail au vagabond et au mendiant que l'oisiveté avait corrompus, une instruction élémentaire et des principes religieux à l'enfant dont l'éducation avait été négligée; il nous semble, disons-nous, qu'un système semblable doit être fécond en bienfaits.

Il est cependant des cas où la réforme des jeunes délinquans est presque impossible à obtenir; ainsi l'expérience des surintendans que nous avons vus leur a appris que la réforme des jeunes filles qui ont eu de mauvaises mœurs, est une sorte de chimère qu'il est inutile de poursuivre. Pour les garçons, les plus difficiles à corriger sont ceux qui ont pris des habitudes de vol et d'ivrognerie; leur régénération n'est point cependant aussi désespérée que celle des filles qui ont été séduites ou se sont prostituées.

On pense aussi généralement aux États-Unis qu'il faut éviter de recevoir au refuge des jeunes gar-

Digitized by Google

çons âgés de plus de seize ans et des filles qui en aient plus de quatorze; après cet âge leur réforme est difficilement obtenue par le régime de ces établissemens, qui leur convient moins que la discipline sévère des prisons.

A Philadelphie, on estime que plus de la moitié des enfans sortis du refuge se sont bien conduits (1).

Voulant vérifier nous-mêmes les effets produits par la maison de refuge de New-York, nous avons fait une analyse complète du grand registre des moralités, et examinant séparément l'article de chaque enfant sorti du refuge, nous avons recherché quelle avait été sa conduite depuis sa rentrée dans la société (2).

Sur quatre cent vingt-sept jeunes délinquans mâles sortis du refuge, quatre-vingt-cinq ont tenu une conduite bonne, et quarante-un, une conduite excellente. Il y en a trente-quatre sur lesquels les renseignemens obtenus sont mauvais, et vingt-

(1) V. Conversation avec le directeur de la maison de refuge de Philadelphie, n° 15.

(2) Tous les renseignemens qui pouvaient nous être nécessaires, pour faire cette vérification, ont été mis à notre disposition avec un empressement extrême, et nous trouvant ainsi en possession des documens originaux, nous avons pu nous former une opinion exacte de la conduite de tous les enfans après leur sortie du refuge. Notre examen s'est porté sur tous les enfans admis au refuge depuis le premier janvier 1825, jusqu'au premier janvier 1829. Depuis cette dernière année, beaucoup de sujets ont été reçus dans la maison de refuge de New-York, et plusieurs en sont sortis; mais ceux-ci ont passé dans la société trop peu de temps pour que leur conduite prouve rien en leur faveur; pour être décisive, l'épreuve doit être plus longue.

Digitized by Google

quatre sur lesquels ils sont très-mauvais. Sur trente-sept d'entre eux, les renseignemens sont douteux ou contradictoires; sur vingt-quatre, ils sont plutôt bons que mauvais, et sur quatorze, plutôt mauvais que bons.

Sur les quatre-vingt-six jeunes filles sorties du refuge, trente-sept ont eu une conduite bonne, onze, une conduite excellente, vingt-deux, une conduite mauvaise, seize, très-mauvaise. Sur dix, les renseignemens sont douteux; trois paraissent avoir tenu une conduite plutôt bonne que mauvaise, et trois autres une conduite plutôt mauvaise que bonne.

Ainsi, sur les cinq cent treize enfans qui, après avoir été renfermés dans la maison de refuge de New-York, sont rentrés dans la société, plus de deux cents ont été sauvés d'une ruine infaillible, et ont abandonné une vie de désordres et de crimes, pour une existence honnête et régulière.

CHAPITRE II.

Application du système des maisons de refuge à nos maisons de correction. — État de notre législation pénale relativement aux enfans âgés de moins de seize ans et détenus pour crimes ou délits, ou par mesure de précaution.—Ils se corrompent dans les prisons. — Modifications à faire dans la législation pénale, et dans le régime des maisons de correction.

Si la France empruntait aux maisons de refuge d'Amérique quelques-uns des principes sur lesquels

Digitized by Google

ces établissemens reposent, elle remédierait à l'un des principaux vices de ses prisons.

D'après nos lois, les criminels, âgés de moins de seize ans, ne doivent point être confondus avec des condamnés plus avancés en âge; et la loi donne le nom de maison de correction au lieu qui doit les renfermer. Cependant, sauf de rares exceptions, les jeunes délinquans et les vieux criminels se trouvent mêlés dans nos prisons. Il y a plus : on sait que l'enfant, âgé de moins de seize ans, qui, faute de discernement, a été acquitté, doit être néanmoins, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être *élevé et détenu* pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Ainsi, lorsqu'un enfant qu'on accusait d'un crime est absous, les tribunaux sont maîtres, ou de le rendre à ses parens, ou de l'envoyer dans une maison de correction. Cette alternative rend l'intention de la loi facile à saisir. Les parens présentent-ils des garanties de moralité, l'enfant sera remis entre leurs mains, afin qu'ils puissent corriger ses penchans vicieux et réformer ses mauvaises habitudes. Au contraire, les magistrats ont-ils de justes motifs de penser que les désordres de l'enfant sont dus aux fâcheux exemples de la famille, ils se garderont bien de le rendre à ses parens, près desquels il achèverait de se corrompre, et ils l'enverront dans une

Digitized by Google

maison de correction, qui lui servira moins de prison que de collége; il sera *élevé et détenu*, dit la loi. Maintenant, nous le demandons, le vœu du législateur est-il rempli? et les jeunes détenus reçoivent-ils l'éducation qu'il a été dans sa pensée de leur procurer?

On peut dire qu'en général les prisons qui chez nous renferment les jeunes délinquans ne sont que des écoles de crimes; aussi tous les magistrats qui connaissent le régime corrupteur de ces prisons, répugnent-ils à condamner un jeune prévenu, quelle que soit l'évidence de sa faute; ils aiment mieux l'absoudre et le mettre en liberté que de contribuer à le corrompre en l'envoyant dans une prison : mais cette indulgence dont le motif se comprend si facilement n'est pas moins funeste au coupable, qui trouve dans l'impunité un encouragement au crime.

Il y a aussi un droit consacré par nos lois civiles, et dont l'exercice est en quelque sorte suspendu par le vice de nos prisons; nous voulons parler du pouvoir qui appartient aux parens de faire détenir ceux de leurs enfans mineurs dont la conduite est répréhensible.

Quels parens voudront user de leur autorité, s'ils savent dans quel foyer de corruption leur enfant sera jeté en quittant la maison paternelle?

Il y a donc, sous ce rapport, dans le régime de nos prisons, une lacune qu'il importe de remplir.

Digitized by Google

On y parviendrait par l'établissement de maisons de refuge ou de correction, fondées à l'imitation de celles dont nous avons présenté le tableau.

Il serait toutefois difficile chez nous d'adopter entièrement le système américain : ainsi, le pouvoir donné aux États-Unis à tous les magistrats de police d'envoyer au refuge les enfans dont la conduite est suspecte, quoique aucun délit ne leur soit imputable; le droit exorbitant qu'ils ont aussi d'arracher un enfant à ses parens, lorsque ceux-ci ne veillent pas suffisamment à son éducation, ne seraient-ils pas aussi contraires à nos mœurs qu'à nos lois?

Mais le régime des maisons de refuge américaines aurait en France de grands avantages, appliqué seulement aux jeunes condamnés, ou à ceux qui, sans être déclarés coupables, doivent être détenus pendant un temps déterminé en exécution d'un jugement.

Si nos maisons de correction, dont le vice effraie tous les tribunaux, subissaient une réforme, les magistrats y enverraient sans répugnance une foule de jeunes délinquans, vagabonds, mendians, etc., qui abondent dans toutes les villes, et qu'une vie errante et oisive conduit infailliblement au crime. Cette réforme pourrait se faire par l'établissement, dans les maisons de correction, de cellules solitaires qui empêcheraient les communications de nuit, et l'adoption d'un système d'instruction et de travail, analogue à celui qui est en vigueur à New-York et à Philadelphie.

Digitized by Google

Il y aurait cependant, pour le succès des maisons de correction en France, un changement assez important à faire dans notre législation.

La plupart des heureux effets que produisent aux États-Unis les maisons de refuge sont dûs principalement au pouvoir discrétionnaire qu'ont les directeurs de ces établissemens de retenir ou de mettre en liberté selon leur gré les enfans dont la tutelle leur est confiée; ils usent de ce droit dans l'intérêt seul du jeune délinquant, auquel ils tâchent de procurer une place avantageuse, soit en qualité de domestique, soit comme apprenti : et chaque fois qu'une occasion favorable se présente, ils peuvent la saisir, parce qu'ils ont l'entière disposition des enfans envoyés au refuge.

D'après nos lois, le directeur d'une maison de correction ne pourrait faire rien de semblable; il serait obligé, pour mettre en liberté un jeune détenu, d'attendre l'expiration du temps fixé par le jugement. Qu'en résulterait-il? C'est qu'à sa sortie de la maison de correction, l'enfant se trouverait aussi embarrassé de son sort qu'avant d'y entrer : il serait sans doute plein de bonnes résolutions et de bons principes, mais dans l'impossibilité de les mettre en pratique.

Il nous semble qu'une seule modification à l'article 66 du Code pénal, remédierait en grande partie à cet inconvénient.

Les jeunes détenus, âgés de moins de seize ans, sont de deux sortes : ceux qui, ayant agi avec discer-

Digitized by Google

nement, sont déclarés coupables et condamnés, et ceux qui, ayant agi sans discernement, sont acquittés et détenus seulement dans l'intérêt de leur éducation. A l'égard des premiers, leur sort est entièrement fixé par le jugement et doit l'être; ils ont commis un crime, ils doivent subir une peine. L'un est le corrélatif de l'autre. Cette peine, les tribunaux seuls peuvent la prononcer et en déterminer la durée; quand elle est fixée, elle doit être subie dans toute son étendue, selon les termes du jugement : peu importe, dans ce cas, l'intérêt de l'enfant; ce n'est pas seulement pour le corriger qu'on le renferme : c'est surtout dans l'intérêt de la société et pour l'exemple qu'on lui inflige un châtiment.

Mais l'enfant, acquitté faute de discernement, est dans une position différente : on le retient dans une maison de correction, non pour s'assurer de sa personne, mais parce qu'on pense qu'il y sera mieux que dans sa famille; on veut lui donner une bonne éducation, qu'il ne trouverait point ailleurs; on le juge seulement malheureux, et la société se charge de lui donner ce qui lui a été refusé par la fortune : ce n'est pas pour la vindicte publique, mais bien dans son intérêt personnel, qu'on le place dans la maison de correction : comme il n'a commis aucun crime, on n'a aucune peine à lui infliger.

A l'égard des jeunes détenus qui se trouvent dans cette position, il nous semble que la durée de leur séjour dans la maison de correction ne devrait

Digitized by Google

point être fixée par les tribunaux. Nous concevrions bien qu'on laissât à l'autorité judiciaire seule le pouvoir de les y envoyer, selon des circonstances dont elle aurait l'appréciation : mais pourquoi la charger en même temps, comme le fait la loi, de déterminer le nombre d'années pendant lesquelles il sera pourvu à l'éducation d'un enfant? Comme s'il était possible de prévoir pour chaque enfant le temps qui sera nécessaire pour corriger ses vices et réformer ses mauvais penchans !

Ne serait-il pas meilleur de donner aux inspecteurs et au directeur de la maison, la tutelle des enfans dont l'éducation leur serait confiée, et de les investir de tous les droits que la tutelle comporte?

S'il en était ainsi, les directeurs de ces établissemens étudieraient les dispositions des enfans placés sous leur autorité; ils pourraient avec plus d'à-propos saisir le moment favorable pour les mettre en liberté; le temps de séjour dans les maisons de correction serait ainsi déterminé d'une manière bien plus rationnelle. Et s'il se présentait pour quelqu'un d'entre eux une bonne occasion, soit un apprentissage, soit une autre condition avantageuse, les directeurs en profiteraient pour le placer.

Alors même qu'on n'obtiendrait pas de ce changement tous les avantages qu'il promet, ce serait déjà un grand bien que d'effacer de nos lois la disposition dont il s'agit. Cette disposition est en effet la source des abus les plus graves : on en sera

Digitized by Google

peu surpris si l'on songe qu'elle confère aux tribunaux un pouvoir dont elle ne leur donne pas la règle. Ainsi elle leur permet d'ordonner l'envoi dans une maison de correction, pour un certain nombre d'années (à leur discrétion), des enfans acquittés faute de discernement : mais sur quel fondement s'appuieront-ils pour décider le nombre d'années pendant lesquelles l'enfant restera dans la maison de correction? C'est ce que la loi ne leur dit pas : c'est ce qu'eux-mêmes ne peuvent pas savoir. Quand un tribunal prononce une peine, il la mesure sur le délit; mais sur quoi mesurer le séjour au refuge, lorsqu'il s'agit de l'éducation d'un enfant dont le tribunal ignore l'état intellectuel, et dont il ne peut prévoir les progrès plus ou moins rapides?

Cette impossibilité de trouver une base à la sentence, amène de la part du tribunal un arbitraire complet dans l'exécution de la loi. Les juges condamneront un enfant à être détenu jusqu'à sa quinzième ou jusqu'à sa vingtième année, sans avoir aucune espèce de motif de choisir un terme plutôt qu'un autre : remarquez que cette autorité mal définie amène souvent les décisions les plus choquantes.

Un enfant âgé de moins de seize ans comparaît-il devant un tribunal? La première question qu'on examine est celle du discernement : si l'on juge qu'il a agi avec discernement, on le condamne à être détenu dans la maison de correction; comme c'est une peine que le tribunal prononce, il la pro-

Digitized by Google

portionne au délit, qui lui paraît peu grave à raison de la jeunesse du coupable. Celui-ci encourra donc une condamnation à quelques mois de prison seulement.

Maintenant supposez un second accusé du même âge; son délit n'a aucune gravité, et le tribunal reconnaît qu'il a agi sans discernement. Eh bien, celui-ci sera envoyé pour plusieurs années dans la maison de correction, à la vérité pour y être élevé et détenu, mais dans le fait, pour y être renfermé dans la même prison que le premier, avec cette différence qu'il y restera fort long-temps, tandis que celui qui aura été déclaré coupable, n'y passera qu'un temps très-court.

Ainsi on peut dire avec raison que, pour les enfans âgés de moins de seize ans, il vaut mieux être déclaré coupable qu'acquitté. Quiconque a l'expérience de la justice criminelle, reconnaîtra l'existence du vice que nous signalons; ce vice n'est point imputable au magistrat, il appartient tout entier à la loi et au mode de son exécution. On remédierait en grande partie à ce mal si, dans tous les cas où les enfans sont détenus sans être condamnés, les tribunaux ordonnaient leur envoi dans la maison de correction sans fixer irrévocablement la durée de leur détention; par le jugement, les directeurs de la maison seraient autorisés à garder l'enfant jusqu'à une époque déterminée; mais il leur serait loisible, selon les circonstances, de l'élargir avant l'expiration du terme.

Digitized by Google

Ils ne pourraient le détenir plus long-temps que l'époque fixée, mais ils seraient libres de le garder moins.

Il nous semble donc qu'il y aurait de grands avantages à changer la disposition de loi dont il s'agit. Les maisons de correction deviendraient alors, dans le sens véritable du mot, des maisons de refuge, et elles pourraient exercer sur l'ame des jeunes délinquans une influence bienfaisante qui, dans l'état actuel de notre législation, ne pourrait leur appartenir. Du reste, nous ne faisons qu'indiquer ici les principaux changemens qu'il y aurait à exécuter, pour arriver à ce but : beaucoup de questions qui se rattachent à cet objet, devront être discutées et approfondies, si l'on veut opérer une réforme féconde en heureux résultats. Ainsi il faudra d'abord examiner quel serait le meilleur moyen d'intéresser le public au succès de cette réforme; déterminer les élémens dont les maisons de refuge doivent se composer; fixer les principes de leur organisation, et discuter le point de savoir dans quels lieux et en quel nombre ces établissemens doivent être fondés, etc. Toutes ces questions, et beaucoup d'autres que nous passons sous silence, ont besoin d'être soumises à l'examen d'hommes éclairés, et versés tout à la fois dans la connaissance de nos lois, de nos mœurs, et de l'état actuel de nos prisons.

Si ce régime était introduit parmi nous, on de-

Digitized by Google

vrait s'efforcer d'en écarter tout ce qui est de nature à compromettre son succès.

Nous avons déjà signalé l'écueil qu'il est le plus important d'éviter en cette matière, c'est-à-dire la difficulté de maintenir la maison de refuge à égale distance entre le collége et la prison. Aux États-Unis, on se rapproche trop du premier, et cette faute peut devenir fatale aux maisons de refuge, où des enfans, excités par leurs parens eux-mêmes, viendront sans nécessité chercher des avantages qu'ils ne trouveraient pas au sein de la famille. On doit donc ne pas oublier que ces établissemens, pour remplir leur véritable objet, doivent, quoique différens de la prison, conserver une partie de ses rigueurs, et que le bien-être matériel, comme aussi l'instruction morale que les enfans trouvent dans les maisons de refuge, ne doivent pas faire envier leur sort par les enfans dont la vie est irréprochable.

Rappelons à cette occasion une vérité qu'on ne saurait méconnaître sans danger, c'est que l'abus des institutions philanthropiques est aussi funeste à la société que le mal qu'elles se proposent de guérir.

Digitized by Google

APPENDICE.

DES COLONIES PÉNALES.

AVANT-PROPOS.

Nous croyons devoir traiter avec quelques développemens la question des colonies pénales, parce que nous avons remarqué qu'en France l'opinion la plus répandue était favorable au système de la déportation. Un grand nombre de conseils généraux se sont prononcés en faveur de cette peine, et des écrivains habiles en ont vanté les effets ; si l'opinion publique entrait plus avant encore dans cette voie, et parvenait enfin à entraîner le gouvernement à sa suite, la France se trouverait engagée dans une entreprise dont les frais seraient immenses, et le succès très-incertain.

Telle est du moins notre conviction ; et c'est parce que nous sommes pénétrés nous-mêmes de ces dangers, qu'on nous pardonnera de les signaler avec quelques détails.

Le système de la déportation présente des avan-

Digitized by Google

tages que nous devons reconnaître en commençant.

De toutes les peines, celle de la déportation est la seule qui, sans être cruelle, délivre cependant la société de la présence du coupable.

Le criminel emprisonné peut briser ses fers; remis en liberté, à l'expiration de sa sentence, il devient un juste sujet d'effroi pour tout ce qui l'environne; le déporté ne reparaît que rarement sur le sol natal; avec lui s'éloigne un germe fécond de désordres et de nouveaux crimes.

Cet avantage est grand sans doute; et il ne peut manquer de frapper les esprits chez une nation où le nombre des criminels augmente, et au milieu de laquelle s'élève déjà tout un peuple de malfaiteurs.

Le système de la déportation repose donc sur une idée vraie, très-propre, par sa simplicité, à descendre jusqu'aux masses qui n'ont jamais le temps d'approfondir. On ne sait que faire des criminels au sein de la patrie; on les exporte sous un autre ciel.

Notre but ici est d'indiquer que cette mesure, si simple en apparence, est environnée, dans son exécution, de difficultés toujours très-grandes, souvent insurmontables; et qu'elle n'atteint pas même, en résultat, le but principal que se proposent ceux qui l'adoptent.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

DIFFICULTÉS QUE PRÉSENTE LE SYSTÈME DE LA DÉPORTATION COMME THÉORIE LÉGALE.

Les premières difficultés se rencontrent dans la législation elle-même.

A quels criminels appliquer la peine de la déportation?

Sera-ce aux condamnés à vie seuls? mais alors l'utilité de la mesure est fort restreinte. Les condamnés à vie sont toujours en petit nombre; ils sont déjà hors d'état de nuire. A leur égard, la question politique devient une question de philanthropie, et rien de plus.

Les criminels que la société a véritablement intérêt à exiler loin d'elle, ce sont les condamnés à temps, qui, après l'expiration de leur sentence, recouvrent l'usage de la liberté. Mais à ceux-là, le système de la déportation ne peut être appliqué qu'avec réserve.

Supposons qu'il soit interdit à tout individu qui aura été déporté dans une colonie pénale, quelle que soit du reste la gravité de son crime, de se représenter jamais sur le territoire de la mère-patrie: de cette manière, on aura atteint, sans doute, le

Digitized by Google

but principal que le législateur se propose; mais la peine de la déportation, ainsi entendue, présentera, dans son application, un grand nombre d'obstacles.

Son plus grand défaut sera d'être entièrement disproportionnée avec la nature de certains crimes, et de frapper d'une manière semblable des coupables essentiellement différens. On ne peut assurément placer sur la même ligne l'individu condamné à une prison perpétuelle et celui que la loi ne destine qu'à une détention de cinq ans. Tous deux cependant devront aller finir leurs jours loin de leur famille et de leur patrie. Pour l'un, la déportation sera un adoucissement à sa peine; pour l'autre, une aggravation énorme. Et dans cette nouvelle échelle pénale, le moins coupable sera le plus sévèrement puni.

Après avoir gardé les criminels dans le lieu de déportation jusqu'à l'expiration de leur peine, leur fournira-t-on au contraire les moyens de revenir dans leur patrie? mais alors on manquera le but le plus important des colonies pénales, qui est d'épuiser peu à peu dans la mère-patrie la source des crimes, en faisant chaque jour disparaître leurs auteurs. On ne peut croire assurément que le condamné revienne dans son pays honnête homme, par cela seul qu'il aura été aux antipodes, qu'on lui aura fait faire le tour du monde. Les colonies pénales ne corrigent point, comme les pénitenciers, en *moralisant* l'individu qui y est envoyé. Elles le changent

Digitized by Google

en lui donnant d'autres intérêts que ceux du crime, en lui créant un avenir; il ne se corrige pas, s'il nourrit l'idée du retour.

Les Anglais donnent aux condamnés libérés la faculté souvent illusoire de revenir sur le sol natal; mais ils ne leur en fournissent pas les moyens.

Ce système a encore des inconvéniens : d'abord, il n'empêche pas un grand nombre de criminels, les plus adroits et les plus dangereux de tous, de reparaître au sein de la société qui les a bannis (1); et de plus, il crée dans la colonie une classe d'hommes qui, ayant conservé, pendant qu'ils subissaient leur peine, la volonté de revenir en Europe, ne se sont pas corrigés; après l'expiration de leur sentence, ces hommes ne tiennent en rien à leur nouvelle patrie; ils brûlent du désir de la quitter; ils n'ont pas d'avenir, par conséquent point d'industrie; leur présence menace cent fois plus le repos de la colonie que celle des détenus eux-mêmes dont ils partagent les passions, sans être retenus par les mêmes liens (2).

(1) On voit dans le rapport de M. Bigge que, chaque année, il arrive à la Nouvelle-Galles du Sud un certain nombre de condamnés, qui y ont déjà été déportés une première fois.

(2) V. l'Histoire des colonies pénales, par M. Ernest de Blosseville. Dans tout ce qui suit, nous avons souvent eu occasion de recourir au livre de M. de Blosseville. Cet ouvrage, dont l'auteur paraît du reste favorable au système de la déportation, abonde en faits intéressans et en recherches curieuses. Il forme le document le plus complet qui ait été publié dans notre langue sur les établissemens anglais de l'Australie.

Digitized by Google

Le système de la déportation présente donc, comme théorie légale, un problème difficile à résoudre.

Mais son application fait naître des difficultés bien plus insurmontables encore.

CHAPITRE II.

DIFFICULTÉS QUI S'OPPOSENT A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COLONIE PÉNALE.

Choix d'un lieu propre à l'y fonder. — Frais de premier établissement. — Difficultés et dangers qui environnent l'enfance de la colonie. — Résultats obtenus par la colonie pénale; elle n'amène point d'économie dans les charges du trésor; elle augmente le nombre des criminels. — Budget des colonies australiennes. — Accroissement des crimes en Angleterre. — La déportation, envisagée comme moyen de coloniser. — Elle crée des colonies ennemies de la mère-patrie. — Les colonies fondées de cette manière se ressentent toujours de leur première origine. — Exemple de l'Australie.

Ce n'est certes pas une petite entreprise que celle d'établir une colonie, lors même qu'on veut la composer d'élémens sains, et qu'on a en son pouvoir tous les moyens d'exécution désirables.

L'histoire des Européens dans les deux Indes ne prouve que trop quelles sont les difficultés et les dangers qui environnent toujours la naissance de pareils établissemens.

Digitized by Google

Toutes ces difficultés se présentent dans la fondation d'une colonie pénale, et beaucoup d'autres encore qui sont particulières à ces sortes de colonies.

Il est d'abord extrêmement difficile de trouver un lieu convenable pour l'y fonder : les considérations qui président à ce choix, sont d'une nature toute spéciale : il faut que le pays soit sain ; et en général, une terre inhabitée ne l'est jamais avant les vingt-cinq premières années de défrichement ; encore, si son climat diffère essentiellement de celui de l'Europe, la vie des Européens y courra toujours de grands dangers.

Il est donc à désirer que la terre qu'on cherche, se rencontre précisément entre certains degrés de latitude et non au-delà.

Nous disons qu'il est important que le sol d'une colonie soit sain et qu'il soit tel dès les premiers jours ; cette nécessité se fait bien plus sentir pour des détenus que pour des colons libres.

Le condamné est un homme déjà énervé par les vices qui ont fini par l'amener au crime. Il a été soumis, avant d'arriver au lieu de sa destination, à des privations et à des fatigues qui, presque toujours, ont altéré plus ou moins sa santé ; enfin, sur le lieu même de son exil, on trouve rarement en lui cette énergie morale, cette activité physique et intellectuelle qui, même sous un climat insalubre, soutient la santé du colon libre, et lui permet souvent de braver avec impunité les dangers qui l'environnent.

Digitized by Google

Il y a beaucoup d'hommes d'état, et il se trouverait peut-être même quelques philanthropes, que cette difficulté n'arrêterait guère, et qui nous répondraient au fond de leur ame : Qu'importe, après tout, que ces hommes coupables aillent mourir loin de nos yeux? la société, qui les rejette, ne demandera pas compte de leur sort. Cette réponse ne nous satisfait point. Nous ne sommes pas les adversaires systématiques de la peine de mort, mais nous pensons qu'on doit l'infliger loyalement; et nous ne croyons pas que la vie des hommes puisse être ainsi enlevée par détour et supercherie.

Pour une colonie ordinaire, c'est assurément un avantage d'être située près de la mère-patrie; ceci se comprend sans commentaires.

La première condition d'une colonie pénale est d'être séparée par une immense étendue de la métropole. Il est nécessaire que le détenu se sente jeté dans un autre monde; qu'il soit obligé de se créer tout un nouvel avenir dans le lieu qu'il habite, et que l'espérance du retour apparaisse à ses yeux comme une chimère. Et combien encore cette chimère ne viendra-t-elle pas troubler l'imagination de l'exilé? Le déporté de Botany-Bay, séparé de l'Angleterre par tout le diamètre du globe, cherche encore à se frayer un chemin vers son pays à travers des périls insurmontables (1). En vain sa nouvelle

(1) Pendant les premières années de la colonie, il s'était répandu parmi les détenus la croyance assez générale que la Nouvelle-Hollande tenait au continent de l'Asie. Plusieurs déportés tentèrent de s'é-

Digitized by Google

patrie lui offre-t-elle dans son sein la tranquillité et l'aisance; il ne songe qu'à se replonger en courant dans les misères de l'ancien monde. Pour obtenir d'être rapporté sur le rivage de l'Europe, un grand nombre se soumet aux conditions les plus dures; plusieurs commettent de nouveaux crimes, afin de se procurer les moyens de transport qui leur manquent.

Les colonies pénales diffèrent si essentiellement des colonies ordinaires, que la fertilité naturelle du sol peut devenir un des plus grands obstacles à leur établissement.

Les déportés, on le conçoit sans peine, ne peuvent être assujétis au même régime que le détenu de nos prisons. On ne saurait les retenir étroitement renfermés entre quatre murailles; car alors, autant vaudrait les garder dans la mère-patrie. On se borne donc à régler leurs actions, mais on n'enchaîne pas complètement leur liberté.

Si la terre, sur laquelle on fonde l'établissement pénal, présente des ressources naturelles à l'homme isolé; si elle offre des moyens d'existence, comme en général celle des tropiques; si le climat y est continuellement doux, les fruits sauvages abondans, la chasse aisée; il est facile d'imaginer qu'un grand nombre de criminels profiteront de la demi-liberté qu'on leur laisse, pour fuir dans le désert, et échan-

chapper de ce côté. La plupart moururent de misère dans les bois, ou furent contraints de revenir sur leurs pas. On eut bien de la peine à persuader à ces malheureux qu'ils étaient dans l'erreur.

Digitized by Google

geront avec joie la tranquillité de l'esclavage contre les périls d'une indépendance contestée. Ils formeront pour l'établissement naissant autant d'ennemis dangereux; sur une terre inhabitée, il faudra dès les premiers jours avoir les armes à la main.

Si le continent, où se trouve placée la colonie pénale, était peuplé de tribus semi-civilisées, le danger serait encore plus grand.

La race européenne a reçu du ciel, ou a acquis par ses efforts, une si incontestable supériorité sur toutes les autres races qui composent la grande famille humaine, que l'homme placé chez nous, par ses vices et son ignorance, au dernier échelon de l'échelle sociale, est encore le premier chez les sauvages.

Les condamnés émigreront en grand nombre vers les Indiens; ils deviendront leurs auxiliaires contre les blancs et le plus souvent leurs chefs.

Nous ne raisonnons point ici sur une vague hypothèse : le danger que nous signalons s'est déjà fait sentir avec force dans l'île de Van-Diemen. Dès les premiers temps de l'établissement des Anglais, un grand nombre de condamnés se sont enfuis dans les bois; là, ils ont formé des associations de maraudeurs; ils se sont alliés aux sauvages, ont épousé leurs filles et pris, en partie, leurs mœurs. De ce croisement, est née une race de métis, plus barbares que les Européens, plus civilisés que les sauvages, dont l'hostilité a, de tout temps, inquiété la colonie et parfois lui a fait courir les plus grands dangers.

Digitized by Google

Nous venons d'indiquer les difficultés qui se présentent, dès l'abord, lorsqu'on veut faire le choix d'un lieu propre à y établir une colonie pénale. Ces difficultés ne sont pas de leur nature insurmontables; puisque enfin le lieu que nous décrivons a été trouvé par l'Angleterre. Si elles existaient seules, on aurait peut-être tort de s'y arrêter; mais il en est plusieurs autres qui méritent également de fixer l'attention publique.

Supposons donc le lieu trouvé : la terre où l'on veut établir la colonie pénale est à l'autre bout du monde; elle est inculte et déserte. Il faut donc y tout apporter et tout prévoir à la fois. Quels frais immenses nécessite un établissement de cette nature? Il ne s'agit point ici de compter sur le zèle et l'industrie du colon pour suppléer au manque de choses utiles, dont l'absence se fera toujours sentir, quoi qu'on fasse. Ici, le colon prend si peu d'intérêt à l'entreprise, qu'il faut le forcer par la rigueur à semer le grain qui doit le nourrir. Il se résignerait presque à mourir de faim, pour tromper les espérances de la société qui le punit. De grandes calamités doivent donc accompagner les commencemens d'une pareille colonie.

Il suffit de lire l'histoire des établissemens anglais en Australie pour être convaincu de la vérité de cette remarque. Trois fois la colonie naissante de Botany-Bay a failli être détruite par la famine et les maladies. Et ce n'est qu'en rationnant ses habitans, comme les marins d'un vaisseau naufragé,

Digitized by Google

qu'on est parvenu à attendre les secours de la mère-patrie.

Peut-être y eut-il inertie et négligence de la part du gouvernement britannique; mais dans une semblable entreprise et lorsqu'il faut opérer de si loin, peut-on se flatter d'éviter toutes les fautes et toutes les erreurs?

Au milieu d'un pays où il s'agit de tout créer à la fois, où la population libre est isolée, sans appui, au milieu d'une population de malfaiteurs, on comprend qu'il soit difficile de maintenir l'ordre et de prévenir les révoltes. Cette difficulté se présente surtout dans les premiers temps, lorsque les gardiens, comme les détenus, sont préoccupés du soin de pourvoir à leurs propres besoins. Les historiens de l'Australie nous parlent en effet de complots sans cesse renaissans, et toujours déjoués par la sagesse et la fermeté des trois premiers gouverneurs de la colonie, Philip, Hunter et King.

Le caractère et les talens de ces trois hommes doivent être comptés pour beaucoup dans le succès de l'Angleterre. Et quand on accuse le gouvernement britannique d'inhabileté dans la direction des affaires de la colonie, il ne faut pas oublier qu'il remplit du moins la tâche la plus difficile et la plus importante peut-être de tout gouvernement, celle de bien choisir ses agens.

Nous avons supposé tout à l'heure que le lieu de déportation était trouvé; nous admettons encore en ce moment que les premières difficultés sont

Digitized by Google

vaincues. La colonie pénale existe; il s'agit d'en examiner les effets.

La première question qui se présente est celle-ci : Y a-t-il économie pour l'État dans le système des colonies pénales?

Si l'on fait abstraction des faits pour ne consulter que la raison, il est permis d'en douter; car, en admettant que l'entretien d'une colonie pénale coûte moins cher à l'État que celui des prisons, à coup sûr, sa fondation exige des dépenses plus considérables; et s'il y a économie à nourrir, entretenir et garder le condamné dans le lieu de son exil, il est fort cher de l'y transporter (1). D'ailleurs, toute espèce de condamnés ne peut être envoyée à la colonie pénale; le système de la déportation ne fait donc pas disparaître l'obligation d'élever des prisons.

Les écrivains qui jusqu'à présent se sont montrés les plus favorables à la colonisation des criminels, n'ont pas fait difficulté de reconnaître que la fondation d'un établissement pénal de cette nature était extrêmement onéreuse pour l'État. Les raisons de ce fait se comprennent aisément, sans qu'il soit besoin de les développer.

On n'a pu encore déterminer avec exactitude ce qu'il en avait coûté pour créer les colonies de l'Aus-

(1) Pendant les années 1818 et 1819, chaque détenu, envoyé en Australie, a coûté à l'État pour frais de transport environ 26 livres sterling (655 fr.). *Documens législatifs envoyés par le parlement britannique*, vol. 23, pag. 25.

Digitized by Google

tralie; nous savons seulement que de 1786 à 1819, c'est-à-dire pendant trente-deux ans, l'Angleterre a dépensé, dans sa colonie pénale, 5,301,623 livres sterling, ou environ 133,600,000 francs (1). Il est certain du reste qu'aujourd'hui les frais d'entretien sont beaucoup moins élevés que dans les premières années de l'établissement; mais sait-on à quel prix ce résultat a été obtenu?

Lorsque les détenus arrivent en Australie (2), le gouvernement choisit parmi eux non les hommes qui ont commis les plus grands crimes, mais ceux qui ont une profession et savent exercer une industrie. Il s'empare de ceux-là et les occupe aux travaux publics de la colonie. Les criminels, ainsi réservés pour le service de l'État, ne forment que le huitième de la totalité des condamnés (3), et leur nombre tend sans cesse à décroître, à mesure que les besoins publics diminuent eux-mêmes. A ces détenus est appliqué le régime des prisons d'Angleterre, à peu de chose près, et leur entretien coûte très-cher au trésor.

(1) La livre sterling (pound sterling) vaut 25 fr. 20 c., le shelling 1 fr. 24 c.

(2) Enquêtes faites par ordre du parlement britannique en 1812 et 1819. Ces enquêtes se trouvent au nombre des documens législatifs envoyés par le parlement britannique, volumes intitulés : *Reports Committees*, tom. 90 et 91.

Rapport fait par M. Bigge en 1822, même collection.

Rapport de la commission chargée de l'examen du budget des colonies, 1830, même collection.

(3) En 1828, sur 15,668 condamnés, 1,918 étaient employés par le gouvernement. *Documens législatifs envoyés par le parlement britannique*, vol. 23.

Digitized by Google

A peine débarqué dans la colonie pénale, le reste des criminels est distribué parmi les cultivateurs libres. Ceux-ci, indépendamment des nécessités de la vie qu'ils sont obligés de fournir aux condamnés, doivent encore rétribuer leurs services à un prix fixé.

Transporté en Australie, le criminel, de détenu qu'il était, devient donc réellement serviteur à gages. Ce système, au premier abord, paraît économique pour l'État; nous en verrons plus tard les mauvais effets.

Divers calculs, dont nous donnons en note les bases (1), nous portent à croire qu'en 1829 (dernière année connue), l'entretien de chacun des quinze mille condamnés qui se trouvaient alors en Australie a coûté à l'État au moins 12 livres sterling, ou 302 francs (2).

Si on ajoute annuellement à cette somme l'intérêt de celles qui ont été dépensées pour fonder la colonie, si ensuite on fait entrer en ligne de compte l'accroissement progressif du nombre des criminels qui se font conduire en Australie, on sera amené à penser que l'économie qu'il est raisonnable d'at-

(1) V. la note placée à la fin des notes alphabétiques.

(2) Chaque détenu dans les *hulks*, espèces de bagnes flottans établis dans plusieurs ports de la Grande-Bretagne, ne coûte annuellement, déduction faite du prix de son travail, que 6 liv. sterl. (environ 165 fr.). Il est vrai de dire que, d'un autre côté, l'entretien de chaque individu détenu dans le pénitencier de Milbank revient annuellement à environ 35 liv. sterl., ou 882 fr. Voyez Enquête faite par ordre du parlement britannique en 1832.

Digitized by Google

tendre du système de la déportation se réduit en résumé à fort peu de chose, si même elle existe.

Au reste, nous reconnaîtrons volontiers que la question d'économie ne vient ici qu'en seconde ligne. La question principale est celle de savoir si, en définitive, le système de la déportation diminue le nombre des criminels. S'il en était ainsi, nous concevrions qu'une grande nation s'imposât un sacrifice d'argent dont le résultat serait d'assurer son bien-être et son repos.

Mais l'exemple de l'Angleterre tend à prouver que si la déportation fait disparaître les grands crimes, elle augmente sensiblement le nombre des coupables ordinaires; et qu'ainsi, la diminution des récidives est plus que couverte par l'augmentation des premiers délits.

La peine de la déportation n'intimide personne, et elle enhardit plusieurs dans la voie du crime.

Pour éviter les frais immenses qu'entraîne la garde des détenus en Australie, l'Angleterre, comme nous venons de le voir, en rend à la liberté le plus grand nombre, dès qu'ils ont mis le pied dans la colonie pénale.

Pour leur donner un avenir et les fixer sans retour par des liens moraux et durables, elle facilite de tout son pouvoir l'émigration de leur famille.

Après que la peine est subie, elle leur distribue des terres, afin que l'oisiveté et le vagabondage ne les ramènent pas au crime.

Digitized by Google

De cette combinaison d'efforts il résulte quelquefois, il est vrai, que l'homme réprouvé par la métropole devient un citoyen utile et respecté dans la colonie; mais on voit plus souvent encore celui que la crainte des châtimens aurait forcé de mener une vie régulière en Angleterre, enfreindre les lois qu'il eût respectées, parce que la peine dont on le menace n'a rien qui l'effraie, et souvent flatte son imagination plutôt qu'elle ne l'arrête.

Un grand nombre de condamnés, dit M. Bigge dans son rapport à lord Bathurst, sont retenus, bien plus par la facilité qu'on trouve en Australie à subsister, par les chances de gain qu'on y rencontre, et l'aisance de mœurs qui y règne, que par la vigilance de la police. Singulière peine, il faut l'avouer, que celle à laquelle le condamné craint de se soustraire.

A vrai dire, pour beaucoup d'Anglais, la déportation n'est guère autre chose qu'une émigration aux terres australes entreprise aux frais de l'État.

Cette considération ne pouvait manquer de frapper l'esprit d'un peuple renommé à juste titre pour son intelligence dans l'art de gouverner la société.

Aussi dès 1819 (6 janvier), on trouve dans une lettre officielle écrite par lord Bathurst cette énonciation : la terreur qu'inspirait d'abord la déportation, diminue d'une manière graduelle, et les crimes s'accroissent dans la même proportion. (*They have increased beyond all calculations*).

Digitized by Google

Le nombre des condamnés à la déportation, qui était de 662 en 1812, s'était en effet élevé successivement jusqu'en 1819, époque de la lettre de lord Bathurst, au chiffre de 3,130; pendant les années 1828 et 1829, il avait atteint 4,500 (1).

(1) En 1832, le parlement britannique nomma une commission à l'effet d'examiner quels étaient les meilleurs moyens de rendre efficace l'application des peines autres que la peine de mort. La commission fit son rapport le 22 juin 1832. C'est dans ce précieux document que nous puisons les extraits qui suivent : nous devons dire cependant que la commission ne fut pas unanime, et que ses conclusions n'expriment que les opinions de la majorité. C'est du moins ce que nous a assuré un membre très-distingué du parlement britannique qui en faisait partie.

« D'après des témoignages reçus par elle, la commission est fondée à croire qu'il existe assez souvent dans l'esprit des individus appartenant aux dernières classes du peuple, l'idée qu'il est très-avantageux d'être déporté à Botany-Bay. Elle pense qu'on a vu des exemples de crimes commis dans le seul dessein d'être envoyé en Australie. Il lui semble donc nécessaire d'infliger aux condamnés un châtiment réel soit avant leur départ d'Angleterre, soit immédiatement après leur arrivée en Australie et avant de les placer comme domestiques chez les cultivateurs. » Pag. 12.

« La commission pense que la peine de la déportation en Australie, réduite à elle-même, ne suffit pas pour détourner du crime; et comme on n'a indiqué jusqu'à présent aucun moyen de faire subir aux individus une fois déportés le châtiment réclamé par la société, sans augmenter considérablement les charges du trésor public, il en résulte qu'il faut leur infliger ce châtiment avant leur départ pour la Nouvelle-Galles du Sud. » Pag. 14.

« La peine de la déportation, telle qu'elle est mise en pratique en Angleterre, et si on l'inflige seule, paraît à la commission une punition insuffisante. Mais elle peut devenir utile, combinée avec d'autres peines. » Pag. 16.

« Il résulte de la déclaration des témoins entendus, que l'impression produite sur les esprits par la déportation dépend essentiellement de la situation des condamnés. Les laboureurs qui ont une famille

Digitized by Google

Les partisans du système de la déportation ne peuvent nier de pareils faits : mais ils disent que ce système a, du moins, pour résultat de fonder rapidement une colonie, qui bientôt rend en richesse et en puissance à la mère-patrie plus qu'elle ne lui a coûté.

Ainsi envisagée, la déportation n'est plus un système pénal, mais bien une méthode de colonisation.

craignent au dernier point d'être envoyés à la colonie pénale, tandis que pour que les hommes non mariés, les ouvriers, qui sont sûrs d'obtenir des gages très-élevés en Australie, et généralement tous ceux qui sentent le besoin de changer leur position et conçoivent le vague désir de l'améliorer; pour ceux-là, la déportation n'a rien de redoutable. Tous les rapports qui parviennent de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Terre de Van Diemen, la commission en a la preuve, sont en effet très-favorables. Ils représentent la situation des condamnés en Australie comme fort heureuse, et les chances de fortune qui leur sont ouvertes comme certaines, pour peu qu'ils se conduisent avec prudence. Il est donc naturel que la déportation soit considérée par beaucoup d'individus plutôt comme un avantage que comme un châtiment. » Pag. 17.

« Il n'est pas surprenant que dans un pays pourvu d'une population surabondante, où une foule d'hommes éprouvent de grandes privations, et où conséquemment il se rencontre de grands attraits au crime, ceux dont l'éducation a été abandonnée, et qui se sentent exposés aux besoins, cèdent sans peine à la tentation de mal faire. D'un côté ils se fient sur l'incertitude de la législation et sur les probabilités d'acquittement qu'elle présente; si cette chance de salut vient à leur manquer, ils savent que le pis qui puisse leur arriver, c'est d'éprouver un changement de condition qui les place à peine plus mal qu'ils n'étaient déjà. » Pag. 20.

« L'accroissement rapide et progressif des criminels en ce pays (l'Angleterre et le pays de Galles) a depuis un certain temps excité les alarmes et déjoué tous les efforts des philanthropes et des hommes d'État. On a cherché inutilement à arrêter cet accroissement, soit en amendant nos lois pénales, soit en établissant une police plus effi-

Digitized by Google

Sous ce point de vue, elle ne mérite pas seulement d'occuper les amis de l'humanité, mais encore les hommes d'État et tous ceux qui exercent quelque influence sur la destinée des nations.

Pour nous, nous n'hésiterons pas à le dire, le système de la déportation nous paraît aussi mal approprié à la formation d'une colonie qu'à la répression des crimes dans la métropole. Il précipite sans doute sur le sol qu'on veut coloniser une population qui n'y serait peut-être pas venue toute seule; mais l'État gagne peu à recueillir ces fruits précoces, et il eût été à désirer qu'il laissât suivre aux choses leur cours naturel.

cace. Tous ces moyens n'ont pu retarder les progrès du mal ni diminuer l'effrayant catalogue que nous offrent chaque année les monumens de la jurisprudence. Sans remonter à des périodes éloignés, on peut s'assurer par les documens officiels fournis à la commission, que le nombre des personnes accusées, écrouées, et condamnées pour crimes et délits en Angleterre et dans le pays de Galles, augmente sans cesse.

Nombre des individus prévenus ou écroués.

de 1810 à 1817 — 56,308.
1817 1824 — 92,848.
1824 1831 — 121,518.

Nombre des individus condamnés.

de 1810 à 1817 — 35,259.
1817 1824 — 62,412.
1824 1831 — 85,257.....

(*Report of the select committee appointed to inquire into the best mode of giving efficacy to secondary punishments and to report their observations to the House of Commons* 22 *june* 1832.)

Digitized by Google

Et d'abord, si la colonie croît en effet avec rapidité, il devient bientôt difficile d'y maintenir à peu de frais l'établissement pénal: en 1819 la population de la Nouvelle-Galles du Sud ne se composait que d'environ 29,000 habitans, et déjà la surveillance devenait difficile; déjà, on suggérait au gouvernement l'idée d'élever des prisons pour y renfermer les condamnés: c'est le système européen avec ses vices, transporté à 5,000 lieues de l'Europe (1).

Plus la colonie croîtra en population, moins elle sera disposée à devenir le réceptacle des vices de la mère-patrie. On sait quelle indignation excita jadis en Amérique la présence des criminels qu'y déportait la métropole.

Dans l'Australie elle-même, chez ce peuple naissant, composé en grande partie de malfaiteurs, les mêmes murmures se font déjà entendre, et on peut croire que dès que la colonie en aura la force, elle repoussera avec énergie les funestes présens de la mère-patrie. Ainsi seront perdus pour l'Angleterre les frais de son établissement pénal.

Les colonies d'Australie chercheront d'autant

(1) En 1826 (17 février) le gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud faisait établir une nouvelle prison indépendante de celle qui existait déjà à Sidney. Plusieurs établissemens avaient déjà été créés sur divers points du territoire de la colonie, pour y retenir les déportés les plus indociles. V. les documens imprimés par ordre de la Chambre des communes d'Angleterre, et entre autres l'ordonnance du gouverneur Darling, en 1826, et les *Regulations on penal settlements* imprimés en 1832.

Digitized by Google

plus tôt à s'affranchir des obligations onéreuses imposées par l'Angleterre, qu'il existe dans le cœur de leurs habitans peu de bienveillance pour elle.

Et c'est là l'un des plus funestes effets du système de la déportation appliqué aux colonies.

Rien de plus doux en général que le sentiment qui lie les colons au sol qui les a vus naître. Les souvenirs, les habitudes, les intérêts, les préjugés, tout les unit encore à la mère-patrie, en dépit de l'Océan qui les sépare. Plusieurs nations de l'Europe ont trouvé et trouvent encore une grande source de force et de gloire dans ces liens d'une confraternité lointaine. Un an avant la révolution d'Amérique, le colon dont les pères avaient depuis un siècle et demi quitté les rivages de la Grande-Bretagne disait encore *chez nous*, en parlant de l'Angleterre.

Mais le nom de la mère-patrie ne rappelle à la mémoire du déporté que le souvenir de misères quelquefois imméritées. C'est là qu'il a été malheureux, persécuté, coupable, déshonoré. Quels liens l'unissent à un pays où, le plus souvent, il n'a laissé personne qui s'intéresse à son sort? Comment désirerait-il établir dans la métropole des rapports de commerce ou des relations d'amitié? De tous les points du globe, celui où il est né lui semble le plus odieux. C'est le seul lieu où l'on connaisse son histoire et où sa honte ait été divulguée.

On ne peut guère douter que ces sentimens hostiles du colon ne se perpétuent dans sa race; aux

Digitized by Google

États-Unis, parmi ce peuple rival de l'Angleterre, on reconnaît encore les Irlandais par la haine qu'ils ont vouée à leurs anciens maîtres.

Le système de la déportation est donc fatal aux métropoles en ce qu'il affaiblit les liens naturels qui doivent les unir à leurs colonies; de plus, il prépare à ces États naissans eux-mêmes un avenir plein d'orage et de misère.

Les partisans des colonies pénales n'ont pas manqué de nous citer l'exemple des Romains, qui préludèrent par une vie de brigandage à la conquête du monde.

Mais ces faits dont on parle sont bien loin de nous; il en est d'autres plus concluans qui se sont passés presque sous nos yeux, et nous ne saurions croire qu'il faille s'en rapporter à des exemples donnés il y a trois mille ans, quand le présent parle si haut.

Une poignée de sectaires aborde vers le commencement du dix-septième siècle sur les côtes de l'Amérique du nord; là, ils fondent presqu'en secret une société à laquelle ils donnent pour base la liberté et la religion. Cette bande de pieux aventuriers est devenue depuis un grand peuple, et la nation créée par elle est restée la plus libre et la plus croyante qui soit au monde. Dans une île dépendante du même continent, et presque à la même époque, un ramas de pirates, écume de l'Europe, venait chercher un asile. Ces hommes dépravés, mais intelligens, y établissaient aussi une société

Digitized by Google

qui ne tarda pas à s'éloigner des habitudes déprédatrices de ses fondateurs. Elle devint riche et éclairée, mais elle resta la plus corrompue du globe, et ses vices ont préparé la sanglante catastrophe qui a terminé son existence.

Au reste, sans aller rechercher l'exemple de la Nouvelle-Angleterre et de Saint-Domingue, il nous suffirait, pour mieux faire comprendre notre pensée, d'exposer ce qui se passe dans l'Australie même.

La société (1), en Australie, est divisée en diverses classes aussi séparées et aussi ennemies les unes des autres que les différentes castes du moyen âge. Le condamné est exposé au mépris de celui qui a obtenu sa libération; celui-ci aux outrages de son propre fils, né dans la liberté; et tous à la hauteur du colon dont l'origine est sans tache. Ce sont comme quatre nations ennemies qui se rencontrent sur le même sol.

On jugera des sentimens qui animent entre eux ces différens membres d'un même peuple, par le morceau suivant qu'on trouve dans le rapport de M. Bigge : Tant que ces sentimens de jalousie et d'inimitié subsisteront, dit-il, il ne faut pas songer à introduire l'institution du jury dans la colonie. Avec l'état actuel des choses, un jury composé

(1) Enquête de 1812 et 1819.
Rapport de M. Bigge.
Rapport de la commission du budget en 1830.
V. documens législatifs envoyés par le parlement britannique.

Digitized by Google

d'anciens condamnés, ne peut manquer de se réunir contre un accusé appartenant à la classe des colons libres; de même que des jurés pris parmi les colons libres croiront toujours manifester la pureté de leur classe, en condamnant l'ancien détenu contre lequel une seconde accusation sera dirigée.

En 1820, le huitième seulement des enfans recevait quelque instruction en Australie. Le gouvernement de la colonie ouvrait cependant à ses frais des écoles publiques; il savait, comme le dit M. Bigge dans son rapport, que l'éducation seule pouvait combattre l'influence funeste qu'exerçaient les vices des parens.

Ce qui manque en effet essentiellement à la société australienne, ce sont les mœurs. Et comment pourrait-il en être autrement? A peine dans une société composée d'élémens purs, la force de l'exemple et l'influence de l'opinion publique parviennent-elles à contenir les passions humaines; sur trente-six mille habitans que comptait l'Australie en 1828, vingt-trois mille, ou près des deux tiers, appartenaient à la classe des condamnés. L'Australie se trouvait donc encore dans cette position unique, que le vice y obtenait l'appui du plus grand nombre. Aussi les femmes y avaient-elles perdu ces traditions de pudeur et de vertu qui caractérisent leur sexe dans la métropole et la plupart de ses colonies libres; quoique le gouvernement encourageât le mariage de tout son pouvoir, souvent même aux dépens

Digitized by Google

de la discipline, les bâtards formaient encore le quart des enfans.

Il y a d'ailleurs une cause en quelque sorte matérielle qui s'oppose à l'établissement des bonnes mœurs dans les colonies pénales, et qui au contraire y facilite les désordres et la prostitution.

Dans tous les pays du monde, les femmes commettent infiniment moins de crimes que les hommes. En France, les femmes ne forment que le cinquième des condamnés; en Amérique, le dixième. Une colonie fondée à l'aide de la déportation présentera donc nécessairement une grande disproportion de nombre entre les deux sexes. En 1828, sur trente-six mille habitans que renfermait l'Australie, on ne comptait que huit mille femmes, ou moins du quart de la population totale. Or, on le conçoit sans peine, et l'expérience d'ailleurs le prouve, pour que les mœurs d'un peuple soient pures, il faut que les deux sexes s'y trouvent dans un rapport à peu près égal.

Mais ce ne sont pas seulement les infractions aux préceptes de la morale qui sont fréquentes en Australie; on y commet encore plus de crimes contre les lois positives de la société que dans aucun pays du monde.

Le nombre annuel des exécutions à mort en Angleterre est d'environ soixante, tandis que dans les colonies australiennes, qui sont régies par la même législation, peuplées d'hommes appartenant à la même race, et qui n'ont encore que quarante mille

Digitized by Google

habitans, on compte, dit-on, de quinze à vingt exécutions à mort chaque année (1).

Enfin, de toutes les colonies anglaises, l'Australie est la seule qui soit privée de ces précieuses libertés civiles qui ont fait la gloire de l'Angleterre et la force de ses enfans dans toutes les parties du monde. Comment confierait-on les fonctions de juré à des hommes qui sortent eux-mêmes des bancs de la cour d'assises? et peut-on sans danger remettre la direction des affaires publiques à une population tourmentée par ses vices et divisée par des inimitiés profondes?

Il faut le reconnaître, la déportation peut concourir à peupler rapidement une terre déserte; elle peut former des colonies libres, mais non des sociétés fortes et paisibles. Les vices que nous enlevons ainsi à l'Europe ne sont pas détruits; ils ne sont que transplantés sur un autre sol, et l'Angleterre ne se décharge d'une partie de ses misères que pour les léguer à ses enfans des terres australes.

(1) Ce fait nous a été affirmé par une personne digne de foi, qui a habité pendant plus de deux ans la Nouvelle-Galles du Sud.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DIFFICULTÉS SPÉCIALES A NOTRE TEMPS ET A LA FRANCE.

Où la France peut-elle espérer trouver un lieu propre à fonder une colonie pénale? — Le génie de la nation n'est pas favorable aux entreprises d'outre-mer. — Facilités qu'a rencontrées l'Angleterre dans la fondation de Botany-Bay et qui manquent à la France. — Dépenses qu'entraînerait la création d'une semblable colonie. — Chances d'une guerre maritime.

Nous venons de faire connaître dans ce qui précède les raisons qui nous portaient à croire que le système de la déportation n'était utile ni comme moyen répressif, ni comme méthode de coloniser. Les difficultés que nous avons exposées nous semblent devoir se représenter dans tous les temps et chez toutes les nations; mais à certaines époques, et pour certains peuples, elles deviennent insurmontables.

Premièrement, où la France ira-t-elle aujourd'hui chercher le lieu qui doit contenir sa colonie pénale? Commencer par savoir si ce lieu existe, c'est assurément suivre l'ordre naturel des idées; et, à cette occasion, nous ne pouvons nous défendre de faire une remarque.

Digitized by Google

Parlez à un partisan du système des colonies pénales : vous entendrez d'abord un résumé des avantages de la déportation; on développera des considérations générales et souvent ingénieuses sur le bien qu'en pourrait retirer la France; on émettra des vœux pour son adoption; on ajoutera enfin quelques détails sur la colonisation de l'Australie. Du reste, on s'occupera peu des moyens d'exécution; et quant au choix à faire pour la colonie française, l'entretien finira sans qu'il en ait été dit un seul mot. Que si vous hasardez une question sur ce point, on se hâtera de passer à un autre objet; ou bien, l'on se bornera à vous répondre que le monde est bien grand et qu'il doit se trouver quelque part le coin de terre dont nous avons besoin.

On dirait que l'univers est encore divisé par la ligne imaginaire qu'avaient jadis tracée les papes, et qu'au-delà s'étendent des continens inconnus où l'imagination peut aller se perdre en liberté.

C'est cependant sur ce terrain limité que nous voudrions voir venir les partisans de la déportation; c'est cette question toute de fait que nous désirerions le plus éclaircir.

Quant à nous, nous avouerons sans difficulté que nous n'apercevons nulle part le lieu dont pourrait s'emparer la France. Le monde ne nous semble plus vacant, toutes les places nous y paraissent occupées.

Qu'on se rappelle ce que nous avons dit plus haut sur le choix à faire d'un lieu propre à y éta-

Digitized by Google

blir une colonie pénale; ce qui, je crois, n'est pas contesté.

Or, nous posons ici la question en termes précis: dans quelle partie du monde se rencontre aujourd'hui un semblable lieu?

Ce lieu, la fortune l'indiquait aux Anglais il y a cinquante ans. Continent immense et par conséquent avenir sans bornes, ports spacieux, relâches assurées, terre féconde et inhabitée, climat de l'Europe, tout s'y trouvait réuni et le lieu privilégié était placé aux antipodes.

Pourquoi, dira-t-on, abandonner aux Anglais la libre possession d'un pays dix fois plus grand que l'Angleterre? Deux peuples ne peuvent ils donc pas se fixer sur cet immense territoire? Et une population de 50,000 Anglais se trouvera-t-elle gênée, lorsqu'à 900 lieues de là, sur la côte de l'ouest, on voudra établir une colonie française? Ceux qui font cette question ignorent sans doute que l'Angleterre, avertie, par ce qui s'est passé en Amérique, du danger d'avoir des voisins, a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne souffrirait pas qu'un seul établissement européen se fondât dans l'Australie. Nous sentons certes autant que d'autres ce qu'il y a d'orgueil et d'insolence dans une déclaration semblable; mais les partisans de la déportation veulent-ils qu'on fasse une guerre maritime à l'Angleterre pour fonder la colonie pénale?

Un auteur qui a écrit avec talent sur le système pénitentiaire, M. Charles Lucas, indique, il est vrai,

Digitized by Google

aux méditations du gouvernement deux petits ilots des Antilles et la colonie de Cayenne qui pourraient servir, dit-il, de lieux de détention à certains condamnés. Il y renfermerait les assassins en état de récidive, ainsi que ceux qui ont porté atteinte à la liberté de la presse et à celle des cultes. Mais la déportation, restreinte à ces deux espèces de criminels, n'est pas d'une utilité généralement sentie, et l'on peut douter d'ailleurs que le lieu qu'on indique soit bien choisi. L'auteur dont nous parlons, qui conteste à la société le droit d'ôter la vie, même au parricide, ne voudrait pas sans doute laisser à l'insalubrité du climat la charge de faire ce que la justice ne peut ordonner.

Personne jusqu'à présent, à notre connaissance, ne s'est sérieusement occupé à résoudre la question que nous avons posée plus haut. Et cependant ne faudrait-il pas avant tout se fixer sur ce premier point?

Nous devons, au reste, nous hâter de le dire; nous n'avons pas la prétention de croire qu'il soit impossible de trouver un lieu propre à y fonder une colonie pénale, parce que nos recherches ne nous l'ont pas fait apercevoir.

Mais ce lieu fût-il découvert, restent encore les difficultés d'exécution : elles ont été grandes pour l'Angleterre; elles paraissent insurmontables pour la France.

La première de toutes, il faut l'avouer, se rencontre dans le caractère de la nation, qui, jusqu'à

Digitized by Google

présent s'est montré peu favorable aux entreprises d'outre-mer.

La France, par sa position géographique, son étendue et sa fertilité, a toujours été appelée au premier rang des pouvoirs du continent. C'est la terre qui est le théâtre naturel de sa puissance et de sa gloire; le commerce maritime n'est qu'un appendice de son existence. La mer n'a jamais excité chez nous, et n'excitera jamais sans doute, ces sympathies profondes, cette sorte de respect filial qu'ont pour elle les peuples navigateurs et commerçans. De là vient que parmi nous on a vu souvent les génies les plus puissans s'obscurcir tout à coup, lorsqu'il s'agissait de combiner et de diriger des expéditions navales. Le peuple, de son côté, croit peu au succès de ces entreprises éloignées. L'argent des particuliers ne s'y engage qu'avec peine; les hommes qui chez nous se présentent pour aller fonder une colonie sont le plus souvent du nombre de ceux auxquels la médiocrité de leurs talens, le délabrement de leur fortune, ou les souvenirs de leur vie antérieure interdisent l'espérance d'un avenir dans leur patrie. Et cependant, s'il est une entreprise au monde dont le succès dépende des chefs qui la dirigent, c'est sans doute l'établissement d'une colonie pénale.

Lorsque l'Angleterre conçut en 1785 le projet de déporter ses condamnés dans la Nouvelle-Galles du Sud, elle avait déjà acquis à peu près l'immense développement commercial qu'on lui voit de

Digitized by Google

nos jours. Sa prépondérance sur les mers était dès lors un fait reconnu.

Elle tira un grand parti de ces deux avantages; l'étendue de son commerce la mit à même de se procurer facilement les marins qu'elle destinait à faire le voyage d'Australie. L'industrie particulière vint au secours de l'État; des navires d'un haut tonnage (1) se présentèrent en foule pour transporter à bon marché les condamnés dans la colonie pénale. Grace au grand nombre des vaisseaux et aux immenses ressources de la marine royale, le gouvernement put sans peine faire face à tous les nouveaux besoins.

Depuis lors, la puissance de l'Angleterre n'a pas cessé de croître : l'île Sainte-Hélène, le cap de Bonne-Espérance, l'île de France, sont tombés entre ses mains, et offrent aujourd'hui à ses vaisseaux autant de ports où ils peuvent relâcher commodément à l'abri du pavillon britannique.

L'empire de la mer s'acquiert lentement; mais il est moins sujet qu'un autre aux brusques vicissitudes de la fortune. Tout annonce que pendant long-temps encore l'Angleterre jouira tranquillement de ses avantages, et que la guerre même ne pourra point y mettre obstacle.

L'Angleterre était donc de toutes les nations du monde celle qui pouvait fonder une colonie pénale le plus facilement et aux moindres frais.

(1) On n'emploie guère à ce service des navires jaugeant moins de 500 tonneaux.

Digitized by Google

L'enfance de la colonie de Botany-Bay a cependant été fort pénible, et nous avons vu quelles sommes immenses les Anglais avaient dû dépenser pour la fonder.

Ces résultats s'expliquent d'eux-mêmes. Une nation, quels que soient ses avantages, ne peut, à bon marché, créer un établissement pénal à trois ou quatre mille lieues du centre de sa puissance; alors qu'il faut tout apporter avec soi, et qu'on n'a rien à attendre des efforts ni de l'industrie des colons.

En imitant nos voisins, nous ne pouvons espérer trouver aucune des facilités qu'ils ont rencontrées dans leur entreprise.

La marine royale de France ne peut, sans augmenter considérablement son budget, envoyer chaque année des vaisseaux dans des contrées aussi lointaines; et le commerce français, de son côté, présente peu de ressources pour des expéditions de ce genre.

Une fois partis de nos ports, il nous faudra parcourir la moitié de la circonférence du globe sans rencontrer un seul lieu de relâche où nos marins soient sûrs de trouver un appui et des secours efficaces.

Ces difficultés s'exposent en peu de mots, mais elles sont très-grandes; et plus on examine le sujet, plus on s'en convainc.

Si nous parvenions à surmonter de semblables obstacles, ce ne serait qu'à force de sacrifices et d'argent.

Digitized by Google

Nous ne saurions penser que, dans l'état actuel des finances, on puisse vouloir augmenter à ce point les charges du trésor. L'entreprise dût-elle avoir un succès heureux, dût-il même en résulter par la suite une économie, la France ne nous semble pas en état de s'imposer la première avance. Le résultat ne nous paraît nullement en rapport avec de pareils sacrifices.

Et d'ailleurs, est-on sûr de recueillir pendant long-temps les fruits d'une si coûteuse entreprise?

Ceux qui s'occupent des colonies pénales ont soin, en général, de peu s'appesantir sur les chances qu'une guerre maritime ferait nécessairement courir à la nouvelle colonie; ou s'ils en parlent, c'est pour repousser loin d'eux la pensée que la France pût redouter un conflit et n'eût pas la force de faire respecter en tout temps la justice de ses droits.

Nous ne suivrons pas cet exemple : la véritable grandeur, chez un peuple comme chez un homme, nous a toujours paru consister à entreprendre non tout ce qu'on désire, mais tout ce qu'on peut. La sagesse comme le vrai courage est de se connaître soi-même et de se juger sans faiblesse, tout en conservant la juste confiance de ses forces.

La position géographique, les établissemens coloniaux, la gloire maritime et l'esprit commerçant de l'Angleterre, lui ont donné une prépondérance incontestable sur les mers. Dans l'état actuel des choses, la France peut soutenir contre elle une lutte glorieuse; elle peut triompher dans des combats

Digitized by Google

particuliers; elle peut même défendre efficacement des possessions peu éloignées du centre de l'empire; mais l'histoire nous apprend que ses colonies lointaines ont presque toujours fini par succomber sous les coups de sa rivale.

L'Angleterre a des établissemens formés et des lieux de relâche préparés sur tous les rivages; la France ne peut guère trouver un point d'appui pour ses flottes que sur son territoire, ou aux Antilles. L'Angleterre peut disséminer ses forces dans toutes les parties du globe sans rendre les chances de succès inégales; la France ne peut lutter qu'en réunissant toutes les siennes dans les mers qui l'environnent.

Après avoir fait de longs efforts pour fonder à grands frais sa colonie, la France se verrait en danger presque certain de la voir enlever par son ennemie.

Mais une pareille colonie tentera peu la cupidité de l'Angleterre. Rien n'autorise à le croire. L'Angleterre aura toujours intérêt à détruire un établissement colonial français, quel qu'il soit. L'Angleterre, d'ailleurs, en s'emparant de la colonie pénale, se hâtera sans doute de lui donner une autre destination, et cherchera à la peupler d'autres élémens.

Mais supposons que la colonie ayant eu le temps de prendre un accroissement considérable, l'Angleterre ne veuille ou ne puisse s'en emparer; elle n'a pas besoin de le faire pour nuire à la France; il lui suffit d'isoler la colonie et d'arrêter ses commu-

Digitized by Google

nications avec la mère-patrie. Une colonie, et surtout une colonie pénale, à moins d'être parvenue à un haut degré de développement, ne supporte qu'avec peine un isolement complet du monde civilisé. Privée de ses rapports avec la métropole, on la voit bientôt dépérir. De son côté, si la France ne peut plus transporter ses condamnés au-delà des mers, que deviennent les résultats de la déportation, si chèrement achetés? Sa colonie, au lieu de lui être utile, lui suscitera des difficultés, et nécessitera des dépenses qui n'existaient point avant elle. Que fera-t-on des détenus qu'on destinait à la colonie pénale? Il faudra les garder sur le territoire continental de la France; mais rien n'est préparé pour les recevoir; à chaque guerre maritime, il faudra donc recréer des bagnes provisoires qui puissent contenir les criminels.

Tels sont, dans l'état actuel des choses, les résultats presque certains d'une guerre avec l'Angleterre. Or, si l'on ouvre les fastes de notre histoire, on peut se convaincre que la paix, qui subsiste aujourd'hui, est une des plus longues qui aient existé entre les Anglais et nous depuis quatre cents ans.

Digitized by Google

NOTES

ALPHABÉTIQUES.

(*a*) C'est en 1804 que fut décrétée l'érection du premier pénitencier de Baltimore (Maryland); et en 1809 eut lieu la réforme générale des lois criminelles combinée avec un nouveau système d'emprisonnement.

« Toute personne (dit l'article 28 de la loi), convaincue « d'un crime puni de l'emprisonnement dans le pénitencier, sera « placée dans une cellule solitaire, où elle recevra une nourri- « ture grossière et peu abondante, et où elle restera pendant « tout le temps déterminé par la cour; pourvu toutefois que « le temps passé dans la cellule n'excède pas la moitié de la « peine totale d'emprisonnement, et ne soit pas moindre de « la vingtième partie de cette peine; à la condition aussi que « les directeurs du pénitencier auront le pouvoir de faire su- « bir l'isolement de la manière et aux intervalles qu'ils juge- « ront convenables. »

V. Act of assembly. Baltimore 1819, page 24.

L'art. 30 de la même loi prescrit le travail aux détenus dans le pénitencier, excepté dans les cas d'emprisonnement dans les cellules; et l'art. 40 autorise la peine du fouet comme moyen de discipline. La loi du Maryland diffère en ce point de celle de New-York.

Le système de l'isolement absolu dans certains cas déterminés, n'a été adopté dans la prison de Boston (Massachusetts), que le 21 juin 1811. (V. Rules and regulations for the go-

Digitized by Google

vernment of the Massachusetts state prison. Boston 1823.

Il a été mis en vigueur dans le New-Jersey dès l'année 1797.

V. 5e Rapport de la Société des Prisons de Boston, p. 422.

En 1820, on fit dans le New-Jersey une loi qui autorisait les cours de justice à prononcer, dans les cas d'incendie, de meurtre, de viol, de blasphème, de parjure, de vol avec effraction ou avec violence, de faux, etc., contre les coupables, la peine de l'emprisonnement solitaire dans une cellule pour un temps qui ne pourrait excéder le quart de celui auquel ils auraient pu être condamnés à l'emprisonnement avec travail. (Voyez Lettre de M. Southard du New-Jersey, du 27 décembre 1831).

(*b*) Ce fut le 2 avril 1821 que la législature de New-York prit un arrêté par lequel les directeurs d'Auburn étaient chargés de choisir une classe de condamnés composée des criminels les plus endurcis, et de les renfermer jour et nuit, sans la moindre interruption, dans leurs cellules solitaires, où il ne leur était pas permis de travailler. Le 25 décembre 1821, un nombre suffisant de cellules étant complété, on choisit quatre-vingts condamnés qu'on plaça dans les cellules. (Voyez rapport de Gershom Powers, surintendant d'Auburn en 1828, page 80, et note manuscrite d'Elam Lynds, qui nous l'a remise lui-même.)

Cet arrêté de la législature fut pris sur le rapport d'une commission d'enquête dont était membre M. J. Spencer de Canandagua, l'un des criminalistes les plus distingués de l'État de New-York :

« Les détenus, disait-il dans son rapport, devraient être « classés selon leur moralité; *les scélérats endurcis au crime « seraient soumis à un emprisonnement solitaire non inter- « rompu*; ceux qui viennent après dans l'échelle du crime, « seraient une partie du temps soumis à la même peine; et « pendant le reste de leur détention ils auraient la permission

Digitized by Google

« de travailler; les moins criminels et les moins dépravés au-
« raient la faculté de travailler tout le jour. » (Voyez Rapport à la législature de l'année 1821.)

(*c*) C'était pendant l'année 1822, celle qui suivit immédiatement l'expérience des cellules solitaires sans travail. Voici comment M. G. Powers, le directeur d'Auburn, raconte ce qui arriva dans cette circonstance :

« Pendant l'année 1822, dit-il, il y a eu terme moyen
« deux cent vingt détenus dans la prison. D'après le rapport
« du médecin aux inspecteurs, il paraît que le nombre des
« malades à l'hôpital chaque jour a été, terme moyen, sept
« ou huit. Il y a eu dix morts, dont sept ont été causées par
« la phthisie pulmonaire; et sur ces sept, cinq appartenaient
« aux cellules solitaires. Le médecin parle dans son rapport
« de malades sortant des cellules et arrivant à l'hôpital avec la
« respiration gênée et des douleurs dans la poitrine. »

Voici dans quels termes conclut le médecin dont parle ici M. Gershom Powers :

« Il est désormais reconnu que la vie sédentaire, quelles que
« soient les circonstances qui l'accompagnent, a pour effet
« d'affaiblir le corps, et par conséquent le dispose à la mala-
« die; cet effet se peut remarquer dans les écoles comme dans
« les prisons, et partout où l'exercice du corps ne reçoit pas
« son entier développement. Si nous passons en revue les
« causes morales des maladies humaines, nous en viendrons
« probablement à reconnaître que la vie sédentaire dans la
« prison, qui entraîne avec elle toutes les passions débilitantes,
« telles que la mélancolie, le chagrin, etc., doit hâter singu-
« lièrement le progrès de la phthisie pulmonaire. »

Voyez Rapport de G. Powers 1828, page 81. Nous verrons plus tard que le travail ajouté au régime de la prison change entièrement les conclusions du médecin.

(*d*) Cette prison est aujourd'hui dans une sorte d'abandon ;

Digitized by Google

les cellules solitaires destinées à recevoir chacune un condamné sont ouvertes à tous les détenus, qui peuvent communiquer entre eux; nous en avons trouvé soixante-quatre dans la prison; on n'a gardé du système que ce qu'il avait de vicieux, c'est-à-dire l'absence du travail. Les détenus, à l'exception d'un très-petit nombre, sont absolument oisifs, parce qu'on n'a point d'atelier pour les réunir. Malgré les défauts matériels de l'établissement, il nous semble qu'on pourrait en tirer un meilleur parti; mais l'administration est dégoûtée par la mauvaise disposition des lieux; et le système n'ayant point eu le succès qu'on en attendait, l'attention publique a cessé de se porter sur ce point. Dans un gouvernement où la force et la suite ne sont nulle part, on ne fait bien que les entreprises qui intéressent vivement l'opinion publique, et qui donnent par conséquent de la gloire ou du profit aux individus qui s'en mêlent. Le pénitencier de Philadelphie est dirigé par des hommes d'un grand mérite; celui de Pittsburg, déjà oublié, ne trouve, pour le conduire, que des agens d'une capacité ordinaire.

(*e*) La société des prisons de Boston date de l'année 1826. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant un espace de six années, elle a dépensé 17,498 dollars 19 cents (92,740 f. 40 c.), sur lesquels 15,681 dollars (83,111 f. 31 c.) lui ont été donnés par des personnes charitables. C'est à l'aide de pareilles ressources que ses membres ont pu travailler efficacement à l'œuvre de la réforme des prisons : une des plus grandes richesses de la société consiste dans le zèle de M. L. Dwight, son secrétaire, qu'on voit rechercher avec une ardeur infatigable tous les documens propres à éclairer l'opinion publique; ne négligeant aucun voyage, quelque pénible qu'il soit, quand il poursuit la vérité; visitant les bonnes comme les mauvaises prisons; signalant les vices des unes, les avantages des autres; indiquant les améliorations obtenues

Digitized by Google

et celles qui sont encore à faire. Il travaille sans relâche à l'œuvre de la réforme.

Les rapports publiés sous les auspices de la société sont comme un livre authentique dans lequel sont enregistrés tous les abus et toutes les erreurs du système pénitentiaire, en même temps qu'on y constate toutes les heureuses innovations.

La société de Boston, qui pense que l'instruction religieuse doit être la base de tout système de réforme dans les prisons, a, pendant six années, entretenu de ses propres fonds des ministres du culte dans les prisons d'Auburn, de Singsing, de Wethersfield, de Lamberton (New-Jersey) et de Charlestown près de Boston.

Les sommes dépensées par elle pour cet objet se sont élevées à 4,727 dollars 29 cents (25,654 f. 63 c.). V. les six rapports publiés par cette société.

(*f*) La loi qui prescrit le travail dans les cellules solitaires est du 23 avril 1829 : V. section 3 de la loi intitulée « *An act « to reform the penal laws of this commonwealth.* »

Il arrive assez fréquemment, même aux États-Unis, qu'on se méprend sur le véritable caractère du nouveau pénitencier de Philadelphie; les uns, croyant que cette prison n'est autre que celle de Walnut jadis, tant vantée malgré tous ses vices, en font l'éloge ou la blâment, selon qu'ils la jugent sur sa réputation, ou qu'ils en ont une connaissance personnelle; d'autres, informés de l'existence de la prison nouvelle, mais croyant que le travail en est proscrit conformément à l'intention de ses fondateurs, condamnent cette prison et sa discipline, dans la conviction où ils sont qu'on n'y admet point le travail, qui cependant y est en vigueur.

(*g*) Il est assez remarquable que la loi pénale et celle qui règle le mode de son exécution, c'est-à-dire le système d'em-

Digitized by Google

prisonnement ne forment qu'un seul contexte. Cette manière de procéder est tout à la fois logique et sage. En effet, toute la sanction d'une peine est dans son exécution. Le jugement qui condamne un criminel n'est qu'un principe, une idée, s'il ne prend par son exécution une forme mutérielle. La loi qui règle cette exécution est donc aussi importante que celle qui décrète le principe; voilà pourquoi toutes les lois qui portent la peine d'emprisonnement devraient dire avec soin comment cette peine sera subie. C'est ce qu'a fait la législature de Pennsylvanie.

(*h*) Le pénitencier du Massachusetts est organisé depuis 1829: celui du Maryland depuis le 1er janvier 1830; ceux du Tennessee, du Kentucky, ont été construits à la même époque. La prison du Vermont n'est pas encore entièrement achevée aujourd'hui; mais elle se poursuit en ce moment, et s'exécute sur le plan d'Auburn. Quant à la prison du Maine, nous la considérons comme étant établie sur le même système, quoique dans le principe elle n'ait eu en vue que l'emprisonnement solitaire sans travail dans des cas spéciaux déterminés par la loi; il est constant en effet que depuis quelques années, le nombre des cellules ayant été augmenté et des ateliers ayant été formés pour que les détenus pussent travailler, ce pénitencier, qui avait dans son origine des traits communs avec Pittsburg et Walnut, appartient entièrement aujourd'hui au système d'Auburn.

(*i*) Le plan d'une maison de refuge y est déjà adopté; et un comité s'est formé pour en poursuivre l'exécution.

On peut, parmi les mauvaises prisons, citer celle de Lamberton (New-Jersey).

Les enfans et les vieillards y sont confondus. Tous les principes de discipline y sont méconnus; les détenus et les employés de la prison s'entendent pour violer les réglemens. La conversation des prisonniers roule uniquement sur les crimes

Digitized by Google

qu'ils ont commis, sur ceux qu'ils commettront un jour, et sur leurs projets d'évasion. Depuis l'établissement de la prison mille deux cent six individus y ont été renfermés, dont cent huit se sont évadés. La discipline est vicieuse, mais elle est sévère : on cite dix détenus qui sont morts par suite de châtimens rigoureux. Le travail des prisonniers est improductif et leur entretien est très-dispendieux. V. 5e Rapport de la société des prisons de Boston.

(*j*) On a vu les prisons qui renferment les condamnés pour crimes infectées de la plus grande corruption; et on a porté le remède là où s'est montré le plus grand mal : les maisons d'arrêt, où le même mal existe, mais où il fait moins de ravages, ont été oubliées; cependant négliger les moins coupables pour ne travailler à la réforme que des grands criminels, c'est comme si dans un hôpital on ne s'occupait que des plus infirmes, et si, pour guérir des malades peut-être incurables, on laissait dépourvus de soins tous ceux qui pourraient facilement être rendus à la santé. Le vice que nous signalons ici est senti en Amérique par les hommes les plus distingués.

M. Edward Livingston l'attaque avec une grande force dans ses écrits :

« Dans les prisons qui renferment des condamnés, on ne « mêle, dit-il, que des coupables avec des coupables; mais « dans celles où se trouvent les prévenus arrêtés provisoire- « ment, le crime est confondu avec l'innocence. »

(V. son Introduction au Code disciplinaire des prisons, pag. 31.)

Afin de mieux faire sentir tout l'inconvénient d'un mauvais système d'emprisonnement pour les prévenus, M. Livingston présente le tableau des individus arrêtés, jugés, acquittés ou condamnés à New-York depuis 1822 jusqu'en 1826 inclusivement. Il résulte de ce tableau que les quatre cinquièmes des personnes arrêtées à New-York comme prévenues

Digitized by Google

de crimes ou délits, et jetées comme telles dans une prison en attendant le jour du jugement, sont en définitive reconnues innocentes soit par les magistrats de police, soit par le jury d'accusation (grand jury) ou enfin par le jugement définitif. V. ce Tableau, à la fin du volume. Nous n'avons rencontré personne qui s'affligeât plus sincèrement du mauvais état des maisons d'arrêt en Amérique que M. Riker, le recorder de la ville de New-York, magistrat d'un rare mérite et d'une haute vertu, qui joint à beaucoup de connaissances une grande expérience des affaires criminelles.

(*k*) Aux États-Unis la tête de la société est toujours en avant, dans la voie de la réforme : le reste du corps social, qui compose la masse de la population, suit d'ordinaire le mouvement, mais en se tenant à distance; et quand on veut le mener trop loin, il s'arrête tout court. C'est ainsi que dans la Pennsylvanie les quakers n'ont pu parvenir à faire abolir entièrement la peine de mort : son abolition pour le cas d'assassinat répugnait au sens des masses : il en serait de même dans les autres États les plus éclairés de l'Union, si l'on tentait de la supprimer dans quelques-uns des cas où l'opinion générale la juge nécessaire. Les législateurs des divers États ne peuvent faire que ce qui plaît au plus grand nombre : et si, devançant l'opinion publique, ils tentaient des innovations dont le besoin ne fût pas encore senti, ils s'exposeraient non-seulement à perdre la faveur populaire, mais encore à voir leur ouvrage détruit l'année suivante par leurs successeurs.

(*l*) Il a été quelquefois reproché à l'emprisonnement solitaire de punir inégalement les criminels qui le subissent. Il est bien certain que ce châtiment fait éprouver aux détenus des impressions fort diverses; il affecte plus vivement l'homme dont l'esprit a été cultivé, que l'être brut dont les sens n'ont point été développés par l'éducation : la solitude devient plus pénible à mesure que les besoins de sociabilité sont plus grands.

Digitized by Google

Mais cette inégalité dans les effets de la peine n'est point particulière à l'emprisonnement solitaire. Toutes les peines infamantes sont plus cruelles pour l'homme dont la position sociale est élevée que pour celui qui, pour les subir, sort d'une condition obscure. Le criminel dont l'imagination est ardente et vive souffre plus de quelques heures de détention, même non solitaire, que le condamné dont l'esprit est naturellement tranquille. On a remarqué que l'Indien ne peut supporter long-temps la privation de sa liberté; sera-ce une raison pour abolir l'emprisonnement, de quelque nature qu'il soit, dans toute société où il y a des Indiens ?

(V. Rapport des commissaires-rédacteurs du Code pénal de Pennsylvanie.)

(*m*) Sans parler des rapports monstrueux que les détenus ont entre eux pendant la nuit, il suffit de dire que l'entretien de deux criminels renfermés dans une prison roule uniquement sur les attentats qu'ils ont commis et sur ceux qu'ils espèrent commettre, lorsqu'ils seront en liberté. Dans de telles conversations, chacun se fait honneur de ses forfaits, et tous se disputent le privilège de l'infamie. Le moins avancé dans la carrière du crime prête l'oreille aux discours du plus expérimenté; et le plus corrompu parmi les prisonniers est un type sur lequel se modèlent bientôt toutes les moralités.

Tous ceux qui ont visité les prisons de France reconnaîtront la vérité de ce tableau. M. Louis Dwight, dans les rapports de la société de Boston, signale une multitude de faits qui prouvent que dans cette peinture nous sommes encore au-dessous de la réalité.

Du reste, la contagion des prisons et l'inutilité des classifications, sont désormais deux points reconnus aux États-Unis. M. Livingston s'exprime sur ce point dans des termes qui méritent d'être cités :

« Il est devenu manifeste qu'on ne doit espérer aucune ré-
« forme chez les détenus, tant que cette confusion existera.

Digitized by Google

« On a essayé en Angleterre et même chez nous de remédier « à ce mal, par la classification des condamnés; mais on a « reconnu l'insuffisance de ce moyen. Pour que le système « fût bon, il fallait en venir à la séparation individuelle de « chaque détenu. En effet, alors même qu'on réduit à deux « la classe des individus mis ensemble, il se trouve toujours « que l'un a la puissance de corrompre l'autre; et s'il arrive « par hasard que deux personnes soient arrivées en même « temps au même degré de dépravation; si, par un hasard plus « grand encore, il y a là un gardien dont le discernement soit « tel qu'il aperçoive cette conformité si difficile à saisir de « deux moralités semblables, leur réunion leur sera encore « funeste, car elle augmentera pour chacun d'eux le *fonds com-* « *mun du crime* (the common stock of guilt). » Lettre de Livingston à Roberts Vaux. 1828.

(*n*) Le système de Baltimore est celui de Genève. Dans cette dernière ville on pense que le silence est si cruel, que l'homme n'a pas le droit de l'imposer à son semblable. En conséquence, on permet aux détenus de causer entre eux. C'en est assez pour qu'il n'y ait plus de système pénitentiaire. Le scrupule des Génevois prend sa source dans un sentiment d'humanité fort louable, mais qui nous semble mal entendu. Pour ne pas causer aux détenus une privation pénible on leur laisse une liberté funeste. Afin de leur épargner une souffrance morale, on les laisse en proie au plus affreux de tous les maux, la corruption de la prison.

On conteste le droit de la société : eh quoi! la société a le droit d'enchaîner le coupable dont le bras fut homicide, et elle ne peut étouffer une voix qui ne se fait entendre que pour corrompre ! On parle aussi des droits de l'homme! mais est-ce après l'avoir mis en prison, qu'il faut parler de ses droits à la liberté ?

(*o*) Nous avons, pour la visite de ce pénitencier, rencon-

Digitized by Google

tré toutes les facilités possibles. M. Samuel Wood, le surintendant de la prison, homme d'un rare mérite, avait donné des ordres pour que nous fussions admis à toute heure dans l'établissement, soit qu'il fût présent ou non. Il avait en même temps prescrit à tous les employés de la maison de nous ouvrir toutes les cellules, selon notre fantaisie, et de nous laisser communiquer avec les détenus sans témoin. M. Wood nous disait souvent : « Nous n'avons pas d'autre intérêt que « celui de la vérité. S'il y a quelque chose de vicieux dans « la prison que je dirige, il est important que nous le sa- « chions. »

Nous avons noté avec soin toutes les conversations que nous avons eues avec les détenus. Elles forment, sous le titre d'enquête sur le pénitencier de Philadelphie, un document intéressant qui fait connaître les impressions successives qu'éprouvent les prisonniers dans la solitude.

Voyez : Enquête sur le Pénitencier de Philadelphie, numéro 10.

(*p*) Voici comment s'exprime à ce sujet M. Elam Lynds dans une note qu'il nous a remise lui-même :

« L'obéissance aux lois de la société est tout ce qu'on demande à un bon citoyen. C'est ce qu'il faut apprendre au criminel : et vous le lui enseignerez bien mieux par la pratique que par la théorie. Si vous renfermez dans une cellule un homme condamné pour crime, vous n'avez aucun contrôle sur sa personne : vous agissez seulement sur son corps. Au lieu de cela, mettez-le au travail, et forcez-le de faire tout ce qui lui est ordonné ; vous lui apprenez à obéir, et lui donnez des habitudes laborieuses ; maintenant je le demande, est-il rien de plus puissant sur nous que la force de l'habitude ? Quand vous aurez donné à un homme des habitudes d'obéissance et de travail, il y a bien peu de chances qu'il devienne jamais un voleur.

Les criminels détenus dans une solitude absolue qui de-

Digitized by Google

mandent à travailler, ne le font pas parce qu'ils aiment le travail, mais parce qu'ils s'ennuient de leur isolement. »

(*q*) On ne saurait voir la prison de Sinsing et le système de travaux qui y est établi, sans être frappé d'étonnement et de crainte. Quoique l'ordre soit parfait, on sent qu'il repose sur une base fragile : il est dû à un tour de force qui renaît sans cesse, mais qui se doit reproduire chaque jour sous peine de compromettre la discipline tout entière. La sûreté des gardiens est incessamment menacée. En présence de pareils dangers, si habilement mais si difficilement évités, il nous semble impossible de ne pas redouter quelque catastrophe dans l'avenir. Du reste les périls que courent les employés de la prison, sont, quant à présent, une des garanties les plus sûres du maintien de l'ordre; chacun d'eux comprend que la conservation de sa vie en dépend.

(*r*) V. Rapport du juge Powers, de 1828, page 108.

On ne saurait attacher trop d'importance au choix des employés : la discipline établie dans ces pénitenciers ne se soutient que par un zèle constant et une vigilance non interrompue.

Voyez ce que disent sur ce point M. Powers, page 25, rapport de 1828, et M. Barret dans sa lettre n° 14. Voyez aussi les divers rapports de la société de Boston.

Cette nécessité d'avoir de bons employés pour surveiller les détenus, doit faire éviter une parcimonie mal entendue. En 1829 on a augmenté le salaire des employés de la prison de Baltimore, afin de les conserver; sans cette augmentation ils se seraient retirés, et eussent été peut-être remplacés par des hommes sans talent et sans moralité. (V. Rapport au gouverneur Martin du 21 décembre 1829.)

Il est important d'avoir des employés capables et honnêtes, non-seulement dans l'intérêt de la discipline de la prison, mais encore sous le rapport même de l'économie financière.

Digitized by Google

Jusqu'en 1817 le pénitencier du Maryland avait été onéreux à l'État ; depuis cette époque il a été plus ou moins productif; ce changement subit s'est opéré sans qu'on substituât à l'ancien système un autre régime d'emprisonnement. Il y a eu seulement une meilleure administration, due à des employés plus honnêtes et plus intelligens. Voyez brochure de M. Niles du 22 décembre 1828.

V. aussi ce que disent sur cette question les inspecteurs de la prison d'Auburn, qui en 1826 demandent l'augmentation du salaire des employés de cette prison. Rapport du 28 janvier 1826, page 3.

(*s*) Le système des prisons d'Amérique, qui est de rendre le travail des détenus aussi productif que possible, convient parfaitement à ce pays, où la main-d'œuvre est extrêmement chère faute de bras.

On ne craint pas, en établissant des manufactures dans les prisons, de compromettre le sort des ouvriers libres. A la vérité, une nation est en général intéressée à ce que la masse des productions s'accroisse toujours, parce que leur prix baisse à mesure que leur quantité augmente; et le consommateur, les payant moins cher, s'enrichit. Néanmoins dans les pays où l'abondance de la production a réduit la valeur des objets manufacturés à son taux le plus bas, on ne peut accroître le nombre des produits sans mettre en péril l'existence de toute la classe ouvrière. On peut dire que les produits sont à leur prix le plus bas, lorsque le gain de l'ouvrier lui donne tout juste de quoi vivre. Quand le gain de l'ouvrier libre est descendu à ce point, l'établissement de manufactures dans les prisons est bien plus dangereux que la création de nouvelles manufactures libres. En effet ce n'est pas seulement une concurrence que les établissemens particuliers ont à soutenir. Entre les manufactures d'ouvriers libres et celles des prisons, la partie n'est pas égale. La prison manufacture, non pour gagner, mais pour diminuer ses charges; elle baisse

Digitized by Google

en conséquence le prix de ses produits comme il lui plaît, et son existence n'est jamais menacée. Les objets manufacturés éprouvent-ils une dépréciation, l'entrepreneur paie moins cher le travail des détenus, et se fait payer davantage par l'État les frais d'entretien. Au contraire, le manufacturier ordinaire ne se soutient que s'il gagne : les ouvriers qu'il emploie ont besoin de trouver dans leur travail des moyens d'existence; et si les produits deviennent si modiques qu'il n'y ait profit ni pour l'un ni pour les autres, la manufacture croule.

Lors donc qu'on établit dans les prisons des manufactures, on élève contre toutes les industries libres une concurrence qui devient fatale, si, à raison du prix de la main-d'œuvre, elles se trouvent réduites à l'alternative de cesser leur cours ou de travailler à perte. En résumé sur ce point, les manufactures libres tombent si elles ne gagnent pas, parce qu'elles ont un capital limité ; les manufactures des prisons, alimentées par l'État, se maintiennent toujours, soit qu'elles produisent peu ou beaucoup, parce qu'elles ne visent pas tant à gagner qu'à perdre le moins possible, et qu'elles ont pour se soutenir un capital qui se renouvelle à l'infini.

Ce sont sans doute ces considérations qui sont cause que le gouvernement anglais a déjà plusieurs fois interrompu dans les prisons le travail des détenus. Voilà pourquoi on a imaginé ces machines (*tread-mill*) qui font travailler sans produire.

Envisagées sous le rapport seulement de l'intérêt des prisonniers, ces machines ne remplissent que la moitié du but qu'on se propose en les faisant travailler. Il est vrai qu'elles occupent le détenu, et le préservent des dangers de l'oisiveté; mais que fera-t-il une fois sorti de prison? Et à quoi lui servira l'art de faire tourner le *tread-mill?* A ne voir que l'intérêt du condamné, on ne devrait donc jamais le faire travailler de la sorte. Mais on ne doit pas, dans la société, considérer seulement l'avantage des individus en prison; on conçoit donc aisément

Digitized by Google

l'embarras du gouvernement sur ce point. C'est une grande difficulté que de déterminer le moment où des manufactures ne sauraient être établies dans les prisons sans danger pour les industries particulières, de même que c'est une question délicate de morale et d'équité que celle de savoir jusqu'à quel point on peut protéger le criminel détenu sans opprimer l'ouvrier honnête et libre. On ne saurait présenter sur ces questions des théories absolues : leur solution est subordonnée à une parfaite connaissance des faits et de l'état des choses dans chaque pays.

Il y a cependant un cas où le *tread-mill* nous paraît mauvais sans aucune restriction ; c'est lorsqu'il est établi de manière à créer des produits, comme il arrive quelquefois. Dans ce cas il réunit le double inconvénient de n'apprendre aux détenus aucune profession, et d'augmenter la somme des produits manufacturés au détriment des ouvriers libres.

Quoi qu'il en soit, la question particulière du *tread-mill*, et celle du travail en général, qui sont graves pour plusieurs pays d'Europe, ne présentent aucune difficulté aux États-Unis; et il est manifeste que dans ce pays, au point où en est le prix des objets manufacturés, le *tread-mill* dans les prisons ne répondrait à aucun besoin.

Il y a au contraire intérêt pour la société en général, comme pour les détenus, à ce que ceux-ci exercent dans leur prison une profession utile. Pour la société ; parce que la production, aux États-Unis, est encore au-dessous des besoins de la consommation. Pour les détenus; parce qu'il leur importe d'apprendre un métier, dont l'exercice leur fournira plus tard des moyens d'existence.

(*t*) Il est probable que lorsque la prison de Singsing sera totalement achevée, une plus grande variété de professions sera introduite dans l'établissement. A la vérité, les belles carrières de marbre qui existent sur le lieu même où la prison est bâtie, et dont l'exploitation est rendue si facile par le voisinage de

Digitized by Google

l'Hudson, fourniront pendant long-temps une occupation suffisante aux prisonniers; mais ne sera-t-on jamais effrayé du danger qu'il y a de laisser mille criminels condamnés travailler en liberté hors des murs de la prison?

A Auburn et à Baltimore, les ateliers les plus occupés sont ceux de tisserands, menuisiers, tonneliers, cordonniers, serruriers. (Pour les détails, *voy.* Rapports annuels sur les prisons d'Auburn et de Baltimore.)

(*u*) V. Cahier des charges pour l'entreprise générale du service des maisons centrales de détention.

Outre la nourriture, l'habillement et le coucher des détenus, on met encore à l'entreprise la propriété, la salubrité de la prison, le blanchissage, etc., etc. C'est l'entrepreneur qui fait raser les prisonniers et couper leurs cheveux; il est chargé du chauffage et de l'éclairage pour les détenus et les gardiens; il fait aussi les fournitures de bureaux, telles que papier, encre, cire, etc. Il entretient les objets nécessaires au culte, pourvoit à la sépulture des détenus; de sorte que la santé, la vie, la religion, la mort, tout est donné à l'entreprise.

De peur de rien oublier, on dit, à la fin du cahier des charges, que l'entrepreneur fera toutes les fournitures généralement quelconques, prévues ou non prévues.

La cantine est exploitée par l'entrepreneur, intéressé à vendre le plus de vin possible; intéressé par conséquent à ce que la discipline soit violée; disposition d'autant plus dangereuse que le détenu peut dépenser dans la prison la moitié de son pécule qui est des deux tiers du produit de son travail.

La conséquence de tout ceci est que l'entrepreneur étant chargé de tout faire, est l'homme le plus important de la prison. Les chefs d'ateliers, contre-maîtres, cuisiniers, boulangers, cantiniers, buandiers, barbiers, infirmiers, garçons de pharmacie, servans, hommes de peine, et tous autres dont

Digitized by Google

les fonctions ne se bornent pas à une simple surveillance, sont choisis par l'entrepreneur, qui doit seulement les faire agréer par l'administration.

Il résulte de là que la prison et sa discipline sont livrées à l'entrepreneur et à ses agens. L'entrepreneur a du reste une immense affaire à conduire : tout roule sur lui, les plus grandes opérations comme les plus petits détails.

Il y a sans doute une grande simplicité dans la comptabilité, puisqu'on n'a affaire qu'à un seul homme. Mais il est évident que cet homme doit être d'une extrême exigence; comme il fait tout, il doit gagner sur tout. Ajoutez à cela que sa position si compliquée est, sous quelques rapports, très-défavorable ; en cas de contestation, le procès entre lui et l'administration est jugé par le conseil de préfecture, c'est-à-dire par l'administration, en d'autres termes par sa partie adverse. On conçoit qu'il ne s'engage dans l'entreprise qu'avec des chances presque certaines d'un grand bénéfice.

Si l'on voulait, dans nos prisons actuelles, imprimer à la discipline une direction morale, l'entrepreneur y serait un obstacle. L'universalité d'attributions qui lui sont dévolues fait que la plupart des employés de la prison sont ses agens personnels; élus, salariés par lui, ils sont dans sa dépendance immédiate; et c'est ainsi qu'il se trouve en possession des parties les plus importantes de la discipline.

Lorsque nous blâmons les inconvéniens de l'entreprise, nous ne prétendons nullement approuver le régime de toutes les prisons où elle n'est pas en vigueur. Ainsi, nous sommes loin d'être partisans de la prison de Walnut-Street, dont l'administration est en régie; nous pensons même que le principe de l'entreprise, appliqué sagement, est en somme plus utile que funeste.

(*v*) Dans le cours de l'année 1828, une révolte éclata dans la prison de Newgate (New-York), et prit un caractère si

Digitized by Google

grave, que les sentinelles furent obligées de tirer sur les détenus. On finit cependant par dompter les rebelles, mais après s'être soumis à la force, cent des plus opiniâtres refusèrent de travailler; on n'avait, pour les contraindre à l'obéissance, d'autre moyen que l'emprisonnement dans des cellules solitaires, au pain et à l'eau. Ce moyen fut employé : mais pendant soixante-dix jours il fut inefficace; et ainsi les détenus insoumis restèrent plus de deux mois sans travailler.

V. Rapport du 20 janvier 1819.

Le surintendant de l'ancienne prison de New-York (Newgate), dans laquelle l'emprisonnement solitaire dans les cellules avec réduction de nourriture était le seul châtiment disciplinaire en vigueur, disait à ce sujet :

« Le mode actuel de punition, quelle que soit sa durée, af-
« faiblit beaucoup les détenus, sans cependant les dompter
« aucunement. »

(V. Rapport du 31 décembre 1818.)

(*x*) La loi de l'État de New-York disait autrefois, en termes exprès, la quantité de coups (c'était trente-neuf) que les gardiens étaient autorisés à donner aux délinquans; les nouveaux statuts (revised statutes) se bornent à dire que les employés de la prison se serviront de tous les moyens convenables pour faire exécuter les règles de la discipline. « The officers of the « prison shall use all suitable means to defend themselves, to « enforce the observance of discipline, etc., etc. »

V. Revised statutes of the States of New-York, tit. 2, ch. 3, 4e partie, art. 2, § 59.

La loi du Connecticut autorise en termes formels l'infliction des coups, mais elle en limite le maximum à dix : Moderate whipping (y est-il dit) not exceeding ten stripes for any one offence. Il résulte du reste de ces derniers mots qu'on pourrait donner vingt coups de fouet au détenu qui aurait commis deux infractions.

V. Loi du 31 mai 1827, page 163, section 3.

Digitized by Google

La loi du Maryland permet aussi expressément l'usage des coups, dont le maximum ne doit pas, dit-elle, excéder treize.

V. article 40 du Code pénal de 1809.

Dans l'un des procès qui furent intentés à un gardien d'Auburn, accusé d'avoir frappé des détenus, M. Walworth, chancelier de l'État de New-York, et chargé de la présidence des assises, s'exprime ainsi dans son résumé adressé aux jurés :

« Il n'y a rien dans l'emprisonnement avec travail qui inspire de la terreur aux détenus; le travail forcé auquel est soumis le condamné pendant sa détention, n'est guère plus pénible que celui de la classe honnête des ouvriers libres qui travaillent pour soutenir leur famille. Pour réformer les coupables et contenir les méchans par les terreurs de la peine, il faut absolument qu'on fasse comprendre au condamné l'état de dégradation dans lequel il est tombé; il faut qu'on lui fasse sentir qu'il est dans une prison pour y expier son infraction aux lois du pays; il faut qu'il apprécie lui-même la différence qui doit exister entre la condition de l'homme de bien qui travaille dans la société pour gagner sa vie et celle du misérable qui, par des actes de fraude ou de violence, a privé l'homme honnête du fruit de son travail; la sympathie mal entendue qu'on éprouve pour de tels scélérats, est une véritable injustice envers la partie saine de la société. Le système de discipline adopté par les inspecteurs de la prison, sous la sanction des lois, est parfaitement combiné de manière à réformer les moins vicieux parmi les condamnés, et à éloigner les autres du crime par la sévérité des châtimens. Dans ce système, les châtimens corporels ne jouent qu'un rôle secondaire. La rigueur de la peine est surtout une rigueur morale; mais c'est par la terreur des châtimens corporels que cette impression morale arrive à l'ame des détenus; et c'est pour cela que le réglement de la prison est sans puissance si le détenu qui refuse de se soumettre aux réglemens de la prison n'est immédiatement et

Digitized by Google

« rigoureusement puni par l'application d'un châtiment cor-
« porel. »

V. Rapport de M. Gershom Powers, 1828, page 121.

(γ) Voici comment MM. Allen, Hopkins et Tibbits, inspecteurs de la prison d'Auburn, s'expliquent sur la nécessité d'investir le surintendant d'un pouvoir discrétionnaire :

« Sans doute le pouvoir de punir les détenus doit être « exercé dans les limites de la loi ; mais aussi nous considé-
« rons comme un principe de droit commun chez nous, de « même que c'est un principe de raison et de bon sens, que « tout gardien d'une prison doit avoir personnellement le « droit de punir.

« Les prisonniers ont la force du nombre : si le pouvoir de « les punir n'est pas entier, leur soumission sera elle-même « incomplète.

« Nous sommes unanimes sur ce système de discipline, et « nous n'hésitons pas à exprimer devant la législature notre « opinion bien fixée, que l'administration d'une prison rem-
« plie de criminels doit être absolue. Le principal gardien « doit être ferme, discret, vigilant; il doit être responsable « dans tout ce qui concerne la conduite et la sûreté des déte-
« nus. Sans cela, point de discipline ni d'économie.

« Tout concourt à exiger ce contrôle parfait du maître : la « vie des employés de la prison y est aussi intéressée que celle « des prisonniers eux-mêmes; l'économie le réclame égale-
« ment; autrement point de travail utile. »

(Rapport de Allen, Hopkins et Tibbits de 1825. V. G. Powers, page 109, rapport de 1828.)

On a souvent discuté en Amérique la question de savoir si les employés subalternes doivent, pour les châtimens à infliger, en référer au surintendant, ou bien s'ils doivent jouir du droit de punir instantanément (on the spot) les infractions qui se commettent sous leurs yeux. Les inspecteurs de la prison d'Auburn ont traité cette question dans un de leurs rap-

Digitized by Google

ports, et ils émettent l'opinion que les employés inférieurs doivent être investis du droit dont il s'agit ici. « Le danger de « l'abus, disent-ils, est un bien moindre mal que le relâche- « ment de la discipline produit par le manque d'autorité. » Cette opinion a prévalu.

V. Rapport de la commission dont M. J. Spencer était l'organe. 1820.

(*z*) Au nombre de ces philanthropes estimables, qui nous ont paru se faire sur ce point quelques illusions, nous citerons M. Tukerman de Boston, qui espère qu'un jour viendra où, tous les méchans étant régénérés, on n'aura plus besoin de prisons. Il est certain que s'il y avait beaucoup d'hommes aussi passionnés que lui pour la cause de l'humanité, son espérance ne serait pas chimérique. Le nom de M. Tukerman ne doit se prononcer qu'avec respect; il est l'image vivante de la bienfaisance et de la vertu. Disciple d'Howard, il passe sa vie à faire de bonnes œuvres, et aspire à soulager toutes les misères humaines; faible de corps, pâle et presque éteint, il n'a plus qu'un souffle de vie; mais en présence d'une bonne action à faire, on voit cette espèce de fantôme humain s'animer et devenir plein d'énergie. M. Tukerman, qui sur quelques questions s'abuse peut-être, n'en rend pas moins à la société d'immenses services. Sa charité envers les pauvres de Boston l'a mis en droit d'être leur surveillant; et si sa bonté pour eux est extrême, il faut dire aussi que rien n'égale sa sévérité à leur égard : ceux-ci l'aiment parce qu'il est leur bienfaiteur; mais ils le respectent et le craignent, parce qu'ils connaissent l'austérité de sa vertu. Ils savent que son intérêt pour eux est subordonné à leur bonne conduite... M. Tukerman fait plus pour le bon ordre et la police de Boston que tous les aldermen et juges de paix réunis.

(*aa*) Les inspecteurs de la prison de Philadelphie signalent en ces termes un des avantages de l'emprisonnement solitaire :

Digitized by Google

« L'orgueil, qui si souvent porte le criminel à juger de son « propre mérite par la haute opinion qu'excitent ses compa- « gnons de prison, cesse de l'influencer, car il n'a personne « pour l'applaudir, et l'admirer. » Extrait de rapport sur Philadelphie 1831.

(*bb*) C'est une opinion assez commune aux États-Unis, parmi le peuple, que le nombre des crimes y augmente plus rapidement que la population, même dans les États du nord : c'est une erreur. Cette erreur repose sur un fait mal compris, l'encombrement toujours croissant des détenus dans les prisons. Il est certain qu'au 30 janvier 1832 il y avait à Auburn six cent quarante-six criminels, c'est-à-dire quatre-vingt-seize de plus qu'il n'y a de cellules; et à Singsing, à la même époque, les cellules, qui sont au nombre de mille, ne suffisaient plus à tous les détenus : dans chacune de ces prisons on se trouvait dans la nécessité de doubler un certain nombre de cellules, ce qui est destructif de tout système pénitentiaire : quelque hâte qu'on mette à bâtir des prisons nouvelles, le nombre des détenus croît plus vite que celui des édifices qui s'élèvent. Cet accroissement des criminels dans les prisons tient à trois causes principales : 1° la population dans l'État de New-York augmente avec une extrême rapidité ; 2° les nouvelles lois de l'État de New-York (the revised statutes) ont multiplié les cas dans lesquels les criminels sont envoyés dans les pénitenciers (state prisons). Enfin depuis quelques années on accorde infiniment moins de grâces que précédemment. Cette dernière cause suffirait seule pour expliquer l'accumulation progressive des détenus dans les prisons de Singsing et d'Auburn. V. Observations statistiques, n° 17.

(*cc*) L'affranchi commet plus de crimes que l'esclave, par une raison bien simple; c'est qu'en recevant la liberté, il se trouve chargé du soin de son existence, qui pendant sa servitude lui était assurée par son maître. Élevé dans l'ignorance

Digitized by Google

et dans l'abrutissement de sa condition première, il a été habitué à agir comme une machine, dont tous les mouvemens sont déterminés par une impulsion extérieure. Rien n'a développé son intelligence, à laquelle il n'a jamais été forcé d'avoir recours pour sortir d'embarras. Sa vie a été toute passive et matérielle. Dans cet état d'anéantissement moral, il commet peu de crimes : pourquoi volerait-il, puisqu'il ne saurait être propriétaire ? Le jour où la liberté lui est donnée, il reçoit un instrument dont il ne sait pas se servir, et avec lequel il se blesse, quand il ne se tue pas. Ses mouvemens, qui étaient comprimés lorsqu'il était esclave, sont presque toujours désordonnés depuis qu'il est libre; il n'a aucune prévoyance pour l'avenir, parce qu'il a été habitué à ne rien prévoir. Il se trouve assailli dans la société par des passions qui ne se sont point progressivement développées et qui lui imposent subitement leur joug. Il est en proie à des besoins auxquels il ne sait point satisfaire, réduit ainsi à voler ou à mourir de faim. Aussi le pénitencier est-il rempli de noirs affranchis, tandis que le nombre des nègres esclaves qui commettent des crimes est fort restreint; et les nègres libres meurent moitié plus que les nègres esclaves. (V. Notes statistiques, n° 15.) Faut-il de ce qui précède conclure qu'on a tort d'affranchir les esclaves? Non assurément, autant vaudrait dire que lorsqu'un mal existe, il faut le conserver à tout jamais. Il nous semble qu'on doit seulement reconnaître que le passage de la servitude à la liberté amène un état de transition plus funeste que favorable à la génération affranchie, et dont les générations suivantes pourront seules recueillir le bienfait.

(*dd*) Chez nous, outre le relevé des condamnations prononcées, on sait encore le nombre des plaintes portées et des poursuites non suivies de condamnation : on connaît aussi à peu de chose près la proportion des crimes commis avec les condamnations. Aux États-Unis il serait très-difficile sinon

Digitized by Google

impossible d'obtenir un document de cette nature; d'abord aucun magistrat n'est chargé par le gouvernement d'en faire le travail, et d'un autre côté on peut dire que jusqu'à un certain point la base elle-même du document n'existe pas.

Dans nos habitudes de police judiciaire nous avons coutume, quand un crime est commis, de le constater d'abord, et puis d'en rechercher l'auteur, qui est condamné quoique absent. Aux États-Unis on suit une autre marche; on ne condamne jamais par défaut; et tant qu'on n'a pas saisi le coupable, on s'occupe fort peu de son délit; chez nous il semble que ce soit le crime qu'on poursuit, aux États-Unis c'est le criminel. Ceci explique comment nous connaissons mieux le nombre des crimes commis, indépendamment de la condamnation prononcée contre leurs auteurs.

(*ee*) C'est une des causes auxquelles, dans le Connecticut, on attribue l'accroissement extraordinaire des crimes. Il nous semble en effet incontestable que la réputation méritée de l'excellent pénitencier de Wethersfield a dû contribuer à multiplier le nombre des condamnations. Mais il est évident que cette cause n'est pas la seule, puisque l'augmentation dont il s'agit est progressive, et antérieure de vingt années à la fondation du pénitencier.

(*ff*) « Quel que soit le bien partiel que l'on puisse obtenir « des châtimens pénitentiaires, on ne peut opérer dans la « société aucune réforme radicale, si l'on ne commence « (comme dit le conte de la Fée) par le *commencement*. « Forcer le peuple à s'instruire, au lieu de le contraindre au « travail pour l'expiation des crimes que l'ignorance seule lui « a fait commettre; enseigner dans les écoles primaires la « religion, les sciences, et les élémens de la loi pénale; adop- « ter un système de procédure criminelle qui soit prompt, « gratuit, facile à comprendre, et qui enlève aux coupables « toute chance d'échapper à la loi par le vice des formes;

Digitized by Google

« assurer une existence aux pauvres qui ne peuvent pas tra-
« vailler, et du travail à ceux qui le savent.

« Mais avant tout, ne souillez point les prévenus que vous
« mettez en prison, innocens ou coupables, de la corruption
« dont vous vous efforcez de les laver après qu'ils ont été re-
« connus coupables. Rappelez-vous qu'à Philadelphie, de
« même qu'à New-York, plus de deux mille cinq cents indivi-
« dus sont chaque année mis en prison, et que sur ce nombre
« moins du quart sont déclarés coupables; et qu'ainsi il y a tous
« les ans plus de mille huit cents personnes, présumées inno-
« centes, qui sont placées dans une école où tous les vices et
« tous les crimes sont enseignés par des professeurs de pre-
« mier ordre. Nous fermons les yeux devant un mal aussi
« énorme; et par une incroyable inconséquence nous allons
« prêchant la nécessité de l'isolement et du travail pour les
« condamnés, comme si les pénitenciers où les condamnés
« sont renfermés étaient les seuls lieux où la corruption des
« communications fût à redouter. »

(*gg*) Ceux qui soutiennent que la prison de Walnut-Street a en effet produit les effets qu'on lui attribue assez généralement, répondent à notre objection, que les rigueurs de l'emprisonnement solitaire et tout ce qui accompagne le régime de l'isolement exercent une influence salutaire non-seulement sur les détenus, mais encore sur tous les hommes libres qui peuvent craindre d'y être envoyés. Cette influence peut exister sans doute : mais alors ce n'est pas l'influence d'un régime pénitentiaire qui réforme le coupable; c'est l'effet d'un châtiment qui agit par la terreur qu'il inspire; sous ce rapport la peine de mort serait le meilleur des châtimens; or aux yeux des partisans exagérés du système pénitentiaire, le mérite de ce système n'est pas d'être cruel et terrible. Il faut donc, pour juger le *système pénitentiaire* dans son acception propre, ne considérer que l'influence qu'il exerce directement sur la réforme des détenus. Il est assez remarquable que le

Digitized by Google

système de Walnut-Street soit aujourd'hui reconnu mauvais par ceux mêmes qui lui attribuent une si heureuse efficacité.

(*hh*) V. Gershom Powers, pag. 64, 1828 et Rapport des inspecteurs d'Auburn 1829. C'est en 1826 qu'on a pour la première fois tenté d'obtenir, par le moyen de lettres circulaires adressées aux maîtres de poste, aux sheriffs et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, des renseignemens sur la moralité et la conduite des condamnés libérés de la prison d'Auburn, afin de juger de l'effet produit par leur détention. Cette correspondance s'est prolongée jusqu'en 1829, époque à laquelle elle a cessé : on l'a jugée trop dispendieuse et ses résultats trop incertains.

Le port des lettres est fort cher en Amérique : et cette dépense devenait fort onéreuse pour l'administration de la prison. Pour qu'elle continuât à recueillir des renseignemens de cette sorte, il aurait fallu que le gouvernement central, dans les attributions duquel la poste est placée, lui donnât la franchise des ports de lettres ; et c'est ce qui n'a pas eu lieu. Du reste c'était M. G. Powers qui avait eu l'idée de faire ces enquêtes : le gouvernement de l'État n'y était pour rien ; celui qui avait conçu la chose l'ayant abandonnée, elle n'a pas eu de suite. Nous ne savons pas d'ailleurs si ces documens méritent une pleine confiance. Il arrive quelquefois que celui qui est consulté est influencé dans sa réponse par des motifs tout autres que l'intérêt de la vérité ; tantôt il donne de *bons renseignemens* par un pur sentiment de bienveillance et de charité ; tantôt il le fait par crainte de celui sur le compte duquel on le consulte. Comme il procure *bénévolement* ces renseignemens, il ne se croit pas forcé de les donner rigoureusement exacts, lorsqu'il y a pour lui danger de se compromettre.

(*ii*) Le surintendant de la prison de Colombus (Ohio) dit dans un rapport :

« Sur cent soixante-cinq condamnés qui sont dans le péni-

Digitized by Google

« tencier de l'Ohio, quinze sont en récidive; et il est à ma « connaissance que quinze ou vingt individus qui sont sortis « de cette prison sont dans ce moment dans les prisons d'In- « diana, du Kentucky, de la Virginie et de la Pennsylvanie. »

Ainsi l'on voit que plus de la moitié des condamnés en récidive ne reviennent pas dans la première prison où ils ont été détenus; et cependant en général, aux États-Unis, le fait de récidive ne peut se prouver que par le retour des condamnés dans la même prison. Remarquez toutefois que la prison de Colombus dont il s'agit ici est une des mauvaises prisons des États-Unis.

V. Rapport du surintendant de la prison de Colombus. 6e Rapport de la Société de Boston, page 508.

(*jj*) Nous démontrons que le système pénitentiaire dont il s'agit est moins dispendieux que l'ancien régime des prisons. Cependant, alors même que le nouveau système coûterait plus cher pour son établissement et son entretien, il serait peut-être en définitive moins onéreux pour la société, s'il est vrai qu'il ait la puissance de réformer les méchans. Un système de prisons, quelque économique qu'il soit en apparence, devient très-cher lorsqu'il ne corrige pas les détenus. Car, ainsi que l'a dit fort bien M. Livingston, « mettre en liberté « un voleur qui n'a pas été réformé dans sa prison, c'est « frapper sur la société tout entière une contribution dont le « montant n'est pas déterminé. »

(Livingston. Lettre à Roberts Vaux, 1828, page 13.)

(*kk*) Les raisons de cette différence sont : 1° que l'entrepreneur est obligé par son contrat de payer le détenu ignorant et maladroit, comme celui qui travaille avec adresse et talent; 2° l'entrepreneur n'est pas sûr de vendre ce qu'il fait fabriquer, et cependant il ne peut jamais interrompre les travaux; 3° la journée de travail dans la prison est moins longue que celle de l'ouvrier libre : ce dernier travaille en hiver de-

Digitized by Google

puis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, tandis que dans la prison il ne travaille que depuis huit heures du matin jusqu'à quatre; 4° il paraît que dans ce moment les entrepreneurs, et notamment celui d'Auburn, ont obtenu des conditions trop favorables. C'est une des raisons pour lesquelles Auburn produit moins que Wethersfield et Baltimore. Chez nous l'entrepreneur paie pour les détenus qu'il fait travailler un peu plus de la moitié du salaire payé aux ouvriers dans les ateliers libres. Mais cet entrepreneur a un contrat général et à long terme.

(*ll*) Le pécule est la part qui est accordée au détenu sur le produit de son travail. On conçoit qu'il soit de l'intérêt même de l'administration de donner aux détenus qui travaillent un salaire propre à stimuler leur zèle; et si ce prix était modéré, l'Etat lui-même gagnerait à le payer. C'est ainsi que dans les bagnes, où autrefois le travail des forçats était sans récompense, on a fini par accorder aux détenus un léger pécule qui, en les rendant plus laborieux, a rendu aussi leur travail plus productif. L'État ne donne aux forçats que ce qui lui plaît. D'après la loi il ne leur doit rien.

Mais dans les maisons centrales de détention et de correction, les deux tiers du produit des travaux appartiennent aux prisonniers; un tiers leur est remis dans la prison pour les aider à améliorer leur sort, l'autre tiers est mis en réserve, et ne leur est délivré qu'à leur sortie de prison; un tiers seulement est retenu par l'État. On peut donc avec raison dire qu'ils travaillent pour leur compte. Il nous semble qu'il serait plus juste d'admettre le principe contraire, non contesté aux États-Unis, savoir, que les condamnés travaillent dans la prison pour la société, à laquelle ils doivent l'indemnité des frais de leur détention. Nous avons blâmé la sévérité des lois américaines, qui ne donne aucun pécule aux condamnés; celui qui en France est accordé aux criminels nous semble trop considérable, et nous pensons qu'on devrait le réduire. Du reste,

Digitized by Google

nous ne ferons point ici la critique des lois existantes; car l'ordre de choses que nous blâmons n'est point prescrit par la loi, et, sous quelques rapports, est contraire à ses dispositions. Le Code pénal, d'accord en cela avec la législation antérieure, ne reconnaît aux forçats aucun droit au pécule; cependant les condamnés aux travaux forcés qui sont dans les maisons de détention reçoivent, comme les autres détenus, les deux tiers du produit de leurs travaux. Quant aux réclusionnaires, l'art. 21 du Code pénal dit qu'ils seront employés à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à leur profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement; mais nulle part la loi n'impose au gouvernement l'obligation de leur donner les deux tiers du produit. Elle laisse ce point à sa discrétion. Aussi à l'égard des réclusionnaires, l'administration, en leur donnant un pécule aussi considérable, ne fait pas un acte illégal, mais elle serait libre de ne pas agir ainsi.

Les condamnés correctionnels sont les seuls auxquels la loi (art. 41 du Code pénal) reconnaisse ce droit à un pécule des deux tiers, que l'administration donne à tous les condamnés indistinctement. Mais ce droit conféré expressément par la loi à des condamnés dont la position est plus favorable que celle des forçats et des réclusionnaires, ne suffirait-il pas pour prouver que le législateur n'entendait pas que les condamnés en matière criminelle et correctionnelle fussent traités de la même manière? Nous doutons beaucoup que les individus condamnés correctionnellement à plus d'un an, méritent la faveur que leur accorde l'art. 41 du Code pénal; et si nous insistons sur ce point, c'est seulement pour prouver qu'en leur concédant cette faveur, la loi la refuse nécessairement à tous ceux qui en sont encore moins dignes.

Si le pécule des prisonniers servait à les rendre meilleurs, nous nous garderions bien de l'attaquer, quelque considérable qu'il fût, persuadés comme nous le sommes que les dépenses à l'aide desquelles les méchans sont réformés, sont des avances dont la société recueille plus tard les fruits. Mais nous voyons

Digitized by Google

au contraire que le pécule qui occasione tant de frais, est lui-même une des sources les plus fécondes de la corruption des prisons.

(*mm*) En France, le prix moyen de la journée de travail de toutes sortes d'ouvriers peut être porté à 2 francs 50 centimes; aux États-Unis il est double. Ce prix qui, à Paris, varie de 3 à 4 francs, est moindre des deux tiers dans les autres villes, à l'exception de quelques grandes cités, telles que Lyon, Marseille, etc.

La main-d'œuvre est donc infiniment moins chère en France qu'en Amérique. Le prix des matières premières est, à la vérité, un peu plus élevé.

Aux États-Unis, le pied cube de pierre dure coûte 25 cents (1 franc 32 centimes); en France, il coûte de 1 franc 50 c. à 2 francs (le double à Paris).

En Amérique, mille pieds de bois de charpente coûtent de 60 à 80 francs, tandis qu'à Paris leur prix est d'environ 200 francs (y compris sciage, transport, frais d'entrée, etc.). Il est moindre dans les départemens.

La livre de fer coûte à peu près la même chose en France et aux États-Unis. Elle est de 14 à 17 centimes (la fonte) en France, et de 21 centimes aux États-Unis (4 cents).

Voyez, pour les prix d'Amérique, la note de M. Cartright, ingénieur fort distingué de Singsing, et l'estimation de M. Welles de Wethersfield, numéro 12.

Nous sommes redevables des renseignemens sur les prix de France à l'obligeance de M. Gourlier, architecte à Paris, qui nous a fourni un grand nombre de documens utiles.

(*nn*) L'établissement pénal des Anglais en Australie est en même temps un établissement colonial, qui a son administration, ses magistrats, sa police. Il est presque impossible d'apprécier les dépenses qui se rapportent uniquement à l'établissement pénal, de celles qui s'appliquent à la colonie.

Digitized by Google

Ainsi, par exemple, la déportation des détenus en Australie exige la présence d'un corps de troupe. Mais n'y eût-il pas de condamnés dans la colonie, l'Angleterre serait encore obligée d'y entretenir une garnison; seulement cette garnison serait moins nombreuse. Ces difficultés se représentent à chaque article du budget des colonies australiennes.

Il est donc impossible d'établir par livres et centimes ce que coûte l'établissement pénal; mais on conçoit que des Anglais éclairés puissent, à l'aide des points de comparaison fournis par les autres colonies britanniques, arriver à un résultat approximatif, et présenter une idée assez exacte des frais qu'entraîne pour l'Angleterre la déportation des criminels.

En 1829, la dépense occasionée par les colonies pénales s'est élevée en totalité à 401,283 livres sterling, ou 10,112,331 francs.

Les rapporteurs du budget, qui énoncent ce fait devant le parlement britannique, remarquent qu'il leur a été impossible d'établir d'une manière précise quelle était, dans cette dépense, la portion applicable seulement à l'établissement pénal. Mais ils ajoutent que la plus grande partie (much the greater proportion) doit être attribuée à la présence des condamnés sur le sol de l'Australie.

Supposons seulement que la moitié de cette somme, ou 200,641 livres sterling (5,056,153 francs), ait en effet été dépensée pour la garde et l'entretien des 15,688 condamnés qui se trouvaient cette année-là en Australie, chaque détenu aura coûté environ 12 livres sterling, ou 302 francs, à l'État (1).

On peut répondre, sans doute, qu'une partie de ces dépenses

(1) Nous trouvons, dans la déposition d'un témoin entendu le 18 mars 1832, par la commission nommée, dans le sein du parlement britannique, à l'effet de découvrir quelle était l'efficacité des peines, l'énonciation suivante:

Les frais annuels occasionés par un déporté dans la Nouvelle-Galles du Sud s'élèvent à 13 liv. sterl., *sans compter les dépenses qu'entraîne leur transport en Australie*. V. enquête de 1832.

Digitized by Google

a été couverte par le produit des douanes de la colonie, qui s'est élevé cette même année à 226, 191 livres sterling, ou 5, 700, 013 francs. Mais ces revenus appartiennent à l'Angleterre, et si elle ne les destinait point à entretenir ses condamnés en Australie, ils viendraient grossir le trésor de l'État. Peut-être, il est vrai, seraient-ils moins considérables si la déportation n'existait pas, puisque alors la colonie serait moins peuplée. C'est cette dernière considération qui nous a portés à n'attribuer au soutien de l'établissement pénal que la moitié de la totalité des dépenses, bien qu'en réalité les deux tiers des 400,000 livres sterling aient été probablement employés pour le transport, la garde et l'entretien des détenus.

Au reste, on paraît croire en Angleterre qu'il n'en coûte guère plus pour déporter les condamnés en Australie que pour les garder dans la métropole.

On trouve en effet dans un document législatif de 1816 cette énonciation :

Estimation de ce qu'il en coûterait pour garder, entretenir et employer les condamnés en Angleterre pendant l'année 1817, 75,000 livres sterling ou 1,890,000 francs.

Estimation de ce qu'il en coûtera probablement pour faire honneur aux billets tirés par le gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud, sur le trésor, pendant la même année, 80,000 livres sterling ou 2,016,000 francs.

Voyez Rapport de la commission nommée pour examiner le Budget des colonies, 1er novembre 1830.

Ce rapport se trouve dans les documens législatifs envoyés par le parlement britannique, volume intitulé : Reports commissionners 1830 — 1831, page 69.

Pour les estimations ci-dessus, voyez même collection, tome 37, page 297.

Digitized by Google

— N° 4. —

COLONIES AGRICOLES.

Dans tous les États de l'Europe, sans en excepter ceux même où l'art de l'agriculture a été le plus perfectionné, on rencontre encore de très-vastes étendues de territoire dont le sol aride a rebuté l'industrie, et qui sont restées dans le domaine de tous, faute d'avoir trouvé un maître qui voulût se donner la peine de les fertiliser.

A côté de ces champs inutiles se trouve souvent placée une population de prolétaires à laquelle manquent à la fois le sol et les moyens d'existence. En France, on compte près de 2,000,000 de pauvres, et les terres incultes forment plus du septième de la superficie du royaume.

L'expérience cependant a fait connaître que la plupart de ces terrains, ainsi abandonnés par l'homme, peuvent devenir productifs, lorsqu'on consacre à leur culture des capitaux suffisans et des efforts continus.

De là est née l'idée des colonies agricoles : on a compris qu'il était peut-être facile de fixer le pauvre sur ces champs négligés par l'industrie du riche, et qu'on pouvait, en lui avançant l'argent nécessaire et en le soumettant à des réglemens utiles, le mettre à même de rendre fertile le sol qu'on lui livrait.

Si l'expérience réussissait, on obtenait ainsi un résultat favorable, tout à la fois au pauvre, qui échangeait sa misère contre l'aisance du fermier, et à la société tout entière, qui voyait s'augmenter ses ressources et son bien-être sans être obligée de s'imposer aucun nouveau sacrifice.

C'est en Hollande qu'on a essayé pour la première fois de réduire ces théories en pratique; et, jusqu'à présent, on peut dire que le succès a dépassé les espérances.

La société qui tenta cette belle entreprise se forma à La

Digitized by Google

Haye en 1818 avec l'approbation, mais non sous la direction du gouvernement; son exemple fut suivi dans la Belgique en 1822.

D'après les statuts de l'association, tout individu qui fournit la somme de 3 florins (6 fr. 12 cent.) en devient membre; et, comme tel, il concourt à la direction des affaires et à la nomination des administrateurs.

A l'aide des fonds que lui fournissaient les dons volontaires de ses membres, la société acquérait une vaste étendue de terrains incultes, qu'elle divisait ensuite en lots de trois hectares et demi. 1,300 florins (2743 fr.) devaient suffire à acheter, défricher, et ensemencer ces trois hectares. Elle y plaçait alors le pauvre et sa famille, pouvant former en tout huit individus.

On sent que de pareils fermiers doivent se présenter dans un grand état de dénuement; ils sont souvent peu habitués au travail, ils ne possèdent point les instrumens nécessaires; enfin, la terre qu'on leur confie produit peu pendant les années qui suivent le défrichement.

La société de bienfaisance, qui a donné asile au pauvre, n'a garde de l'abandonner à ses propres ressources; elle lui fournit au contraire tout ce qui peut lui être utile, instrumens, troupeaux, vêtemens, vivres; mais elle le lui fournit à titre d'avance seulement; seize ans forment le temps qu'on a jugé nécessaire pour que le nouvel arrivant puisse s'habituer à ses devoirs, rendre le terrain entièrement productif, et s'acquitter complètement des avances qu'a faites la société en sa faveur.

En retour des avantages qu'on lui accorde, et qui ne peuvent le dégrader, puisqu'en réalité ils ne constituent qu'un prêt, le colon est tenu à suivre la direction des administrateurs de l'établissement, à se soumettre à certaines prescriptions morales, et enfin à livrer chaque année la plus grande partie des produits de sa récolte, qui servent à l'acquitter envers la société. Une fois les avances de celle-ci couvertes,

Digitized by Google

(et nous avons vu qu'il était calculé qu'elles devaient l'être au plus tard en 16 ans), le colon rentre dans l'exercice de tous ses droits; il devient un véritable fermier, et ses rapports avec la colonie ne diffèrent en rien de ceux d'un autre fermier avec son maître. On évalue le prix de chaque ferme à 50 florins (105 f.) par année.

Les rentes que se fait ainsi la société, et le surplus de l'argent provenant des donations de ses membres, doivent être employés à acheter de nouveaux terrains et à fonder gratuitement de nouvelles fermes.

On voit par cet exposé que la société de bienfaisance des Pays-Bas n'avait en vue qu'un but purement philanthropique et charitable; elle eut soin de stimuler l'ardeur de ses membres, en leur accordant des privilèges : tout homme, comme nous l'avons fait remarquer, pouvait, en payant la somme de 6 francs, devenir membre de l'association de bienfaisance; mais tous les membres ne jouissaient pas des mêmes avantages :

Ceux qui donnaient à la société 1,600 florins (3,376 fr.), une fois payés, acquéraient à perpétuité le droit de désigner la famille pauvre qu'il leur plaisait de faire admettre dans un des lots. Le même droit était accordé à celui qui, pendant seize ans, payait pour chacun des pauvres qu'il plaçait sur la colonie la somme de 23 florins (48 fr. 53 cent.), montant des secours annuels réputés nécessaires au nouveau colon pendant seize ans pour rendre productif le terrain qu'on lui confiait et le cultiver sans aide.

Le succès des colonies agricoles en Hollande fut bientôt constaté par l'expérience. Beaucoup de communes et d'administrations publiques ne tardèrent point à acheter le droit d'y envoyer à perpétuité des indigens; et le gouvernement conçut enfin l'idée de traiter lui-même avec la société, afin de se décharger sur elle d'une partie de l'entretien des vagabonds et des enfans trouvés que les lois mettaient à sa charge.

Digitized by Google

C'est ce traité entre le gouvernement et l'association qui donna naissance aux colonies agricoles forcées.

On sent que le plan originaire de la société n'était point applicable à des enfans, auxquels on ne pouvait confier la culture des terres ; et encore moins peut-être à des repris de justice, que le vice plus que l'infortune avait ordinairement conduits dans les dépôts de mendicité.

Et d'abord, il était naturel de croire que leurs travaux seraient moins productifs que ceux des hommes faits et des pauvres libres. En conséquence, la société exigea qu'on lui payât pendant seize ans la somme annuelle de 45 florins (94 fr. 95 cent.) pour se charger d'un enfant, et celle de 35 florins (73 fr. 85 cent.) pour admettre dans ses établissemens un pauvre qui sortirait des dépôts de mendicité.

L'administration de la colonie forcée devait également reposer sur des bases différentes de celles de la colonie libre : pour surveiller plus facilement les nouveaux colons, on les réunit dans un seul emplacement ; on leur donna un vêtement particulier, pour leur rendre la fuite moins facile ; on les fit travailler sous la direction de gardiens, et on les soumit à une discipline sévère : au lieu de leur livrer une exploitation tout entière, on ne les traita que comme des ouvriers à la tâche, dont une juste indemnité encourageait les efforts, et qui étaient remis dans le sein de la société lorsque leur conduite à la colonie avait fourni à l'État des garanties suffisantes.

Les colonies forcées ne prospérèrent pas moins que les colonies libres ; leurs succès, en quelques endroits, parurent même plus grands et plus rapides. Il était moins difficile, en effet, de contraindre un détenu au travail, que de persuader au colon libre de quitter ses habitudes d'oisiveté, et de combattre son ignorance.

Les colonies agricoles de la Hollande et de la Belgique contenaient déjà en 1829 plus de 9,000 détenus, enfans trouvés ou colons libres.

Digitized by Google

Dans l'espace de dix années, une vaste étendue de territoire avait été livrée pour la première fois à l'agriculture et au développement de la population du royaume. L'État avait trouvé dans cette révolution des gages de tranquillité, le trésor public une nouvelle source de revenus et une plus grande encore d'économies; en effet, l'enfant et le mendiant coûtaient une fois moins cher dans la colonie agricole que dans les hôpitaux et les dépôts de mendicité; et le gouvernement, en payant pendant seize ans cette somme déjà réduite, acquérait de plus le droit de s'en affranchir à jamais.

Dans le court tableau que nous venons de tracer des colonies agricoles, notre but n'a été que de faire comprendre les bases du système sur lequel elles reposent. Quant à ceux qui désireraient connaître en détail cette belle institution, nous ne saurions mieux faire que de les renvoyer à l'excellent ouvrage que M. Huerne de Pommeuse vient de publier à ce sujet.

— N° 5. —

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il nous a semblé que le système de l'instruction publique reposait, dans tous les États de l'Union, sur des principes analogues qu'il était facile de faire connaître.

Les écoles se divisent, aux États-Unis comme ailleurs, en collèges consacrés aux hautes études, et en écoles élémentaires.

A la tête des premiers se trouvent en général placés un certain nombre d'établissemens élevés aux frais ou subventionnés par la munificence de l'État, qui prend une part indirecte à leur administration.

La plupart des écoles élémentaires sont également sou-

Digitized by Google

mises à la tutelle de l'autorité publique. Chaque commune, aux termes de la loi, doit être pourvue d'une école primaire ouverte à tous les enfans de ses habitans. Cette école est ordinairement sous la direction des autorités locales; quelquefois cependant le gouvernement a conservé le droit de l'inspecter.

En dehors de ce système d'éducation nationale règne une complète liberté. Chacun est maître d'établir une concurrence avec l'État, en matière d'instruction publique, et l'intérêt personnel des familles est le seul juge. Dans certaines parties de l'Union, on croit seulement devoir exiger, comme garantie contre les abus de cette liberté, un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré au nouvel instituteur par les autorités locales et le pasteur de sa commune.

Aux États-Unis, le pouvoir n'abandonne donc point la direction de l'instruction publique; mais il ne se réserve pas de monopole. Au reste, pour faire mieux comprendre cette théorie, nous présenterons le tableau de ce qui se passe dans l'État de New-York, que son étendue, sa population et ses richesses placent à la tête de toute l'Union.

Dans l'État de New-York, la législature à créé deux fonds spéciaux, appelés l'un *the litterature fund*, et l'autre *the common school fund*; le premier est destiné à soutenir les hautes études; le second, les études élémentaires. Nous verrons plus bas de quelles sommes ces fonds se composent.

A la tête de la haute instruction, est placé un corps administratif qui porte le nom d'Université de l'État de New-York (1). Ce corps est formé de vingt-nn membres, appelés régens. Le gouverneur et le sous-gouverneur de l'État en font partie de droit. Les dix-neuf autres membres sont élus par la législature.

Toutes les fois qu'un établissement particulier veut obtenir de l'État une charte qui lui permette d'exister par lui-même

(1) Revised Statutes, vol. 1, pag. 456-466.

Digitized by Google

à perpétuité, d'agir et de contracter en son nom, en un mot, de devenir en quelque sorte un établissement public, il doit s'adresser aux régens de l'université; et ce n'est qu'après avoir pris leur avis, que la législature concède la charte qu'on lui demande. Une fois cette existence légale reconnue, il s'établit de nombreux rapports entre le collège et l'État. Chaque année les régens de l'université distribuent à tous les établissemens d'instruction publique ainsi reconnus, des secours fournis par l'un des fonds dont nous avons parlé plus haut. En retour de ce bienfait, les collèges subventionnés sont soumis à l'inspection des régens, qui font annuellement connaître à la législature les résultats de leurs investigations. Aux régens appartient également le droit de donner des diplômes en matière de sciences et de belles-lettres.

Le fonds des écoles primaires est infiniment plus considérable que celui destiné à soutenir les hautes études; aussi la société prend-elle une part plus directe encore dans le gouvernement de ces écoles.

A la tête de l'instruction primaire de l'État de New-York est placé un fonctionnaire, nommé le Surintendant des écoles. C'est à lui qu'on en appelle lorsqu'il survient des difficultés dans l'exécution des lois relatives à l'instruction publique; c'est lui qui est chargé de distribuer entre les comtés les secours annuels de l'État.

Chaque canton (*township*) est tenu d'avoir une école, et d'y consacrer une somme au moins égale à celle que lui accorde l'État.

A la tête des écoles de chaque canton, sont placés plusieurs fonctionnaires nommés les Commissaires des écoles. Ces commissaires distribuent à chacune des communes dont se compose le canton la portion qui lui revient dans la libéralité de l'État. Ils examinent les maîtres, les choisissent, les inspectent et les révoquent; mais on peut en appeler de leurs sentences au surintendant des écoles.

Celui-ci reçoit chaque année un compte rendu de l'état de

Digitized by Google

l'instruction dans tous les cantons de la république, et il met le résultat de ces rapports sous les yeux de la législature en l'accompagnant d'observations (1).

Outre les collèges subventionnés et les écoles communales, il existe dans l'État de New-York un très-grand nombre d'établissemens consacrés à l'instruction publique, qui ne reçoivent rien de l'État, et qui vivent entièrement en dehors de la société politique.

Détails statistiques sur l'argent consacré par les habitans de l'État de New-York à l'instruction publique, sur le nombre des écoles et celui des écoliers en 1829.

Pour subvenir aux besoins des écoles publiques, il y a deux systèmes simples : dans l'un, l'État ne donne rien et les communes se chargent de tous les frais ; dans l'autre, l'État seul fait face à toute la dépense.

Ces deux systèmes ont des partisans et des applications en Amérique.

Le système de l'État de New-York est mixte : la législature fournit annuellement à chaque canton (township) une certaine somme, pour subvenir aux frais de l'instruction primaire; et, de son côté, le canton est obligé de s'imposer pour une somme au moins égale. On se loue beaucoup des résultats de ce système. Si le canton était chargé de faire à lui seul tous les frais de l'instruction publique, peut-être reculerait-il devant une semblable dépense? si, au contraire, il recevait du Trésor public toute la somme nécessaire, il cesserait d'en surveiller avec attention l'emploi. Mais ici, la munificence de l'État stimule son zèle; elle lui fournit des ressources, sans cependant l'empêcher de porter à l'école l'intérêt qu'on a toujours pour son propre ouvrage.

Il y a certains États de l'Union, la Pennsylvanie, par

(1) Revised Statutes, vol. 1, pag. 466-488.

Digitized by Google

exemple, où les écoles primaires, établies aux frais de la société, ne sont destinées qu'aux pauvres, qu'on y reçoit gratuitement.

Dans les communes de l'État de New-York, ainsi que dans celles de la Nouvelle-Angleterre (1), il n'y a qu'une seule école primaire subventionnée. Les riches comme les indigens s'y rencontrent, et y contribuent suivant leurs moyens. Les habitans de l'État de New-York prétendent que le pauvre met plus d'ardeur à obtenir des moyens d'instruction qui lui coûtent peu, mais qu'il croit acheter, que recevoir ceux qu'on lui fournit pour rien et à titre de charité; ils ajoutent, et ils ont raison, que cette confusion de tous les enfans dans les mêmes écoles est plus en rapport avec les institutions démocratiques et républicaines de leur pays.

Voici donc de quelle manière on réunit dans chaque canton la somme nécessaire à l'entretien des écoles primaires :

1° L'État ou la nation, agissant dans sa plus haute capacité politique, accorde annuellement une certaine somme à chaque canton;

2° Le canton en lève une, de son côté, qui lui est au moins égale.

Jusque-là, c'est la société qui, en totalité ou en partie, agit dans un but politique. Ce sont les citoyens en corps qui établissent les écoles, et qui fournissent à une partie de leur entretien, quoique beaucoup d'entre eux n'aient point d'intérêt direct et actuel à propager l'instruction publique.

3° Mais l'argent ainsi obtenu est loin de suffire; il ne forme qu'une prime d'encouragement donnée aux parens, de même que la subvention de l'État n'était qu'une prime d'encouragement donnée aux communes. Pour prendre sa part de la libéralité nationale et communale, chaque élève est obligé de

(1) Les États de la Nouvelle-Angleterre sont les six États situés à l'est de l'Hudson. C'est de la Nouvelle-Angleterre qu'est sortie la civilisation américaine.

Digitized by Google

payer une certaine somme qui sert à couvrir le surplus des dépenses.

Ceci se comprendra mieux encore par le tableau suivant (1) :

En 1829, l'État a donné aux différens cantons une somme de 100,000 doll. ou 530,000 fr.

Cette somme forme le produit annuel du fonds destiné aux écoles primaires et qui lui-même est de 1,696,743 doll. ou 8,992,737 fr.

Cette même année, les cantons se sont taxés eux-mêmes pour une somme de 124,556 doll. ou 660,146 fr. 80 c.

De plus, cette même année, un fonds communal, spécialement appliqué aux écoles primaires, a produit 14,095 doll. 32 cents ou 74,705 fr. 20 c.

Ainsi la Société en 1829 a donné aux écoles primaires dans l'État de New-York une subvention de 238,651 doll. 33 cents ou 1,264,852 fr.

Tous les citoyens ont pris part à cette libéralité; même ceux qui n'avaient point un intérêt direct à y concourir. Voici le tour des intéressés.

Indépendamment des 1,264,852 fr. fournis par l'État ou les communes, les écoles primaires, en 1829, ont encore coûté pour leur entretien une somme de 821,986 doll. ou 4,356,525 fr., qui a dû être fournie par les parens des élèves.

La somme totale dépensée en 1829 par les habitans de l'État de New-York, pour l'instruction primaire, a donc été d'environ (2) 1,060,637 doll. ou 5,621,377 fr.; ce qui porte à 2 fr.

(1) Ce tableau est extrait du document législatif intitulé : *Report of the superintendant of the common schools of the State of New-York*, 1831.

(2) Voici le détail de l'emploi de cet argent :

1° Intérêts à 6 p. 100 de la somme de	1,928,236 doll.	ou 10,219,650 fr.
employée à fonder des écoles,	115,694	613,178
2° Dépenses annuelles pour livres,	249,717	1,323,500
3° Chauffage des écoles,	88,460	468,838
4° Traitement des maîtres,	606,766	3,215,861
	1,060,637 doll.	ou 5,621,377 fr.

Digitized by Google

94 c. la portion fournie par chaque habitant. Il ne faut pas oublier que la plus grande partie de cet argent a été fournie volontairement. La taxe relative à l'instruction primaire ne s'est réellement montée qu'à 66 centimes par personne.

Le fonds destiné à encourager les hautes études consiste en un capital de 256,002 doll. ou 1,356,810 fr.

Ce capital a produit, en 1829, un revenu de 10,000 doll. ou 53,000 fr. que les régens de l'université ont distribué entre les différens collèges soumis à leur inspection.

Chaque année, le revenu du fonds destiné à encourager les hautes études est distribué de la même manière; mais, indépendamment de cette libéralité, il arrive fréquemment que la législature accorde une somme considérable pour créer ou soutenir un établissement d'instruction qui lui paraît utile. C'est ainsi qu'en 1814 elle consacra 70,000 doll. ou 371,000 fr. à l'acquisition d'un jardin de botanique.

En 1829, les écoles primaires, créées par les communes et subventionnées par l'État, étaient au nombre de huit mille huit cent quarante-six. Il y avait dans l'État de New-York, en 1829, deux collèges de médecine, quatre collèges consacrés aux sciences, et cinquante-cinq établissemens d'instruction publique d'un rang inférieur, appelés *Académies*, auxquels l'État accordait une subvention.

On ignore le nombre des écoles qui se soutiennent par elles-mêmes et sont indépendantes du gouvernement; mais il ne peut manquer d'être considérable, comme nous le verrons tout à l'heure par le nombre des écoliers.

En 1829, dans les seules écoles primaires subventionnées par l'État, on a fourni l'instruction à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-quatre enfans.

La totalité des élèves reçus dans les collèges et académies dont nous avons parlé plus haut, a été, la même année, de trois mille huit cent trente-cinq.

On évalue à quarante-cinq mille à peu près, le nombre des enfans qui se sont procuré des moyens d'instruction d'une autre manière.

Digitized by Google

Ainsi, dans l'État de New-York, en 1829, environ cinq cent cinquante mille enfans ont fréquenté les écoles; chiffre qui, comparé avec celui de la population durant la même année, donne un écolier sur 3 48/100 habitans (1).

On voit que dans l'État de New-York la presque totalité des enfans reçoit une éducation plus ou moins complète. Le surintendant des écoles, dans son rapport de 1830, se plaint encore, cependant, du peu de zèle que mettent certaines personnes à procurer à leurs enfans les moyens d'instruction qui sont à leur portée. Les inspecteurs des écoles, dit-il, ont pourtant grand soin de représenter fortement aux familles quels sont leurs devoirs sur ce point, et de les engager à faire instruire leurs enfans.

Au reste, ce n'est pas de nos jours seulement que la société, en Amérique, a pris tant d'intérêt à propager l'instruction parmi ses membres. Voici ce qu'on lit dans les lois de New-Haven dès l'année 1665 :

« Les parens et maîtres doivent veiller à ce que leurs enfans et apprentis, à mesure qu'ils avancent en âge, acquièrent, avec la grace de Dieu, un degré d'instruction qui puisse au moins leur permettre de connaître par eux-mêmes les écritures saintes et de s'instruire dans la lecture des autres livres utiles, publiés en anglais.

« Les parens et les maîtres qui négligeront ce devoir seront condamnés, pour la première fois, à payer une amende de 10 shellings. Si, trois mois après cette première condamnation, il y a lieu de leur en appliquer une seconde pour le même fait, l'amende sera de 20 shellings. S'ils commettent de nouveau la même faute, on peut les condamner à une amende encore plus forte, ou bien leur enlever la tutelle de leurs enfans ou apprentis, et la transporter à d'autres. »

(1) On s'étonnera peut-être de ce grand nombre d'enfans comparé à la population totale de l'Etat. Mais il faut remarquer qu'en Amérique la moyenne de la vie humaine n'est pas plus étendue qu'ailleurs, peut-être moins, et que les familles y sont, en général, beaucoup plus nombreuses qu'en Europe.

Digitized by Google

— N° 6. —

PAUPÉRISME EN AMÉRIQUE.

Les Américains ont emprunté aux Anglais la plupart des institutions relatives aux pauvres.

En Amérique, comme en Angleterre, tout homme dans le besoin a un droit ouvert contre l'État. La charité est devenue une institution politique.

Les secours sont accordés aux pauvres de deux manières : dans chaque grande ville, ainsi que dans le plus grand nombre des comtés, sont placés des établissemens qui portent le nom de *alms-houses*, maisons de charité, ou *poor-houses*, maisons des pauvres. Ces établissemens peuvent être considérés tout à la fois comme des lieux d'asile et comme des prisons. On y reçoit et on y entretient aux dépens du public les pauvres les plus nécessiteux. On y enferme et l'on y fait travailler les vagabonds que les juges de paix y envoient. Ainsi, la maison des pauvres contient tout à la fois les indigens qui ne peuvent pas et ceux qui ne veulent pas gagner leur vie par un travail honnête.

Indépendamment des secours fournis dans les maisons de charité, l'administration chargée de la surveillance des pauvres en fait encore parvenir beaucoup à domicile.

Chaque année, les communes se taxent pour subvenir à ces frais de charité publique, et des commissaires sont nommés pour veiller à l'emploi des fonds ainsi perçus.

C'est un principe généralement admis, qu'en pourvoyant aux besoins des pauvres, l'État ne fait qu'avancer un argent que le travail de ceux-ci doit rembourser. Mais on a remarqué en Amérique, comme en Angleterre, qu'il était presque impossible d'arriver dans la pratique à l'application rigoureuse de ce principe. Un grand nombre de pauvres sont incapables d'aucun travail ; c'est cette incapacité même qui les met à la

Digitized by Google

charge de l'État. Les pauvres valides ont, presque tous, contracté des habitudes de paresse qu'il est difficile de changer. D'ailleurs, le pauvre qu'on renferme dans une maison de charité se considère comme malheureux, non comme coupable ; il conteste à la société le droit de le forcer par la violence à un travail infructueux, et de le retenir contre sa volonté. L'administration, de son côté, se sent désarmée à son égard ; le régime d'une maison de charité ne peut pas être celui d'une prison ; et lors même que l'homme qui y habite n'est plus libre, on ne saurait cependant le traiter comme un criminel.

De là naissent des difficultés extrêmes, et qu'on peut considérer comme inhérentes au système même de la législation anglaise sur les pauvres ; difficultés dont on a pu diminuer le nombre par des procédés administratifs plus ou moins parfaits, mais qu'on doit désespérer de voir complètement disparaître.

Ainsi dans le Maryland, il est établi que le pauvre, en entrant dans la maison de charité, contracte l'obligation d'y demeurer jusqu'à l'entier paiement des frais occasionés par sa présence. Tel est le principe posé : mais on comprend sans peine que son application dans tous les cas serait fort onéreuse au trésor public qu'on veut protéger : la plupart des pauvres sont incapables de se procurer par leur travail l'argent qu'on leur demande ; les condamner à rester dans la maison de charité jusqu'à ce qu'ils aient indemnisé l'État, serait, le plus souvent, les condamner à une détention perpétuelle aussi préjudiciable pour le public que pour eux-mêmes. Il a donc fallu, en proclamant la loi, permettre aux administrateurs des pauvres de la violer sans cesse dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions, et revêtir ces magistrats d'un pouvoir discrétionnaire sans limite. Ajoutez que l'administration, quelque soin qu'ait pris le législateur de lui fournir des armes, est encore impuissante pour retenir malgré eux les indigens qui veulent recouvrer leur liberté ; car, nous le ré-

Digitized by Google

pétons, une maison de pauvres n'est pas et ne peut être une prison.

On ne saurait douter cependant que les principes de la législation du Maryland relative aux pauvres, n'aient produit une diminution notable dans le budget des dépenses publiques de cet État; non pas peut-être qu'ils aient eu pour résultat d'augmenter les produits du travail des pauvres, mais ils leur ont rendu les charités publiques peu désirables, et les ont empêchés ainsi d'y recourir sans la plus extrême nécessité.

Au demeurant, un système régulier de charité publique est-il préjudiciable ou utile? c'est là une question immense, que nous ne sommes pas en position de discuter avec détail ni de résoudre.

Il nous semble qu'en pareille matière il faut distinguer avec soin la pauvreté qui naît d'une incapacité physique et matérielle, de celle qui provient d'autres causes. Quant à la première, l'État peut la soulager, sans qu'il en résulte pour la société un grand préjudice. Personne assurément ne s'exposera jamais à perdre un membre pour être nourri aux dépens du public. Mais nous sommes portés à croire, que toute loi qui viendra, d'une manière régulière et assurée, au secours des misères du peuple, aura pour résultat presque certain d'en augmenter sans cesse le nombre. Une pareille loi d'ailleurs déprave toujours la population qu'elle est appelée à soulager. On sait à quelles sommes énormes s'élève déjà en Angleterre la taxe des pauvres; que l'état actuel des choses dure encore un demi-siècle, et l'on pourra dire avec justice que, dans ce pays, les prolétaires jouissent du sol, et que les propriétaires sont leurs fermiers. Il y a peu d'indigens en Amérique; mais ce fait nous semble tenir à des raisons étrangères à l'objet qui nous occupe; et on peut croire qu'il en est ainsi, non à cause de la loi, mais au contraire en dépit de la loi. Nous avons remarqué aux États-Unis que la législation sur le paupérisme était une source d'abus administratifs de tous genres, de très-grandes dépenses, et de difficultés d'exé-

Digitized by Google

cution sans nombre. Il nous a paru que les dernières classes du peuple en Amérique se livraient à des habitudes désordonnées, et agissaient avec une imprévoyance qui tenait surtout à la certitude d'être secourues au besoin. L'Irlandais des grandes villes passe l'été dans l'abondance, et l'hiver à la maison des pauvres ; la charité publique a perdu pour lui son cachet d'ignominie, parce que des milliers d'hommes y ont journellement recours. On a observé, d'ailleurs, en Europe, que quand les classes supérieures de la société entreprennent de soulager les misères du pauvre, elles dépassent presque toujours le but qu'elles veulent atteindre, parce que leur imagination leur exagère les souffrances que causent à l'indigent des privations qu'elles n'ont jamais endurées elles-mêmes. Il en est ainsi en Amérique; les maisons de charité que nous avons eu occasion de visiter, offrent en général aux pauvres un asile non-seulement sain, mais agréable ; il y trouve un bien-être et des jouissances qu'un honnête travail ne lui procurerait peut-être pas au-dehors.

Nous joindrons à ces réflexions préliminaires le tableau statistique du nombre des pauvres dans l'État de New-York en 1830, et des sommes qui ont été dépensées pour leur entretien : ce tableau servira à donner une idée fort exacte du paupérisme en Amérique; l'État de New-York est, comme on sait, le plus grand de l'Union; et rien n'indique que le nombre des indigens y doive être moindre qu'ailleurs.

L'État de New-York était, en 1830, divisé en cinquante-cinq districts administratifs, appelés *comtés;* dans chacun de ces comtés résidaient trois ou cinq administrateurs nommés les *Surintendans des pauvres*. Ces magistrats veillent à ce que les secours soient fournis aux indigens, font bâtir et entretenir la maison de charité du comté, et président à sa direction. Chaque année, les fonds nécessaires à cet objet sont levés d'après le vote d'un corps électif, appelé *the board of supervisors*, lequel représente le comté. Les surintendans des pauvres doivent, aux termes de la loi, envoyer annuelle-

Digitized by Google

ment un compte de leur administration au gouvernement central de l'État. C'est l'extrait de ces différens rapports annuels que nous allons présenter.

Quarante-quatre districts seulement, contenant un million six cent cinquante-trois mille huit cent quarante-cinq habitans, ont envoyé leurs rapports en 1830 (1).

Il résulte de ces documens que, dans les quarante-quatre comtés, on a secouru en 1830 quinze mille cinq cent six pauvres ; ce qui donne un pauvre sur cent sept habitans (2). Parmi les quinze mille cinq cent six pauvres se trouvaient deux mille trois cent soixante-seize individus étrangers à l'État de New-York : reste donc un pauvre de l'État de New-York sur cent vingt-six habitans.

Le travail de ces quinze mille cinq cent six individus a épargné à l'État une dépense qu'on aurait pu évaluer en 1830 à 10,674 dollars.

Chaque pauvre n'a donc gagné durant cette année à l'État que 70 cents ou 3 f. 71 c.

L'entretien de ces quinze mille cinq cent six pauvres a coûté à l'État, déduction faite du produit de leurs travaux, 216,535 dollars au moins (3); ce qui donne pour l'entretien de chaque pauvre pendant l'année, une dépense de 14 dollars ou 74 fr.

(1) Le secrétaire d'Etat, dans son Rapport au Corps Législatif, signale cette omission importante de la part des administrations locales de onze comtés. Mais il établit le fait sans l'accompagner d'aucunes observations. En Amérique, l'autorité centrale semble n'exister que par tolérance, et elle se dissimule elle-même le plus qu'elle le peut. Dans l'état de New-York, le seul où se rencontre une ombre de centralisation, on se plaint déjà fort haut du pouvoir accordé au gouvernement.

(2) Des évaluations dont la base est, il est vrai, assez incertaine, portent le nombre des pauvres, en France, à environ un sur seize habitans.

(3) Nous disons *au moins* parce que, en effet, plusieurs comtés n'ont pas parlé, dans leurs Rapports, des frais d'administration, qui cependant sont fort considérables.

Digitized by Google

Les frais d'administration et de justice seuls se sont élevés à 27,981 dollars ou 158,299 fr.

Ainsi, dans l'année 1830, la taxe relative à l'entretien des pauvres s'est montée, dans l'État de New-York, à 13 cents ou 69 c. par habitant.

Indépendamment de ces dépenses annuelles, les terres et les bâtimens que l'État consacre à nourrir et contenir les pauvres forment encore un capital considérable.

On applique depuis peu, dans l'État de New-York, au soutien des pauvres le système des colonies agricoles (1). Dans les quarante-quatre comtés dont nous avons parlé, on a affecté à leur usage trois mille huit cent soixante-seize acres de bonne terre. Ces terres, en général, appartenaient à l'État ou ont été acquises par lui à peu de frais. En les consacrant aux indigens, on diminue beaucoup les charges du trésor public et on occupe les pauvres aux seuls travaux auxquels ils soient tous propres. C'est encore là un des grands avantages qu'aient les États-Unis sur l'Angleterre.

On évaluait en 1830 le capital ainsi engagé par l'État de New-York à 757,257 dollars ou 4,013,409 fr.

— N° 7. —

EMPRISONNEMENT POUR DETTES AUX ÉTATS-UNIS.

Les anciennes lois américaines sur l'emprisonnement pour dettes étaient extrêmement sévères. Comme toutes les institu-

(1) Quand nous disons qu'on a appliqué au soutien des pauvres le système des colonies agricoles, nous ne voulons pas dire par là qu'on ait imité l'exemple de la Hollande. Dans les deux pays, on emploie les pauvres à cultiver la terre; mais du reste, il n'y a presque aucune analogie entre les deux systèmes.

Digitized by Google

tions anglaises, elles étaient surtout dures pour le pauvre; elles faisaient bon marché de sa liberté.

Ainsi, l'emprisonnement pour dettes avait lieu quel que fût le montant de la créance. Il précédait le jugement, et frappait le débiteur avant que son obligation ne fût prouvée. Le titre suffisait au créancier pour l'opérer. En général, on doit remarquer avec surprise que les Anglais ont été, de tous les peuples modernes, ceux qui ont mis le plus de liberté dans leurs lois politiques, et qui ont fait le plus grand usage de la prison dans leurs lois civiles.

Depuis dix ans à peu près, cette législation oppressive commence à être le but d'attaques violentes en Amérique; plusieurs États de l'Union l'ont déjà modifiée ou abrogée. C'est ainsi que dans les États de Kentucky, de l'Ohio et de New-York, l'emprisonnement pour dettes a été entièrement aboli dans le cas où le débiteur n'aurait pas été de mauvaise foi.

Dans beaucoup d'autres, les femmes ont été exemptes de la contrainte par corps; dans d'autres enfin, tels que le New-Hampshire et le Maryland, on a fixé à la dette un minimum assez élevé, au-dessous duquel le débiteur ne peut être sujet à l'emprisonnement.

Mais dans la majorité des États l'ancienne loi est encore en vigueur. C'est ainsi qu'à Philadelphie on rencontre un grand nombre de détenus dont la créance ne s'élève pas, en capital, à 1 doll. (5 fr. 30 c.). En 1830, un homme a été arrêté pour une dette de 19 cents (à peu-près 1 fr.); il est resté neuf jours en prison, et n'en est enfin sorti qu'en payant, indépendamment de la créance originaire, 8 fr. de frais. Une pareille loi ne vient pas au secours des créanciers; elle ne fait que sanctionner la violence et les vengeances particulières.

On pense qu'en Pennsylvanie le nombre des individus arrêtés pour dette est annuellement de sept mille. Si nous joignons ce chiffre à celui des condamnés pour crime et délit, que nous avons estimé s'être élevé en 1830 à deux mille

Digitized by Google

soixante-quatorze, nous trouverons qu'en Pennsylvanie, sur cent quarante-quatre habitans, il y en a un à peu près qui va chaque année en prison.

V. *Fifth and sixth annual Reports of the prison Society of Boston.*

— N° 8. —

EMPRISONNEMENT DES TÉMOINS.

Aux États-Unis, lorsqu'un témoin ne peut fournir de cautionnement, on le met en prison, et il y reste confondu avec les condamnés et les prévenus, jusqu'à ce que la procédure soit complète et la cour d'assises en état de l'entendre.

On nous raconta à Philadelphie l'histoire de deux jeunes Irlandaises qui, trop nouvellement arrivées dans le pays pour trouver des répondans et trop pauvres pour fournir caution, avaient ainsi été détenues pendant une année entière, attendant toujours que les tribunaux voulussent bien recevoir leur déposition.

Un marchand forain est volé dans une auberge de Baltimore; il porte plainte : mais, comme le voleur ne lui avait pas laissé de quoi fournir caution, on l'arrête. Ainsi, pour arriver à découvrir celui qui lui avait enlevé une partie de sa fortune, on le force à attendre justice en prison, et à abandonner des affaires qui l'appelaient impérieusement dans l'Ouest.

Nous citons ces exemples entre mille.

On se plaint souvent en Europe des obligations onéreuses que les lois imposent quelquefois à l'indigent, et des obstacles qui l'environnent lorsqu'il veut faire valoir son droit.

En Amérique, la condition du pauvre est plus dure encore : si le hasard le rend témoin d'un crime, il doit se hâter de détourner les yeux; et s'il en est lui-même la victime, il ne lui

Digitized by Google

reste qu'à fuir, de peur que la justice n'entreprenne de le venger.

Quelque monstrueuse que paraisse une semblable législation, l'habitude y a tellement familiarisé les esprits, que nos remarques à ce sujet n'ont été comprises que par un petit nombre d'hommes éclairés. La masse des gens de loi ne voit dans une pareille forme de procéder rien qui lui paraisse contraire aux idées du juste et de l'injuste, ni même aux principes de la constitution démocratique qui les régit.

Les Américains, fils des Anglais, ont tout prévu pour la commodité du riche, et presque rien pour la garantie du pauvre. Dans le même pays, où le plaignant est mis en prison, le voleur reste en liberté s'il peut donner caution. Il n'y a que l'assassinat dont la loi ne protège pas les auteurs.

— N° 9. —

SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.

Il n'y a pas de pays au monde où l'on ait plus tiré parti de l'association qu'en Amérique. C'est l'association qui, au sein d'un pays où règne l'égalité des fortunes, parvient à créer d'énormes capitaux, et, par eux, à soutenir le plus grand mouvement commercial et industriel qui existe. C'est par l'association, qu'en politique, les minorités réussissent à repousser l'oppression du plus grand nombre, à prendre pied peu à peu dans l'opinion publique, et à régner à leur tour. En Amérique, on s'unit dans des buts de plaisir, de science, de religion. L'appui que l'association prête à la faiblesse des individus est si bien connu, qu'un grand nombre d'hommes ont enfin conçu l'idée de s'associer pour combattre un ennemi tout intellectuel, une passion dont les effets, aux États-Unis, sont plus funestes que partout ailleurs, l'intempérance.

Digitized by Google

Les habitans d'une même commune ou d'un même comté qui désirent former une société de tempérance, se rassemblent dans un lieu convenu ; là ils s'engagent les uns envers les autres, par écrit, à s'abstenir de toute liqueur forte (ardent spirits), et à veiller à ce que leurs subordonnés s'en abstiennent. Tous ceux qui s'engagent de cette manière deviennent membres de la nouvelle société. Ils nomment des administrateurs qui sont chargés de recevoir les nouveaux aggrégés. Ces administrateurs ont à rechercher quelle est la consommation annuelle des liqueurs fortes dans la commune ou le comté au sein desquels l'association s'est formée. Ils tâchent de connaître l'influence que l'abus des liqueurs fortes exerce sur la moralité et le bonheur des habitans, et ils s'efforcent de constater les effets déjà obtenus par l'établissement de la société ou ceux qu'on doit en attendre. Chaque année, le résultat de ces recherches est consigné dans un rapport qui est lu aux sociétaires assemblés.

Au-dessus de toutes les sociétés inférieures d'un État, se trouve ordinairement placée une société centrale qui se charge d'analyser et de publier les résultats généraux obtenus.

En Amérique, les hommes les plus influens se sont empressés de faire partie des sociétés de tempérance. Ils ont espéré entraîner avec eux l'opinion publique, engager la vanité dans la cause de la morale, et opérer ainsi une révolution dans les habitudes de leurs compatriotes.

Il est impossible de savoir exactement jusqu'à quel point ces efforts ont réussi ; ce dont on ne saurait douter, c'est qu'un grand bien n'ait déjà été produit. Dans l'État de New-York, la société de tempérance compte plus de cent mille membres, et l'on a des raisons de croire que la consommation des liqueurs fortes a déjà diminué de moitié. En Pennsylvanie, le nombre des sociétaires n'est pas connu ; mais on estime que la consommation des liqueurs fortes est déjà réduite de cinq cent mille gallons chaque année.

En 1831, il y avait dans le Maine cent quarante sociétés de

Digitized by Google

tempérance; dans le New-Hampshire cent quatre-vingt-seize, dans le Vermont cent trente-une; dans le Massachusetts deux cent neuf; dans le Connecticut deux cent deux; dans Rhode-Island vingt; dans l'État de New-York sept cent vingt-sept; dans le New-Jersey soixante-une; en Pennsylvanie cent vingt-quatre; en Delaware cinq; au Maryland trente-huit; dans le district de Colombia dix; en Virginie treize; dans la Caroline du Nord trente-une; dans la Caroline du Sud seize; en Géorgie soixante; dans les Florides une; Alabama dix; Mississipi dix-neuf; Louisiane trois; Tennessee quinze; Kentucki vingt-trois; Ohio cent-quatre; Indiana vingt-cinq; Illinois douze; Missoury quatre; Michigan treize; total: deux mille deux cents. Les membres de ces sociétés étaient au nombre de deux cent soixante-dix mille. On doit remarquer qu'il ne s'agit ici que de sociétés qui ont publié un compte-rendu de leurs opérations (returns). On pense que la totalité des sociétés de tempérance aux États-Unis peut s'élever à trois mille.

Reports of the temperance Societies of the states of New-York and Pennsylvania 1831. *Letter to the Mechanics of Boston.*

— N° 10. —

ENQUÊTE SUR LE PÉNITENCIER DE PHILADELPHIE (1).

(Octobre 1831.)

N° 28. — Le détenu sait lire et écrire, il a été condamné

(1) Personne ne peut visiter les condamnés pendant leur détention à l'exception des inspecteurs, des gardiens et du chapelain. Les magistrats de Philadelphie voulurent bien faire en notre faveur une exception à cette règle. Nous fûmes donc introduits successivement dans toutes les cellules et laissés seuls avec les détenus. C'est le résultat des conversations de quinze jours que nous mettons ici sous les yeux du lecteur. Le numéro qui précède l'article de chaque détenu indique son rang d'ancienneté dans la maison. Nous avons souvent omis d'en tenir note, comme on le verra par la suite de l'enquête.

Digitized by Google

pour meurtre. Il dit que sa santé, sans être mauvaise, est inférieure à ce qu'elle était hors de la prison. Il nie fortement avoir commis le crime qui a motivé sa condamnation; il avoue du reste sans difficulté qu'il était buveur, turbulent et irréligieux. Mais aujourd'hui, ajoute-t-il, son ame est changée : il trouve une sorte de plaisir dans la solitude, et n'est tourmenté que par le désir de revoir sa famille et de donner à ses enfans une éducation morale et chrétienne; chose à laquelle il n'avait jamais songé.

D. Pensez-vous que vous pussiez vivre ici sans travailler? — R. Le travail me paraît absolument nécessaire à l'existence; je crois que je mourrais sans lui.

D. Voyez-vous souvent les gardiens? — R. Environ six fois par jour. — D. Est-ce une consolation pour vous que de les voir? — Oui, monsieur : c'est avec une sorte de joie que nous apercevons leur figure. Cet été, un grillon est entré dans ma cour, il me semblait avoir trouvé en lui un compagnon. *It looked like a company for me.* Lorsqu'un papillon ou tout autre animal entre dans ma cellule, je ne lui fais jamais de mal.

N° 36. — Le détenu a déjà subi une première peine dans la prison de Walnut-Street; il déclare préférer le séjour du pénitencier à celui de l'ancienne prison. Sa santé est très-bonne, et la solitude ne lui paraît pas insupportable.

A lui demandé s'il est forcé de travailler, il répond que non. Mais le travail, ajoute-t-il, doit être regardé ici comme un grand bienfait. Le dimanche est le jour de la semaine dont la longueur paraît la plus interminable, parce que ce jour-là le travail est interdit.

D. Quel est, à votre avis, le principal avantage du nouveau système d'emprisonnement auquel vous êtes soumis? —

R. Ici le détenu ne connaît aucun de ses compagnons et n'est pas connu d'eux. C'est un ami de prison qui, en sortant de Walnut-Street, m'a entraîné de nouveau à commettre un vol.

Digitized by Google

D. La nourriture qu'on vous donne est-elle suffisante? —R. Oui, monsieur.

D. Croyez-vous la cour attenante à votre cellule nécessaire à votre santé? — R. Je suis convaincu qu'on ne peut s'en passer.

N° 41. — Ce détenu est un jeune homme; il avoue qu'il est criminel; il verse des larmes pendant tout le cours de notre entretien, surtout quand on lui parle de sa famille. Heureusement, dit-il, ici personne ne peut me voir; il espère donc pouvoir retourner sans honte dans le monde, et n'être pas repoussé par la société.

D. Trouvez-vous la solitude difficile à supporter? — R. Ah! monsieur, c'est le plus affreux supplice qu'on puisse imaginer. — D. Mais votre santé n'en souffre pas? — R. Non, elle est très-bonne; mais l'ame est bien malade. — D. A quoi pensez-vous le plus souvent? — R. A la religion; les idées religieuses sont ma plus grande consolation. — D. Voyez-vous quelquefois un ministre du culte? — Oui, tous les dimanches. — D. Causez-vous avec plaisir avec lui? — R. C'est un grand bonheur que de pouvoir s'entretenir avec lui. Dimanche dernier nous avons été une heure ensemble; il m'a promis de m'apporter demain des nouvelles de mon père et de ma mère. J'espère qu'ils vivent; depuis un an que je suis ici je n'en ai pas entendu parler. — D. Considérez-vous le travail comme un adoucissement de la solitude? — R. On ne pourrait vivre ici sans le travail. Le dimanche est un jour bien long à passer, je vous assure. — D. Croyez-vous que sans nuire à la santé des détenus, il fût possible de supprimer la cour attenante à la cellule? — R. Oui, en établissant dans la cellule un continuel courant d'air. — D. Quelle idée vous formez-vous, quant à l'utilité du système d'emprisonnement auquel vous êtes soumis? — R. S'il en est un qui puisse porter les hommes à rentrer en eux-mêmes et à se corriger, c'est celui-là.

Digitized by Google

N° 56. — Ce détenu a déjà été condamné trois fois. Il est d'une faible constitution; il a été souffrant durant les premiers mois de son séjour dans le pénitencier; ce qu'il attribue à l'absence d'exercice et au défaut d'un courant d'air suffisant. C'est sur sa demande qu'il a été conduit au pénitencier : il aime, dit-il, la solitude ; il veut perdre de vue ses anciens compagnons et n'en pas avoir de nouveaux : il montre sa Bible, et assure qu'il puise dans ce livre ses plus grandes consolations.

D. Vous paraissez travailler ici sans peine : vous m'avez dit qu'il n'en était pas de même dans les autres prisons où vous avez été enfermé; d'où vient la différence?

— R. Le travail est ici un plaisir; ce serait une grande aggravation à nos maux que de nous en priver : je crois cependant qu'à la rigueur je pourrais m'en passer.

N° 46. — Ce détenu est âgé de cinquante-deux ans. Il a été condamné pour vol avec effraction (*burglary*), il jouit d'une bonne santé : la solitude lui paraît un châtiment extrêmement dur : la présence même des gardiens est pour lui un plaisir, et il regarderait comme un bonheur qu'un ministre du culte vînt quelquefois le visiter : il considère le travail comme sa plus grande consolation. Il nie avoir commis le crime qui a motivé sa condamnation.

N° 61. — Ce détenu a été condamné pour vol de chevaux (*horse stealing*), il se dit innocent. Personne, suivant lui, ne peut comprendre ce qu'il y a d'affreux dans la solitude continue. A lui demandé comment il parvient à passer le temps, répond qu'il n'a que deux plaisirs : travailler, et lire sa Bible. La Bible, dit-il, est sa plus grande consolation. Ce détenu paraît fortement agité d'idées et même de passions religieuses : sa conversation est animée; il ne peut parler long-temps sans être ému et avoir les larmes aux yeux. (Nous avons fait la même remarque chez tous ceux que nous avons vus jusqu'à

Digitized by Google

présent.) Il est Allemand d'origine, a perdu son père de bonne heure, a été mal élevé. Il est depuis un an en prison. Bonne santé. Suivant lui la cour attenante à la cellule est absolument nécessaire à la santé des détenus.

N° 65. — Ce détenu est âgé de trente ans, sans famille, condamné pour faux : en prison depuis sept mois ; très-bien portant. Ce condamné est peu communicatif ; il se plaint des maux que cause la solitude, dont le travail, dit-il, est le seul adoucissement. Il paraît peu préoccupé d'idées religieuses.

N° 32. — Ce détenu est un nègre âgé de vingt ans ; il n'a reçu aucune éducation et n'a pas de famille ; il a été condamné pour vol avec effraction (*burglary*) ; il a déjà passé quatorze mois au pénitencier ; sa santé est excellente ; il déclare que le travail et les visites du chapelain sont les seuls plaisirs qu'il connaisse. Ce jeune homme, qui paraît avoir un esprit fort épais, connaissait à peine les lettres de l'alphabet avant d'entrer en prison ; il est cependant parvenu par ses propres efforts à lire couramment sa Bible.

N° 20. — Ce détenu a été condamné pour meurtre de sa femme ; il est depuis dix-huit mois au pénitencier, et sa santé est excellente ; il a l'air très-intelligent : la solitude, dit-il, est insupportable durant les premiers temps, mais on s'y accoutume par degré ; le travail devient une distraction, et la lecture de la Bible un plaisir ; l'isolement d'ailleurs est tempéré par les visites journalières des gardiens. C'est en prison qu'il a appris le métier de tisserand. La tournure des idées de ce détenu est singulièrement grave et religieuse : c'est une remarque que nous avons déjà eu occasion de faire chez presque tous ceux que nous avons visités.

N° 72. — Ce détenu est un nègre âgé de vingt-quatre ans,

Digitized by Google

condamné pour la seconde fois comme voleur; il paraît plein d'intelligence.

D. Vous avez été détenu dans la prison de Walnut-Street. Quelle différence faites-vous entre cette prison et le pénitencier où vous êtes?

R. — Les détenus étaient bien moins malheureux dans la prison de Walnut-Street qu'ici, parce que là ils pouvaient communiquer librement entre eux.

D. Vous semblez travailler avec plaisir: en était-il de même dans la prison de Walnut-Street?

R. Non. Là le travail était une peine à laquelle on cherchait par tous les moyens à échapper; ici, c'est une grande consolation. — D. Lisez-vous quelquefois la Bible? — R. Oui, très-souvent. — D. Le faisiez-vous de même dans la prison de Walnut-Street? — R. Non: je n'ai jamais trouvé qu'ici du plaisir à lire la Bible et à entendre des discours religieux.

Le détenu est en prison depuis six mois: santé excellente.

N° 83. — Ce détenu est âgé de trente ans; il est en état de récidive. Dans la prison de Baltimore, où il a déjà été détenu, la discipline était très-dure, et la tâche imposée à chaque prisonnier très-considérable. — D. Préférez-vous être détenu ici?— R. Non: j'aimerais bien mieux retourner à Baltimore, parce que là il n'y a point de solitude.

Le détenu n'est au pénitencier que depuis deux mois; il y a eu la fièvre; mais sa santé est complètement rétablie.

N° 64. — Ce détenu est un nègre âgé de vingt-six ans; il a été condamné pour vol avec effraction; son intelligence paraît très-bornée; il a appris le métier de tisserand en prison.

N° 00. — Ce détenu a été condamné pour tentative de meurtre; il est âgé de cinquante-deux ans, et a sept enfans: il paraît avoir reçu une éducation distinguée. Avant son juge-

Digitized by Google

ment, il a été renfermé dans la prison de Walnut-Street; il fait une peinture effrayante des vices qui règnent dans cette prison; il croit cependant que la plupart des condamnés aimeraient mieux y retourner que de venir dans le pénitencier; tant ils redoutent la solitude.

Interrogé sur le point de savoir quelle est son opinion touchant le système d'emprisonnement suivi dans le pénitencier où il se trouve, répond qu'il ne peut manquer de faire une profonde impression sur l'ame des détenus.

N° 15. — Ce détenu est âgé de vingt-huit ans; il a été condamné pour homicide (*manslaughter*); il est au pénitencier depuis près de deux ans; sa santé est excellente; il a appris le métier de tisserand dans sa cellule. La solitude, dit-il, paraît dans les premiers momens insupportable; mais on s'y accoutume ensuite.

N° 54. — Ce détenu est âgé de trente-cinq ans : il a été condamné pour meurtre de sa femme; il est au pénitencier depuis un an, et se porte à merveille.

Les réflexions que fait cet homme sur les maux causés par la solitude, prouvent combien il en a souffert; mais il commence à s'habituer au genre de vie qui lui est imposé, et ne le trouve plus si dur.

N° 22. — Ce détenu est un nègre âgé de trente-quatre ans; il a déjà été condamné une première fois pour vol; il habite le pénitencier depuis dix-huit mois; sa santé est assez bonne.

D. Trouvez-vous le régime de la prison où vous êtes en ce moment aussi rigoureux qu'on l'assure?

R. Non; mais cela dépend de la disposition d'esprit de celui qu'on y renferme. Si le condamné prend mal l'emprisonnement solitaire, il tombe dans l'irritation et le désespoir; si au contraire il aperçoit tout de suite l'avantage qu'il peut tirer de sa position, elle ne lui paraît point insupportable.

Digitized by Google

D. Vous avez déjà été détenu à la prison de Walnut Street?

R. Oui monsieur, et je ne puis m'imaginer un plus grand repaire de vices et de crimes. Là, il ne faut que quelques jours à un petit coupable pour devenir un scélérat consommé.

D. Ainsi vous croyez que le pénitencier est supérieur à l'ancienne prison?

R. C'est comme si vous me demandiez si le soleil est plus beau que la lune (1).

N° 68 — Cet individu est âgé de vingt-trois ans; il a été condamné pour vol; il est au pénitencier depuis six mois; sa santé y est excellente; cejeune homme est froid et peu communicatif; il ne s'anime qu'en parlant des maux de la solitude; il se livre au travail avec ardeur; la présence même du visiteur ne l'interrompt point.

N° 85. — Cet individu n'habite le pénitencier que depuis deux mois; il a été condamné pour vol. Sa santé est bonne, mais son esprit paraît livré à une grande agitation. Quand on l'entretient de sa femme et de son enfant, il fond en larmes. En somme, l'impression produite sur lui par la prison paraît très-profonde.

N° 67. — Le détenu est âgé de trente-huit ans. Il a été condamné pour vol, et habite le pénitencier depuis huit mois. Sa santé est bonne. Il a appris dans la prison le métier de cordonnier, et fait six paires de souliers par semaine.

Cet homme paraît avoir reçu de la nature un esprit grave et méditatif. Le séjour de la prison a singulièrement augmenté cette disposition naturelle. Ses réflexions sont puisées dans un ordre d'idées fort élevé. Il semble préoccupé de pensées philosophiques et chrétiennes.

N° 52. Ce condamné est âgé de trente-neuf ans. Il est en

(1) Nous avons cru devoir reproduire textuellement les réponses des détenus.

Digitized by Google

récidive. Il a d'abord été détenu dans la prison de Walnut-Street. Cette prison, dit-il, est un horrible lieu, on ne peut en sortir honnête. Si j'avais été dès le principe dans une prison comme celle-ci, je n'aurais point été condamné une seconde fois.

D. Vous êtes-vous facilement habitué à la solitude?

R. — La solitude m'a paru affreuse dans l'origine : je m'y suis peu à peu habitué; mais je crois que je ne pourrais y vivre sans travailler. Sans travail, il n'y a pas de sommeil.

Cet homme est depuis près d'un an dans la prison. Il se porte très-bien.

N° 1. Ce détenu, le premier qui ait été envoyé au pénitencier, est un nègre. Il habite la prison depuis plus de deux ans. Sa santé est très-bonne.

Cet homme travaille avec ardeur; il fait dix paires de souliers par semaine. Son esprit paraît très-tranquille et ses dispositions excellentes. Il semble regarder sa venue dans le pénitencier comme un bienfait signalé de la Providence. En général, ses pensées sont religieuses. Il nous a lu dans l'Évangile la parabole du bon pasteur, dont le sens, qu'il avait pénétré, le touchait vivement, lui qui était né d'une race dégradée et opprimée, et n'avait jamais éprouvé que l'indifférence ou la dureté des hommes.

N° 17. Le détenu est un mulâtre condamné pour vol. Il habite le pénitencier depuis vingt mois, et n'y a jamais été malade. Des hommes charitables sont venus lui enseigner à lire. C'est aussi dans la prison qu'il a fait l'apprentissage du métier de cordonnier. Le besoin qu'il sentait de travailler était tel, qu'au bout de huit jours il était déjà en état de faire des souliers de forme grossière.

N° 50. Ce condamné, âgé de trente-sept ans, est en récidive. Il fait une peinture énergique des vices qui règnent dans

Digitized by Google

la prison de Walnut-Street, où il a déjà été enfermé.

Si on m'avait mis ici, dit-il, lors de mon premier crime, je n'en aurais jamais commis un second; mais on sort toujours de la prison de Walnut-Street plus corrompu qu'en y entrant. Il n'y a qu'ici qu'on puisse réfléchir et faire un retour sur soi-même.

D. Mais le régime du pénitencier est bien sévère?

R. — Oui, monsieur; surtout pendant les commencemens. Durant les deux premiers mois, peu s'en est fallu que je ne tombasse dans le désespoir. Mais la lecture et le travail m'ont peu à peu consolé.

Le détenu est depuis vingt mois dans la prison. Il se porte à merveille.

N° 62. Ce détenu est un homme bien élevé, âgé de trente-deux ans. Il exerçait l'état de médecin.

L'emprisonnement solitaire paraît avoir causé une impression profonde sur ce jeune homme. Il ne parle des premiers temps de sa détention qu'avec terreur; ce souvenir lui arrache des larmes. Pendant deux mois, dit-il, il a été livré au désespoir; mais cette impression s'est adoucie avec le temps. Maintenant il est résigné à son sort, quelque rigoureux qu'il soit. On lui a accordé la liberté de ne rien faire; mais l'oisiveté dans la solitude est une si horrible chose, qu'il n'en travaille pas moins sans cesse. Comme il ne connaissait aucun métier, il s'occupe à tailler les cuirs qui servent à faire les souliers. Son plus grand chagrin est de ne pouvoir communiquer avec sa famille. Il termine la conversation en disant: L'emprisonnement solitaire est bien pénible à supporter, mais je ne l'en regarde pas moins comme une institution éminemment utile à la société.

La santé de ce détenu est bonne. Il ne se plaint point du régime physique auquel il est soumis.

N° 4. Cet homme, âgé de vingt ans, a déjà subi une dé-

Digitized by Google

tention dans la prison de Walnut-Street. C'est à l'influence pernicieuse de ce lieu qu'il attribue sa récidive. On est bien plus heureux ici, dit-il : ce n'est cependant pas que le régime du pénitencier soit doux ; loin de là, les premiers temps qu'on y passe surtout sont affreux; j'ai cru que j'y mourrais de désespoir. Cependant je n'y ai jamais été malade, et voilà déjà deux ans que j'y suis renfermé.

N° 35. Ce détenu est plus qu'octogénaire. Au moment où nous sommes entrés dans sa cellule, il était occupé à lire la Bible.

N° 73. Cette cellule est occupée par une négresse âgée de vingt ans, et qui se trouve en état de récidive. Le pénitencier, dit-elle, est bien supérieur à la prison de Walnut-Street.

D. Pourquoi cela ? — R. Parce qu'il fait réfléchir.

Cette femme habite depuis sept mois sa cellule Elle s'y porte très-bien.

N° 63. Ce détenu, âgé de vingt-deux ans, a été condamné à treize mois de prison pour *fornication*. Il habite sa cellule depuis neuf mois. Sa santé est excellente. Ses dispositions paraissent bonnes. Il se félicite d'avoir été enfermé au pénitencier.

N° 6. Cet individu est depuis deux ans en prison. Il y est arrivé malade et y a rétabli sa santé.

N° 69. Cet individu est âgé de trente ans. Il a été condamné pour vol. Il est depuis cinq mois en prison. Sa santé paraît très-bonne, mais son esprit est fort accablé. Je ne crois pas, dit-il, que je sorte jamais en vie d'ici : la solitude est funeste à la constitution de l'homme, et elle me tuera.

D. Quelles sont vos consolations ?

R.—Je n'en ai que deux : le travail, et la lecture de ma Bible.

N° 51. Ce détenu, âgé de quarante-quatre ans, a déjà été

Digitized by Google

condamné une première fois. Il regrette amèrement d'avoir été renfermé à la prison de Walnut-Street. Il n'y a qu'ici, dit-il, qu'on puisse réfléchir.

Il est dans sa cellule depuis dix mois, et ne s'est jamais mieux porté.

N° 47. Cet homme a déjà passé un an au pénitencier; il paraît jouir d'une santé excellente.

Ses dispositions semblent bonnes; mais il est difficile d'attacher une grande importance à ses paroles, attendu qu'il espère bientôt obtenir sa grace.

N° 66. Ce condamné est âgé de vingt-un ans. Contre l'ordinaire, il a d'abord refusé de travailler, et il a fallu une longue diète pour le réduire. Maintenant, il paraît complètement soumis; il a senti l'utilité du travail dans la solitude, et s'y livre avec ardeur. Il a appris en peu de temps le métier de cordonnier, et fait maintenant huit à neuf paires de souliers par semaine.

Il habite sa cellule depuis huit mois. Santé excellente.

N° 00. Ce détenu est âgé de quarante ans; il a été condamné pour vol à main armée sur un chemin public. Il paraît plein d'intelligence. Voici en quels termes il raconte son histoire :

J'avais quatorze ou quinze ans lorsque j'arrivai à Philadelphie. J'étais le fils d'un pauvre cultivateur de l'Ouest, et je venais chercher à gagner ma vie en travaillant dans une grande ville. N'étant recommandé à personne, je ne trouvai point d'ouvrage ; et, dès le premier jour, je fus réduit, faute d'asile, à aller me coucher sur le pont d'un des vaisseaux du port. Ce fut là qu'on me découvrit le matin ; le constable m'arrêta, et le maire me condamna à un mois de prison, comme vagabond. Confondu pendant ce mois de détention avec une foule de malfaiteurs de tous les âges, je perdis les principes

Digitized by Google

honnêtes que m'avait donnés mon père; et en sortant de la prison, un de mes premiers actes fut de m'unir à plusieurs jeunes délinquans de mon âge, et de les aider à commettre divers vols. Je fus arrêté, jugé, et acquitté. Je me crus désormais à l'abri des efforts de la justice, et, plein de confiance dans mon habileté, je commis d'autres délits qui m'amenèrent de nouveau devant les assises. Cette fois, je fus condamné à un emprisonnement de neuf années dans la prison de Walnut-Sreet.

D. Ce châtiment ne vous fit-il pas sentir la nécessité de vous corriger?

R. — Oui, monsieur; ce n'est pas cependant que la prison de Walnut-Street m'ait donné du regret des actions criminelles que j'avais commises. J'avoue que je n'ai jamais pu m'en repentir, ni même n'ai eu l'idée de le faire pendant tout mon séjour dans ce lieu-là. Mais je ne tardai point à remarquer que les mêmes individus y reparaissaient sans cesse, et que, quelle que fût l'adresse, la force ou le courage des voleurs, ils finissaient toujours par être pris. Ceci me fit revenir sérieusement sur moi-même, et je pris la ferme résolution de quitter pour toujours, à ma sortie de prison, un genre de vie si dangereux. Ce parti pris, ma conduite devint meilleure, et après sept ans d'emprisonnement j'obtins ma grace. J'avais appris le métier de tailleur dans la prison, et je trouvai bientôt à me placer favorablement. Je me mariai; et je commençais à gagner assez facilement ma vie; mais Philadelphie était plein de gens que j'avais connus en prison; je tremblais sans cesse d'être trahi par eux. Un jour, en effet, deux de mes anciens compagnons de chambrée se présentèrent chez mon maître, et demandèrent à me parler. Je fis d'abord semblant de ne pas les reconnaître; mais ils me forcèrent bientôt à avouer qui j'étais. Ils me demandèrent alors de leur prêter une somme considérable; et, sur mon refus, ils me menacèrent de découvrir à mon maître l'histoire de ma vie. Je promis alors de les satisfaire, et je leur proposai de revenir le lende-

Digitized by Google

main. Dès qu'ils furent partis, je sortis moi-même ; et m'embarquant aussitôt avec ma femme, je quittai Philadelphie et me rendis à Baltimore. Je trouvai encore facilement à me placer dans cette ville, et pendant long-temps j'y menai une existence fort aisée; lorsqu'un jour mon maître reçut une lettre d'un des constables de Philadelphie, qui l'avertissait qu'il avait au nombre de ses ouvriers un ancien détenu de Walnut. J'ignore qui a pu porter cet homme à une semblable démarche. C'est à lui que je dois d'être ici. Aussitôt après avoir reçu la lettre dont je parle, mon maître me congédia avec ignominie. Je courus chez tous les autres tailleurs de Baltimore, mais ils étaient avertis, et refusèrent de me recevoir. La misère me contraignit à aller travailler au chemin de fer qu'on établissait alors entre Baltimore et l'Ohio. Le chagrin et les fatigues d'un pareil genre de vie ne tardèrent point à me donner une fièvre violente. Je fus malade long-temps, et épuisai mes ressources. A peine remis, je me fis transporter à Philadelphie où la fièvre me reprit. Lorsque je commençai à entrer en convalescence, que je me vis sans ressources, sans pain pour moi et ma famille, que je songeai à tous les obstacles que je trouvais à gagner honnêtement ma vie, et à toutes les persécutions injustes qu'on me faisait subir, je tombai dans un état d'exaspération inexprimable. Je me dis : Eh bien! puisqu'on m'y réduit, je redeviendrai voleur; et s'il existe encore un seul dollar aux États-Unis, fût-il dans la poche du président, je l'aurai. J'appelai ma femme, je lui ordonnai de vendre tous les habits qui ne nous étaient pas nécessaires; et avec l'argent, je lui fis acheter un pistolet. Muni de cette arme, et dans le temps que j'étais encore trop faible pour marcher sans béquilles, je me rendis dans les environs de la ville; j'arrêtai le premier passant et le forçai de me donner son portefeuille. Mais je fus découvert le soir même. J'avais été suivi de loin par celui que j'avais volé; et ma faiblesse m'ayant forcé de m'arrêter dans le voisinage, on n'y eut pas de peine à s'emparer de moi. J'avouai sans difficulté mon crime, et on m'envoya ici.

Digitized by Google

D. Quelles sont vos résolutions actuelles pour l'avenir?

R. Je ne me sens disposé, je vous le dis franchement, ni à me reprocher ce que j'ai fait, ni à devenir ce qu'on appelle un bon chrétien; mais je suis déterminé à ne plus voler, et je vois la possibilité d'y réussir. Quand dans neuf ans je sortirai d'ici, personne ne me reconnaîtra plus dans le monde; personne ne saura que j'ai été en prison; je n'y aurai fait aucune connaissance dangereuse. Je serai libre de gagner ma vie en paix. C'est là le grand avantage que je trouve à ce pénitencier, et ce qui fait que, malgré la dureté de la discipline qui y est en vigueur, je préfère cent fois m'y trouver que d'habiter de nouveau la prison de Walnut-Street.

En prison depuis un an. Santé très-bonne.

N° 00. Ce détenu est âgé de quarante ans. Il n'est dans le pénitencier que depuis huit jours. Je l'ai trouvé lisant l'Évangile. Il paraissait calme et presque satisfait. Il m'a dit que, durant les premiers jours, la solitude lui avait paru insupportable. Il ne lui était permis ni de lire, ni de travailler.

Mais, la veille, on lui avait remis des livres; et depuis lors il trouvait son sort tout changé. Il me montra qu'il avait déjà lu presque en entier le volume qui contient les évangiles. Cette lecture lui fournit plusieurs réflexions religieuses et morales. Il ne concevait pas qu'il n'eût pas eu l'idée de les faire plus tôt.

N° 00. Ce détenu était depuis deux ans dans le pénitencier. Sa peine allait expirer sous peu de jours. Sa santé était excellente. Il régnait sur sa physionomie un air d'espérance et de joie qui faisait plaisir à voir. Il se louait beaucoup du traitement qu'il avait subi dans sa prison. Il assurait avoir pris la ferme résolution de ne plus commettre de fautes à l'avenir. Tout annonce que les intentions de ce jeune homme sont en effet bonnes, et qu'il les suivra. Il a été condamné pour un

Digitized by Google

acte de violence. Sa conduite dans la prison a toujours été exemplaire.

N°s oo et oo. Ces deux individus sont fous. Le directeur du pénitencier nous a assuré qu'ils étaient arrivés tels dans la prison. Leur folie est très-tranquille. Au milieu de l'incohérence de leurs discours, on ne saisit rien qui permette d'attribuer à leur emprisonnement la maladie qui les afflige (1).

N° oo. Ce détenu est âgé de soixante-dix ans. Il est arrivé au dernier degré d'une phthisie pulmonaire. Il n'est préoccupé que des pensées de l'autre vie.

N° oo. Ce détenu était médecin avant sa condamnation. Il est chargé dans le pénitencier du soin de la pharmacie. Il cause avec intelligence, et parle des divers systèmes d'emprisonnement avec une liberté d'esprit que sa position rend assez extraordinaire. La discipline du pénitencier lui paraît, dans son ensemble, douce et réformatrice. Pour un homme bien élevé, dit-il, il vaut encore mieux vivre dans une solitude absolue que se trouver confondu avec des misérables de toute espèce. Pour tous, l'isolement favorise la réflexion et est utileà la réforme.

D. Mais n'avez-vous pas remarqué que l'emprisonnement solitaire fût nuisible à la santé ? En votre qualité de détenu et de médecin, vous êtes plus à même de juger cette question-là qu'un autre.

R. Je n'ai point remarqué qu'à tout prendre il y eût plus de maladies ici que dans la société. Je ne crois pas qu'on s'y porte plus mal.

(1) Il n'y a pas en Amérique de maisons des fous où l'on reçoive gratuitement les malades; il doit arriver souvent aux Etats-Unis, comme chez nous, qu'un fou soit condamné à la prison pour donner à sa famille le droit de le faire détenir aux frais de l'État.

Digitized by Google

N° oo. L'individu renfermé dans cette cellule est âgé de cinquante-cinq ans. Avant sa condamnation il jouissait d'une fortune aisée, et il était juge-de-paix de son comté. Il a été condamné pour avoir tué l'amant de sa femme.

Ce détenu, qui parle français, ne semble préoccupé que d'une idée fixe: celle d'obtenir sa grace. Nous n'avons jamais pu le faire parler d'autre chose que de son procès et des causes qui l'ont amené. Il rédige un mémoire au gouverneur; il a fallu en écouter en partie la lecture, et examiner avec lui les pièces de la procédure. Il est condamné à un long emprisonnement; il se sent vieux, et ne vit que de l'espérance d'un prochain élargissement. Cet homme nous a paru croire à l'efficacité du genre d'emprisonnement auquel il était soumis. Il le trouve singulièrement propre à corriger les coupables, au nombre desquels, du reste, il a bien soin de ne pas se ranger.

Très-bonne santé.

N° oo. Ce détenu est un jeune homme de vingt ans. Il est Anglais de naissance, et arrivé depuis peu en Amérique. Condamné pour faux. Il paraît intelligent, doux et résigné. Sa santé est excellente. Ses dispositions paraissent bonnes pour l'avenir.

N° oo. Ce détenu est de l'âge du précédent; Anglais comme lui. Il paraît irrité, et non soumis par le châtiment. On semble le gêner en venant le visiter; il n'interrompt pas son travail pour vous parler, et répond à peine aux questions qu'on lui adresse. Il ne témoigne point de repentir, et ne se montre nullement préoccupé d'idées religieuses.

Santé bonne.

N° oo. Ce détenu est âgé de trente-huit ans. Il n'est dans le pénitencier que depuis trois semaines; aussi est-il plongé dans un véritable désespoir. La solitude me tuera, dit-il; ja-

Digitized by Google

mais je ne pourrai supporter jusqu'à la fin la peine qui m'est infligée. Je mourrai avant de redevenir libre.

D. Ne trouvez-vous pas au moins une consolation dans votre travail ?

R. Oui, monsieur; la solitude sans le travail est mille fois plus horrible encore; mais le travail n'empêche pas de penser et d'être bien malheureux. Ici, je vous assure, l'ame est bien malade.

Ce pauvre homme sanglottait en parlant de sa femme et de ses enfans, qu'il ne croyait plus revoir. Quand nous sommes entrés dans sa cellule nous l'avons trouvé pleurant et travaillant tout-à-la-fois.

N° 00. Ce détenu est âgé de vingt-cinq ans; il appartient aux classes les plus aisées de la société. Il s'exprime avec chaleur et facilité. Il a été condamné pour fausse déclaration d'insolvabilité.

Ce jeune homme marque un grand plaisir à nous voir. On s'aperçoit facilement que pour lui la solitude est un tourment affreux. Le besoin des rapports intellectuels avec ses semblables semble le préoccuper bien plus vivement encore que ceux de ses compagnons qui ont reçu une éducation moins soignée. Il se hâte de nous raconter son histoire; il parle de son crime, de sa position dans le monde, de ses amis, de ses parens surtout; les sentimens de famille paraissent avoir pris chez lui un développement extraordinaire. Il ne peut penser à ses parens sans fondre en larmes; il tire de dessous son lit quelques lettres que sa famille est parvenue à lui faire remettre. Ces lettres sont presque en lambeaux à force d'avoir été lues; il les relit encore, les commente, et s'attendrit aux moindres expressions d'intérêt qu'elles contiennent.

D. Je vois que la peine qui vous est infligée vous paraît d'une dureté extrême. La croyez-vous du moins réformatrice ?

R. Oui, monsieur; je crois qu'à tout prendre ce genre

Digitized by Google

d'emprisonnement vaut encore mieux qu'un autre. Il me serait plus pénible encore de me trouver confondu avec des misérables de toute espèce, que de vivre seul ici. D'ailleurs, il est impossible qu'une pareille peine ne fasse pas beaucoup réfléchir.

D. Mais ne croyez-vous pas que son influence puisse être fatale à la raison ?

R. Je crois que le danger que vous signalez doit exister quelquefois. Je me rappelle, pour mon compte, que pendant les premiers mois de ma solitude j'étais souvent visité par d'étranges visions. Durant plusieurs nuits de suite, il me semblait entre autres voir un aigle perché sur le pied de mon lit. Mais maintenant je travaille, et suis accoutumé au genre de vie que je mène; je ne suis plus tourmenté par de semblables idées.

Un an de prison. Bonne santé.

— N° 11. —

CONVERSATION AVEC M. ÉLAM LYNDS.

. . . . . J'ai passé dix ans de ma vie dans l'administration des prisons, nous dit-il; j'ai été pendant longtemps le témoin des abus qui régnaient dans l'ancien système; ils étaient très-grands. Les prisons coûtaient alors fort cher, et les détenus achevaient d'y perdre leur moralité. Je crois que cet état de chose eût fini par nous ramener aux lois barbares des anciens codes. La majorité du moins commençait à se dégoûter de toutes les idées philanthropiques, dont l'expérience semblait démontrer l'application comme impossible. Ce fut dans ces circonstances que j'entrepris la réforme à Auburn. Je trouvai d'abord dans la législature, et même dans l'opinion publique, de grands obstacles à vaincre : on cria beau-

Digitized by Google

coup à la tyrannie ; il ne fallut rien moins que le succès pour me justifier.

D. Pensez-vous que le système de discipline établi par vous pût réussir autre part qu'en Amérique ?

R. Je suis convaincu qu'il réussira partout où on suivra la méthode que j'ai suivie. Autant même que je puis en juger, je pense qu'en France il a plus de chances de réussite que parmi nous. On dit qu'en France les prisons sont sous la direction immédiate du gouvernement, qui peut prêter un appui solide et durable à ses agens : ici, nous sommes les esclaves d'une opinion publique qui change sans cesse. Or il faut, suivant moi, qu'un directeur de prison, surtout quand il est novateur, soit revêtu d'une autorité absolue et assurée; il est impossible d'y compter dans une république démocratique comme la nôtre. Chez nous, il faut qu'il travaille tout à la fois à captiver la faveur publique et à pousser àbout son entreprise; deux choses qui souvent sont inconciliables. Mon principe a toujours été que pour parvenir à réformer une prison, il était bon de concentrer à la fois sur le même homme toute la puissance et toute la responsabilité. Lorsque les inspecteurs voulaient m'obliger à entrer dans leurs vues, je leur disais : Vous êtes parfaitement libres de me renvoyer; je dépens de vous; mais tant que vous me garderez, je suivrai le plan que j'ai conçu; c'est à vous de choisir.

D. Nous avons entendu dire à des Américains, et nous ne serions pas éloignés de le croire, que la réussite du système pénitentiaire aux États-Unis doit être attribuée, en partie, à l'habitude qu'a contractée chez vous le peuple d'obéir scrupuleusement à la loi.

R. Je ne le pense pas. A Singsing, le quart des détenus est composé d'hommes étrangers à l'Union. Je les ai tous pliés à la discipline, comme les Américains des États-Unis. Ceux qui donnaient le plus de peine à réduire étaient les Espagnols de l'Amérique du Sud, race qui tient plus de la bête féroce et du

Digitized by Google

sauvage que de l'homme civilisé. Les plus faciles à gouverner étaient les Français; c'étaient ceux qui se soumettaient le plus vite et de meilleure grace à leur sort, quand ils le jugeaient inévitable. Si j'avais le choix, j'aimerais mieux diriger une prison en France qu'en Amérique.

D. Quel est donc le secret de cette discipline si puissante que vous avez introduite à Singsing, et dont nous avons admiré les effets?

R. Il me serait bien difficile de vous le dire : elle est le résultat d'une suite d'efforts et de soins journaliers, dont il faudrait être le témoin. On ne peut indiquer de règles générales. Il s'agit de maintenir le travail et le silence continuel; pour y parvenir, il faut s'occuper sans cesse à surveiller les gardiens comme les détenus; être tout à la fois impitoyable et juste.

D. Pensez-vous qu'on pût se passer des châtimens corporels?

R. Je suis convaincu du contraire. Je regarde le châtiment du fouet comme le plus efficace et en même temps le plus humain qui existe; il ne nuit jamais à la santé et force les détenus à mener une vie essentiellement saine. L'emprisonnement solitaire au contraire est souvent impuissant et toujours dangereux. J'ai rencontré dans ma vie beaucoup de détenus qu'il était impossible de réduire de cette manière, et qui ne sortaient du cachot que pour se rendre à l'hôpital. Je crois impossible de gouverner une grande prison sans se servir du fouet. Il n'y a que ceux qui ont appris à connaître la nature humaine dans les livres, qui puissent dire le contraire.

D. Ne croyez-vous pas qu'on commet une imprudence à Singsing, en laissant les détenus travailler en plein champ?

R. Pour ma part, j'aimerais mieux diriger une prison où un pareil état existerait, qu'une autre où il en serait différemment. Il est impossible dans une prison fermée d'obtenir des gardiens la même surveillance, ni un soin continuel. Une fois, d'ailleurs, qu'on est parvenu à soumettre complète-

Digitized by Google

ment les détenus au joug de la discipline, on peut sans danger les employer aux travaux qu'on juge le plus profitables, et dans les lieux qu'on veut choisir. C'est ainsi que l'État utilise de mille manières les criminels, quand une fois il a amélioré la discipline de ses prisons.

D. Croyez-vous qu'il fût absolument impossible d'établir une bonne discipline dans une prison où le système cellulaire n'existerait pas?

R. Je crois qu'on pourrait maintenir un grand ordre dans une pareille prison, et y rendre le travail productif; mais on ne pourrait empêcher qu'il ne s'y glissât une foule d'abus dont la conséquence est très-grave.

D. Croyez-vous qu'on pût établir des cellules dans une vieille prison?

R. Cela dépend entièrement de la disposition des lieux. Je ne doute pas que dans beaucoup de vieilles prisons on ne pût sans grandes difficultés introduire le système cellulaire. Il est toujours facile et peu coûteux d'établir des cellules en bois; mais elles ont l'inconvénient de retenir la mauvaise odeur, et par suite de devenir quelquefois malsaines.

D. Croyez-vous en définitive à la réforme d'un grand nombre de détenus?

R. Il faut nous entendre : je ne crois pas à la réforme *complète;* excepté pour les jeunes délinquans. Rien de plus rare, à mon avis, que de voir un criminel d'un âge mûr devenir un homme religieux et vertueux. Je n'ajoute point de foi à la sainteté de ceux qui sortent de prison; et je ne crois pas que les conseils du chapelain ni les méditations du détenu fassent jamais de lui un bon chrétien. Mais mon opinion est qu'un grand nombre d'anciens condamnés ne retombent point en récidive, et que même ils deviennent des citoyens utiles, ayant appris en prison un état, et y ayant contracté l'habitude constante du travail. Voilà la seule réforme que j'aie jamais espéré produire, et je pense que c'est la seule que la société puisse demander.

Digitized by Google

D. Que pensez-vous que prouve pour la réforme future la conduite du détenu en prison?

R. Rien. S'il fallait porter un pronostic, je dirais même que le détenu qui se conduit bien en prison retournera probablement à ses anciennes habitudes en sortant du pénitencier. J'ai toujours remarqué que les plus mauvais sujets faisaient d'excellens détenus. Ils ont en général plus d'adresse et d'intelligence que les autres; ils aperçoivent plus vite et plus complètement que la seule manière de rendre leur sort moins intolérable est d'éviter les punitions douloureuses et repétées qui seraient la suite infaillible de l'insubordination; ils se conduisent donc bien, sans en valoir mieux. Le résultat de cette observation, c'est qu'on ne doit jamais accorder au détenu son pardon, uniquement à cause de la conduite qu'il tient en prison. On ne parvient ainsi qu'à créer des hypocrites.

D. Le système que vous combattez est pourtant celui de presque tous les théoristes.

R. En cela comme en beaucoup d'autres points ils se trompent, parce qu'ils connaissent mal ceux dont ils parlent. Si M. Livingston, par exemple, était chargé d'appliquer ses théories pénitentiaires à des hommes nés comme lui dans une position sociale où l'intelligence est fort développée et la sensibilité morale très-excitée; je crois sans peine qu'il arriverait à produire d'excellens résultats; mais les prisons sont au contraire remplies d'êtres grossiers, dont l'éducation est nulle et qui ne perçoivent qu'avec difficulté les idées et souvent même les sensations. C'est là ce qu'il oublie sans cesse.

D. Que pensez-vous du système de l'entreprise?

R. Je pense qu'il est très-utile de louer le travail des détenus à l'entreprise; pourvu cependant que le directeur de la prison reste parfaitement maître de leur personne et de leur temps. Lorsque j'étais à la tête du pénitencier d'Auburn, j'avais fait avec différens entrepreneurs des contrats qui leur interdisaient jusqu'à l'entrée de la maison. Leur présence dans les ateliers ne peut qu'être très-nuisible à la discipline.

Digitized by Google

D. En France, le prix du travail du détenu est estimé très-bas.

R. Il s'élèverait à mesure que la discipline deviendrait meilleure. C'est ce dont nous avons l'expérience. Autrefois les prisons coûtaient très-cher à l'État de New-York; elles lui rapportent aujourd'hui. Le détenu bien discipliné travaille davantage; il fait mieux et ne gâte jamais la matière première qui lui est confiée, comme il arrivait quelquefois dans les anciennes prisons.

D. Quelle est, à votre avis, la qualité qu'on doive le plus rechercher dans un directeur de prisons?

R. L'art pratique de conduire les hommes. Il faut surtout qu'il soit profondément convaincu, comme je l'ai toujours été, qu'un malhonnête homme est toujours un lâche. Cette persuasion, qu'il ne manquera pas de communiquer bientôt à ceux qu'il doit gouverner, lui donnera sur eux un ascendant irrésistible, et lui rendra facile une foule de choses qui peuvent paraître hasardeuses au premier abord (1).

Pendant tout le cours de cette conversation, qui a duré plusieurs heures, M. Elam Lynds est revenu sans cesse sur cette idée, qu'il fallait commencer par dompter l'ame du détenu et le convaincre de sa faiblesse. Ce point obtenu, tout devenait facile, quelle que fût la construction de la prison ou le lieu du travail.

(1) En exprimant cette dernière pensée, M. Elam Lynds faisait probablement allusion à un fait qu'on nous avait raconté à Singsing quelques jours auparavant.

Un individu, renfermé dans ce pénitencier, avait annoncé qu'à la première occasion il tuerait M. Elam Lynds, alors directeur de l'établissement. Celui-ci, instruit des dispositions de cet homme, l'envoie chercher, l'introduit dans sa chambre à coucher, et, sans avoir l'air de remarquer son trouble, se fait raser par lui. Il le congédie ensuite en lui disant: Je savais que vous vouliez me tuer; mais je vous méprisais trop pour croire que vous eussiez jamais l'audace d'exécuter votre dessein. Seul et sans armes, je suis toujour plus fort que vous tous.

Digitized by Google

— N° 12. —

EXTRAITS

D'une lettre que nous a adressée M. Welles, juge à Wethersfield, et ancien inspecteur de la prison centrale du Connecticut. Oct. 1831.

. . . . . Quoique la prison de Wethersfield ait été bâtie à bon marché, je pense que nous aurions pu l'élever à moins de frais encore. On a fait dans sa construction des dépenses inutiles. Ainsi, par exemple, nous avons un toit couvert d'ardoises, des gouttières en cuivre, et des murs à corniches. Avec un climat comme le nôtre, il vaut mieux que les eaux tombent directement sur la terre; dans les gouttières elles se gèlent. Sur d'autres points, nous avons fait à grands frais ce qui n'exigeait pas de semblables dépenses.

. . . . . Il me semble que l'architecte d'une prison est exposé à commettre deux grandes erreurs. La première consiste à ne pas établir entre les différentes parties du bâtiment un exact rapport de solidité. C'est ainsi que nous voyons souvent des murs de cinq ou six pieds d'épaisseur, composés d'énormes blocs de pierre liés entre eux par des crampons de fer; à ces murailles sont jointes des portes et des fenêtres dont la solidité ne répond qu'à un mur d'un pied d'épaisseur. C'est ainsi encore qu'une porte massive et faite à grands frais est quelquefois montée sur des gonds qui sont moins forts que ceux d'une porte légère.

La seconde erreur naît de l'idée que le bâtiment qu'on élève est fait pour subsister dans les siècles à venir. Nous devrions penser que beaucoup d'hommes d'un esprit solide et d'une expérience consommée dévouent sans cesse leur temps et leurs talens à la construction des prisons. Une amélioration en amène une autre, et il n'est au pouvoir d'aucun homme de prévoir

Digitized by Google

le résultat de ces différens efforts. Avec eux, l'opinion publique se modifie; il arrive enfin que la société ne voit plus avec faveur un établissement qui ne comporte point toutes les améliorations suggérées par l'expérience. Dans un espace de vingt années, il se fait souvent une révolution complète dans les idées; les vieilles prisons ne répondent plus aux besoins de la société, et on les abandonne. Telle est l'histoire de la plupart des prisons des États-Unis. Il est donc fort important que ces établissemens soient bâtis à bon marché, puisqu'ils deviennent plus tard des obstacles aux améliorations; obstacles d'autant plus difficiles à combattre, que les bâtimens ont coûté plus cher.

. . . . . Le trait caractéristique du système moderne, c'est la substitution de la vigilance à la force matérielle. Dans les nouvelles prisons, le regard et l'oreille du surveillant ne se reposent jamais un seul instant. Un silence perpétuel y est maintenu le jour comme la nuit.

Cette vigilance constante doit contribuer à rendre plus économique la construction de nos pénitenciers. L'expérience a en effet démontré que la seule force indispensable à de semblables bâtimens, est celle dont ils ont besoin pour résister aux élémens, et pour leur garantir une certaine durée. Il est inutile de leur donner plus de solidité qu'aux habitations particulières.

. . . . . La prison de Wethersfield est construite en pierres de grès irrégulièrement taillées. Les murs ont 3 pieds d'épaisseur (1) à leur base, et 2 à leur sommet.

2 p. 1/2 à la base, 1 p. 1/2 au sommet suffiraient. De plus,

(1) Nous devons faire observer ici que toutes les fois qu'il s'agit dans cette lettre de *pieds* et de *pouces*, M. Welles entend parler de pieds et de pouces *anglais*.

Le pied anglais est environ d'un quinzième plus petit que le pied français. Le pied français se compose de 324 millimètres, le pied anglais de 304 seulement.

Digitized by Google

le haut des murailles aurait dû être fait de niveau avec le plafond des cellules.

Les murs, tout construits, ont coûté 10 cents (55 centimes) par pied cube; savoir: 4 cents (21 centimes) pour la pierre; 4 cents (21 centimes) pour la main-d'œuvre; 1 cent pour le mortier; 1 cent pour l'échafaudage et autres dépenses accidentelles.

Nos cellules sont en briques; elles nous coûtent 20 cents (1 fr. 6 centim.) par pied cube. Beaucoup d'entre elles ont un plancher composé d'une seule pierre. Chacune de ces pierres a coûté 4 doll. (21 fr. 20 cent.). Les autres planchers sont formés d'une pièce de bois épaisse de trois pouces, et sur laquelle on a établi un rang de briques. Le tout est recouvert d'un enduit, et revient à 2 doll. pour chaque cellule (10 fr. 60 cent.).

La porte des cellules est composée de planches en chêne de 3 pouces d'épaisseur, fermée par quatre verroux. Cette porte, déduction faite du travail des fers, coûte 2 doll. 50 cents (13 fr. 25 cent.). J'ai estimé que le prix total de la cellule devait revenir à 28 doll. (148 fr. 40 cent.) tout compris, maçonnerie, gonds, serrures, grillages.

J'ai joint plus bas le devis d'une prison ayant 500 cellules. (Voy. plus bas).

. . . . . C'est une question de savoir si, pour bâtir une prison, il est plus avantageux d'employer des détenus que des ouvriers libres. Je dirai que cela dépend de ce que font les détenus au moment où on veut se servir d'eux. S'ils sont déjà employés d'une manière profitable, il vaut mieux les laisser dans leurs ateliers. Si, au contraire, ils sont à peu près oisifs, on doit les utiliser pour tous les travaux qui ne demandent pas de connaissances spéciales, ou ceux auxquels ils sont déjà propres. Ainsi, on peut les mettre à travailler le fer, à préparer et porter les matériaux, à faire le mortier, à aider à la pose des pierres et des briques. Les frais de garde que nécessite la présence des détenus hors de la prison sont, du

Digitized by Google

reste, si considérables, qu'il y aura toujours peu d'économie à se servir ainsi de leur travail.

. . . . . Le travail des détenus peut-il couvrir les frais d'entretien de la prison ? Sur ce point, je n'ajouterai qu'une seule remarque à ce qui a été déjà dit entre nous. Nous avions autant de raisons de supposer le travail des détenus insuffisant que les Français eux-mêmes peuvent en avoir. L'ancien pénitencier du Connecticut n'avait cessé de nous occasioner de grandes dépenses. Peu de personnes alors osaient espérer que le travail des détenus dans le nouveau pût jamais couvrir la totalité des frais de l'établissement, et rien, à plus forte raison, ne nous portait à penser que la différence en faveur du trésor public dût s'élever dans une seule année à 16,000 doll. (84,800 fr.); c'est ce dont cependant nous avons été témoins.

On dit qu'en France les ouvriers libres eux-mêmes ne trouvent pas aussi facilement de l'emploi qu'en Amérique, et que par conséquent il est plus difficile d'y utiliser le travail des détenus. Mais si l'ouvrier libre peut parvenir à se soutenir lui et sa famille, quoiqu'à grande peine ; l'ouvrier en prison doit certainement le faire également, puisque son entretien coûte moins, et qu'avec une construction favorable la surveillance peut être exercée par un petit nombre d'individus et à peu de frais. Si le travail produit moins, les dépenses sont moins grandes : ce sont deux choses corrélatives et entre lesquelles il existe nécessairement une exacte proportion.

Je persiste donc fermement à croire que, dans une prison avantageusement construite, le travail bien dirigé des détenus doit complètement indemniser l'État.

Estimation des dépenses nécessaires pour bâtir une prison capable de contenir cinq cents détenus.

BATIMENT PRINCIPAL.

Longueur du bâtiment.	250 pieds.

Digitized by Google

Largeur.	50 pieds.
Épaisseur au bas.	2 1/2
Épaisseur en haut.	1 1/2
Terme moyen pour toute la hauteur.	2
Largeur du mur dans ses fondations.	3
Profondeur des fondations.	3

Le tout doit se composer de 49,800 pieds cubes de pierre bâtie en mortier, à 10 cents (53 centimes) par pied. La dépense s'élèvera à 4,980 doll. ou 26,394 fr.

Toit à ardoises, 1,250 doll. (7,625 fr.)

Cinq cents cellules, à 28 doll. chaque, 14,000 doll. (74,200 fr.)

Crépissage et plafonnage, 600 doll. (3,180 fr.)

Plancher de briques, quatre briques et demie par pied, 200 doll. (1,060 fr.)

Dépendances.

Deux bâtimens placés de chaque côté de la cour, à 15 pieds des murs, destinés à contenir les ateliers, magasins, cuisines, écoles, etc.

Longueur.	270 pieds (1).
Largeur.	30

Deux étages, toit à ardoises, cave; 6,000 doll. (31,800 fr.)

Murs d'enceinte : 18 pieds de haut, fondés à 3 pieds de profondeur, épais de 2 pieds à la base, de 18 pouces au sommet, contenant 31,500 pieds cubes de pierres, à 10 cents (53 cent.) le pied.

Dépense : 3,150 doll. (16,695 fr.)

(1) Le plancher de chaque étage dans ces bâtimens a 8,100 pieds de superficie, ce qui donne, en tout, 32,400 pieds. 40 pieds suffisent, et au-delà, pour le travail d'un homme. Celui des cordonniers n'en exige que 20. Cinq cents hommes occuperont donc 20,000 pieds; et il en restera 12,400 pour les magasins, les bureaux..... ce qui répondra largement à tous les besoins.

Digitized by Google

Arcs-boutans pour contenir les murs au-dehors, 200 doll. (1,060 fr.)

Sentier de ronde établi sur le sommet du mur d'enceinte, 200 doll. (1,060 fr.)

Barreaux des fenêtres : 500 doll. (2,650 fr.)

Maison du surintendant, attenante à la prison, 2,500 doll. (13,250 fr.)

Dépenses imprévues : 6,420 doll. (34,026 fr.)

Total : 40,000 doll. ou 212,000 fr.

Prix pour chaque détenu : 80 doll. ou 424 fr.

Cette estimation est faite suivant le prix actuel de la matière première, qui est ainsi qu'il suit :

Pierre : pied cube, 4 cents (21 centimes).

Bois de charpente (1,000 pieds, 1 pouce d'épaisseur), 10 doll. (53 fr.)

Journée de travail : 1 doll. (5 fr. 50 cent.)

Fer, la livre, 4 cents (21 centimes).

Dans la construction de la prison, je ne me sers de pierres sciées ou taillées que pour le haut et le bas des différentes ouvertures pratiquées dans les murs.

On a dû observer que, dans le devis ci-dessus, il n'a été question ni des portes ni des fenêtres. Lors de l'estimation des murs, j'avais fait abstraction de toutes les ouvertures dont ils seront nécessairement percés; je les avais considérés comme ne formant qu'une masse solide. Les murs, dans la réalité, coûteront donc moins cher que je ne l'ai dit, et cette déduction de frais couvrira la dépense des portes et fenêtres et même une partie de celle des grillages.

A Wethersfield, les serrures des cellules ont été confectionnées par les détenus au prix de 2 doll. 25 cents chaque (12 fr. 92 cent.) Une seule clef ouvre cent portes.

Digitized by Google

Estimation des dépenses qu'entraîneraient l'entretien et la garde de cinq cents détenus renfermés dans la prison dont il est question plus haut.

DÉPENSES.

Nourriture, vêtement, coucher de chaque détenu		22 doll.	(116 fr. 60 c.)
Dép. pour les 500 detenus.		11,000	(58,300 fr.)
Frais de garde.	1 Surintendant.	800	(4,240 fr.)
	1 Sous-directeur.	400	(2,120 fr.)
	8 Surveill. d'atel.	2,800	(14,840 fr.)
	8 Gardes.	2,000	(10,600 fr.)
Médecin et dép. de l'hôpit.		700	(3,710 fr.)
Chapelain.		400	(2,120 fr.)
Éclairage, chauffage et dépenses accidentelles.		1,000	(5,300 fr.)
		19,100	101,230 fr.

Gain.

Sur les cinq cents détenus, j'en déduis chaque jour cinquante, qui sont trop vieux pour travailler, malades, ou employés à des travaux improductifs : reste quatre cent cinquante qui doivent chaque jour gagner l'un dans l'autre 25 cents (1 fr. 32 cent.). En comptant dans l'année 300 jours, le gain total doit s'élever à 33,750 doll. ou 178,875 fr.

Déduisant de ce chiffre pour frais 19,100 doll. (101,230 fr.), reste de gain net : 14,650 doll. ou 76,645 fr.

Ce résultat ne paraîtra pas exagéré, si l'on songe que pendant l'année dernière les cent soixante hommes renfermés dans la prison de Wethersfield ont gagné à l'État plus de la moitié de la somme ci-dessus portée, ou 7,824 dollars (41,467 fr.).

Je ne doute point qu'à Wethersfield on ne pût facilement

Digitized by Google

couvrir toutes les dépenses d'une prison contenant cinq cents détenus avec 19,100 doll. (101,230 fr.), et je crois au contraire avoir estimé le gain obtenu par une semblable prison beaucoup trop bas. En effet, quand il s'est agi des dépenses, je me suis basé sur les prix actuels de la prison de Wethersfield; quand j'ai parlé des profits, j'ai pris soin, au contraire, d'évaluer le travail des détenus moins qu'il ne rapporte dans ce même pénitencier. Ainsi le prix de la journée, terme moyen, dans mon estimation, a été porté à 25 cents chaque jour, tandis qu'à Wethersfield le détenu le moins payé gagne 30 cents, et que beaucoup d'entre eux rapportent à l'État 1 doll. (5 fr. 30 cent.)

— N° 13. —

RÉGLEMENT DE LA PRISON DU CONNECTICUT.

SECTION Ire.

Devoirs du gardien-chef (warden).

1° Le gardien-chef résidera dans la prison; il visitera au moins une fois le jour chacune des salles et des cellules, et verra chacun des détenus;

2° Il ne pourra s'absenter pour plus d'une nuit sans en donner avis aux directeurs;

3° Il devra veiller à ce que les livres et registres de la prison soient tenus de manière à montrer clairement dans quel état se trouvent les détenus, le nombre de ceux qu'on a employés dans chaque genre d'industrie, leur gain, le nombre des malades; ces registres feront connaître les comptes de la prison, recettes et dépenses, achats et ventes; il devra mettre ces livres sous les yeux des directeurs lors de leurs réunion

Digitized by Google

trimestrielles, ou toutes les fois qu'il en sera requis. Des rapports seront présentés quatre fois l'an par lui ; il les affirmera véritables, et y spécifiera en détail les personnes auxquelles l'argent a été payé ou dont on l'a reçu, ainsi que le but du paiement.

4° Le gardien-chef sera chargé de faire tous les contrats, achats et ventes, pour le compte de la prison. Il commandera tous les employés inférieurs et les surveillera dans l'exercice de leurs fonctions ; il aura soin qu'ils se conforment aux lois, ainsi qu'aux règles prescrites par les directeurs. Il tiendra la main à ce que les prisonniers soient traités avec douceur et humanité, et à ce que les employés inférieurs de la prison n'exercent pas sur eux des rigueurs inutiles. Mais si la sûreté de la maison était compromise, ou si des actes de violence étaient à craindre, le gardien-chef et les autres employés devraient user de tous les moyens que la loi leur accorde pour se défendre et pour s'emparer des auteurs du désordre. Dans l'exécution de ses devoirs, le gardien-chef ne devra jamais perdre de vue la réforme des criminels ; il se tiendra avec soin en garde contre les mouvemens de colère ou de ressentiment qui pourraient l'animer contre eux. Tous les ordres qui émaneront de lui seront donnés avec douceur et dignité ; il les fera exécuter avec fermeté et promptitude.

5° Le gardien-chef devra recevoir avec politesse toutes les personnes qui viendront visiter la prison, et veiller à ce que les employés inférieurs de l'établissement en usent de même à leur égard.

6° La loi impose aux directeurs le devoir de s'assurer par eux-mêmes de la position dans laquelle se trouvent les condamnés et du traitement qu'on leur fait subir. Rien ne doit donc empêcher les détenus d'aborder librement les directeurs toutes les fois qu'ils se présentent dans la prison ; on n'a pas le droit de les punir pour leur avoir parlé. En remplissant cette partie de leurs fonctions, les directeurs auront soin que le détenu qui s'adresse à eux ne leur parle pas en présence

Digitized by Google

de ses compagnons, ou de manière à être entendu d'eux.

7° Le gardien-chef peut, après avoir pris par écrit l'avis et le consentement des directeurs, choisir une personne pour lui servir d'adjoint; il peut de la même manière la renvoyer.

SECTION II.

Du sous-gardien (deputy-warden).

1° Le sous-gardien sera présent lorsqu'on ouvrira ou qu'on fermera les portes de la prison; il assistera au service divin, ainsi qu'à tout ce qui se fera dans l'intérieur de l'établissement;

2° Il visitera chaque jour l'hôpital, la cuisine, les cellules; il veillera à ce que la propreté et l'ordre règnent partout.

3° Il devra, sous la direction du gardien-chef, inspecter et surveiller l'ensemble de l'établissement, ainsi que tous ses détails; il veillera à ce que chacun des employés inférieurs remplisse strictement les devoirs qui lui sont imposés; il visitera fréquemment, et sans donner avis de sa venue, les ateliers et les cours; il verra si les détenus se livrent au travail avec diligence et continuité; en un mot, il s'assurera que toutes les règles de l'établissement sont exactement suivies, et que toutes les précautions sont prises pour maintenir l'ordre et la sûreté de la prison.

4° Il surveillera l'habillement des détenus; il verra si rien n'y manque, et si les changemens que la propreté indique ont été faits.

SECTION III.

Des surveillans (overseers).

1° Dans chaque atelier se trouvera un surveillant. Ce surveillant sera nommé par le gardien-chef.

2° Chaque surveillant, en entrant en fonctions, devra faire avec soin un état de tous les meubles ou instrumens appartenant à l'atelier auquel il est préposé; il en estimera le prix en

Digitized by Google

argent. Copie de cet état sera déposée par lui dans les mains du gardien-chef; et tous les trois mois on y ajoutera la liste des nouveaux instrumens dont on aura fait achat dans l'intervalle, de même qu'on prendra note de tous ceux qui, pendant le même temps, ont été brisés, endommagés ou perdus. Il tiendra compte des matières premières qui ont été fournies à son atelier, des objets qui y ont été manufacturés et vendus, et aussi de ce que gagne chaque détenu par jour et par semaine. Il veillera à ce que tout le mobilier appartenant à son atelier soit entretenu avec soin et que les travaux soient faits avec exactitude. Il fera tout ce qui dépendra de lui pour servir les intérêts de l'État ou ceux de l'entrepreneur qui sera chargé d'employer les détenus. Il est spécialement enjoint à chaque surveillant de faire régner dans son atelier le plus grand ordre.

Il ne doit pas permettre qu'il s'établisse la moindre conversation entre les prisonniers : lui-même ne doit pas adresser la parole au détenu, que pour le diriger dans son travail. Si un condamné se montre paresseux ou indocile, le surveillant en rendra compte au gardien-chef ou au sous-gardien. Chaque surveillant aura un livre sur lequel il inscrira le nom de ceux d'entre les détenus qui sont malades : chaque jour, avant neuf heures du matin, cette liste, avec sa date, sera remise au gardien-chef ou au sous-gardien, et affichée ensuite dans l'hôpital.

3° Chaque surveillant sera préposé à son tour à la garde de nuit, suivant qu'il sera fixé par le gardien-chef.

SECTION IV.

Des gardes (watchmen).

1° Les gardes sont chargés, sous la direction du gardien-chef, de veiller pendant la nuit et le jour à la sûreté de l'établissement. Dans l'exercice de leurs fonctions, il leur faut déployer de l'activité et une grande vigilance; lorsqu'ils ne sont pas de

Digitized by Google

service, ou se trouvent réunis dans le corps-de-garde, ils doivent se conduire les uns envers les autres et vis-à-vis de tout le monde, d'une manière convenable et mesurée; ils auront soin de s'abstenir de tout ce qui s'écarterait des convenances; ils traiteront avec une égale politesse toutes les personnes qui voudront visiter l'établissement, et ne perdront jamais de vue que la réputation ainsi que la sûreté de la maison repose essentiellement sur eux tous et sur chacun d'eux. Ils doivent se montrer toujours parfaitement propres et soignés sur leur personne; il faut que leur corps-de-garde présente en tous temps l'image de l'ordre et de la propreté. Leurs armes doivent se trouver toujours en bon état et prêtes à servir. Il n'est permis à aucun garde de parler aux détenus, si-non pour les diriger dans leurs travaux. Les gardes ne donneront aux détenus ou ne recevront d'eux aucun objet quelconque, sans que le gardien-chef ou le sous-gardien en soit averti.

2° Le gardien-chef choisira une personne dont les fonctions seront de veiller à ce que, chaque jour, les rations fixées par le présent réglement, après avoir été pesées et mesurées avec soin, suivant le nombre des prisonniers, soient remises au cuisinier de la maison. Ce préposé tiendra un compte exact du nombre des rations ainsi livrées; ce compte, qu'il aura rédigé de sa main, sera remis par lui tous les trois mois au gardien-chef : il affirmera sous serment la vérité de son contenu, et ensuite le gardien-chef le fera passer sous les yeux des directeurs.

3° Tous ceux qui seront nommés par le gardien-chef pour remplir un emploi dans la prison ou ayant rapport à la prison, devront se considérer comme engagés, envers l'établissement lui-même; de telle sorte que si le gardien-chef vient à cesser ses fonctions, les employés qu'il aura choisis continuent à devoir leurs services à la prison pendant un mois à partir de la mort, de la destitution ou de la démission du gardien-chef, à moins cependant que son successeur ne les renvoie aupa-

Digitized by Google

ravant. Si l'employé refusait ou négligeait de remplir les devoirs de sa place, il deviendrait débiteur du montant de ses appointemens pendant les trois derniers mois. Le recouvrement de cet argent devrait être poursuivi par le nouveau gardien-chef. On considérera que cette partie du réglement est connue de tous ceux qui accepteront un emploi dans la prison, et ils seront sensés s'être soumis aux conditions qu'elle impose au contractant.

SECTION V.

De la propreté.

Les cellules et les galeries seront balayées tous les jours. Les balayures seront portées hors de la prison : le pavé de la grande galerie circulaire sera lavé tous les quinze jours. On lavera aussi très-fréquemment les cellules et on les blanchira.

2° Les lits et tout ce qui sert au coucher des détenus seront portés hors de la prison, et on les exposera au grand air dans la cour une fois la semaine pendant l'été, et une fois par quinzaine durant le reste de l'année, lorsque le temps le permettra. Le détenu devra s'appliquer à faire régner la plus grande propreté dans sa cellule, et à empêcher que les objets destinés à son usage ne se trouvent endommagés. S'il manque à l'observation de ces règles, on lui enlèvera tout ce qui sert à son coucher, jusqu'à ce qu'il se soit soumis.

3° On doit prendre un soin extrême à ce que les détenus entretiennent une grande propreté sur leur personne. On leur fournira tout ce qui peut leur être utile pour atteindre ce but.

4° Les seaux de nuit seront nettoyés avec soin, et on portera au-delà des murs de la prison leur contenu.

5° On ne souffrira pas qu'aucune ordure, ou matière nuisible, reste déposée autour des murs de la prison, des ateliers et de la cour. Il faut au contraire que l'établissement tout

Digitized by Google

entier présente un modèle de bon ordre, de surveillance et de propreté.

SECTION VI.

De l'hôpital et du médecin.

1° Le gardien-chef, après avoir pris l'avis des directeurs, désignera la personne en état de remplir les fonctions de médecin dans la prison. Le médecin, ainsi choisi, recevra le traitement qui aura été fixé par les directeurs.

2° On garnira l'hôpital de lits, tables et toutes autres choses qui peuvent être utiles aux malades; on sera toujours en position d'y admettre ceux des détenus que le médecin croira devoir y envoyer.

3° Le médecin donnera les ordres nécessaires à l'effet de se procurer les secours, provisions et fournitures qui seront nécessaires aux malades. Sur le vu de sa demande, le gardien-chef est autorisé à se les procurer. Le médecin tiendra note sur un registre de toutes les réquisitions de cette espèce, ainsi que de la nature et de l'époque des demandes. Il aura soin également de faire un état de tout ce qui appartient à l'hôpital. Le même registre fera connaître le nombre de ses visites; les noms des individus qui, chaque jour, se font porter comme malades, et parmi eux le nom de ceux qu'il a envoyés à l'hôpital, de ceux qu'il s'est borné à mettre au régime dans leur cellule, et enfin de ceux qu'il a fait reconduire à leurs ateliers. Le médecin sera tenu de visiter l'hôpital tous les jours, ou plus souvent si cela devenait nécessaire ou qu'il en fût requis. Il verra lui-même tous les détenus qui sont portés malades dans le rapport journalier des surveillans. Il tiendra note du nom des malades qui quittent l'hôpital et de ceux qui y meurent. Il fera connaître dans un registre à ce destiné de quelle maladie ils étaient atteints, quels remèdes ont été prescrits, et ajoutera en général toutes les remarques qu'il jugera utiles concernant la nature des affec-

Digitized by Google

tions et des moyens employés pour les traiter, il consignera sur le même registre ses observations relativement à la santé, au régime, au travail des détenus, ainsi qu'à la propreté de la maison. Le registre qui contiendra ces détails restera toujours à l'établissement, il sera sans cesse ouvert au gardien-chef et aux directeurs.

Le médecin obtiendra du gardien-chef l'assistance d'un certain nombre de détenus pour soigner les malades, quand cette assistance deviendra nécessaire. En général, le médecin et le gardien-chef doivent unir leurs efforts afin de rendre la condition du prisonnier malade aussi douce que sa situation le permet. S'il se trouve que le détenu ne soit pas assez malade pour qu'on l'envoie à l'hôpital, le médecin pourra ordonner néanmoins qu'il sera soumis à un régime particulier. Dans ce cas, tout ce qui composera ce régime sera tiré soit de l'hôpital, soit des magasins de la prison.

4° S'il arrivait que les ordres du médecin ne fussent pas suivis, et que ses prescriptions restassent sans exécution, il devrait rendre compte de cette omission sur son registre, et en faire connaître la cause, afin qu'on prît des mesures pour que pareil abus ne se représentât plus.

SECTION VII.

Règles générales.

Il est expressément défendu aux employés de la prison, comme à tous ceux qui sont attachés d'une manière quelconque à l'établissement, d'acheter ou de vendre quoi que ce soit au détenu; de contracter aucun engagement avec lui; d'employer son travail pour leur usage et à leur bénéfice; de lui accorder aucune faveur spéciale et de le traiter avec plus d'indulgence que ne le permet la loi. Ils s'abstiendront de recevoir d'un détenu ou dans son intérêt, aucun émolument, présent ou récompense. Ils ne souffriront pas qu'on leur fasse des promesses pour les engager à rendre des services, ou à procurer des secours, ou même sans but apparent. Ils ne recevront

Digitized by Google

pour leur usage ou celui de leur famille aucun droit, ou libéralité d'aucune personne commise à leur garde, des amis ou connaissances de ces mêmes personnes, ni même d'individus quelconques; celui qui manquera à cette partie du réglement sera immédiatement congédié.

2° Le traitement de chaque employé sera arrêté par les directeurs avant son entrée en fonctions; et il ne pourra rien recevoir ni prendre en sus de la somme fixée. Il ne lui sera permis de retirer un profit indirect des deniers de l'État ou du travail des détenus, qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite des directeurs.

3° Dans aucun cas, on ne pourra fournir aux détenus des liqueurs spiritueuses, à moins que ce ne soit sur l'ordre du médecin. Et il est enjoint aux employés de s'en abstenir complètement eux-mêmes, tant qu'ils seront attachés à l'établissement. Ceux qui contreviendront à cette obligation seront congédiés.

4° Il n'y a que le gardien-chef qui ait le droit d'infliger aux détenus des punitions corporelles. Les autres employés ne peuvent frapper un détenu que quand ils sont réduits à la nécessité de se défendre.

5° L'employé qui s'absentera de la prison sans cause légitime, sera privé de son traitement jusqu'à son retour.

6° On placera une Bible dans chaque cellule; on pourra même donner au détenu les autres écrits religieux que le gardien-chef et les directeurs croiront de nature à amener une réforme dans ses principes et dans sa conduite.

7° Toutes les sommes déposées comme offrandes par ceux qui viendront visiter l'établissement, seront recueillies pour le compte de l'État; elles feront partie du revenu de la prison, et figureront dans les rapports trimestriels du gardien-chef.

Digitized by Google

SECTION VIII.

Obligations des détenus.

1° Les détenus doivent se montrer actifs, soumis, obéissans. Ils travailleront en silence et avec assiduité.

2° Les détenus ne porteront avec eux ni ne cacheront aucun instrument ou objet quelconque qui puisse servir à leur évasion.

3° Nul détenu ne pourra écrire ou recevoir de lettres, ni entretenir de rapports avec qui que ce soit hors de la prison, sans la permission du gardien-chef.

4° Les détenus devront s'abstenir de brûler, endommager ou détruire les matières premières ou les objets manufacturés qui appartiennent à l'État. Ils n'endommageront ni ne gâteront aucune partie des édifices.

5° Ils se conduiront toujours avec déférence et respect vis-à-vis des employés de la maison. Ils entretiendront une grande propreté sur leur personne, leur habillement et leur coucher. Lorsqu'ils se rendront au réfectoire ou aux ateliers, ils s'avanceront avec ordre et silence et marcheront en rang serré (*lock steps*).

6° Nul détenu ne pourra parler à un autre prisonnier, ou quitter son travail, sans la permission d'un surveillant. Il n'adressera pas la parole à ceux qui viendront visiter l'établissement et ne les regardera même pas. Il ne quittera l'hôpital que quand on le lui aura permis. Au travail, il ne fera que le bruit nécessaire, et en général il ne se livrera dans les ateliers ou les cellules à aucun acte de nature à troubler le bon ordre qui doit toujours régner dans la maison.

SECTION IX.

Des rations, du coucher.

1° La ration de chaque jour sera fixée ainsi qu'il suit : une

Digitized by Google

livre de bœuf, une livre de pain fait avec du maïs et de la farine de seigle. Il y aura cinq boisseaux de pommes de terre pour cent rations. A souper, on donnera aux détenus une soupe composée de vingt livres de maïs et six *quarts* de pois, divisés en cent rations. Chaque détenu aura en outre à sa disposition le sel et le poivre.

2° Le coucher se composera : d'un matelas rempli de paille, de trois couvertures dans l'hiver, deux dans l'été, deux draps d'une fabrique grossière de coton et d'une grandeur suffisante. Le tout sera entretenu avec la plus grande propreté. On ne permettra pas aux détenus de dormir tout habillés, ni de se lever ou de se coucher avant que la cloche n'en ait donné le signal. Ils prendront leurs repas dans les cellules.

— N° 13 BIS. —

RÉGLEMENT DE M. WELLS POUR LA MAISON DE REFUGE DE BOSTON.

Initiation.

1° Lorsqu'un jeune garçon est amené à la maison de refuge, on l'examine, on lui fait prendre un bain, on l'habille au besoin; et, s'il est malade, les secours de la médecine lui sont aussitôt donnés.

2° Le chapelain l'interroge ensuite; il cherche à connaître son histoire, ses principes, ses passions. Il lui explique la cause qui le conduit dans la maison, le but qui l'y fait détenir, le temps qu'il doit y rester, et les preuves de bonne conduite qui lui permettront d'en sortir.

3° Le jeune garçon est alors présenté par son nom aux autres membres de la société. S'il sait lire, on lui remet une copie du réglement, et on le place, suivant les circonstances, dans la seconde ou la troisième catégorie de la seconde divi-

Digitized by Google

sion. Il y demeure durant une semaine d'épreuve. Si pendant ce temps sa conduite a été bonne, il en est tenu note, et les membres de la société sont appelés à décider par leur vote si le nouvel arrivant peut ou non prendre rang parmi eux. Si au nombre des votans qui lui sont contraires se trouve un membre de la première catégorie de la première division, deux de la seconde, quatre de la troisième, ou cinq en tout, il n'est pas admis, et doit attendre une autre épreuve.

Division et occupation du temps.

1° Il y aura, chaque jour, trois repas. Il sera accordé au moins une heure pour les trois. Il y aura trois récréations par jour; chacune durera trois quarts d'heure. On ira deux fois à l'école et deux fois dans les ateliers, excepté le dimanche.

2° Le moment précis où chacune de ces choses doit se faire, ainsi que l'heure du lever et du coucher, seront indiqués par le son d'une cloche. La règle à cet égard peut varier suivant les saisons, et avec l'approbation du comité.

3° C'est le chapelain qui règle tout ce qui a rapport aux exercices de piété. Le dimanche, il doit célébrer le service divin. De plus, on fera la prière tous les jours, matin et soir.

Discipline.

C'est particulièrement sur un lien moral que la discipline doit reposer.

1° Aucun membre de la société ne peut être puni du fouet ni du cachot. A ces châtimens sont substitués les chambres solitaires, les bandeaux pour empêcher de voir, les menottes, la privation de société, de jeu, de travail, de quelques alimens, ou même d'un repas entier.

2° On ne peut administrer de punitions que pour des fautes expressément prévues par les lois de Dieu et du pays, ou par les règles de la maison; encore faut-il que le délinquant connaisse l'existence de ces lois et de ces règles.

Digitized by Google

3° Nul ne sera forcé de dénoncer les fautes d'un autre ; on ne permettra même de le faire que quand il sera évident que c'est la conscience seule qui fait agir le dénonciateur.

4° Nul ne sera puni pour une faute, quelque grande qu'elle soit, s'il vient la confesser avec franchise et honnêteté, à moins qu'il n'apparaisse que le délinquant n'a eu recours à un aveu que par la considération qu'il était soupçonné et en partie découvert. Nul ne sera puni pour une faute que l'aveu d'un autre aura fait connaître, à moins que celui qui a fait l'aveu n'y consente.

5° Un registre de *comptabilité morale* sera tenu pour chacun des membres de la société. Lorsqu'un d'entre eux commettra une faute légère, les lettres D.R. (débit) seront inscrites sur le registre. A la fin de chaque jour on appellera par leurs noms tous les membres de la société. Ils devront se juger eux-mêmes, et déclarer si, suivant eux, leur conduite a été bonne, passable, ou mauvaise. On ne leur dira rien qui puisse leur suggérer leur réponse ; mais s'ils se jugent avec trop de sévérité ou de faveur, les maîtres ou moniteurs rétabliront la vérité. Le membre de la société dont la conduite aura en effet été bonne, recevra sur le registre la marque C.R. (crédit).

6° Chaque jour, avant les prières du matin ou celles du soir, un tribunal examinera et jugera les questions relatives à la conduite tenue par les membres de la société.

7° Comme il est hors du pouvoir de l'homme de punir le manque de respect commis envers la Divinité, on se bornera à interdire à celui qui s'en sera rendu coupable, toute participation aux offices religieux, abandonnant ainsi le criminel à la justice de Dieu, qui l'attend dans l'avenir.

8° Tous les samedis soirs, on règle l'état du livre de la comptabilité morale. Si, après avoir établi la balance, il reste à un membre de la société deux mauvais points, on peut les passer au compte de la semaine suivante. Mais celui qui aura plus de deux mauvais points descendra d'une ou deux caté-

Digitized by Google

gories, suivant les règles qui régissent ces catégories. Il n'y a que si le délinquant appartient à la première catégorie de la seconde division, qu'on peut alors se borner à lui retirer le souper du dimanche, pourvu qu'il n'ait pas plus de quatre mauvais points.

Si, après avoir établi la balance, il reste à un membre de la société plusieurs bons points, on les passe au compte courant, et ils lui servent à l'achat de livres, papiers, crayons, peignes, mouchoirs, et autres choses utiles ou agréables.

9° Celui qui tiendra une conduite extraordinairement répréhensible, soit par la nature des fautes qu'il commettra, soit par leur fréquence, pourra être exclu de la société. Dans ce cas, il n'existera plus aucun rapport entre lui et les autres membres; et si, par la suite, il se rend digne d'être de nouveau admis, il ne sera pas exempté du cours ordinaire des épreuves.

10° La direction de la maison est en partie remise aux moniteurs.

Les moniteurs seront nommés au commencement de chaque mois. Leur nombre et leurs fonctions seront réglés ainsi qu'il suit : il y aura : un moniteur en chef, qui aura la direction de l'établissement en l'absence des employés ; deux gardiens des clés, qui devront sonner la cloche, ouvrir et fermer les portes le matin, la nuit, et aux autres époques fixées ; un sheriff et ses deux seconds, qui seront chargés de maintenir dans l'ordre les indociles ; le sheriff devra surveiller la seconde et la troisième divisions en tout temps; la première durant la récréation seulement; un intendant (Steward) auquel on adjoindra un aide; il sera chargé de tout ce qui regarde les provisions et les repas des membres de la société; un inspecteur, qui aura sous ses ordres deux ou trois adjoints; il sera chargé de nettoyer et ranger la partie de la maison habitée par les jeunes gens, en en exceptant cependant les dortoirs et le réfectoire; un inspecteur des dortoirs, qui veillera à ce que chaque jour ils soient nettoyés et rangés; un inspecteur de la garde-robe, qui

Digitized by Google

veillera à ce que les habits soient brossés et tenus en ordre ; trois gardiens des portes qui, suivant les besoins, seront préposés à la garde des portes. On peut encore nommer d'autres moniteurs si cela était reconnu utile. Les moniteurs chargés de la direction des membres de la première division (les éprouvés) seront élus par ceux-ci tous les mois ; ils marcheront à leur tête, et veilleront chaque jour à ce que ces derniers entretiennent toujours la plus grande propreté sur leurs personnes.

Classification des membres de la société.

Les membres de la société se rangent sous deux grandes divisions, suivant la bonne ou mauvaise conduite qu'ils tiennent dans la maison.

Ire DIVISION.

Les membres de la première division se partagent encore en trois catégories.

Première catégorie.

La première catégorie se compose de ceux qui font des efforts *positifs*, *réguliers* et *constans* vers le bien.

Leurs fautes ne sont que le résultat d'une erreur, ou très-rarement d'un défaut de soin.

Les privilèges de ceux qui font partie de cette catégorie sont les mêmes que les privilèges des autres, et de plus ils peuvent nager sans être accompagnés d'un moniteur, se rendre dans leur chambre sans permission, et dans le réfectoire lorsque cela est nécessaire ; quitter leur siége dans la salle de réunion sans permission ; toutes choses égales, ils ont droit de choisir les premiers. Ils peuvent se tenir dans la chambre de récréation. On leur confie, quand cela se présente, les plus importantes clefs. Leur parole fait foi dans les circonstances ordinaires. Enfin on célèbre leur jour de naissance. Ils portent le petit uniforme.

Digitized by Google

Deuxième catégorie.

Ceux qui font des efforts *positifs* et *réguliers* vers le bien composent la seconde catégorie.

Leurs fautes naissent d'un manque de soin (carelessness). Elles n'ont rien de grave, du moins dans l'intention de celui qui les commet. Quelques mauvais points de reste, après avoir établi la balance sur le livre de la comptabilité morale, suffisent pour faire descendre de la première catégorie dans celle-ci. Il en est de même pour les transgressions aux règles de la discipline.

Les privilèges des membres de la deuxième catégorie sont: de pouvoir aller en ville sans être accompagnés d'un moniteur, pourvu toutefois que leur compte courant sur le livre de comptabilité présente vingt-cinq bons points; d'être chargé de la garde des clefs d'une importance secondaire; de pouvoir être nommés aux charges qui sont au choix du directeur; de prendre des livres dans la bibliothèque; de faire usage des papiers qui se trouvent dans la chambre des réunions sans en demander la permission. Toutes choses égales, d'avoir le droit de choisir avant les membres des catégories inférieures.

Troisième catégorie.

Elle se compose de ceux qui font des efforts *positifs* vers le bien. Leurs fautes résultent d'un manque de soin ou d'un moment d'erreur. Ces fautes peuvent être répréhensibles en elles-mêmes; mais le coupable s'en est repenti dès qu'il a pu réfléchir. Trois mauvais points de reste sur le livre de la comptabilité suffisent pour placer un membre de la société dans cette catégorie.

Les privilèges de ceux qui en font partie sont d'aller en ville accompagnés d'un moniteur, après avoir obtenu vingt-cinq bons points; de se promener dans le jardin avec un moniteur; d'aller dans le gymnase et la bibliothèque; de faire usage,

Digitized by Google

après en avoir demandé la permission, des livres et des papiers qui se trouvent dans la chambre de réunion ; de pouvoir être élu aux charges de la maison.

IIe DIVISION.

Composée de ceux dont la conduite est mauvaise.

Les membres de la deuxième division se partagent aussi en trois catégories.

Première catégorie.

Font partie de la première catégorie ceux qui sont *positivement* enclins au mal. Leurs fautes en général sont des infractions à la discipline. Elles n'ont rien de répréhensible en elles-mêmes, ou, si elles ont ce caractère, elles sont du moins fort peu fréquentes. Cinq mauvais points font descendre dans cette catégorie.

Ceux qui s'y trouvent ne peuvent jouer et converser qu'avec les membres de leur catégorie, à moins que le genre de travail auquel on les occupe n'en ordonne autrement. Ils ne peuvent entrer dans la chambre du surintendant; ils n'ont pas droit de voter aux élections. S'ils commettent des fautes, on les punit en inscrivant de mauvais points au livre de comptabilité morale, ou en les renvoyant dans les catégories inférieures.

Deuxième catégorie.

Font partie de la deuxième catégorie ceux qui se montrent *positivement* et *régulièrement* enclins au mal. Leurs fautes sont ou purement disciplinaires ou moralement répréhensibles. Dix mauvais points font descendre dans cette catégorie.

Ceux qui en font partie ne peuvent converser avec aucun membre de la société, sinon lorsque leur travail l'exige. Ils ne peuvent adresser la parole au surintendant que quand celui-ci le leur permet; ils sont privés de leurs sièges ordinaires;

Digitized by Google

ils en occupent de distincts, sous l'inspection d'un sheriff. On leur retranche les gâteaux et tout ce qui forme *extra* dans la nourriture. S'ils commettent des fautes, on les fait descendre dans la dernière catégorie, à moins cependant que les fautes soient très-légères; auquel cas on se borne à inscrire de mauvais points sur le livre de comptabilité.

Troisième catégorie.

Font partie de la troisième catégorie ceux qui se montrent *positivement*, *régulièrement* et *continuellement* enclins au mal. Leurs fautes sont des infractions aux lois de la morale, commises en grand nombre. Une seule faute suffit si elle a été commise par le seul désir de mal faire.

Ceux qui font partie de cette catégorie ont pour toute nourriture du pain et de l'eau. On peut leur faire porter des menottes, leur mettre un bandeau sur les yeux, ou bien les renfermer dans des chambres solitaires.

Lorsqu'un individu de cette catégorie commet une faute, ou lorsqu'un membre d'une autre catégorie est envoyé dans celle-ci pour quelques fautes graves, telles que mensonge, action déshonnête, paroles profanes ou autres infractions de même nature, il est puni de la manière ci-dessus indiquée.

On peut, comme on l'a vu, s'élever de catégorie en catégorie suivant la conduite qu'on mène; mais avant de quitter celle où l'on se trouve, un temps d'épreuve est nécessaire. Ainsi, les membres de la première division sont obligés de rester quatre semaines dans la seconde catégorie avant de passer dans la première, et deux semaines dans la troisième avant de passer dans la seconde. Les membres de la seconde division ne peuvent quitter la première catégorie qu'après y avoir passé une semaine, et la seconde ainsi que la troisième qu'après y avoir passé au moins un jour.

Digitized by Google

— N° 14. —

LETTRE DE M. BARRETT, CHAPELAIN DU PÉNITENCIER DE WETHERSFIELD.

Wethersfield, ce 7 octobre 1831.

A MM. de Beaumont et de Tocqueville.

Messieurs,

La population du Connecticut est d'environ 280,000 ames.

Pendant trente-six ans, les mines situées à Timesbury et appelées New-Gate servirent de prison centrale. Il n'y a que quatre ans environ que la nouvelle prison est habitée.

Durant les quarante années qui précédèrent le mois de juillet 1831, le nombre des individus envoyés dans ces deux prisons s'est élevé à 976. Leurs crimes se classaient ainsi qu'il suit : 435 avaient volé avec effraction; 139 avaient enlevé des chevaux; 78 avaient fait usage de faux billets; 41 avaient commis des actes de violence; 47 s'étaient rendus coupables de tentative de viol; 3 de tentative d'empoisonnement; 1 de meurtre (la peine avait été commuée); 11 de vol de grand chemin; 1 de vol de la malle; 1 de crime de bestialité; 60 de faux; 25 de délits (*misdemeanours*); 15 avaient été condamnés pour avoir tenté de délivrer des prisonniers; 34 pour incendie; 9 pour homicide; 4 pour viol (la peine avait été commuée); 2 pour déception: 5 pour bigamie; 23 pour adultère; 16 pour bris de clôture; 3 pour avoir tenté le bris de leur prison; 9 pour vol commis au préjudice de la prison; 4 pour inceste; 3 pour parjure; enfin 5 pour un crime qu'on ignore.

Parmi la population libre du Connecticut, on compte environ 3 nègres sur 100 blancs. Dans la prison, les nègres sont dans la proportion de 33 à 100.

Sur 182 condamnés que j'ai examinés, 76 ne savaient pas écrire, et 30 ne savaient pas lire.

Digitized by Google

60 avaient été privés de leurs parens avant d'être parvenus à l'âge de dix ans; et 36 autres avaient fait la même perte avant d'avoir atteint quinze ans.

Sur les 182, 116 étaient originaires du Connecticut.

90 étaient âgés de vingt à trente ans, et 18 étaient condamnés à vie.

La prison renferme en ce moment 18 femmes. Les unes sont employées à faire la cuisine et à laver le linge des détenus, les autres à coudre des souliers.

Pour une paire de souliers elles reçoivent 4 cents (environ 20 centimes); une femme peut en coudre de six à dix paires en un jour. Pendant la nuit, elles occupent des cellules séparées.

Matin et soir on fait la prière en présence des condamnés; on leur lit et on leur explique quelques parties de la Bible. Les détenus, dans ces occasions, se montrent attentifs et recueillis. Chacun trouve dans sa cellule une Bible fournie par l'État, et qu'il peut lire quand bon lui semble. En général ils sont portés à se livrer à cette lecture. L'autre jour, passant devant le front des cellules, je remarquai 23 détenus sur 25 qui étaient sérieusement occupés à lire.

Le dimanche, on prêche en leur présence un sermon qu'ils ne manquent guère d'écouter avec une grande attention. Ils font souvent ensuite de curieuses questions sur le sens des paroles qu'ils viennent d'entendre.

Lorsque les principes de l'Écriture Sainte sont gravés dans le cœur d'un condamné, on peut croire sans doute que sa réforme est complète; nous avons des raisons de penser que ce résultat a été obtenu quelquefois. Je serais tenté de croire que sur le nombre actuel des condamnés, on peut en trouver 15 ou 20 dans ce cas. Il est impossible cependant d'établir, quant à présent, ce point d'une manière positive. Il faut attendre que l'état de liberté et la résistance aux tentations aient achevé de prouver la réforme.

Nul du moins parmi les détenus ne se refuse à l'instruction

Digitized by Google

religieuse, et je n'en ai pas encore rencontré un seul qui m'ait témoigné le moindre manque de respect, quand je venais le visiter dans sa cellule.

J'ai remarqué que l'ignorance, l'abandon de la part des parens et l'intempérance formaient, en général, les trois grandes causes auxquelles on devait attribuer les crimes.

La plupart des détenus se montrent avides d'instruction. Il y en a qui, arrivés sans connaître les lettres de leur alphabet, ont appris à lire en deux mois. Ils ne pouvaient recourir cependant à d'autres livres qu'à la Bible, et ne recevaient d'autres leçons que celles qu'on pouvait leur donner à travers les grilles de leur cellule.

Le résultat qu'on peut attendre d'une prison dépend beaucoup du caractère des gardiens. Il faut qu'ils aient des habitudes morales, qu'ils parlent peu et soient prêts à tout voir.

Si les gardiens se montrent ce qu'ils doivent être; si les condamnés, séparés la nuit, travaillent le jour en silence; si une surveillance continuelle se joint à de fréquentes instructions morales et religieuses; une prison peut devenir un lieu de réforme pour les condamnés et une source de revenu pour l'État.

Je suis avec respect, etc.

G. Barrett, chapelain de la prison.

— N° 15. —

ENTRETIEN

AVEC LE DIRECTEUR DE LA MAISON DE REFUGE DE PHILADELPHIE. (Nov. 1831.)

D. Jusqu'à quel âge pensez-vous qu'on puisse obtenir la réforme des jeunes délinquans?

R. L'expérience nous a fait connaître qu'après quinze ou

Digitized by Google

seize ans, il reste peu d'espérance de réforme. Presque tous les jeunes gens, qui avaient dépassé cet âge, lorsqu'on les a envoyés à la maison de refuge, ont eu une mauvaise conduite en en sortant.

D. Combien de jeunes détenus ont-ils quitté la maison depuis sa fondation?

R. Cent garçons et vingt-cinq filles.

D. Pensez-vous qu'un grand nombre de ces délinquans se soit réformé?

R. Environ les deux tiers d'entre eux se sont jusqu'ici bien conduits, autant du moins que j'en puis juger par les rapports que m'ont transmis les individus chez lesquels ces jeunes gens ont été mis en apprentissage.

D. Quels vices, suivant vous, se corrigent avec le plus de difficulté?

R. L'habitude du vol chez les garçons; les mauvaises mœurs chez les filles. On doit à peu près renoncer à corriger une jeune fille qui a vécu dans le désordre.

D. Trouvez-vous que les enfans que vous voulez instruire, fassent des progrès rapides?

R. Oui; je crois même qu'ils apprennent plus vite que les enfans honnêtes.

D. Le règlement ne permet-il pas de leur prêter des livres de la bibliothèque chaque semaine?

R. Oui, monsieur.

D. Remarquez-vous qu'ils aiment la lecture?

R. Sur 151 jeunes détenus, il y en a 80 qui paraissent aimer beaucoup la lecture.

D. Quels sont les châtimens disciplinaires en usage?

R. Le fouet, l'emprisonnement solitaire, et la nourriture au pain et à l'eau.

D. Croyez-vous qu'il soit dangereux de laisser les jeunes détenus communiquer librement entre eux, durant les heures de récréation?

R. Cette tolérance peut sans doute présenter quelques dan-

Digitized by Google

gers, et on pourrait, si on le voulait, établir ici, comme dans les grands pénitenciers, le silence absolu; mais je doute qu'on fît bien d'agir ainsi; les enfans ont besoin d'activité et de gaieté, pour que leur corps se développe et que leur caractère se forme.

D. Quels ont été les frais de premier établissement pour la maison de refuge?

R. Environ 65,230 dollars (345,719 fr.).

D. Quels sont les frais annuels?

R. Environ 12,000 dollars (63,600 f.) tout compris. Les salaires des employés y figurent pour une somme de 2,953 dollars (15,650 f.).

D. Que retire-t-on chaque année du travail des détenus?

R. Environ 2,000 dollars (10,600 f.), ce qui porte les frais annuels de la maison, déduction faite du gain des détenus, à 10,000 dollars (53,000 fr.).

D. Combien de livres avez-vous dans la bibliothèque de la maison?

R. 1,500 volumes. Ces livres ont été donnés par des personnes charitables. L'État n'a destiné aucun fonds pour cet objet.

Digitized by Google

— N° 16. —

NOTES STATISTIQUES.

N° I. Divers documens relatifs à l'état sanitaire des pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie. — II. Documens relatifs aux individus qui, de 1822 à 1831, ont reçu leur grace à Auburn et à Singsing. Ainsi que quelques observations sur l'exercice du droit de faire grace en Amérique. — III. Quelques lois pénales du Maryland relatives aux esclaves. — IV. Différence qu'on remarque entre la mortalité des nègres et celle des blancs, des affranchis et des esclaves. — V. Nombre total des individus condamnés à la peine d'emprisonnement dans l'État de Pennsylvanie en 1830. — VI. Nombre des exécutions à mort qui ont eu lieu dans le Maryland de 1785 à 1832. — VII. Tableau des individus qui de 1821 à 1827 ont été détenus dans les prisons de New-York, jugés, acquittés et condamnés. — VIII. Influence de la ville de New-York sur la criminalité de l'État du même nom. — IX. Nombre total des condamnations prononcées en 1830 dans tout l'État de New-York par les tribunaux *ordinaires*.

N° I. — *Documens relatifs à l'état sanitaire des pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie.*

Rapports annuels du médecin d'Auburn.

1826. . . . . Les maladies qui régnent dans le pénitencier sont les mêmes que celles qui prévalent dans le voisinage. Tant qu'on fera suivre aux détenus le régime auquel ils sont actuellement soumis, et qu'on entretiendra la même propreté dans la prison, on ne doit pas craindre de voir une maladie épidémique s'y établir.

1827. . . . . Les maladies qui règnent dans la prison continuent à être les mêmes que celles qu'on remarque dans la contrée environnante. Nous ne croyons pas qu'on doive attribuer à l'état d'emprisonnement où se trouvent les condamnés, la cause première des maladies. Sur les neuf personnes qui ont succombé pendant l'année, quatre étaient arrivées malades au pénitencier. Toutefois, on ne peut nier que la mort,

Digitized by Google

chez eux, n'ait été hâtée par l'action que l'emprisonnement ne manque jamais d'exercer sur l'ame et le corps.

1828..... Nous sommes heureux de constater que l'état sanitaire des prisonniers est au moins aussi satisfaisant qu'il pourrait l'être parmi un même nombre d'hommes en liberté. Pour la majorité des détenus, l'emprisonnement, le travail, et les rigueurs de la discipline, ont eu des résultats salutaires. Leur santé s'est fortifiée depuis qu'ils ne peuvent plus se livrer à leurs habitudes désordonnées. Il se rencontre parmi eux, il est vrai, des hommes qui ont vécu si long-temps sous l'influence de causes débilitantes, telles que l'intempérance et la débauche, que la maladie s'est entièrement emparée de leurs organes. Pour ceux-là l'emprisonnement est fatal. Cette remarque est surtout applicable au cas de phthisie pulmonaire. Soumis à un exercice modéré et à un régime approprié à leur état, les pulmoniques eussent résisté plus long-temps aux progrès du mal; l'emprisonnement l'aggrave. On ne peut pas nier, non plus, que l'emprisonnement, lorsqu'on le combine avec des travaux sédentaires, ne prédispose à certaines maladies. L'ouvrier libre que son travail force à se tenir sans cesse plié sur lui-même, est toujours exposé aux lésions organiques de l'estomac, du foie et des poumons. Il en est ainsi, et à plus forte raison, pour le détenu dont la liberté est gênée, et qui ne peut prendre qu'un exercice très-limité. Malgré ces conditions défavorables, nous avons vu cependant un grand nombre de détenus, dont la constitution avait été énervée par mille excès, trouver encore en eux la force de triompher de leur maladie, parce qu'ils ne pouvaient plus se livrer aux vices qui les leur avaient données. Plusieurs ont ainsi retrouvé la santé que depuis des années ils avaient perdue.

1829..... On doit attribuer l'état sanitaire de cette prison, qui est sans exemple, aux progrès qu'y a faits la discipline, au régime simple et uniforme auquel les détenus sont soumis, au travail régulier qui leur est imposé, à la propreté qui règne sur eux et dans leurs cellules, aux moyens de ven-

Digitized by Google

tilation qu'on a introduits, et, plus que tout, à l'abstinence de boisson stimulante.

On se trompe lorsqu'on pense qu'un homme habitué à l'usage des boissons fortes, ne peut sans danger en être privé. L'exemple de la prison prouve le contraire. Parmi les 391 condamnés qui depuis quatre ans ont quitté le pénitencier, 211 avaient été livrés à la passion des liqueurs fortes; on l'a appris d'eux-mêmes.

Il est également prouvé que l'usage des liqueurs fortes n'est point indispensable pour soutenir les forces de l'homme exposé au soleil, à la fatigue, et à un travail rude. Si ce que nous avançons était contesté, nous pourrions le prouver jusqu'à l'évidence, en présentant le relevé du travail exécuté par des détenus qui n'avaient au milieu de leurs fatigues pour toute boisson que de l'eau.

1830..... Parmi les 18 individus qui sont morts cette année, il n'y en a que deux qui fussent bien portans en entrant en prison.

1831..... L'état sanitaire continue à être très-bon. Cependant on ne peut se dissimuler que l'emprisonnement ne soit préjudiciable à ceux des détenus dont les occupations sont entièrement sédentaires: c'est notamment le cas des tailleurs et des cordonniers. La position dans laquelle la nature de leur travail les force à se tenir, et le peu d'exercice qu'ils prennent en allant au réfectoire et aux cellules, favorisent le développement des maladies, quand ils y sont prédisposés.

Des 15 individus morts dans l'année, 1 s'est suicidé, et 10 étaient déjà malades lorsqu'ils sont entrés au pénitencier.

(*Annual reports of the inspectors of the Auburn prison.*)

Traduction d'un morceau détaché de la brochure publiée par le docteur Bache sur le système pénitentiaire en 1829.

On ne saurait affirmer ni nier d'une manière absolue que l'emprisonnement solitaire soit nuisible à la santé. Ce genre

Digitized by Google

de peine peut, suivant les circonstances, être préjudiciable ou inoffensif. Entendons-nous par santé cet état de bien-être parfait dans lequel on conçoit un homme qui vit dans l'aisance de tout, sans faire abus de rien? Je suis d'avis en effet que l'emprisonnement solitaire doit porter préjudice à une santé de cette espèce. Donnerons-nous au contraire le nom de santé à l'état dans lequel se trouve un individu qui n'est atteint d'aucune maladie actuelle? Alors, je suis porté à croire que si vous prenez un nombre donné de détenus appartenant, comme d'ordinaire, aux classes les plus débauchées et les plus intempérantes de la société, vous vous apercevrez qu'après un certain temps d'emprisonnement solitaire, leur état de santé sera devenu meilleur; je suis convaincu, du moins, que la mortalité sera infiniment moins grande parmi eux, qu'elle n'eût été parmi le même nombre d'individus restés en liberté.

Comparant les deux systèmes d'emprisonnement entre eux et relativement à l'influence qu'ils exercent sur le corps, nous arriverons sans doute à penser que l'ancienne méthode en elle-même est moins dangereuse pour la santé que l'emprisonnement solitaire. Mais si nous songeons à tous les vices que l'expérience nous montre comme inhérens à l'ancien système, nous pencherons à croire que ce système est, à tout prendre, plus préjudiciable à la vie que le nouveau. Les rapports officiels publiés sur l'état sanitaire de la prison de Walnut-Street, nous font voir que la mortalité dans ce pénitencier a été, depuis six ou huit ans, dans la proportion de six pour cent, terme moyen. Après y avoir mûrement réfléchi, je pense que cette mortalité eût été moindre, si le même nombre de détenus avait été soumis à l'emprisonnement solitaire (1).

On a beaucoup parlé de l'influence fâcheuse que devait exercer l'emprisonnement solitaire sur la raison des détenus.

(1) M. Bache est en même temps médecin de la prison de Walnut-Street et du nouveau pénitencier.

Digitized by Google

Pour moi, qui ai été à même d'examiner l'effet produit par un emprisonnement de cette nature, continué pendant l'espace de six mois ou un an, je me crois fondé à penser que ces craintes sont exagérées. L'emprisonnement tend sans doute à abattre le corps et l'ame, et il peut produire la folie chez ceux qui ont une prédisposition à cette maladie; mais aucun fait ne vient m'établir que ce résultat soit plutôt produit par l'emprisonnement solitaire que par tout autre.

Extrait du rapport de M. Bache, médecin des prisons de Philadelphie pour l'année 1831.

..... Il est difficile de se faire une idée, quant à présent, de ce que sera la moyenne de la mortalité dans le nouveau pénitencier de Philadelphie; le nombre des détenus renfermés dans cette prison ayant été jusqu'ici trop restreint, pour qu'on puisse tirer un argument concluant du nombre de décès qui ont eu lieu parmi eux.

On ne peut pas dire qu'une maladie plutôt qu'une autre ait prévalu dans ce pénitencier par suite du régime d'emprisonnement ou du système de discipline qui y a été suivi. Il ne s'y est point déclaré d'affections mentales. Les indispositions les plus fréquentes ont été des rhumes, des affections rhumatismales et des diarrhées.

(*Hazard's register* 1832.)

Résumé du rapport de M. Bache pour 1830.

..... En résumé, le médecin de la prison se croit autorisé par ce qu'il a déjà vu dans le pénitencier à conclure, que si le système d'emprisonnement solitaire, qui y est suivi, porte quelquefois atteinte à la santé des détenus, il est encore, à tout prendre cependant, beaucoup plus favorable à leur existence que le système en vigueur dans les anciennes prisons.

(*First and second annual reports of the inspectors of the eastern state penitentiary of Philadelphia* 1831.)

Digitized by Google

N° II. — *Documens relatifs aux individus qui de* 1822 *à* 1831 *ont reçu leur grace à Auburn et à Singsing; ainsi que quelques observations sur l'exercice du droit de faire grace en Amérique.*

Nous avons pensé qu'on lirait avec intérêt quelques détails relatifs à la manière dont le droit de grace est exercé en Amérique et particulièrement dans l'État de New-York.

De 1822 à 1831, on a gracié, tant à Auburn qu'à Singsing, 130 individus condamnés à 3 ans de prison.

Parmi ces détenus, celui qui est resté le plus de temps en prison, avant d'obtenir sa grace, y est demeuré 2 ans (1).

Le minimum du séjour du gracié en prison, avant d'obtenir son pardon, a été 17 jours.

86, ou plus de la moitié, ont obtenu leur grace avant d'avoir accompli la moitié de leur peine.

Dans la même période, on a gracié 49 individus condamnés à 5 ans de prison.

Maximum de la durée du séjour dans la prison avant d'obtenir sa grace : 4 ans.

Minimum : 3 mois.

27, ou plus de la moitié, ont obtenu leur grace avant d'avoir accompli la moitié de leur peine.

On a gracié 9 individus condamnés à 6 ans de prison.

Maximum du séjour dans la prison : 5 ans.

Minimum : 1 an.

6 détenus ont obtenu leur grace avant d'avoir subi la moitié de leur peine.

On a gracié 83 individus condamnés à 7 ans de prison.

Maximum du séjour dans la prison : 6 ans.

Minimum : 4 mois.

(1) Nous devons avertir que nous négligeons les fractions de mois et de jours.

Digitized by Google

53, ou près des deux tiers, n'avaient pas encore subi la moitié de leur peine.

On a gracié 38 individus condamnés à 10 ans de prison.

Maximum de la durée du séjour dans la prison : 9 ans.

Minimum : 2 mois.

28, ou près des trois quarts, ont été graciés avant d'avoir subi la moitié de leur peine.

On a gracié 36 individus condamnés à 14 ans de prison.

Maximum du séjour dans la prison : 10 ans.

Minimum : 1 an.

22, ou près des deux tiers, ont été graciés avant d'avoir subi la moitié de leur peine.

Enfin, on a gracié 60 individus condamnés à perpétuité.

Tous ont obtenu leur pardon avant d'avoir passé 7 ans dans la prison.

Plusieurs, avant d'y avoir passé deux ans, et un après y être resté moins de 8 mois.

On voit donc que tous les condamnés à perpétuité, qui ont obtenu leur grace dans le cours de ces 8 années, étaient restés moins de tems en prison que les individus condamnés à 14 ans et même à 10 ans.

Il est facile de prouver également que le choix de l'autorité, qui fait grace, tombe plus souvent sur eux que sur les autres détenus.

Ainsi, les condamnés à perpétuité forment environ le dix-huitième de tous les condamnés qui ont été envoyés chaque année à Auburn et à Singsing de 1822 à 1831; il est donc à croire qu'ils forment également à peu près le dix-huitième des détenus.

Or, sur 447 individus graciés, on trouve 60 condamnés qui avaient été condamnés à perpétuité ou le septième des graciés.

Il y a donc un condamné à perpétuité sur 18 détenus et 1 sur 7 graciés.

Digitized by Google

Les condamnés à perpétuité se trouvent ainsi doublement privilégiés, et l'on peut dire sans exagération que, dans l'État de New-York, le criminel a intérêt à voir prononcer contre lui la peine d'emprisonnement la plus forte.

Il est facile d'indiquer pourquoi le droit de faire grace s'exerce si fréquemment en Amérique, et pourquoi on en fait si souvent usage en faveur des condamnés à perpétuité.

Sans examiner la question de savoir s'il est absolument indispensable au bien de la société de confier à une autorité quelconque le droit de remettre les peines, on peut dire, toutefois, que moins cette autorité sera élevée et indépendante, plus l'abus du droit de faire grace sera grand.

En Amérique, c'est au gouverneur seul de chaque État qu'est remis, en général, le dangereux pouvoir de pardonner; il peut même faire ce que les souverains les plus absolus de l'Europe ne font pas; il dispense de l'obligation d'être jugé. En cela, les Américains suivent plutôt les traditions de l'ancienne constitution coloniale, que l'ordre logique des idées. Or, malgré l'étendue de ces droits en cette matière spéciale, le gouverneur d'un État en Amérique occupe une position sociale peu élevée. Chacun peut l'aborder à chaque instant du jour; le presser en tout temps et en tous lieux. Livré ainsi sans intermédiaire aux sollicitations, peut-il refuser toujours?

Lui-même se sent l'esclave des caprices du public; il dépend des chances d'une élection et il a besoin de se ménager avec soin des partisans. Voudra-t-il mécontenter ses amis politiques en leur refusant une légère faveur? D'ailleurs, étant revêtu de peu de pouvoir, il doit aimer à faire amplement usage des droits qu'on lui laisse. Toutes ces causes, jointes à l'embarras où on a été pendant long-temps pour trouver des prisons qui pussent contenir tous les détenus, expliquent pourquoi la puissance exécutive en Amérique a fait un si grand abus du droit de pardonner. Il n'y a que l'excès du mal qui, depuis quelques années, ait enfin éveillé l'attention publique. Les graces, qu'on distribue encore en beaucoup trop grand nombre, sont cependant bien moins fréquentes que jadis.

Digitized by Google

Les mêmes raisons expliquent en partie pourquoi les condamnés à perpétuité sont traités plus favorablement que d'autres.

D'abord, parmi tous les détenus, ce sont ceux qui ont le plus d'intérêt à obtenir leur grace, puisque ce sont les plus punis. On est porté d'ailleurs à attendre avec patience le terme d'une peine dont on connaît exactement la durée. L'imagination du condamné et de ses amis se repose facilement dans des limites fixées d'avance ; l'autorité de son côté refuse aisément d'alléger un châtiment qui doit finir.

Mais le condamné à perpétuité n'a rien qui borne ses espérances ni ses craintes ; lui et ses amis ont un intérêt de tous les momens à employer les prières les plus pressantes pour obtenir un pardon qui peut se faire attendre des années, ou être accordé demain.

Le gouverneur se trouve donc sollicité plus obstinément et avec plus d'ardeur en faveur du condamné à perpétuité que de tout autre ; et il accorde plus vite ce qu'on lui demande, parce que, ne voulant pas refuser toujours, il ne voit pas clairement pourquoi il céderait dans un moment plutôt que dans un autre.

C'est ainsi que les plus grands coupables sont précisément ceux qui réunissent le plus de chances de pardon en leur faveur.

Au reste, rien ne saurait mettre mieux au jour les abus qui règnent dans l'exercice du droit de grace aux États-Unis, que le morceau suivant extrait d'un ouvrage américain :

« Il a été reconnu par la commission des prisons de l'État « de New-York, qu'il y a des hommes qui n'ont d'autre pro- « fession que de procurer aux condamnés leur grace ; cette « industrie leur fournit des moyens d'existence. Leur talent « consiste à obtenir des signatures de recommandation auprès « du pouvoir exécutif en faveur de ceux qui ont recours à « leur ministère. En général, ils réussissent. Peu d'hommes « ont assez de courage pour ne pas accorder leurs signatures, « quand elles leur sont demandées par des personnes en ap-

Digitized by Google

« parence respectables ; et peu de gouverneurs ont assez d'é-
« nergie pour refuser les graces qu'on sollicite avec instance.
« Il est certain que la grace ne dépend nullement du caractère
« du crime, mais uniquement des ressources pécuniaires que
« peut avoir le condamné pour employer des gens qui font ce
« trafic. L'individu condamné pour meurtre accompagné des
« circonstances les plus aggravantes, a dix fois plus de chan-
« ces d'être gracié, s'il a des amis puissans ou la bourse bien
« garnie, que le détenu pauvre qui n'a commis qu'un vol sim-
« ple. » CAREY, page 59.

Proportion des individus qui, après avoir été graciés, tombent en récidive.

Sur 641 détenus qui, de 1797 à 1811, ont reçu leur grace dans la prison de Newgate (New-York) 54 ont commis de nouveaux crimes et sont rentrés dans la même prison. C'est un individu en récidive sur 12 graciés à peu près.

Nous n'avons pu obtenir le chiffre des années suivantes.

(*Extrait de l'ancien registre de Newgate*).

N° III. — *Quelques lois pénales du Maryland relatives aux esclaves.*

Au Maryland, ainsi que dans la plupart des États du Sud, les mêmes dispositions pénales ne sont pas appliquées aux esclaves et aux nègres libres.

Les nègres libres sont soumis à la même législation que les blancs. Les mêmes peines leur sont infligées; mais les esclaves se trouvent en fait de pénalité, comme pour le reste, dans une position spéciale.

Quand un nègre esclave s'est rendu coupable d'un délit peu grave, on se borne à lui infliger la punition du fouet, et le maître paie les dommages-intérêts, comme s'il s'agissait des dégâts occasionés par un animal domestique. On pend les esclaves qui commettent un grand crime, et on vend hors de

Digitized by Google

l'État ceux dont le délit, quoique grave, ne mérite cependant point la mort.

Cette législation est économique; elle repose sur des idées simples, dont l'exécution est facile et rapide ; qualités particulièrement appréciées dans les gouvernemens démocratiques. On ne doit pas moins la considérer comme une des nombreuses anomalies que présente la société américaine.

Lorsque la vente d'un esclave est ainsi ordonnée par les tribunaux, le coupable est livré à des entrepreneurs dont l'industrie est d'acheter des esclaves dans les États du nord où leur nombre dépasse les besoins, pour les transporter dans les États du sud, où ils sont très-recherchés. L'esclave criminel est confondu au milieu des autres; on cache avec soin son histoire; car si sa moralité était connue, on ne trouverait pas d'acheteurs. L'État qui vend ainsi un coupable ne fait donc autre chose que se délivrer d'un germe de crime, pour l'introduire furtivement chez des voisins et des membres de la même association politique. C'est, en un mot, un acte d'égoïsme brutal que tolère et sanctionne une société morale et éclairée.

N° IV. — *Différence qu'on remarque aux États-Unis entre la mortalité des nègres et celle des blancs, des affranchis et des esclaves.*

Lorsqu'on examine les tables de mortalité en Amérique, on est frappé d'un résultat qui montre les privilèges de la race dominante des blancs sur la race noire, même quant à la vie.

A Philadelphie, de 1820 à 1831, il n'est mort que 1 blanc sur 42 individus appartenant à la race blanche; tandis qu'il est mort 1 nègre sur 21 individus appartenant à la race noire.

Si on compare la mortalité parmi les nègres esclaves à la mortalité parmi les nègres libres, on arrive à un résultat plus surprenant encore: à Baltimore, pendant les trois dernières

Digitized by Google

années, il est mort 1 nègre libre sur 28 nègres libres (1), et 1 esclave sur 45 nègres esclaves.

Ainsi, les esclaves meurent moins que les hommes libres.

Ceci s'explique sans peine: l'esclave n'a point d'agitation d'esprit, puisqu'il n'a pas d'avenir; il ne lutte jamais contre la misère, puisqu'on est obligé de pourvoir à tous ses besoins; enfin si ses actions manquent de moralité, n'étant pas libres, elles sont du moins régulières et bien ordonnées.

L'affranchi se trouve sans capital et sans industrie, exposé à toutes les horreurs du dénuement. Aux difficultés de sa position, vient s'ajouter encore son peu de connaissance dans l'art de se conduire lui-même; il ignore l'usage de la raison qui doit désormais remplacer pour lui le fouet du maître; ses passions comme ses besoins abrègent sa vie. Il lui arrive en petit, ce qui est arrivé à tous les peuples du monde qui se sont soustraits tout d'un coup au pouvoir arbitraire. La liberté est assurément une belle et grande chose, mais ceux qui les premiers en acquièrent la jouissance, en recueillent rarement les bienfaits.

Emerson's medical statistic p. 28, *reports of the health office of Baltimore.*

N° V. — *Nombre total des individus condamnés à la peine d'emprisonnement dans l'État de Pennsylvanie en* 1830.

Pour découvrir d'une manière approximative le nombre total des individus condamnés à l'emprisonnement pendant l'année 1830 dans l'État de Pennsylvanie, nous avons opéré de la manière suivante:

Il y a en Pennsylvanie 51 comtés, qui tous ont une prison, où doivent être renfermés les individus condamnés à de

(1) Chose bizarre! les nègres libres meurent moins à Baltimore où le gouvernement est dur et oppresseur pour eux, qu'à Philadelphie où ils sont l'objet de la philanthropie et de l'attention publique.

Digitized by Google

courtes peines. Il y a de plus en Pennsylvanie deux prisons centrales, où on envoie de tous les comtés les criminels condamnés à un an d'emprisonnement.

Nous savions le nombre exact d'individus que le comté de Philadelphie, le plus considérable de tous, avait envoyé, en 1830, dans la prison du comté. Nous savions également le nombre de criminels qui, cette même année, avait été envoyé aux maisons centrales par tous les comtés de la Pennsylvanie. Il ne nous manquait donc que de connaître le nombre d'individus envoyé, cette même année, dans les prisons des différens comtés, pour savoir combien la Pennsylvanie tout entière avait fourni de condamnés à la prison en 1830.

Voici la méthode que nous avons suivie pour découvrir ce dernier point.

Nous avons pensé que le nombre des individus envoyés par le comté de Philadelphie aux prisons centrales en 1830, qui est de 229, devait être au nombre des individus envoyés, la même année, par le même comté de Philadelphie, à la prison du comté, qui est de 1431 (1), comme le nombre des individus envoyés par les autres comtés de la Pennsylvanie aux prisons centrales, qui est de 98, est au nombre des individus envoyés en 1830 par ces mêmes comtés dans leurs prisons respectives, nombre que nous ignorons; en d'autres mots, nous avons établi la proportion suivante : 229 : 1431 :: 98 : x, ce qui a donné pour quatrième terme 612. Si l'opération était rigoureusement exacte, ce serait donc 612 individus qui auraient été envoyés en 1830, dans les diverses geôles des comtés, indépendamment de celles de Philadelphie.

Mais nous n'avons pas cru pouvoir prendre le chiffre de 612 pour l'expression de la vérité. Il y a, en effet, une foule de petits désordres qui n'ont lieu que dans les villes et même les grandes villes, et il y en a une foule d'autres qui ne se pour-

(1) Ce chiffre paraîtra sans doute fort élevé; il ne forme guère cependant que la moyenne des quatre années qui ont précédé 1830.

Digitized by Google

suivent que là où la justice a toute son activité. On commet donc, proportionnellement parlant, moins de petits délits et plus de grands crimes dans les campagnes que dans les villes.

D'un autre côté, la Pennsylvanie a beaucoup de bourgades et même d'assez grandes villes, telles que Pittsburg, Harrisbourg, Lancaster, où le chiffre des petits délits doit être assez élevé.

Nous pensons donc qu'en réduisant le chiffre 612 de moitié, nous devons approcher de la vérité. Cette opération nous donne 306, qui ne fournit qu'une moyenne de 6 condamnés par chacun des 50 comtés dont nous nous occupons.

Ces calculs nous laissent plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Mais en supposant qu'ils fussent rigoureusement exacts, il en résulterait qu'en 1830 il y a eu dans l'État de Pennsylvanie 2064 individus condamnés à l'emprisonnement.

La population étant, cette même année, de 1,347,672, on aurait compté 1 condamné à la prison sur 658 habitans.

N° VI. — *Nombre des exécutions à mort qui ont eu lieu dans le Maryland de* 1785 *à* 1832.

De 1785 à 1832 on a condamné à mort et exécuté 78 personnes, ce qui donne près de 2 exécutions par année (1,73).

Il y en a eu 19 dans les 12 dernières années.

Pendant cette même période, la population moyenne du Maryland a été de 380,072 habitans : il y a donc eu, chaque année, 1 exécution à mort sur 219,600 habitans.

(*Document manuscrit fourni à Baltimore.*)

N° VII. — *Tableau des individus qui, de* 1821 *à* 1827, *ont été détenus dans les prisons de la ville de New-York, jugés, acquittés et condamnés.*

En 1822, 2361 personnes ont été écrouées sous prévention de crime ou de délit.

Digitized by Google

Sur ces 2361 individus, plus de (1) 1820 ne furent pas jugés soit qu'ils eussent été graciés avant le jugement ou renvoyés par le grand jury. Ainsi, sur 100 individus arrêtés, plus de 77 sortirent de prison sans jugement.

Sur les 541 qui furent jugés, 361 ou près des trois quarts (67 sur 100) furent condamnés, et 180 absous.

Sur les 2361 individus arrêtés en 1822, il y en eut donc 2000 qui sortirent de prison sans avoir souffert de condamnation, ou 85 sur 100.

En 1823, 1920 personnes furent écrouées sous mandat.

Sur ce nombre, 1321 sortirent de prison sans jugement (près de 69 sur 100).

Sur les 599 qui furent jugées, 422 furent condamnées (70 condamnées sur 100 jugées), 177 furent absoutes.

Sur les 1920 individus, 1498 sortirent de prison sans avoir souffert de condamnation (78 sur 100).

En 1824, 1961 personnes furent écrouées sous mandat.

Sur ce nombre, 1375 furent relâchées sans jugement (70 sur 100).

Sur les 586 qui furent jugées, 417 furent condamnées (71 sur 100), 169 furent absoutes.

Ainsi, sur les 1961 individus, 1544 sortirent de prison sans avoir encouru de condamnation (près de 79 sur 100).

En 1825, 2168 personnes ont été écrouées sous mandat.

Sur ce nombre, 1621 furent relâchées sans jugement (près de 75 sur 100).

(1) *Plus de.* Ce chiffre et tous les *chiffres correspondans* des années suivantes sont au-dessous de la vérité. En effet, on sait qu'en 1822 cinq cent quarante-un individus accusés de *crimes* ou *misdemeanours* ont été jugés; mais rien n'indique que ceux qui ont été jugés eussent jamais été écroués sous mandats (committed), il est même certain que beaucoup d'entre eux avaient été admis à caution (bailed) et n'ont jamais été en prison. Ce n'est donc pas cinq cent quarante-un qu'il faut soustraire de deux mille trois cent soixante-un, mais un nombre plus petit que cinq cent quarante-un, et dont nous ignorons le chiffre exact.

Digitized by Google

Sur les 547 qui furent jugées, 386 furent condamnées (près de 71 sur 100), 161 furent absoutes.

Ainsi, sur les 2168 individus, 1782 sortirent de prison sans avoir encouru de condamnation (82 sur 100).

En 1826, 2273 individus furent écroués sous mandat.

Sur ce nombre, 1611 furent relâchés sans jugement (71 sur 100).

Sur les 662 qui furent jugés, 462 furent condamnés (près de 70 sur 100), 200 furent absous.

Ainsi, sur les 2273 individus, 1811 sortirent de prison sans avoir encouru de condamnation (près de 80 sur 100).

En Angleterre, le nombre des condamnations est plus petit par rapport aux accusations.

Voyez : *Livingston's Introductory report to the Code of prison discipline.* pag. 32.

N° VIII. — *Influence de la ville de New-York sur la criminalité de l'État du même nom.*

La ville de New-York, qui pendant l'année 1830 n'était peuplée que de 207,021 habitans, fournit à elle seule 400 condamnés sur les 982 individus qui durant cette année ont été frappés par les arrêts de la justice ordinaire dans l'État de New-York.

Ainsi, en 1830, les habitans de la ville de New-York étaient aux habitans de tout l'Etat comme 1 est à 9, 24.

Tandis que les condamnés de la ville de New-York étaient aux condamnés de tout l'État comme 1 est à 2,45.

N° IX. — *Nombre total des condamnations prononcées en 1830 dans tout l'Etat de New-York par les tribunaux ordinaires.*

Le nombre total des individus qui, pendant l'année 1830, ont été condamnés par les tribunaux ordinaires, soit à mort soit à l'emprisonnement dans la maison centrale, soit à l'em-

Digitized by Google

prisonnement dans les maisons d'arrêt, soit enfin à l'amende, s'est élevé à 982.

Sur ces 982, on compte 903 hommes et 79 femmes.

Les condamnés se divisent ainsi qu'il suit :

A mort.	3
A la prison centrale.	461
A la maison de refuge.	12
Aux maisons d'arrêt.	295
A l'amende seule.	211
	982

Le tableau statistique dont ces détails sont tirés, est un document officiel qui, à notre demande, nous a été fourni par les autorités de New-York.

On aurait tort de croire cependant que le chiffre de 982 représente exactement le nombre total des individus condamnés dans l'État de New-York pendant l'année 1830.

Le tableau officiel dont nous parlons ne contient que le nombre des individus condamnés par les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire par les cours nommées : *mayor's court, court of oyer and terminer, court of quarterly sessions.* En dehors de ces tribunaux existe une autorité semi-administrative et semi-judiciaire, celle des magistrats de police (*police officers*). Ces fonctionnaires ont le droit d'envoyer en prison un très-grand nombre de petits délinquans, vagabonds, perturbateurs de l'ordre... qui en France seraient jugés par les tribunaux correctionnels, et qui figureraient sur les tableaux de la justice criminelle. Le nombre des individus condamnés de cette manière doit être fort considérable en Amérique, si l'on en juge par les documens authentiques que nous avons recueillis à Philadelphie. La seule maison d'arrêt de cette ville a contenu, moyennement, depuis 1825 jusqu'à 1831, 1263 condamnés chaque année. La plupart d'entre eux y étaient envoyés par les magistrats de police.

Digitized by Google

— N° 17. —

N° I. Tableau comparatif des individus entrés dans les différens pénitenciers, classés par nature de délit. — II. Moyenne des décès dans les pénitenciers. — III. Tableau comparatif des récidives. — IV. Proportion des hommes et des femmes dans les différens pénitenciers. — V. Proportion des nègres parmi les détenus et dans la société. — VI. Proportion des Américains étrangers à l'État où ils ont commis leur crime. — VII. Proportion des individus étrangers à l'Amérique parmi les détenus. — VIII. Proportion des Irlandais et des Anglais proprement dits parmi les détenus. — IX. Proportion des individus originaires de l'État où ils ont commis leur crime. — X. Proportion des condamnés originaires de l'État où ils ont commis leur crime, par rapport à la population de ce même État. — XI. État des graciés. — XII. Age des condamnés. — XIII. Rapport des individus condamnés à la prison centrale, avec la population des divers Etats.

N° I. — *Tableau des individus entrés dans les pénitenciers de Pennsylvanie, New-York, Connecticut et Massachusetts, classés par nature de délit.*

Connecticut. (1789-1830.)

Condamnés pour crimes contre les propriétés 87,93 sur 100 c.
— — les personnes 12,06 sur 100 c.

Pennsylvanie. (1789-1830.)

Condamnés pour crimes contre les propriétés 90,03 sur 100 c.
— — les personnes 9,97 sur 100 c.

Massachusetts. (1820-1824-1830 (1).)

Condamnés pour crimes contre les propriétés 93,64 sur 100 c.
— — les personnes 6,36 sur 100 c.

(1) Nous n'avons pas pu obtenir dans l'État de Massachusetts le tableau des *condamnés;* mais nous avons trouvé à la prison, à côté du nom des individus détenus en 1820, 1824 et 1830, la mention du crime qu'ils avaient commis ; ce qui revient au même à peu près.

Digitized by Google

New-York. (1800-1830.)

Condamnés pour crimes contre	les propriétés	93,56 sur 100 c.
— —	les personnes	6,26 sur 100 c.

Condamnés pour crimes contre les mœurs.

New-York.	(Même période.)	2,78 sur 100	condamnés.
Massachusetts.	(Id.)	2,79 sur 100	—
Pennsylvanie.	(Id.)	2,72 sur 100	—
Connecticut.	(Id.)	7,93 sur 100	—

Condamnés pour faux.

Pennsylvanie.	(Même période.)	3,91 sur 100	condamnés.
Massachusetts.	(Id.)	9,60 sur 100	—
New-York.	(Id.)	13,28 sur 100	—
Connecticut.	(Id.)	14,26 sur 100	—

Si on prend la moyenne pour ces quatre États, dont les habitans formaient en 1830 le tiers de la population de l'Union (4,168,905 habitans), on arrive au résultat suivant:

Condamnés pour crimes contre	les propriétés	91,29 sur 100 c.
— —	les personnes	8,66 sur 100 c.
— —	les mœurs	4,05 sur 100 c.
— —	de faux	10,26 sur 100 c.

Comparaison entre les différentes époques.

En comparant entre elles les différentes époques que nous avons indiquées plus haut, on arrive au résultat suivant:

Connecticut. (1789-1800.)

Condamnés pour crimes contre	les propriétés	95,40 sur 100 c.
— —	les personnes	4,60 sur 100 c.
— —	les mœurs	3,44 sur 100 c.
— —	de faux	10,34 sur 100 c.

Digitized by Google

(1819-1830.)

Condamnés pour crimes contre les propriétés	85,10	sur 100 c.
— — les personnes	16,90	sur 100 c.
— — les mœurs	11,34	sur 100 c.
— — de faux	13,65	sur 100 c.

Pennsylvanie. (1789-1800.)

Condamnés pour crimes contre les propriétés	94,35	sur 100 c.
— — les personnes	5,65	sur 100 c.
— — les mœurs	2,74	sur 100 c.
— — de faux	4,97	sur 100 c.

1819-1830.

Condamnés pour crimes contre les propriétés	94,61	sur 100 c.
— — les personnes	5,34	sur 100 c.
— — les mœurs	1,72	sur 100 c.
— — de faux	4,84	sur 100 c.

Etat de New-York. (1800-1810.)

Condamnés pour crimes contre les propriétés	96,45	sur 100 c.
— — les personnes	3,54	sur 100 c.
— — les mœurs	0,87	sur 100 c.
— — de faux	8,88	sur 100 c.

1820-1830.

Condamnés pour crimes contre les propriétés	90,12	sur 100 c.
— — les personnes	9,37	sur 100 c.
— — les mœurs	5,06	sur 100 c.
— — de faux	16,76	sur 100 c.

Nous n'avons pas fait le même travail pour le Massachusetts, parce que cet État ne nous fournit qu'une seule période.

Il est assez généralement reçu en Europe qu'à mesure que la société fait des progrès en civilisation, le nombre des crimes contre les personnes ne peut manquer de diminuer.

Les chiffres que nous venons de présenter prouvent qu'en Amérique du moins il n'en est point ainsi. On voit au con-

Digitized by Google

traire que dans l'État de Pennsylvanie le nombre des crimes contre les personnes ne diminue pas avec le temps, et que, dans les États du Connecticut et de New-York, à mesure que la civilisation augmente, il semble croître avec elle. Cette augmentation a lieu d'une manière égale et uniforme : il est difficile de l'attribuer à un hasard. On ne peut pas dire non plus qu'elle tienne à des causes étrangères à l'Amérique, telles que l'émigration des étrangers, la présence des Irlandais... Jamais, comme on le verra bientôt, les étrangers n'ont été moins nombreux qu'à présent dans les prisons des États-Unis, comparativement à la population américaine, et le chiffre des Irlandais ne varie point depuis trente ans.

D'autres observations viennent donner un nouveau poids à cette remarque.

Ainsi, non-seulement deux États sur trois présentent une proportion plus grande de condamnés pour crimes contre les personnes en 1830 qu'en 1790; mais, en 1830, l'État où l'on en rencontre le plus est celui du Connecticut qui, en fait d'instruction et de lumières, occupe le premier rang dans toute l'Union; et l'État qui en a le moins est l'État de Pennsylvanie, où la population est comparativement ignorante.

On voit que parmi les crimes contre les propriétés, il en est dont le nombre augmente sans cesse et très-rapidement, à mesure que les lumières se répandent. Ce sont les crimes de faux.

Dans l'État de New-York, État très-éclairé, et qui est placé à la tête du mouvement commercial de l'Amérique, les faussaires finissent par former le sixième des condamnés environ. Dans le Connecticut, qui n'a que peu de commerce, mais où la population entière sait lire et écrire, les faussaires entrent pour un septième à peu près dans le nombre des condamnés; tandis qu'en Pennsylvanie, État peuplé en grande partie d'Allemands, chez lesquels l'instruction et surtout l'ardeur de s'enrichir n'est pas à beaucoup près aussi développée, on ne compte pas un faussaire sur vingt condamnés.

Digitized by Google

N° II. — *État sanitaire.*

La mortalité dans les différentes prisons d'Amérique, sur lesquelles nous avons recueilli des documens, suit cette progression.

A Walnut-Street (Pennsylvanie),	1 décès sur	16,66 détenus.
A Newgate (New-York),	1	18,80.
A Singsing (*id.*),	1	36,58.
A Wethersfield (Connecticut),	1	44,40.
Au pénitencier du Maryland,	1	48,57.
A Auburn (New-York),	1	55,96.
A Charlestown (Massachusetts),	1	58,40.

Il ne faut pas oublier que pour trois de ces prisons, Singsing, Wethersfield et le pénitencier du Maryland, nous n'avons pu obtenir qu'une moyenne de trois années.

Dans la ville et les faubourgs de Philadelphie, de 1820 à 1831, la mortalité a été, chaque année, de 1 habitant sur 38,85.

A Baltimore, en 1828, il est mort 1 individu sur 47 habitans.

Ainsi, dans deux prisons, Newgate et Walnut-Street, la mortalité a été beaucoup plus considérable que dans la ville de Philadelphie et celle de Baltimore (ce sont d'anciennes prisons). Dans une (à Singsing), la mortalité a été à peu près égale; dans quatre (Wethersfield, Auburn, le pénitencier du Maryland et celui de Boston), la mortalité a été moindre.

Dans la population des prisons on rencontre moins de vieillards que dans la société ; au premier abord il ne doit donc pas sembler surprenant que la mortalité soit moins grande parmi des détenus que parmi des hommes libres; le résultat qui précède n'en paraîtra pas moins remarquable, si l'on pense à la vie sédentaire que mènent toujours des condamnés ; et si l'on songe surtout que toutes les classes de la société ont fourni leur contingent au chiffre de Philadelphie et de Baltimore, tandis que, dans les pénitenciers, les classes les plus

Digitized by Google

pauvres, les plus vicieuses et les plus désordonnées, ont seules concouru.

Nature des maladies qui ont amené la mort.

Dans le pénitencier de Wethersfield, les maladies prédominantes ont été celles de l'estomac et des intestins. Elles ont même pris en 1819 un caractère épidémique. Les 9/10 des détenus en ont été affectés; le médecin de la prison, dans ses rapports annuels, se demande si cet état de choses ne doit pas être attribué au régime de la prison. Il ne peut s'expliquer comment il en serait ainsi; les détenus sont, dit-il, mieux nourris que la plupart des cultivateurs.

Dans les prisons d'Auburn et de Philadelphie, les maladies prédominantes ont été celles des poumons. Sur 64 personnes qui, de 1825 à 1832, sont mortes à Auburn, 39 ont succombé à des maladies de poitrine. Sur 60 personnes qui sont mortes à la prison de Walnut-Street en 1829 et 1830, 36 sont décédées par suite de maladies du même genre.

Pendant ces mêmes années on n'a compté dans la ville de Philadelphie qu'une mort causée par les maladies de poitrine sur 4 décès 1/2.

Nombre journalier des malades.

A Auburn, de 1828 à 1832, il y a eu chaque jour 1 malade sur 102 détenus.

N° III. — *Tableau comparatif des récidives dans les différentes prisons d'Amérique.*

Il est très-difficile de comparer entre eux les résultats obtenus dans les diverses prisons d'Amérique, relativement aux récidives. En effet, les documens qui se rapportent à cet objet de nos recherches indiquent trois bases qui diffèrent entre elles.

Ainsi, dans certaines prisons, on compare le nombre des individus en récidive lorsqu'ils *rentrent* dans la prison, avec la totalité des individus qui *entrent* avec eux dans la même prison.

Digitized by Google

Dans d'autres, on compare les détenus en récidive qui se *trouvent* dans la prison, avec la totalité des criminels qui y *sont détenus*.

Dans d'autres, enfin, on compare le nombre des individus qui *reviennent* en prison, à la totalité de ceux qui ont été *mis en liberté*.

Les nombres obtenus par ces différentes opérations ne sauraient être utilement comparés entre eux.

On ne peut, par exemple, comparer le rapport des condamnés en récidives et des autres condamnés, avec le rapport des détenus en récidive et des autres détenus. Ce sont bien, il est vrai, les détenus entrant chaque année qui finissent par composer toute la population de la prison; mais ces détenus n'y restent pas tous le même temps; et si les individus en récidive sortent plus tôt que les autres, il s'en trouvera moins dans la prison au bout d'un certain temps, proportion gardée, qu'il n'y en avait parmi les condamnés qui sont entrés successivement dans la prison. Si au contraire, ce qui arrive presque toujours, les détenus en récidive restent plus longtemps en prison que les autres, la prison, au bout d'un certain temps, en contiendra plus, proportion gardée, qu'il ne s'en trouvait parmi les condamnés de chaque année.

Il est encore bien plus difficile de comparer les rapports obtenus par les deux opérations indiquées plus haut, avec le rapport obtenu par la comparaison des condamnés en récidive avec la totalité des détenus libérés.

Dans un cas vous comparez les individus en récidive avec les condamnés à une première peine arrivant en prison, ou les détenus de la même prison; dans l'autre vous comparez ces mêmes individus avec ceux qui ont été dans la prison et n'y sont plus. Le terme de comparaison est absolument différent.

Ne pouvant concilier ces trois bases, nous avons pris le parti de ne comparer entre eux que les États où on s'était servi des mêmes pour opérer.

Digitized by Google

Première méthode de comparer.

Ainsi à Walnut-Street (Pennsylvanie), il est entré pendant 10 ans (1810-1819) 1 condamné en récidive sur 5,98 condamnés.

Au pénitencier du Maryland, pendant 12 ans (1820-1832), il est entré 1 condamné sur 6,96 condamnés.

A Newgate (New-York), pendant 16 ans (1803-1820), 1 sur 9,45.

A Auburn (*id.*), pendant 6 ans (1824-1831), 1 sur 19,10.

Seconde méthode de comparer.

A Walnut-Street (Pennsylvanie), en 1830, il y avait 1 détenu en récidive sur 2,57 détenus.

A Newgate, ancienne prison du Connecticut, il se trouvait en 1825 1 détenu en récidive sur 4,50 détenus.

Dans Auburn (1824-1831), 1 sur 12.

Troisième méthode de comparer.

Sur 6,15 détenus mis en liberté depuis 25 ans dans la prison de Massachusetts, 1 est revenu en récidive.

Sur 19,80 détenus qui ont été mis en liberté depuis l'ouverture du pénitencier de Wethersfield (1826) jusqu'à présent, 1 est revenu en récidive.

On voit que, quelle que soit la manière d'opérer, les nouveaux pénitenciers ont un avantage décidé sur les anciens.

Mais ici se présente une objection : nous comparons une prison nouvelle à une prison ancienne. Il est tout simple que ceux qui reviennent dans la première soient moins nombreux que ceux qui rentrent dans la seconde. La première n'a remis dans la société qu'un petit nombre de condamnés, tandis que l'autre en a remis un grand nombre. Les criminels sortis de la première ont eu un temps d'épreuve beaucoup plus long, et conséquemment beaucoup plus de chances de faillir une seconde fois.

Digitized by Google

Quand on songe à l'histoire de la plupart des récidives, et lorsqu'on réfléchit à ce qui arrive notamment en Amérique, cette observation frappe beaucoup moins qu'au premier abord. Il est certain qu'en général les récidives ont lieu peu de temps après la sortie de prison. Si le condamné libéré triomphe des premières tentations qui se présentent, et échappe avec bonheur à l'entraînement de passions que la contrainte même a rendues plus énergiques, on peut croire qu'il ne succombera plus.

Ajoutons qu'à mesure qu'on s'éloigne de l'époque du premier crime, il devient plus difficile de constater l'état de récidive. Cette difficulté se fait sentir particulièrement en Amérique, où les hommes changent sans cesse, et où on ne tient note de rien.

On doit donc établir comme un fait à peu près certain, que quand un ancien détenu n'est pas tombé en récidive pendant les trois ou quatre premières années de sa liberté, il a échappé à la chance de commettre un second crime, ou du moins au danger de voir l'état de récidive constaté.

L'exemple de la prison de Newgate vient à l'appui de cette observation : Newgate a été fondée en 1797. Quatre ans après, en 1802, la proportion des individus en récidive y était déjà aussi forte que dix ans plus tard. Elle y était au moins double de celle qui existait à Auburn quatre ans après l'établissement du système pénitentiaire.

N° IV. — *Tableau comparatif des hommes et des femmes dans les prisons des États-Unis.*

Ce chiffre nous manque pour le pénitencier de Charlestown (Massachusetts). Les femmes, dans le Massachusetts, ne sont point renfermées dans la même prison que les hommes, et nous n'avons pu savoir quel était leur nombre.

Digitized by Google

(*État de New-York.*) *A Singsing, de* 1828 *à* 1831, *on trouve :*

Une femme sur 19,24 détenus des deux sexes.

Une femme blanche sur 33,73 détenus blancs des deux sexes.

Une négresse sur 9,87 détenus des deux sexes appartenant à la race noire.

A Auburn, de 1826 *à* 1831, *on trouve :*

Une femme sur 19 détenus des deux sexes.

Connecticut, de 1827 *à* 1831, *on trouve :*

Une femme sur 14,60 détenus des deux sexes.

Une femme blanche sur 16,14 détenus blancs des deux sexes.

Une négresse sur 11 détenus des deux sexes appartenant à la race noire.

Pennsylvanie, en 1830, *on trouve :*

Une femme sur 7,30 détenus des deux sexes.

Une femme blanche sur 15,64 détenus blancs des deux sexes.

Une négresse sur 3,40 détenus des deux sexes appartenant à la race noire.

Maryland, en 1831, *on trouve :*

Une femme sur 6,27 détenus des deux sexes.

Une femme blanche sur 86 détenus blancs des deux sexes.

Une négresse sur 3,56 détenus des deux sexes appartenant à la race noire.

Si l'on prend une moyenne entre tous ces nombres, on trouve que, dans les quatre pénitenciers dont nous venons de parler, il se rencontre une femme sur 11,85 détenus des deux sexes;

Digitized by Google

Une femme blanche sur 37,88 détenus blancs des deux sexes;

Une négresse sur 6,96 détenus des deux sexes appartenant à la race noire.

La proportion des femmes, dans les prisons de l'Union, doit devenir plus considérable, à mesure qu'on descend vers les États où les nègres sont plus nombreux, parce que les négresses commettent infiniment plus de crimes que les femmes blanches. C'est ce que confirme la série des chiffres que nous venons de présenter.

N° V. — *Proportion des nègres dans les prisons et dans la société.*

Au Massachusetts, il y a eu, chaque année, de 1822 à 1831, 1 nègre sur 6,53 détenus.

Au Connecticut, de 1828 à 1832, 1 nègre sur 4,42 détenus.

Dans l'État de New-York, de 1825 à 1830, 1 nègre sur 4,67 détenus.

En Pennsylvanie, en 1830, 1 (1) nègre sur 2,27 détenus.

Au Maryland, en 1831, 1 (2) nègre sur 1,82 détenus.

On voit que le nombre des nègres dans les prisons augmente

(1) Il est probable qu'en Pennsylvanie la proportion des nègres dans les prisons est un peu moins considérable qu'elle ne semble être ici. Le chiffre que nous donnons plus haut n'est fourni que par une seule année, et le hasard peut avoir contribué à le former. Nous sommes d'autant plus tentés de le croire, qu'en prenant le nombre de tous les condamnés, blancs et noirs, arrivés au pénitencier de 1817 à 1824 (nombre qui s'élève à 1510), on trouve la moyenne de 1 nègre sur 2,61 condamnés. Or, le nombre des nègres doit plutôt tendre à diminuer qu'à croître dans les prisons de Pennsylvanie, puisqu'il diminue sans cesse dans la société.

(2) On a vu précédemment (notes statistiques, n° 3) que quand nous parlons des nègres *détenus* dans les prisons du Maryland, il ne s'agit que de nègres affranchis; les esclaves n'y paraissent jamais.

Digitized by Google

à mesure qu'on s'avance vers le midi ; il en est de même dans la société libre.

Voici maintenant dans quelle proportion les nègres se trouvaient, en 1830, dans les États dont nous venons de parler :

Au Massachusetts, 1 nègre sur 87 habitans.

Au Connecticut, 1 nègre sur 37 habitans.

Dans l'État de New-York, 1 nègre sur 42 habitans.

En Pennsylvanie, 1 nègre sur 36 habitans.

Au Maryland, 1 nègre libre (1) sur 6 habitans.

En prenant un terme moyen, on voit que dans les prisons des cinq États, dont nous venons de parler, il se trouve 1 nègre sur 4 détenus.

En 1830, dans ces mêmes États, on comptait un nègre libre sur 30 habitans.

N° VI. — *Tableau comparatif des détenus qui, nés aux États-Unis, sont cependant étrangers à l'État particulier où ils ont commis le crime.*

On a compté :

Au Maryland, de 1827 a 1831, 1 détenu de ce genre sur 5,14.

Dans l'État de New-York, de 1824 à 1832, 1 sur 3,48.

Au Connecticut, de 1827 à 1831, 1 sur 2,86.

Au Massachusetts, de 1826 à 1831, 1 sur 2,82.

En Pennsylvanie, en 1829 et 1830, 1 sur 2,16.

On remarquera que le Maryland est celui des cinq États où se trouve le plus petit nombre d'Américains étrangers,

(1) Comme il n'entre que des *nègres libres* dans les prisons, il nous a fallu dans la société ne compter également que les *nègres libres*. Sans cela, l'argument à tirer de la comparaison des deux rapports eût reposé sur une base vicieuse. Tous les nègres qui habitent le Massachusetts, le Connecticut, l'État de New-York et la Pennsylvanie, sont libres, à l'exception d'un très-petit nombre. L'esclavage est entièrement aboli dans ces États.

Digitized by Google

comparativement à la totalité des détenus; et la Pennsylvanie, celui où on en rencontre le plus.

Le Maryland n'attire encore que faiblement l'industrie américaine. Dans le Maryland, la population sédentaire commet annuellement plus de crimes qu'ailleurs (1); lorsqu'on compare le chiffre total des condamnés au chiffre des étrangers, il est naturel que le rapport soit faible.

On comprend également que dans la Pennsylvanie, qui offre de grands appas à l'industrie de ses voisins et où la population sédentaire commet chaque année peu de crimes (2), les condamnés étrangers forment une portion considérable du nombre total des détenus.

N° VII. — *Proportion dans laquelle se trouvent les étrangers parmi les détenus.*

A mesure que l'on se rapproche de l'époque actuelle, la proportion des étrangers devient moins grande dans les prisons, comme dans la société.

Ce résultat si naturel s'établit de la manière suivante:

De 1800 à 1805, il y a dans la prison centrale de New-York 1 étranger sur 2,43 détenus.

De 1825 à 1830, il n'y en a plus que 1 sur 4,77 détenus.

De 1786 à 1796, en Pennsylvanie, on trouve dans la prison 1 étranger sur 2,08 détenus.

En 1829 et 1830, il n'y en a plus que 1 sur 5,79.

Voici, aux environs de l'année 1830, le rapport dans lequel se trouvaient les étrangers parmi les détenus des différens pénitenciers:

De 1827 à 1831, on a compté dans le Connecticut 1 étranger sur 13,27 détenus.

(1) 1 condamné originaire du Maryland sur 3954 habitans.

(2) 1 condamné originaire de la Pennsylvanie sur 11821 habitans.

Digitized by Google

De 1827 à 1831, dans le Maryland, 1 sur 12,65.

En 1829 et 1830, dans le Massachusetts, 1 sur 6.

Id. — en Pennsylvanie, — 1 sur 5,79.

De 1825 à 1830, dans l'État de New-York, 1 sur 4,77.

Ce sont, comme on l'a remarqué sans doute, dans les États qui ont les plus grandes villes et présentent le plus de ressources à l'industrie, que les étrangers se trouvent en plus grand nombre. Ce résultat s'explique de lui-même.

N° VIII. — *Proportion des Irlandais et des Anglais, proprement dits, parmi les étrangers détenus.*

La proportion des Irlandais parmi les étrangers s'établit ainsi qu'il suit :

On a compté.

Connecticut,	de 1827 à 1831,	1 Irl. sur	3 66,	étran. dét.
Massachusetts,	de 1822 à 1831,	1 —	3,06	*id.*
New-York,	de 1825 à 1830,	1 —	2,11	*id.*
Maryland,	de 1827 à 1831,	1 —	1,85	*id.*
Pennsylvanie,	de 1829 à 1830,	1 —	1,75	*id.*

Il paraîtrait que la proportion des Irlandais parmi les étrangers détenus, a toujours été la même depuis trente ans. Car de 1800 à 1805, on comptait dans les prisons de New-York 1 Irlandais sur 2,05 étrangers : c'est presque le chiffre de 1830.

Il est facile d'indiquer la raison qui amène un si grand nombre d'Irlandais dans les prisons américaines.

De tous les étrangers qui abordent sur le sol des États-Unis, les Irlandais sont, sans aucune proportion, les plus nombreux; ils arrivent pauvres et chargés d'enfans. Dans les premiers temps de leur émigration, ils éprouvent toutes les horreurs de la misère; plus tard ils trouvent, au contraire, une aisance à laquelle ils n'ont jamais été habitués, et dont leurs longues privations, ainsi que leurs habitudes violentes, les portent souvent à abuser.

Digitized by Google

L'excès du malheur, comme la prospérité, les pousse plus que d'autres au crime.

Les deux États où la proportion des Irlandais est la plus faible sont, comme on a pu le remarquer, ceux de la Nouvelle-Angleterre. Les Irlandais vont peu dans cette partie de l'Union, surtout dans le Connecticut, où il n'y a pas de grandes villes. Au contraire, les Anglais proprement dits, y arrivent en plus grand nombre que partout ailleurs. Ils y trouvent des mœurs, des habitudes et des idées plus en rapport avec les leurs; le pays fournit plus facilement de l'emploi à leur genre d'industrie.

Ce fait, dont nous avons appris l'existence sur les lieux mêmes, se trouve établi par les chiffres suivans: dans la plus grande partie de l'Union, la proportion des Anglais parmi les étrangers détenus se réduit à peu de chose. Dans le pénitencier du Massachusetts, au contraire, on trouve 1 Anglais sur 3,74 étrangers; dans le Connecticut, 1 sur 2,50.

On a pu voir que les Irlandais devenaient plus nombreux, à mesure qu'on descendait vers le midi; ceci tient principalement à une cause générale qu'il est bon de faire connaître: dans le nord, la population blanche commence déjà à se trouver agglomérée, la race noire est réduite, et l'esclavage aboli; dans le nord, on trouve un grand nombre de blancs que la nécessité force à se livrer aux professions les plus pénibles. Dans le nord, d'ailleurs, le travail est en honneur.

Dans le midi au contraire, et surtout dans les États où l'esclavage existe encore, il est peu d'hommes appartenant à la race blanche qui consentent à s'astreindre aux devoirs de la domesticité ou aux travaux les plus durs de l'agriculture et de l'industrie. Aux nègres est réservée la peine ainsi que la misère. Dans le sud, on méprise le travail comme une œuvre servile.

Or, ces devoirs humilians, ces travaux rudes et peu productifs, sont ceux auxquels l'éducation et la misère condamnent l'émigrant irlandais, et il va là où la concurrence de *travailleurs blancs* est moins redoutable.

Digitized by Google

Les Irlandais se répandent dans les villes, et non dans les campagnes : ils arrivent aux États-Unis pauvres et ignorans; ils n'ont ni argent pour acheter des terres, ni industrie pour les exploiter. L'inconstance singulière de leur caractère national les rend d'ailleurs peu propres aux soins de l'agriculture et à la vie sédentaire du cultivateur. Il n'y a que l'activité et les besoins des villes qui leur conviennent.

N° IX. — *Tableau comparatif des détenus originaires de l'État où ils ont commis leur crime.*

En Pennsylvanie, dans les années 1829 et 1830, il y avait 1 individu originaire de l'État sur 2,76 détenus.

Au Massachusetts, de 1826 à 1831, il y avait 1 individu originaire de l'État sur 2,14 détenus.

Dans l'État de New-York, de 1827 à 1832, il y avait 1 individu originaire de l'État sur 2,12 détenus.

Dans le Connecticut, de 1827 à 1831, il y avait dans la prison 1 individu originaire de l'État sur 1,77 détenus.

Au Maryland, de 1827 à 1831, il y avait dans la prison 1 individu originaire de l'État sur 1,43 détenus.

Nous devons faire remarquer ce qu'il y a d'incomplet dans les calculs qui précèdent. Notre but principal, en les faisant, était de connaître dans quelle proportion se trouvaient parmi les condamnés les *habitans* de l'État même. Or, dans les tableaux sur lesquels nous avons opéré, on a pris pour base le lieu de naissance, non le domicile. C'est surtout, cependant, le domicile qui nous importe. Il est certain qu'une grande partie des condamnés que les tableaux nous représentent comme étrangers, étaient pourtant fixés et domiciliés dans les États où ils ont commis leur crime.

N° X. — *Proportion dans laquelle les condamnés originaires de l'État où ils ont commis leur crime se trouvent par rapport à la population de ce même État.*

Au Massachusetts, de 1826 à 1832, on a condamné, cha-

Digitized by Google

que année, 1 individu originaire de l'État sur 14,524 habitans environ.

En Pennsylvanie, de 1827 à 1831, on a condamné, chaque année, 1 individu originaire de l'État sur 11,821 habitans.

Dans l'État de New-York, de 1827 à 1832, on a condamné, chaque année, 1 individu originaire de l'État sur 8,600 habitans.

Au Connecticut, de 1827 à 1832, on a condamné, chaque année, 1 individu originaire de l'État sur 8,269 habitans.

Au Maryland, de 1827 à 1831, on a condamné, chaque année, 1 individu originaire de l'État sur 3,954 habitans.

N° XI. — *Tableau comparatif des graces.*

De 1799 à 1820, on a gracié annuellement, dans la prison de Newgate (New-York), 1 détenu sur 4,07.

A Auburn de 1823 à 1832, 1 sur 10,17.

A Singsing, de 1828 à 1832, 1 sur 23,97.

A la prison de Walnut-Street (Pennsylvanie), en 1829 et 1830, 1 sur 9,59.

Dans le Maryland, de 1827 à 1831, 1 sur 21, 25.

Au Massachusetts, de 1827 à 1831, 1 sur 21.

Au Connecticut, de 1827 à 1831, 1 sur 57.

Ainsi, pendant les trois ou quatre dernières années, on a gracié dans les cinq États 1 détenu sur 26,56.

L'abus du droit de faire grace paraît avoir été général en Amérique, il y a 25 ans; mais aujourd'hui on remarque dans l'opinion publique une tendance évidente à en restreindre les effets.

Dans plusieurs États, cependant, le pouvoir exécutif use encore sans mesure de sa prérogative.

Sur 638 individus qui, de 1815 à 1832, ont quitté la prison centrale de l'Ohio, 493, plus des 2/3 avaient obtenu leur grace; 145 seulement étaient sortis après l'expiration de leur peine.

Digitized by Google

En 1831, sur 163 condamnés que contenait la prison, 59 avaient été graciés.

Voyez, sur l'exercice du droit de grace, les détails et observations contenus aux notes statistiques, n° 16 § 2.

N° XII. — *Age qu'avaient les détenus à l'époque de leurs condamnations.*

Il n'y a pas de tableau de cette espèce pour le Maryland.

Détenus âgés de moins de 20 *ans :*

Au Massachusetts, 1826-1831.	1 sur 12 dét.	Moyenne : 1 sur 10.
A New-York, 1826-1832.	1 11	
Pennsylvanie, 1830.	1 10	
Connecticut, 1827-1832.	1 8	

De 20 *à* 30 *ans :*

New-York.	1 sur 2 détenus.	1 sur 2.
Pennsylvanie.	1 2	
Massachusetts.	1 2	
Connecticut.	1 2	

De 30 *à* 40 *ans :*

New-York.	1 sur 4 détenus.	1 sur 5.
Massachusetts.	1 4	
Pennsylvanie.	1 4	
Connecticut.	1 7	

De 40 *à* 50 *ans :*

New-York.	1 sur 11 détenus.	1 sur 9.
Pennsylvanie.	1 9	
Connecticut.	1 9	
Massachusetts.	1 9	

De 50 *à* 60 *ans :*

Connecticut.	1 sur 29 détenus.	1 sur 25.
New-York.	1 24	
Pennsylvanie.	1 24	
Massachusetts.	1 24	

Digitized by Google

Il y a encore quelques détenus âgés de plus de 60 ans, mais ils sont en trop petit nombre pour qu'il soit utile de les noter.

N° XIII. — *Rapport des condamnés à la prison centrale (state prisoners) à la population dans les États de Massachusetts, Connecticut, New-York, Pennsylvanie et Maryland.*

Il paraît assez difficile, au premier abord, de comparer entre eux sur ce point les cinq États de l'Union auxquels se rapportent nos tableaux.

D'abord, il existe des différences notables entre leurs lois pénales. Ainsi, il y a des crimes pour lesquels, chez les uns, le coupable est envoyé à la prison centrale (state prison), dans d'autres à la prison du comté (County-Jail).

Secondement, le minimum de la peine nécessaire pour être envoyé dans une prison centrale varie beaucoup. Or, il est naturel de croire que, proportion gardée, la prison qui contient des condamnés à un an sera plus peuplée que celle où l'on envoie des condamnés à trois.

Les différences provenant de ces variations dans les lois ne sont pas cependant aussi grandes, en résultat, qu'on pourrait le croire. Nous nous sommes assurés que les crimes pour lesquels on envoie dans les prisons centrales sont presque partout les mêmes. Ces crimes sont punis d'un emprisonnement plus ou moins long, suivant la législation des divers États; mais tous ceux qui s'en sont rendus coupables n'en sont pas moins condamnés à la prison centrale; que le minimum soit fixé à un an ou à deux. Ainsi l'époux adultère sera puni d'un an de prison dans le Connecticut, de deux ans dans l'État de New-York; mais l'un et l'autre seront envoyés dans la prison centrale.

Il ne faut pas toutefois perdre de vue ces observations préliminaires en comparant entre eux les résultats suivans :

Digitized by Google

De 1820 *à* 1830, *il y a eu annuellement :*

Au Connecticut.	1 (1)	condamn. sur 6,662 hab.
Au Massachusetts.	1	5,555
En Pennsylvanie.	1	3,968
Au Maryland.	1 (2)	3,102
État de New-York.	1	5,532

Le rapport des criminels à la population augmente en proportion du nombre des étrangers et de celui des nègres dans chaque État. Ainsi le Connecticut, où on ne compte que peu de nègres et d'étrangers, a moins de condamnés que l'État de Massachusetts, qui, sans posséder plus de nègres, attire beaucoup plus l'industrie étrangère.

Le Massachusetts, à son tour, compte moins de criminels que l'État de New-York (3), qui, avec plus de nègres, a aussi beaucoup plus d'étrangers. L'État de New-York a moins de crimes que la Pennsylvanie, et celui qui en présente le plus, sans comparaison, est le Maryland, où la race noire forme le sixième de la population.

Examinons maintenant si, dans les cinq États dont il est question plus haut, le nombre des crimes augmente ou diminue avec le temps.

Pennsylvanie.

1795-1800. (4)	1 condamné sur	4,181 habitans.
1800-1810.	1	4,387
1810-1820.	1	3,028
1820-1830.	1	3,968

(1) Le minimum de la peine nécessaire pour être envoyé dans ces trois pénitenciers est 1 an.

(2) Minimum 2 ans.

(3) Surtout si l'on considère la différence dans le minimum de la peine.

(4) Nous n'avons pu placer notre point de départ qu'à 1795, bien que la prison de Walnut-Street ait été créée plusieurs années auparavant. Mais antérieurement, on n'y renfermait que les condamnés de la ville et du comté de Philadelphie. Ce n'est que le 22 mars 1794 qu'est intervenue une loi *per-*

Digitized by Google

Connecticut.

1789-1800.	1	27,164
1800-1810.	1	17,098
1810-1820.	1	13,413
1820-1830.	1	6,662

Massachusetts.

De 1820 à 1830, seule période que nous connaissions, le nombre des crimes n'a cessé d'aller en décroissant dans le Massachusetts. En effet, il résulte des rapports de la prison que, pendant ces dix années, le chiffre annuel des condamnés est resté constamment le même. Or, pendant cette période, la population croissait sans cesse; elle était de 523,287 habitans en 1820, et de 610,014 en 1830.

Ainsi, tandis que la population croissait du septième, le crime restait stationnaire.

Maryland.

La même observation s'applique au Maryland; depuis dix ans, le nombre annuel des condamnés est resté le même, tandis que, durant cette période, la population s'est accrue d'un onzième.

New-York.

1800-1810.	1 condamné sur	4,465 habitans.
1810-1820.	1	4,858
1820-1830.	1	5,532

On voit par ce tableau que le nombre des condamnés à la prison centrale diminue, comparativement à la population,

mettant aux juges d'envoyer à Walnut-Street tous les criminels condamnés à plus d'un an de prison.

On a pu remarquer que la loi du 22 mars 1794 *autorisait* les juges à envoyer les condamnés à la prison de Walnut-Street, mais ne les y obligeait pas. Il est donc possible que quelques condamnés à plus d'un an aient été retenus dans les prisons des comtés. Toutefois la chose est peu probable.

Digitized by Google

dans l'État de New-York. Il tend à diminuer dans le Massachusetts et le Maryland.

Après s'être élevé dans la Pennsylvanie, à l'époque de la guerre de 1812(1), il reprend à peu près son niveau et paraît vouloir plutôt diminuer que croître.

Dans le Connecticut il suit une marche inexplicable : on le voit doubler à peu près tous les dix ans. Les raisons qui nous ont été données dans le pays même ne suffisent pas pour expliquer complètement ce phénomène. L'augmentation excessive du chiffre des condamnés dans le Connecticut tient probablement à quelques circonstances locales qui nous sont inconnues. Le Connecticut, du reste, est de tous les États comparés celui qui mérite le moins d'attirer notre attention. Sa population n'excède pas celle de nos plus petits départemens.

En général, on peut dire que, suivant la marche naturelle des choses, le nombre des criminels doit sans cesse tendre à diminuer dans la plus grande partie des États de l'Union, sans qu'il en résulte précisément pour cela la preuve d'un accroissement de moralité.

La population des États-Unis se compose de trois élémens fort distincts :

(1) Cette guerre a exercé une grande influence sur le chiffre des crimes en Amérique. Il en sera de même de toutes celles qu'entreprendront les États-Unis. Les Américains, chose assez bizarre, ont conservé dans leurs armées les anciens usages de l'Europe. Le soldat est un mercenaire acheté au poids de l'or, qui combat sans chances d'avancement. A la classe privilégiée des officiers appartiennent les honneurs et la gloire. Quand une guerre est terminée, la plus grande partie de l'armée américaine est licenciée. Les soldats, qui en général n'ont ni foyers ni industrie, se répandent alors dans le pays, et bientôt le nombre des crimes augmente avec rapidité. En 1814, plus de deux cent mille Français ont, dit-on, quitté la carrière militaire, sans qu'on ait vu croître en France le chiffre des criminels. Ces hommes appartenaient à la population honnête du royaume ; ils avaient presque tous une industrie ou des moyens d'existence.

Digitized by Google

1° Des blancs nés dans le pays; 2° des nègres; 3° des étrangers.

La moralité de ces trois classes est fort différente. Le blanc, entouré de ses parens et de ses amis et possesseur du sol, doit être certainement moins enclin à commettre un crime que l'étranger qui arrive, inconnu et livré à mille besoins pressans, ou le nègre que l'opinion publique ainsi que les lois concourent à dégrader.

Or, plus le temps s'écoule, et plus la classe des blancs nés dans le pays tend à accroître sa prépondérance sur les deux autres. En effet, le mouvement naturel de la population ne saurait être égal pour la race noire et la race blanche. Dans tout le nord et dans tout le centre de l'Union, l'aisance règne chez le blanc, la misère chez le noir. De plus, les blancs se recrutent sans cesse, les noirs ne peuvent que perdre. Si on compare les blancs nés dans le pays aux blancs étrangers, on arrive au même résultat. Sans doute il aborde maintenant, chaque année, en Amérique plus d'étrangers qu'il y a trente ans; mais l'accroissement naturel de la population américaine dépasse de beaucoup encore l'accroissement de l'émigration. D'ailleurs, l'émigrant ne compte que pour lui seul dans la classe des étrangers; ses fils vont augmenter celle des Américains.

Chaque année, comparativement parlant, il doit donc se trouver parmi les condamnés plus d'Américains blancs, et moins de nègres et d'étrangers, et c'est ce qui arrive en effet. (Voyez les tableaux.) La somme totale des condamnés, par rapport à la population, doit donc être annuellement moindre; car la classe qui est de plus en plus appelée à fournir les condamnés, est en même temps celle où les criminels, relativement à la population, sont et doivent être en plus petit nombre. S'ensuit-il que la moralité du pays augmente? Nullement; car le blanc né en Amérique, l'étranger et le nègre, peuvent garder chacun leur moralité respective sans que le résultat en soit moins produit. Le décroissement des crimes prouve, non

Digitized by Google

pas que les élémens qui composent la population deviennent plus moraux, mais seulement que leur proportion relative vient à changer.

Ce qu'on pourrait affirmer avec plus de certitude, c'est que toutes les fois qu'en Amérique l'accroissement des crimes ne fait que suivre les progrès de la population, loin d'en tirer la conséquence que la moralité du peuple reste la même, on doit au contraire en conclure qu'elle diminue. Car si la classe sédentaire, la véritable population américaine, ne commettait pas chaque année plus de crimes, le nombre total des condamnés devrait décroître sans cesse, au lieu de rester stationnaire.

Le midi seul de l'Union fait exception à ce principe.

Dans les pays à esclaves, il y a une cause spéciale qui tend à augmenter continuellement le nombre des individus condamnés à la prison (1); c'est l'affranchissement. Les esclaves, comme nous l'avons vu précédemment, ne sont pas soumis au Code pénal des blancs; on ne les envoie presque jamais en prison. Affranchir un nègre, c'est donc réellement l'importer dans la société et introduire avec lui un nouvel élément de crimes.

De tout ceci il résulte que, dans l'état actuel de la statistique en Amérique, il est presque impossible, soit de déterminer avec exactitude quelle est, quant à la moralité, la prééminence des différens États de l'Union entre eux ou par rapport à l'Europe; soit d'établir qu'il y a progression ou décroissance dans le crime.

Pour obtenir un résultat net et véritablement significatif sur ce point, il faudrait qu'on pût savoir le nombre de crimes commis par la population sédentaire, la seule qu'on doive appeler américaine. Si ce chiffre était connu à plusieurs époques différentes, c'est alors, et seulement alors, qu'on pour-

(1) Il ne faut pas oublier que ce sont les condamnés à la prison qui nous servent de base pour apprécier le nombre des crimes en Amérique.

Digitized by Google

rait dire avec certitude que la moralité augmente ou diminue en Amérique. Mais il ne nous a été possible d'obtenir un pareil document que pour les trois années qui ont précédé 1831. Tout incomplet qu'il est, nous le reproduirons cependant ici; il jettera une nouvelle lumière sur notre pensée :

De 1827 à 1831, on a condamné :

1	individu	originaire du Massachusetts sur	14,524	habit.
1	Id.	de la Pennsylvanie, sur	11,821	Id.
1	Id.	de l'Etat de New-York, sur	8,610	Id.
1	Id.	du Connecticut, sur	8,269	Id.
1	Id.	du Maryland, sur	3,954	Id.

Ainsi la Pennsylvanie, l'un des Etats où de 1820 à 1830 on a compté le plus de condamnés (1), se trouve être réellement l'un des plus moraux de l'Union; tandis que le Connecticut, placé à la tête de l'échelle de moralité légale, dans les tableaux auxquels nous faisons allusion, est en réalité l'un des Etats qui, de 1827 à 1831, a fourni le plus de criminels.

(1) V. le Tableau en tête de ce chapitre.

Digitized by Google

— N° 18. —

QUELQUES POINTS DE COMPARAISON ENTRE LA FRANCE ET L'AMÉRIQUE.

N° I. Classification des condamnés suivant leurs délits en France et en Amérique. — II. Tableau comparatif de la mortalité dans les prisons centrales de France et les pénitenciers d'Amérique. — III. Tableau comparatif des récidives dans les deux pays. — IV. Proportion des hommes et des femmes parmi les détenus dans les prisons de France et d'Amérique. — V. Tableaux : 1° du nombre des étrangers parmi les individus condamnés en France et en Amérique ; 2° du nombre de Français nés hors du *département* où ils ont été jugés, comparé au nombre des Américains nés hors de l'*État* où ils ont été jugés. — VI. Age des condamnés en France et en Amérique. — VII. Rapport des condamnés à la population en France et en Amérique.

N° I. — *Classification des condamnés en France et en Amérique.*

Dans l'année 1830, 10,046 individus ont été condamnés en France, soit criminellement, soit correctionnellement, à un an de prison ou plus. Sur ces 10,046 individus (1) :

1208 avaient commis des crimes contre les personnes, ou 12,02 sur 100 ;

8838 avaient commis des crimes contre les propriétés, ou 87,98 sur 100 ;

195 avaient commis des crimes de faux, ou 1,94 sur 100 ;

208 avaient commis des crimes contre les mœurs, ou 2,07 sur 100.

Dans la même année 1830, la moyenne des condamna-

(1) Dans les divisions des crimes contre les personnes et les propriétés, nous n'avons pas adopté complètement l'ordre des tableaux de la justice criminelle, afin de pouvoir établir une comparaison plus exacte entre la France et l'Amérique.

Digitized by Google

tions prononcées dans les États du Massachusetts, Connecticut, New-York et Pennsylvanie, présentent le résultat suivant :

Condamnés pour crimes contre les personnes 8,66 sur 100.
Condamnés pour crimes contre les propriétés 91,29 sur 100.
Condamnés pour crimes de faux 10,26 sur 100.
Condamnés pour crimes contre les mœurs 4,05 sur 100.

La proportion des crimes contre les personnes a été, comme on le voit, un peu plus considérable en France qu'en Amérique (1).

Les condamnations pour crimes contre les mœurs ont au contraire été un peu plus nombreuses en Amérique qu'en France.

Une grande différence ne se rencontre que dans les crimes de faux.

L'État de l'instruction en Amérique, le grand nombre des banques, et l'immense mouvement commercial qu'on y remarque, expliquent facilement cette différence.

En France on a remarqué que les crimes contre les personnes avaient une légère tendance à devenir moins fréquens. C'est ainsi qu'en 1825 on compte 22 crimes contre les personnes sur 100 crimes; en 1826, 22; en 1827, 22; en 1828, 19; en 1829, 18; et en 1830, 17.

Depuis trente ans, au contraire, les crimes contre les personnes semblent devenir plus fréquens en Amérique.

Notes statistiques, n° 17, parag. 1.

Tableaux de la justice criminelle en France, 1830, p. 2, 114; 1829, p. 2; 1828, p. 2; 1827, p. 2; 1826, p. 2; 1825, p. 2.

(1) Mais il faut se rappeler qu'en Amérique c'est presque toujours la partie lésée qui poursuit, et souvent elle a intérêt à ne pas se plaindre. En France, dans la plupart des cas, le ministère public prend soin de venger l'offensé, et l'État paie les frais de la procédure.

Digitized by Google

N° II. — *Tableau comparatif de la mortalité dans les maisons centrales de France et les pénitenciers d'Amérique.*

En 1828, la population des maisons centrales de France était de 17560 individus; sur ce nombre, 1372 sont morts dans l'année : 1 décès sur 12,79.

En 1829, le nombre des détenus était de 17586; le nombre des décès de 1386: 1 décès sur 12,68.

En 1830, le nombre des détenus était de 16842; le nombre des décès a été de 1111 ; 1 décès sur 15,16.

Ainsi durant les trois dernières années, la moyenne de la mortalité dans les maisons centrales de France a été d'environ 1 décès sur 14 détenus.

En Amérique, pendant les mêmes années, il n'est mort, terme moyen, dans les cinq pénitenciers de Singsing, d'Auburn, de Wethersfield, de Baltimore et de Charlestown (Massachusetts) que 1 détenu sur 49 à peu près.

Ce résultat paraîtra encore plus extraordinaire, si l'on songe qu'en Amérique, dans les cinq pénitenciers dont nous venons de parler, il ne se trouve que peu ou point de femmes. Or, si l'on retranchait le chiffre des femmes dans les prisons de France, la mortalité serait encore bien plus considérable. Ainsi nous avons dit qu'en 1830 la moyenne de la mortalité avait été 1 décès sur 15,16 détenus; elle aurait été de 1 sur 14,03 s'il ne s'était agi que des détenus mâles.

Documens fournis par M. le Ministre des travaux publics et du commerce.

Tableaux comparés relatifs à l'Etat de New-York, p. 2.

N° III. — *Tableau comparatif des récidives en France et en Amérique.*

En France, pendant les trois dernières années, 1828, 1829 et 1830, on a condamné à l'emprisonnement 95,876 individus, dont 13,622 étaient en état de récidive.

Digitized by Google

Rapport : 1 condamné en récidive sur 7 condamnés (1).

En Pennsylvanie, de 1810 à 1819, il y a eu 1 condamné en récidive sur 6 condamnés.

Au Maryland, de 1820 à 1832, 1 id. sur 7 id.

Dans l'État de New-York, de 1803 à 1820, 1 id. sur 9 id.

A Auburn, de 1824 à 1831, 1 id. sur 19 id.

Ainsi la France a eu, chaque année, moins de condamnés en récidive que la Pennsylvanie, autant que le Maryland, et près de trois fois plus que l'État de New-York depuis la fondation d'Auburn.

Il faut bien remarquer, du reste, que la comparaison de ces chiffres ne peut jamais fournir que des *à peu près*. Le nombre des condamnés en récidive d'Amérique ne peut être exactement comparé au nombre des condamnés en récidive de France. En Amérique, l'administration criminelle proprement dite n'existe pas. Ce n'est, en général, que le retour du coupable dans la *même prison* qui établit son état de récidive. En France, on a mille moyens de connaître la condamnation antérieure d'un criminel.

Il résulte de là qu'en admettant que le chiffre des condamnés en récidive d'Amérique soit le même que le chiffre des condamnés en récidive de France, on peut encore compter qu'en réalité l'Amérique en fournit plus que la France. On ne saurait douter, par exemple, qu'en France il n'y ait moins de récidives que dans l'État de Maryland, bien que

(1) Ce chiffre ne représente que la proportion des récidives *judiciairement* constatées en 1828, 1829 et 1830. Mais quelle que soit l'activité de la police judiciaire, il y a, même chez nous, une foule d'individus dont la vie antérieure reste ignorée des tribunaux, et dont l'état de récidive n'est constaté que dans la prison. En 1830, sur 16,000 détenus, qui subissaient leur peine dans les maisons centrales, 4,000 étaient en état de récidive, ce qui donne un détenu 1 récidive sur 4 détenus.

Digitized by Google

les chiffres des deux pays soient identiquement les mêmes.

Tableau comparatif des récidives, n° 17, paragr. 3.

Compte rendu de la justice criminelle en France, 1828, p. 192 et 112; 1829, p. 193 et 114; 1830, *rapport au Roi*, p. xi, xvij et xviij; p. 165 et 94.

N° IV.—*Tableau comparatif du nombre des femmes dans les prisons de France et d'Amérique.*

Sur 22,304 individus qui ont été condamnés pour crimes en France, de 1825 à 1831, il y avait 3,911 femmes.

Rapport : 17,53 sur 100 condamnés des deux sexes.

Sur 31,655 individus qui dans la même période ont été condamnés correctionnellement à un an de prison et plus, se trouvaient 8,087 femmes.

Rapport : 25,55 femmes sur 100 condamnés des deux sexes.

Si nous additionnons ces nombres, pour rendre la comparaison avec l'Amérique plus facile, nous trouvons que sur 53,959 individus qui, de 1825 à 1831, ont été condamnés criminellement ou correctionnellement à un an et plus de prison, il y avait 11,998 femmes.

Rapport : 22,23 femmes sur 100 condamnés des deux sexes.

Sur 104,709 individus qui, dans la même période, ont été condamnés correctionnellement à moins d'un an de prison, on trouve 20,649 femmes.

Rapport : 19,72 femmes sur 100 condamnés des deux sexes.

En Amérique, dans les prisons centrales (state prisons) de New-York, du Connecticut, de la Pennsylvanie et du Maryland, les femmes étaient aux hommes dans la proportion de 9,34 à 100 détenus des deux sexes.

Si on compare à ce chiffre celui des individus condamnés criminellement et correctionnellement en France à un an de

Digitized by Google

prison et plus, chiffre composé des mêmes élémens à peu près, on voit que le nombre des femmes détenues est plus du double en France qu'en Amérique.

Encore faut-il remarquer que le chiffre de 9 sur 100 s'applique à la totalité des Américaines, blanches ou négresses; mais si on ne prenait que le chiffre des femmes blanches, la différence entre la France et l'Amérique serait bien plus grande encore; car dans les pénitenciers américains, les blanches sont à la totalité des détenus blancs des deux sexes comme 3,87 à 100 (1).

Nous ne pouvons comparer le chiffre des femmes condamnées à moins d'un an de prison avec aucun chiffre correspondant en Amérique. Nous savons seulement qu'en Amérique, à mesure que la peine devient moins forte, le nombre des femmes condamnées augmente beaucoup; c'est du moins ce que nous avons observé dans les États de New-York et de Pennsylvanie. Il n'en est pas de même en France. La proportion des femmes condamnées à moins d'un an de prison n'est pas si considérable que celle des femmes condamnées à plus d'un an.

Proportion des hommes et des femmes dans les différens pénitenciers, n° 17, paragr. 3.

Tableau de la justice criminelle en France : 1826. p. 9 et 121; 1827 p. 9 et 132; 1828 p. 14 et 149; 1829 p. 14 et 151; 1830 p. 14 et 125.

(1) On aurait tort toutefois de comparer le chiffre des femmes blanches dans les pénitenciers d'Amérique avec celui des femmes dans les prisons de France. Les femmes blanches, en Amérique, même celles qui appartiennent aux basses classes de la société, occupent relativement aux négresses une position sociale élevée. Être confondues avec ces dernières leur semble le comble de l'ignominie. La crainte d'une pareille honte empêche beaucoup d'entre elles de commettre des crimes. Souvent aussi le jury lui-même recule devant l'application d'une peine à laquelle est attachée l'idée de l'infamie.

Digitized by Google

N° V. *Tableau comparatif : 1° en France, du nombre des étrangers parmi les accusés, et du nombre des Français nés hors du département où ils ont été jugés;*

2° En Amérique, des étrangers parmi les condamnés ainsi que des Américains nés hors de l'Etat où ils ont été jugés.

En France, sur 21,731 individus qui ont été accusés de 1827 à 1831,

697 n'étaient point Français;

15,691 étaient nés dans le département où ils ont été jugés;

5,303 étaient nés hors de ce département.

Ainsi les étrangers étaient à la totalité des accusés comme	3 est à 100
Les accusés nés dans le département étaient à la totalité des accusés jugés dans ce même département comme	72 est à 100
Les accusés nés hors du département étaient à la totalité des accusés jugés dans ce même département comme	23 est à 100

En Amérique, (dans les États du Massachusetts, du Connecticut, de New-York, de la Pennsylvanie et du Maryland), les individus condamnés à la prison centrale se divisent ainsi qu'il suit :

14 étrangers à l'Amérique sur 100 détenus;

51 individus nés dans l'État où ils avaient été jugés sur 100 détenus;

33 individus nés hors de l'État où ils avaient été jugés sur 100 détenus.

La comparaison de ces nombres établit un fait dont on avait déjà connaissance, savoir : que la population est infiniment moins sédentaire en Amérique qu'en France.

On s'en convaincra d'autant plus si l'on songe que nos dé-

Digitized by Google

partemens sont, en général, beaucoup plus petits que les États de l'Union, et qu'aucun lien politique n'y attache ceux qui y ont reçu la naissance. Il devrait donc être plus commun chez nous qu'en Amérique de changer son domicile; c'est cependant le contraire qui arrive.

Notes statistiques, n° 17, paragr. 7, 8, 9.

Tableau de la justice criminelle en France: 1828, p. 26; 1829, p. 26; 1830, p. 27.

N° VI. — *Tableau comparatif de l'âge des condamnés en France et en Amérique.*

Sur 21,703 (1) individus qui, de 1825 à 1831, ont été condamnés en France pour crimes,

4,251	étaient âgés de moins de 21 ans, ou	1 sur	5	condamnés environ.
7,504	étaient âgés de 21 à 30 ans, ou	1 sur	3	—
5,195	étaient âgés de 30 à 40 ans, ou	1 sur	4	—
2,800	étaient âgés de 40 à 50 ans, ou	1 sur	8	—
1,211	étaient âgés de 50 à 60 ans, ou	1 sur	18	—
483	étaient âgés de 60 à 70 ans, ou	1 sur	46	—

Il y a encore quelques détenus qui sont âgés de plus de 70 ans, mais ils sont en trop petit nombre pour qu'il soit utile de s'en occuper.

Si l'on compare ces chiffres avec les chiffres correspondans obtenus en Amérique, on remarque peu de différence entre eux.

Les condamnés au-dessous de 20 ans sont en Amérique dans la proportion de	1 sur	10
Ceux âgés de 20 à 30 ans, dans la proportion de	1 sur	2
Ceux âgés de 30 à 40 ans, dans celle de	1 sur	5

(1) Il y a eu en réalité pendant ces cinq années 21,740 condamnés; mais il y en a 37 dont on ignore l'âge.

Digitized by Google

Ceux âgés de 40 à 50 ans, dans celle de 1 sur 9
Ceux âgés de 50 à 60 ans, dans celle de 1 sur 25

Ce sont, comme on a pu l'observer, les deux premières proportions qui diffèrent le plus dans les deux pays.

Mais il ne faut pas oublier qu'en France la première proportion se compose des individus âgés de moins de 21 ans; en Amérique, de ceux âgés de moins de 20 ans. C'est ce déplacement d'une année qui cause la différence remarquée, différence seulement apparente.

Notes statistiques, n° 17, paragr. 12.

Tableau de la justice criminelle en France, 1826, p. 14; 1828, p. 22; 1830, p. 22; 1827, p. 14; 1829, p. 22.

N° VII. — *Rapport des condamnés à la population en France et en Amérique.*

En France, en 1830, 10,261 individus ont été condamnés à l'emprisonnement d'un an et au-dessus.

Rapport; 1 condamné sur 3118 habitans (1).

Ce rapport n'est point le résultat d'un hasard; car il se reproduit à peu près en 1829, 1828 et 1827.

Aux États-Unis, de 1820 à 1830, si nous faisons une moyenne de tous les résultats obtenus dans les pénitenciers du Massachusetts, du Connecticut, de New-York, de la Pennsylvanie et du Maryland, nous trouvons 1 condamné à la prison centrale, sur 4,964 habitans.

En France, comme on le voit, il y a plus d'individus condamnés pour crimes graves qu'en Amérique. Mais il faut se rappeler que pour la France nous avons adopté comme base de nos calculs le minimum des condamnations à un an de prison, tandis que dans deux des plus grands États comparés le minimum est 2 ans (2).

(1) En prenant pour la population de la France 32,000,000 d'habitans.

(2) Il ne faut jamais perdre de vue non plus qu'en France la justice criminelle est infiniment plus active qu'aux États-Unis.

Digitized by Google

Nous avons lieu de croire que si l'on pouvait comparer dans les deux pays le nombre total des individus condamnés à un emprisonnement quelconque, l'avantage resterait à la France.

Voici sur quel fait cette opinion est fondée :

En 1830, dans la Pennsylvanie, on a condamné 327 personnes à la prison centrale ; il y a donc eu 1 condamné de cette espèce sur 4,121 habitans, proportion qui se rapproche beaucoup de la moyenne que nous avons indiquée plus haut.

En Pennsylvanie, durant cette même année, on a condamné à moins d'un an de prison, dans le seul comté de Philadelphie, 1431 individus.

Ce nombre n'est pas le produit du hasard d'une année. Il forme à peu près la moyenne des quatre années qui ont précédé 1830.

En additionnant 1431 et 327, on obtient le chiffre de 1758.

Il est évident que ce chiffre de 1758 est loin de représenter la totalité des individus condamnés à la prison en 1830 dans l'Etat de Pennsylvanie, puisque l'un des élémens dont il se compose est fourni par un seul des comtés, et qu'on ignore les résultats obtenus dans les 50 autres.

Nous comparerons cependant ce chiffre, tout incomplet qu'il est, avec celui des habitans de la Pennsylvanie en 1830, et nous obtiendrons pour rapport : 1 condamné à la prison sur 767 habitans.

Or en France, en 1830, il n'y a eu qu'un condamné à la prison sur 1043 habitans, et ce rapport est à peu près le même dans les années 1829, 1828 et 1827.

Ainsi les individus condamnés à la prison centrale en Pennsylvanie, joints aux individus condamnés à moins d'un an de prison dans le seul comté de Philadelphie, sont déjà beaucoup plus nombreux, proportion gardée avec la population de la Pennsylvanie, que les individus condamnés à un

Digitized by Google

emprisonnement quelconque dans toute la France, ne le sont par rapport à la population du royaume.

La comparaison nous serait bien autrement favorable encore, si nous pouvions obtenir les résultats de la justice criminelle dans les 50 comtés de la Pennsylvanie, dont les rapports nous manquent.

Nous estimons que si cette opération avait pu être faite, nous aurions trouvé au moins 1 condamné sur 600 habitans (1), tandis qu'en France on n'en trouve qu'un sur 1000.

On peut attribuer ce grand nombre d'emprisonnemens principalement à deux causes :

1° D'abord à la sévérité de principes que les mœurs des premiers habitans ont importée dans les lois. Il y a une foule de petits désordres que nos codes laissent impunis, et que répriment les législations pénales de l'Amérique : tels sont les jeux de toute espèce, les juremens, le tapage, l'ivrognerie, l'oisiveté en beaucoup de cas.

2° Ces lois sont sévères; leur application l'est encore plus. Il y règne un grand arbitraire.

En général, aux États-Unis la liberté du pauvre est mal garantie. Un des principes de la constitution britannique est de laisser aux classes supérieures le droit de faire fort librement la police de la société. En Amérique l'aristocratie anglaise n'existe pas, mais une partie de ses attributions réglementaires est restée aux administrations municipales, qui, composées de magistrats plébéien, n'en ont pas moins jusqu'à présent adopté les mêmes doctrines.

Documens statistiques sur la Pennsylvanie, p. 15.

Tableau de la justice criminelle en France, 1830, p. 12, p. 125.

(1) V. les détails sur ce point aux notes statistiques, n° 16, § 5.

Digitized by Google

— N° 19. —

PARTIE FINANCIÈRE.

SECTION PREMIÈRE. (ANCIEN SYSTÈME.)

TABLEAU STATISTIQUE PRÉSENTANT LA DÉPENSE D'ENTRETIEN DES ANCIENNES PRISONS, ANTÉRIEUREMENT AU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Dépense de la journée, déduction faite des produits du travail.

Newgate (Connecticut).

L'entretien de l'ancienne prison de Newgate (Connecticut) a coûté pendant les dix dernières années ainsi qu'il suit :

Année 1817	—	12,679 doll.	51 cents.
1818	—	12,494	27
1819	—	11,403	73
1820	—	9,704	11
1821	—	6,000	00
1822	—	5,263	65
1823	—	5,500	00
1824	—	8,002	80
1825	—	7,284	90
1826	—	6,301	08
Total		88,634 doll.	05 cents.

En 1828, il y avait dans la nouvelle prison 93 détenus : supposé que pareil nombre se trouvât dans l'ancienne pendant les dix années ci-dessus, chacune de ces dix années ayant coûté, terme moyen, 8,863 doll. 40 cents (46,976 fr. 02 c.), déduction faite du produit des travaux, il en résulte que la journée d'un détenu coûtait à l'État, terme moyen, 26 cents 10/10,000 (1 fr. 38 c. 38/10,000). Remarquez qu'en prenant le chiffre 93 pour terme moyen du nombre des détenus dans

Digitized by Google

l'ancienne prison, de 1817 à 1826, nous prenons un chiffre certainement trop élevé, puisqu'il est démontré que le nombre des crimes est en progression dans l'État du Connecticut : il est donc probable que l'entretien des détenus coûtait davantage ; mais il est certain qu'il ne pouvait être inférieur au chiffre que nous présentons.

Du reste, depuis 1791 jusqu'en 1826 la prison de Newgate a, pour son entretien seul, occasioné à l'État du Connecticut une dépense de 204,711 doll. 38 cents. (1,084,968 fr. 30 c.)

Voyez *Rapport de* 1826 *sur la prison du Connecticut.*

Lamberton (New-Jersey).

L'entretien de la prison du New-Jersey a coûté, pendant les dix années de 1820 à 1829, ainsi qu'il suit :

Année 1820	—	1,872 doll.	50 cents.
1821	—	10,169	84
1822	—	5,805	00
1823	—	3,725	00
1824	—	6,331	00
1825	—	3,350	00
1826	—	2,025	00
1827	—	2,987	50
1828	—	3,029	37
1829	—	3,125	48
	Total	42,420 doll.	69 cents

En 1829 (la dernière année), il y avait dans la prison 90 détenus : supposé que pareil nombre s'y trouvât pendant toutes les autres années, chacune de ces dix années ayant coûté, terme moyen, 4,242 doll. 06 cents (22,482 fr. 91 c.), déduction faite du produit des travaux, il en résulte que la journée d'un détenu coûtait à l'État, terme moyen, 12 cents 90/10,000 (68 c. 44/10,000). Il est à remarquer qu'en prenant le chiffre de 90 pour terme moyen du nombre des détenus dans la prison, de 1820 à 1829, nous prenons un chiffre

Digitized by Google

probablement trop élevé, puisque dans tous les États de l'Union le nombre des détenus augmente, soit par l'accroissement des crimes dans les uns, soit par la diminution des graces dans les autres; du reste, on peut douter que la dépense de la journée ne fût pas plus élevée, mais il paraît bien certain qu'elle n'était pas moindre.

Depuis 1797 jusqu'en 1829, l'État du New-Jersey a payé pour l'entretien de sa prison 164,963 doll. 81 cents (874,298 fr. 19 c.).—V. 5e *Rapport de la Société de Boston*, p. 423.

Il est juste de dire que dans les derniers temps la prison de Lamberton s'est singulièrement améliorée sous le rapport financier. En 1831, ses dépenses n'ont excédé ses recettes que de 1,038 doll. 6[illegible] cents (5,504 fr. 84 c.). — V. *Rapport sur la prison du New-Jersey, inclus dans une lettre du juge Coxe de Philadelphie.*

Walnut-Street (Pennsylvanie).

Pendant les onze années qui se sont écoulées depuis 1819 jusqu'en 1829 inclusivement, l'État de la Pennsylvanie a payé pour le soutien de la prison de Walnut-Street les sommes qui suivent :

Année 1819	—	8,234 doll.	46 cents.
1820	—	7,110	75
1821	—	4,330	00
1822	—	3,050	40
1823	—	4,118	13
1824	—	4,065	83
1825	—	6,046	80
1826	—	4,046	80
1827	—	5,095	17
1828	—	56	80
1829	—	256	22
Total		46,111 doll.	36 cents.
Ou		244,390 fr.	20 c.

Digitized by Google

En 1827, il y avait dans la prison de Walnut-Street 576 détenus : supposé que pareil nombre s'y soit trouvé pendant les huit années précédentes et les deux postérieures, chacune des onze années ayant coûté, terme moyen, 4,191 doll. 94 cents (22,017 fr. 28 c.), déduction faite du produit des travaux, il en résulte que la journée d'un détenu dans cette prison coûte à l'État, terme moyen, 1 cent 99/10,000 (10 c. 47/10,000).

Voyez 5e *Rapport de la Société des prisons de Boston*, p. 354.

Les causes qui influent sur la cherté ou l'économie de l'administration d'une prison sont très-bien développées à l'occasion de Walnut-Street, dans le 5e Rapport de la Société de Boston (loco citato).

Newgate (New-York).

En vingt-trois années qui se sont écoulées depuis 1797 jusqu'en 1819 inclusivement, l'ancienne prison de New-York a coûté, tant pour sa construction que pour son entretien annuel, 646,912 doll. (3,428,633 fr. 60 c.). Il paraît qu'environ 1,060,000 f. (200,000 doll.) avaient été dépensés pour la construction, restaient donc 446,912 doll. (2,368,633 fr. 60 c.) pour l'entretien seul, déduction faite du produit des travaux. Chacune de ces vingt-trois années a donc coûté, terme moyen, 19,432 doll. (102,989 fr. 60 c.). Or, il y a eu dans cette prison, terme moyen, chaque année 440 prisonniers durant les années dont il s'agit; d'où il résulte que la journée d'un détenu dans cette prison coûtait à l'État 12 cents 32/10,000 (65 c. 29/10,000).

Digitized by Google

SECTION II. (NOUVEAU SYSTÈME.)

§ Ier. — CONSTRUCTION. { Système de Philadelphie. / Id. d'Auburn.

DÉPENSE DE CONSTRUCTION (Système de Philadelphie).

Pénitencier de Cherry-Hill près Philadelphie. — 262 cellules.

432,000 doll. (2,289,600 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 1,648 doll. 85 cents (8,738 fr. 93 c.).

(Document recueilli par nous sur le lieu même). V. aussi *Rapport des commissaires rédacteurs de la Pennsylvanie et celui du juge Powers.* 1828

Pénitencier de Pittsburg. — 190 cellules.

186,000 doll. (985,800 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 978 doll. 95 cents (5,188 fr. 42 c.).

(V. *Carey.*)

Nous rangeons le pénitencier de Pittsburg sous le titre du système de Philadelphie, parce qu'il a été créé pour l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, qui forme le trait distinctif de ce système : nous devons cependant faire observer que les détenus de Pittsburg ne travaillant point, leurs cellules ont plus de ressemblance avec celles d'Auburn qu'avec celles du pénitencier de Cherry-Hill.

DÉPENSE DE CONSTRUCTION. (Système d'Auburn.)

Pénitencier de Washington. — 160 cellules.

180,000 doll. (954,000 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 1,125 doll. (5,962 fr. 50 c.) (1).

(1) Le chiffre des dépenses de construction nous a été donné par le surintendant actuel. La partie exécutée de ce pénitencier n'a encore coûté que 120,000 doll. (636,000 f.); mais on estime à 60,000 doll. la dépense qui reste à faire. Il est probable que les frais dépasseront l'estimation.

Digitized by Google

Pénitencier de Charlestown près de Boston.—300 cellules.

86,000 doll. (455,800 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 286 doll. 66 cents (1,519 fr. 23 c.) (1).

Pénitencier de Singsing. — 1,000 cellules.

200,000 doll. (1,060,000 fr), ce qui porte chaque cellule au prix de 200 doll. (1,060 fr.) (2).

Pénitencier de Wethersfield. — 232 cellules.

35,000 doll. (185,500 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 150 doll. 86 cents (799 fr. 56 c.) (3).

Pénitencier de Baltimore. — 320 cellules.

46,823 doll. 44 cents (248,164 fr. 23 c.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 146 doll. 32 cents (775 fr. 51 c.) (4).

Pénitencier de Blakwell-Island. — 240 cellules.

32,000 doll. (169,600 fr.), ce qui porte le prix de chaque cellule à 133 doll. 33 cents (706 fr. 86 c.) (5).

Nous ne savons point exactement le prix du pénitencier de Singsing que nous indiquons comme ayant coûté 200,000 doll. (1,060,000 fr.).

Il résulte des documens que nous trouvons soit dans les rapports à la législature, soit dans une note de M. Cartwright, ingénieur à Singsing, que la construction du pénitencier a coûté à l'État environ 150,000 doll. (795,000 fr.). Mais il faut ajouter à ce prix la valeur des travaux faits par les détenus employés à bâtir au lieu d'ouvriers libres. C'est pour cela que

(1) V. la brochure qui contient le réglement de la nouvelle prison de Charlestown (Massachusetts).

(2) V. Note manuscrite de M. Cartwright, ingénieur à Singsing.

(3) V. les Notes manuscrites du juge Welles de Wethersfield, et Rapports à la législature sur la prison du Connecticut.

(4) V. pag. 10 du rapport des inspecteurs du pénitencier du Maryland, du 23 décembre 1828.

(5) V. Carey, pag. 38.

Digitized by Google

nous ajoutons 50,000 doll. (265,000 fr.) à la première somme. Il est évident que cette somme de 50,000 doll. excède de beaucoup la valeur des travaux exécutés par les détenus. On est donc sûr qu'en estimant la construction de Singsing 200,000 doll., on l'estime plus qu'il n'a coûté réellement, tout compris.

On voit par le tableau ci-dessus que la cellule coûte moyennement 257 doll. 47 cents (1,364 fr. 59 c.); encore doit-on remarquer que le prix élevé, et disproportionné avec les autres, du pénitencier de Washington, grossit singulièrement la moyenne; et il serait peut-être plus juste d'établir une moyenne prise sur tous les pénitenciers, à l'exception de celui de Washington qui a été bâti sans aucune vue d'économie; en agissant ainsi, on obtiendrait pour moyenne du prix de la cellule 191 doll. 11 cents (1,012 fr. 88 c.). On ne doit pas oublier qu'il s'agit ici du prix de la cellule et de tous ses accessoires dans la prison.

§ II. — ENTRETIEN. { Dépenses. Produits.

Les tableaux statistiques qui suivent ne sont que le résumé fort succinct d'un immense travail que nous avons fait sur la situation financière des prisons d'Amérique, et que son étendue même nous interdit de publier en entier. Nous pouvons du reste affirmer qu'il n'y a pas un de nos chiffres qui ne soit fondé sur un document officiel. Toutes les pièces justificatives ont été déposées par nous au Ministère du Commerce et des Travaux Publics.

SITUATION FINANCIÈRE D'AUBURN.

Année 1825. — 386 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison,	24,275 d. 92 cents		(128,662 fr. 37 c.)
Recettes prov. du trav.	13,976 d. 10	id.	(74,073 fr. 33 c.)
	10,299 d. 82	id.	(54,589 fr. 04 c.)
Différence à la charge de la prison.	10,299 d. 82	id.	(54,589 fr. 04 c.)

Digitized by Google

Année 1826. — 433 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison.	30,736 d. 05 cents	(162,901 fr. 06 c.)
Recettes prov. du trav.	20,522 d. 17 id.	(108,767 fr. 50 c.)
	10,213 d. 88 id.	(54,133 fr. 56 c.)
Différence à la charge de la prison.	10,213 d. 88 id.	(54,133 fr. 56 c.)

Année 1827. — 476 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison.	36,543 d. 91 cents	(193,682 fr. 72 c.)
Recettes prov. du trav.	25,191 d. 17 id.	(133,513 fr. 20 c.)
	11,352 d. 74 id.	(60,169 fr. 52 c.)
Différence à la charge de la prison.	11,352 d. 74 id.	(60,169 fr. 52 c.)

Année 1828. — 547 *détenus, terme moyen.*

Dépense de la prison.	33,571 d. 84 cents	(177,930 fr. 75 c.)
Recettes prov. du trav.	33,460 d. 56 id.	(177,340 fr. 96 c.)
	00,111 d. 28 id.	(000,589 fr. 79 c.)
Différence à la charge de la prison.	00,111 d. 28 id.	(000,589 fr. 79 c.)

Année 1829. — 604 *détenus, terme moyen.*

Dépense de la prison.	38,200 d. 80 cents	(202,464 fr. 24 c.)
Recettes prov. du trav.	34,056 d. 17 id.	(180,497 fr. 70 c.)
	4,144 d. 63 id.	(21,966 fr. 54 c.)
Différence à la charge de la prison.	4,144 d. 63 id.	(21,966 fr. 54 c.)

Année 1830. — 629 *détenus, terme moyen.*

Recettes prov. du trav.	36,251 d. 79 cents	(192,134 fr. 48 c.)
Dépenses de la prison.	36,226 d. 42 id.	(192,000 fr. 02 c.)
	25 d. 37 id	(134 fr. 46 c.)
Différence au profit de la prison.	25 d. 37 id.	(134 fr. 46 c.)

Digitized by Google

Année 1831. — 643 *détenus, terme moyen.*

Recettes prov. du trav.	36,209 d. 44 cents	(191,910 fr. 03 c.)
Dépenses de la prison.	34,405 d. 60 id.	(182,349 fr. 70 c.)
	1,803 d. 84 id.	(9,560 fr. 33 c.)
Différence au profit de la prison.	1,803 d. 84 id.	(9,560 fr. 33 c.)

(*V. Rapports des inspecteurs de la prison d'Auburn pour les années* 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831.)

SITUATION FINANCIÈRE DE WETHERSFIELD.

Année 1828 (demi-année). — 93 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison.	2,598 d. 31 cents	(13,771 fr. 04 c.)
Recettes prov. du trav.	3,615 d. 47 id.	(19,161 fr. 99 c.)
Différence au profit de la prison.	1,017 d. 16 id.	(5,390 fr. 95 c.)

Année 1829. — 115 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison.	5,876 d. 13 cents	(31,143 fr. 48 c.)
Recettes prov. du trav.	9,105 d. 54 id.	(48,259 fr. 36 c.)
Différence au profit de la prison.	3,229 d. 41 id.	(17,115 fr. 88 c.)

Année 1830. — 150 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison.	7,295 d. 00 cents	(38,663 fr. 50 c.)
Recettes prov. du trav.	12,363 d. 94 id.	(65,529 fr. 08 c.)
Différence au profit de de la prison.	5,068 d. 94 id.	(26,865 fr. 40 c.)

Année 1831.— 174 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison.	7,342 d. 16 cents	(38,913 fr. 44 c.)
Recettes prov. du trav.	15,166 d. 18 id.	(80,380 fr. 75 c.)
Différence au profit de la prison.	7,824 d. 02 id.	(41,467 fr. 30 c.)

Digitized by Google

Le nouveau pénitencier de Wethersfield a donc, dans l'espace de trois ans et demi, rapporté à l'Etat, déduction faite de toutes dépenses, 17,139 doll. 53 cents (90,839 fr. 50 c.).

L'ancienne prison du Connecticut (Newgate) a coûté à l'Etat, depuis 1790 jusqu'en 1826, 204,711 doll., c'est-à-dire 1,000,084 fr. 30 c., pour l'entretien des détenus, déduction faite du produit de leurs travaux.

(*V. Rapports des inspecteurs du pénitencier du Connecticut pour les années* 1828, 1829, 1830 et 1831.)

SITUATION FINANCIÈRE DU PENITENCIER DE BALTIMORE.

Année 1828. — 317 *détenus, terme moyen.*

Dépense de la prison	15,883 d. 79 cents	(84,184 fr. 08 c.)
Recettes prov. des trav.	27,464 d. 31 id.	(145,560 fr. 84 c.)
Différence au profit de la prison.	11,580 d. 52 id.	(61,376 fr. 76 c.)

Année 1829. — 342 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison.	16,265 d. 00 cents	(86,204 fr. 50 c.)
Recettes prov. des trav.	36,216 d. 25 id.	(191,946 fr. 12 c.)
Différence au profit de la prison.	19,951 d. 25 id.	(105,741 fr. 62 c.)

Année 1830 (de 9 mois). — 363 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison.	13,292 d. 61 cents	(70,450 fr. 83 c.)
Recettes prov. des trav.	26,105 d. 29 id.	(138,358 fr 03 c.)
Différence au profit de la prison.	12,812 d. 68 id.	(67,907 fr. 20 c.)

Ainsi, en trois ans, le pénitencier de Baltimore a, déduction faite de toutes dépenses, rapporté à l'Etat du Maryland la somme de 44,344 doll. 45 cents, c'est-à-dire 235,025 fr. 58 cent.

(*V Rapports des inspecteurs du pénitencier du Maryland pour les années* 1828, 1829, 1830.)

Digitized by Google

SITUATION FINANCIÈRE DE SINGSING.

Années 1828 et 1829. — 541 *détenus, terme moyen.*

Dépense de la prison.	33,654 d. 00 cents	(178,366 fr. 20 c.)
Recettes prov. du trav.	4,648 d. 19 id.	(24,635 fr. 40 c.)
Différence à la charge de la prison.	29,005 d. 88 id.	(153,730 f. 79 c.)

V. Rapport du 6 *janvier* 1830.

Années 1829 et 1830. — 669 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison.	36,606 d. 00 cents	(194,011 fr. 80 c.)
Recettes prov. du trav.	13,253 d. 01 id.	(70,240 fr. 95 c.)
Différence à la charge de la prison.	23,352 d. 99 id.	(123,770 fr. 85 c.)

V. Rapport des inspecteurs du 5 *janvier* 1831.

Année 1831. — 875 *détenus, terme moyen.*

Dépenses de la prison.	51,703 d. 31 cents	(274,027 fr. 54 c.)
Recettes prov. des trav.	40,205 d. 33 id.	(213,088 fr. 24 c.)
Différence à la charge de la prison.	11,497 d. 98 id.	(60,939 fr. 30 c.)

V. Rapports des inspecteurs du 12 *janvier* 1832.

Dans chacun des rapports dont ces calculs sont extraits, le chiffre de la dépense annuelle est beaucoup plus élevé que celui que nous donnons ici, parce qu'on y comprend les dépenses occasionées par la construction de la prison, tandis que nous ne comptons que les dépenses d'entretien.

Le chiffre des dépenses ainsi réduit est exact; celui des produits ne l'est pas. Voici pourquoi : jusqu'en 1831, la plus grande partie des détenus ont été employés à bâtir la prison; il en résulte que leur travail, qui était fructueux en ce sens qu'il dispensait d'une dépense, ne produisait cependant aucun evenu, et n'était point porté en recette. En 1831, 526 déte-

Digitized by Google

nus sur 875 ont été occupés à des travaux productifs : aussi le chiffre des recettes a été singulièrement augmenté; on pourrait, en établissant une proportion, calculer ce qui doit être produit par 875 détenus, en prenant pour base ce qui est produit par 526. Mais, à cet égard, on risquerait de faire un calcul inexact. En effet, le produit des travaux ne double pas toujours avec le nombre des ouvriers : il arrive souvent que la fabrication des objets manufacturés excède la consommation et dépasse les besoins du commerce ; et on ne peut pas savoir si 1,000 détenus taillant de la pierre dans les carrières de Singsing rapporteraient autant à l'Etat proportionnellement que 526.

Tout ce qu'on peut dire, c'est que, selon toutes probabilités, la prison se soutiendra d'elle-même, et ne coûtera absolument rien à l'Etat, lorsque les travaux de tous les détenus seront appliqués à des industries productives.

SYSTÈME DE PHILADELPHIE.

Nous ne présentons aucun tableau statistique de la situation financière du pénitencier de Philadelphie, parce qu'il nous a été impossible de nous procurer sur ce point les documens que nous désirions.

Cependant il résulte du 2e rapport fait à la législature en 1831, que pendant la première année de son exercice l'entretien des détenus a été couvert par le produit de leurs travaux; et il n'est resté à la charge de l'Etat que le paiement du salaire des employés. Le rapport de l'année suivante semble annoncer un résultat semblable. Cependant on ne donne aucun chiffre. Il est à remarquer que le nombre des détenus au nouveau pénitencier de Philadelphie est très-petit; et M. Samuel Wood, le directeur de cette prison, pense que le travail des détenus deviendra proportionnellement plus productif, à mesure que ceux-ci deviendront plus nombreux.

V. 2e *Rapport sur le pénitencier de Philadelphie.*

Digitized by Google

DÉPENSES ET PRODUITS COMPARÉS.

ENTRETIEN ET TRAVAIL.

Auburn. (*Moyenne de 7 années.*)

La dépense totale pour chaque détenu a coûté par jour	17 cents 61 (93 c. 33)
Le travail de chaque détenu a produit par jour	14 cents 59 (77 c. 34)

Singsing. (*Moyenne des 3 dernières années.*)

La dépense totale pour chaque détenu a coûté par jour	16 cents 33 (86 c. 68)
Le travail de chaque détenu a produit par jour	10 cents 26 (54 c. 39)

Wethersfield. (*Moyenne de 4 années.*)

La dépense totale pour chaque détenu par jour s'est élevée à	13 cents 55 (0 fr. 71 c. 81)
Le travail de chaque détenu a produit	23 cents 35 (1 fr. 18 c. 46)

Baltimore. (*Moyenne des 3 dernières années.*)

La dépense totale pour chaque détenu par jour s'est élevée à	13 cents 36 (0 fr. 70 c. 78)
Le travail de chaque détenu par jour a produit	26 cents 31 (1 fr. 39 c. 42)

NOURRITURE SEULE.

La nourriture seule d'un détenu a coûté par jour, terme moyen :

Auburn. (Moyenne de 6 ans.)	4 cents 36 (23 c. 34)
Singsing. (Moyenne de 2 ans.)	6 cents 00 (31 c. 80)
Wethersfield. (Moyenne de 4 ans.)	4 cents 72 (25 c. 01)

Digitized by Google

FRAIS DE SURVEILLANCE SEULS.

La surveillance d'un détenu (c'est-à-dire les frais de garde, salaire des employés, etc.) coûte par jour, terme moyen:

Auburn. (Moyenne de 6 années.)	6 cents 17 (32 c. 72)
Singsing. (Moyenne de 3 années.)	6 cents 83 (36 c. 19)
Wethersfield. (Moyenne de 4 années.)	6 cents 87 (36 c. 37)

FRAIS DE NOURRITURE, VÊTEMENT ET COUCHER RÉUNIS.

La nourriture, le vêtement et le coucher d'un détenu coûtent par jour, terme moyen:

Auburn. (Moyenne de 3 années.)	5 cents 76 (30 c. 52)
Singsing. (Moyenne de 3 années.)	8 cents 07 (43 c. 58)

Si on rapproche le tableau ci-dessus de l'état statistique relatif à l'ancien système, on verra que dans l'Etat du Connecticut la journée de chaque détenu a, pendant les 4 dernières années, rapporté à l'État, déduction faite des dépenses, 46 c. 65 (8 cents 80); tandis que pendant les 10 années qui ont précédé l'établissement du nouveau système, la journée de chaque détenu coûtait à l'État, terme moyen, 26 cents 10 (1 fr. 38 c. 38); ce qui fait une différence de 1 fr. 84 c. 65 (34 cents 90) pour la journée de chaque détenu.

DÉPENSE D'ENTRETIEN ANNUEL. (AUBURN.)

Pendant les 7 années qui se sont écoulées depuis 1825 jusqu'en 1831, chaque détenu a coûté, terme moyen, chaque année, 63 doll. 76 cents 06 (337 fr. 95 c. 03.)

Le plus qu'ait coûté par année un détenu est 76 doll. 77 cents (406 fr. 88 c.)

Le moins qu'il ait coûté, c'est 53 doll. 50 cents 8/1,000 (283 fr. 59 c.)

Digitized by Google

SALAIRE DES EMPLOYÉS.

	Auburn. 1831. 643 détenus.	Singsing. 1831. 875 détenus.	Boston (ancienne prison) 1829. 276 détenus.	Wethersfield. 1831. 174 détenus.
Surintendant	1,250 doll.	1,750 doll.	1,500 d.	1,200 d.
Autres empl.	13,700	18,370	11,671 55 c.	2,513 33 c
Total....	14,900 doll. (78,970 f. 73 c.)	20,120 doll. (106,686 f. 20 c.)	13,171 d. 55 c. (69,809 f. 21 c.)	3,713 d. 33 c. (19,680 f. 64 c.

NOTA. Le surintendant de la prison de Virginie reçoit 2,000 doll.

FIN.

Digitized by Google

Plan de la nouvelle Prison de Wethersfield, Connecticut.

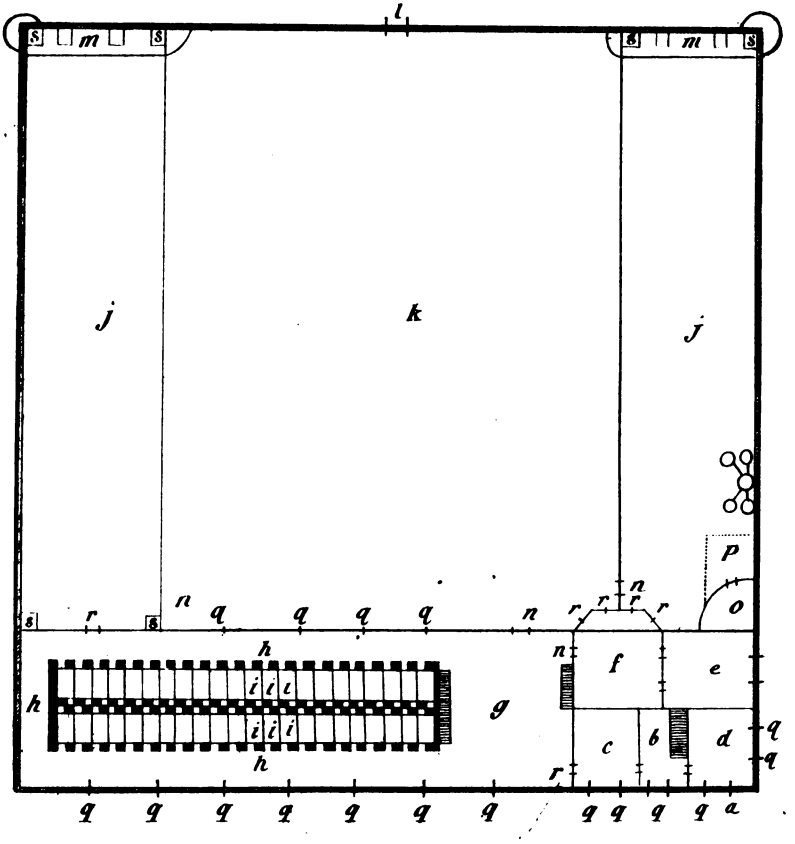

a, *Porte d'entrée*; b, *allée intérieure*; c. *Appartement du sur-intendant*; d, *Salle à manger du sur-intendant (20 pieds carrés)*; e, *Cuisine du sur-intendant (20 pieds de long sur 25 de large)*, f, *Salle des gardiens*, g, *Chapelle (35 pieds sur 40)*; h, h, h, *espace vide autour des Cellules (10 pieds de large, et s'etendant de la base jusqu'au toit*; i, i, i, *Cellules (7 pieds de long et 3 pieds ½ de large)*; j, j, *Ateliers (38 pieds de large 160 pieds de long)*; k, *Cour (160 pieds sur 124)* l, *Porte de la Cour*; m, m, *Corps de garde*, p, *Boulangerie*; q, q, q, q, *Fenêtres*, r, r, r, r, *points d'observation et de surveillance*; s, s, s, s, *Fosses d'Aisance*; o, o, o, *Machine à Vapeur pour la Cuisine. La muraille exterieure de la Prison à 2 pieds ½ d'épaisseur à son fondement. La muraille centrale qui separe les Cellules est epaisse de 2 pieds, et contient un Ventilateur ayant 4 pouces de Diamétre qui part de la Cellule et va gagner le haut du toit à travers le mur. Les differens murs qui separent les Cellules entr'elles ont un pied d'epaisseur. Les murs qui se trouvent entre les Cellules et l'espace*; h, *sont épais d'un pied ½, les portes sont en planches de chéne, ou en fer; elles ont 6 pieds en hauteur et 20 pouces en largeur. L'elevation du mur interieur est proportionnée à celle des Cellules qui depend elle méme du nombre des étages. On entre dans les Cellules par une petite galerie large seulement de 3 pieds, et on arrive à cette galerie par un escalier prés de la Chapelle. Audessus de la Chapelle est l'hopital*

Digitized by Google

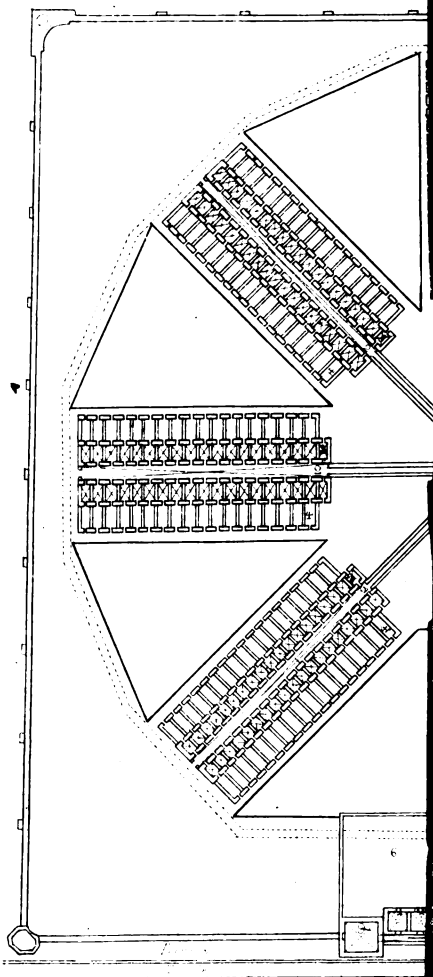

Francs

1. Observatoire. 2. Couloirs. 3. Cellules. 4. Cours d
de la maison. 7. Appartement des Gardiens;
8 Appartement du Surintendant. 9 Appartemen
pital. 10. Rez de chaussée de la grande Tou

Digitized by Google

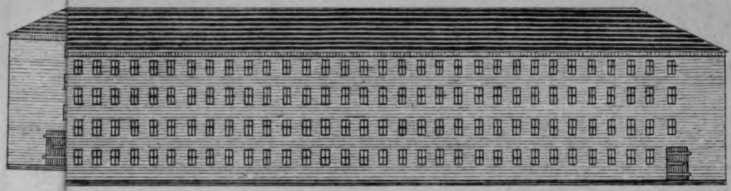

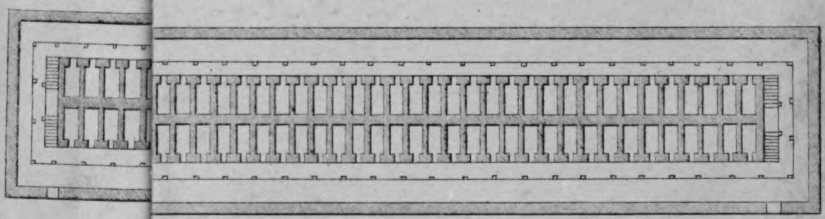

Lith. de Delaunoi.

200 Pieds anglais

NEW-YORK

e.

Jouy Sculp

Digitized by Google

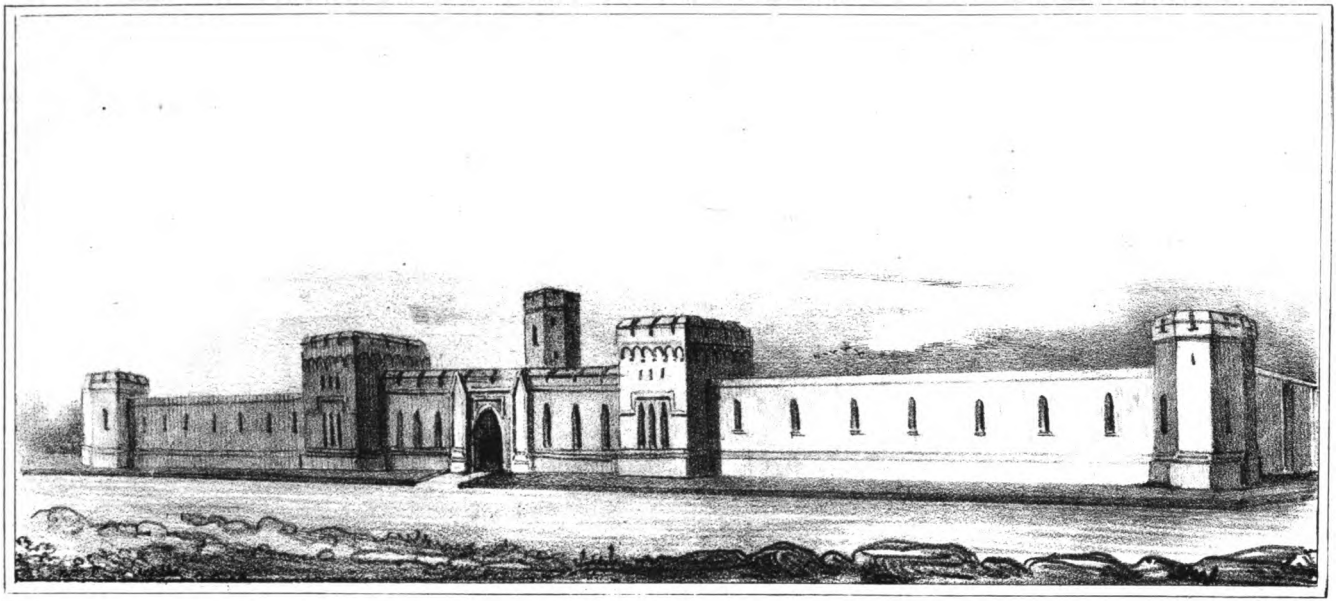

VUE DU PENITENCIER DE CHERRY - HILL PRÈS DE PHILADELPHIE.

Digitized by Google